



ICTR-01-71-1
02-11-2004
(1036 bis - 884 bis)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1036 bis
S. Nkusa

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-2001-71-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président de Chambre
Khalida Rachid Khan
Solomy Balungi Bossa

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 15 juillet 2004

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR
2004 NOV -2 A 9:46 I

LE PROCUREUR

c.

EMMANUEL NDINDABAHIZI

JUGEMENT ET SENTENCE

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Wallace Kapaya
Peter Tafah

Conseils de la Défense
M^e Pascal Besnier
M^e Guillaume Marçais

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: NOUHOU M. DIALLO
SIGNATURE: [Signature] DATE: 02-11-04

TABLE DES MATIÈRES

1035 bis

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION

1. Le Tribunal et sa compétence
2. L'accusé
3. L'acte d'accusation
4. De la procédure
5. De la preuve

CHAPITRE II CONCLUSIONS FACTUELLES

1. Introduction
2. Obligation d'information : imprécision de l'acte d'accusation et erreurs entachant celui-ci
3. Généralités
 - 3.1 Introduction
 - 3.2 Position de l'accusé au sein du Gouvernement intérimaire, d'avril à juillet 1994
 - 3.3 Participation de l'accusé à la réunion du 3 mai 1994 à Kibuye
 - 3.4 Démission forcée du témoin GKH, juin 1994
 - 3.5 Confection de preuves et collusion entre les témoins
4. Actes commis par l'accusé sur la colline de Gitwa au mois d'avril 1994
 - 4.1 Introduction
 - 4.2 Distribution d'armes, actes d'incitation et participation à l'attaque, à la mi-avril 1994
 - 4.3 Distribution d'armes et actes d'incitation le 23 avril
 - 4.4 Distribution d'armes et actes d'incitation le 24 avril
 - 4.5 Absence de l'accusé de la colline de Gitwa
 - 4.6 Alibi
 - 4.7 Conclusions factuelles
5. Faits d'incitation reprochés à l'accusé lors de la réunion avec le bourgmestre de la commune de Gitesi en avril ou en mai 1994
6. Actes commis par l'accusé à trois barrages routiers dans la commune de Gitesi en mai 1994
 - 6.1 Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier de Gaseke à la fin du mois de mai 1994
 - 6.2 Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier de Faye à la fin du mois de mai 1994
 - 6.3 Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier du pont Nyabahanga à la fin du mois de mai 1994
 - 6.4 L'alibi

1034 bis

7. Actes d'incitation reprochés à l'accusé au centre de Gitaka en mai 1994
8. Distribution d'armes et actes d'incitation au marché de Kibirizi, à la fin du mois de mai 1994

CHAPITRE III CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. Génocide
 - 1.1 Droit applicable
 - 1.2 Application aux conclusions factuelles
2. Extermination en tant que crime contre l'humanité
 - 2.1 Droit applicable
 - 2.2 Application aux conclusions factuelles
3. Assassinat en tant que crime contre l'humanité
 - 3.1 Droit applicable
 - 3.2 Application aux conclusions factuelles
4. Cumul de déclarations de culpabilité

CHAPITRE IV VERDICT

CHAPITRE V SENTENCE

1. Droit applicable et principes généraux en matière de la détermination de la peine
2. Moyens des parties
3. Délibérations

Annexe A Acte d'accusation modifié

Annexe B Sources citées, définitions et abréviations

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1033 bis

1. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Khalida Rachid Khan et Solomy Balungi Bossa, en l'affaire *Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi*.

2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 1994 à la suite de rapports dont il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda¹. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 955 portant création du Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 (le « Statut ») et par son *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »)².

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. L'article premier du Statut limite la compétence temporelle du Tribunal aux actes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Les infractions qui relèvent de la compétence matérielle du Tribunal en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions.

2. L'accusé

5. Emmanuel Ndingabahizi (l'« accusé ») est né en 1950 à Gasharu, dans la commune de Gitesi, en préfecture de Kibuye, au Rwanda³. En 1964, après avoir achevé l'école primaire

¹ Document de l'ONU S/RES/955 (1994) ; Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/1994/1125) ; Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/1994/1405) ; Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

² Adopté le 5 juillet 1995, dans sa forme originelle, par les juges du Tribunal, le Règlement a été modifié en dernier lieu lors de la quatorzième session plénière des 23 et 24 avril 2004. Le Statut et le Règlement sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse < <http://www.ictr.org> >.

³ Dans sa déposition, l'accusé a rappelé dans les grandes lignes ses études et sa carrière. Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 6 à 17.

1032bis

à Kirambo et à Nyagato, dans la commune de Gitesi, l'accusé a suivi les cours de l'école secondaire de Shyogwe, dans la préfecture de Gitarama (de 1964 à 1967), et du Collège officiel de Kigali (de 1967 à 1970)⁴. En 1974, l'université de Butare lui a décerné le diplôme de bachelier ès sciences économiques et sociales, et en 1976, celui de licencié en sciences de la gestion⁵. À partir du mois de novembre 1976, l'accusé a travaillé pour la coopérative de consommation Trafipro, laquelle avait son siège à Kigali et disposait d'une bonne trentaine de magasins à travers le pays. Il en a dirigé le Service des finances jusqu'à la fin de 1981⁶. À cette date, l'accusé a été nommé à la tête du Service administratif et financier de la société Électrogaz à Kigali. En 1985, il a été muté au Ministère du plan dont il a dirigé la Section financement interne⁷. En 1991, l'accusé a quitté la fonction publique pour rejoindre, jusqu'en 1992, le bureau d'étude privé Audico, spécialisé dans l'audit comptable⁸.

6. L'accusé a adhéré au Parti social démocrate (le « PSD ») en 1992. En septembre de la même année, il a été nommé Directeur de cabinet au Ministère des finances, occupant ainsi la deuxième place au sein de ce département, immédiatement après le Ministre. Il a exercé cette fonction jusqu'au 6 avril 1994⁹. En 1993, il a été élu secrétaire exécutif du PSD au niveau de la préfecture de Kibuye¹⁰. Le 9 avril 1994, l'accusé a prêté serment comme Ministre des finances du Gouvernement intérimaire. Il a quitté le Rwanda pour se rendre à Goma, en République démocratique du Congo (Zaïre), le 13 ou le 14 juillet 1994 ou vers ces dates¹¹.

3. L'acte d'accusation

7. En application des articles 2 et 3 du Statut, l'acte d'accusation modifié du 1^{er} septembre 2003 impute trois chefs à l'accusé : le génocide, l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. L'acte d'accusation, repris intégralement à l'annexe A du présent jugement, retient la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au titre du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut.

4. De la procédure

8. Dans l'acte d'accusation originel, confirmé par le juge Pavel Dolenc le 5 juillet 2001, quatre chefs étaient retenus contre l'accusé : le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹². En vertu d'un mandat d'arrêt délivré ce même 5 juillet 2001, l'accusé a été arrêté à Verviers, en Belgique, le 12 juillet 2001¹³. Par ordonnance du 10 juillet 2001, le juge Dolenc a fait droit à la demande unilatérale du Procureur, en date du 26 juin 2001, tendant à ce que l'acte d'accusation reste confidentiel jusqu'à l'arrestation de l'accusé et à ce que ne soit pas divulguée l'identité des témoins dont

⁴ Pièce à conviction n° 55 de la Défense.

⁵ Pièces à conviction n°s 56 et 57 de la Défense.

⁶ Pièce à conviction n° 58 de la Défense.

⁷ Pièce à conviction n° 60 de la Défense.

⁸ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 14 et 15, et du 27 novembre 2003, p. 2 et 3.

⁹ Pièce à conviction n° 61 de la Défense.

¹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 19.

¹¹ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 15.

¹² Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 5 juillet 2001.

¹³ Mandat d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre, 5 juillet 2001.

1031 bis

les déclarations avaient été déposées au nombre des pièces justificatives dudit acte d'accusation¹⁴. L'accusé a été transféré au centre de détention du Tribunal, à Arusha, en Tanzanie, le 25 septembre 2001.

9. Le 3 octobre 2001, le juge Dolenc a accordé au Procureur l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en y ajoutant le chef de viol constitutif de crime contre l'humanité et en imputant à l'accusé la responsabilité de supérieur hiérarchique visée au paragraphe 3 de l'article 6 du Statut. Le même jour, le juge Dolenc a pris une ordonnance portant protection de l'identité des témoins¹⁵. L'acte d'accusation modifié du 4 octobre 2001 a été déposé le lendemain.

10. Lors de la comparution initiale le 9 octobre 2001, le juge Navanethem Pillay a ajourné la procédure afin d'accorder à l'accusé un laps de temps supplémentaire pour examiner l'acte d'accusation modifié¹⁶. Le 19 octobre 2001, l'accusé a plaidé non coupable des cinq chefs qui lui étaient imputés. Le même jour, le Procureur a communiqué à la Défense 27 déclarations de témoins caviardées et 14 autres pièces justificatives. Le 30 mai 2002, la Chambre a rejeté l'exception soulevée par la Défense le 19 novembre 2001 sur la base de vices de forme de l'acte d'accusation¹⁷.

11. En octobre 2002, le Procureur a permis à la Défense d'examiner 76 documents saisis, répertoriés sous le titre « *List of documents seized from Emmanuel Ndingabahizi upon his arrest in Belgium* ». Le 4 avril 2003, le Procureur a communiqué 11 nouvelles déclarations de témoins, portant ainsi à 38 le nombre de déclarations de témoins potentiels fournies à la Défense sous forme caviardée.

12. Le 13 juin 2003, en application de l'article 73 bis du Règlement, le Procureur a adressé à la Défense une demande relative à l'admission de faits, à laquelle celle-ci a répondu le 16 juin 2003¹⁸.

13. Le 30 juin 2003, la Chambre a accueilli la requête du Procureur en retrait des chefs d'incitation à commettre le génocide et de viol constitutif de crime contre l'humanité, ainsi que des allégations relatives à la responsabilité de supérieur hiérarchique portées en application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut. La Défense ne s'est pas opposée à cette requête¹⁹.

14. À la même date, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à la fixation de la date d'ouverture du procès ou, à défaut, à la mise en liberté provisoire de l'accusé. Elle a

¹⁴ *Order for Non-Disclosure* (Chambre de première instance), 10 juillet 2001.

¹⁵ Décision relative à la requête unilatérale du Procureur en modification de l'acte d'accusation sur le fondement de l'article 50 et en examen et confirmation de l'acte d'accusation modifié et des pièces y relatives, 3 octobre 2001 (Chambre de première instance), par laquelle étaient également autorisées d'autres modifications ; *Order for Non-Disclosure*, 3 octobre 2001.

¹⁶ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2001, p. 15, 16, 24 et 25. Le juge Pillay a également ordonné que soient apportées des modifications mineures à la version française de l'acte de sorte que celle-ci soit conforme à l'original anglais.

¹⁷ Voir Décision (exceptions préjudicielles de la Défense relatives à la forme de l'acte d'accusation), 30 mai 2002.

¹⁸ *Prosecutor's Pre-Trial Brief* (le « mémoire préalable au procès du Procureur »), annexe B, 1^{er} août 2003.

¹⁹ Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 30 juin 2003.

1030 bis

indiqué que le procès s'ouvrirait durant la seconde moitié de 2003, fort probablement en septembre²⁰.

15. Le 20 août 2003, le Procureur a été autorisé de nouveau à modifier l'acte d'accusation, la Chambre ayant conclu que la majorité des modifications proposées étaient d'ordre linguistique ou concernaient la cohérence du texte, et qu'elles tendaient ainsi à améliorer la qualité de l'acte. Les modifications proposées n'étaient pas préjudiciables à l'accusé²¹.

16. Le 1^{er} septembre 2003, à la suite de la conférence de mise en état informelle du 30 août 2003, s'est tenue à huis clos une brève conférence préalable au procès durant laquelle les parties ont acquiescé à certaines modifications mineures de l'acte d'accusation, dont la version ainsi modifiée a été déposée le même jour²².

17. Le procès s'est ouvert le 1^{er} septembre 2003. Quinze témoins à charge, dont un enquêteur et un expert, ont été entendus en 12 jours d'audience. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 30 septembre 2003. Une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s'est tenue à la même date. La Défense a présenté sa cause du 27 octobre au 28 novembre 2003. Dix-neuf témoins, dont un expert, ont déposé en 15 jours d'audience. En tout, 34 témoins ont ainsi comparu en 27 jours de procès. La Chambre a mené le présent procès durant ses séances de l'après-midi, tandis qu'elle consacrait ses séances matinales à l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*.

18. Le 15 septembre 2003, la Chambre a fait droit à la demande du Procureur aux fins de transfert, depuis le Rwanda, d'un témoin détenu, et a accueilli la requête de la Défense en protection de témoins à décharge²³. Le 29 septembre 2003, au motif que l'accusé n'avait pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense, la Chambre a rendu une décision orale déclarant inadmissible la déposition du témoin à charge CGP dont l'identité correcte n'avait été divulguée à la Défense que trois jours avant la date prévue pour sa comparution²⁴.

19. Le 2 octobre 2003, la Chambre a rendu une ordonnance portant transfert de témoins à décharge²⁵. Le 22 octobre 2003, la Défense a déposé un exposé des points de fait et de droit litigieux, conformément à l'alinéa ii du paragraphe B de l'article 73 *ter* du Règlement. Par décision orale du 28 novembre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense, formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, en admission de la déclaration du témoin DX, ce témoin n'étant pas en mesure de comparaître à Arusha pour des raisons liées à sa santé, sa sécurité et son travail²⁶.

²⁰ Décision relative à la requête en fixation d'une date pour le début du procès de l'accusé et, à défaut, en libération provisoire (Chambre de première instance), 30 juin 2003. Voir aussi les décisions préalables suivantes : Décision (Requête du Procureur en prorogation de délai), 11 février 2003 ; Décision (Requête du Procureur aux fins de la prorogation des délais de réponse), 2 avril 2003.

²¹ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend Indictment* (Chambre de première instance), 20 août 2003.

²² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 1 et 2.

²³ *Order for Transfer of Witness CGC (Rule 90 bis)*, 15 septembre 2003; *Decision on Defence Motion for Protection of Witnesses*, 15 septembre 2003.

²⁴ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 15 à 17.

²⁵ *Order for Transfer of Defence Witnesses DC, DM, DN, DO, and DR, Pursuant to Rule 90 bis* (Chambre de première instance), 2 octobre 2003.

²⁶ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2003, p. 28 à 30.

1029bis

20. Par décision orale du 28 novembre 2003, suivie d'une décision écrite en date du 10 décembre 2003, la Chambre a rejeté la requête du Procureur tendant à voir sanctionner, pour outrage au Tribunal, le coconseil de la Défense en raison de sa conduite lors du contre-interrogatoire du témoin CGL²⁷.

21. Le 28 novembre 2003, la Chambre a tenu une conférence de mise en état à l'effet d'envisager avec les parties le calendrier de présentation des dernières conclusions. Par suite, le réquisitoire du Procureur et le mémoire de la Défense ont été déposés les 20 janvier et 6 février 2004 respectivement, et les conclusions orales des parties ont été présentées les après-midi des 1^{er} et 2 mars 2004.

5. De la preuve

Principes généraux

22. Aux termes du paragraphe A de l'article 89 du Règlement, la Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, mais par ses propres règles en la matière. Dans le silence du Règlement, conformément aux dispositions du paragraphe B du même article, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause. Selon le paragraphe C de l'article 89, est admissible tout élément de preuve pertinent dont la Chambre estime qu'il a valeur probante.

Appréciation de la crédibilité des témoins

23. La jurisprudence du Tribunal a dégagé certains principes généraux en matière d'appréciation de la preuve. La Chambre peut tenir compte de divers éléments pour apprécier la crédibilité de la preuve testimoniale, notamment les contradictions relevées entre la déposition d'un témoin dans le prétoire et les déclarations écrites qu'il a faites antérieurement, les incohérences ou les invraisemblances qui pourraient entacher sa déposition, ou d'autres particularités de son témoignage²⁸. Ces éléments doivent être considérés à la lumière de certains facteurs qui peuvent contribuer à expliquer ce qui semblerait être des incohérences, tels que le temps écoulé, l'horreur des faits évoqués et les questions d'ordre culturel. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'arrêt *Kupreskić* :

« La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les "principaux éléments" de sa déposition. L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne

²⁷ Ibid., p. 18 ; *Decision on Prosecution's Motion for Sanctions against Defence Counsel* (Chambre de première instance), 10 décembre 2003.

²⁸ Jugement *Akayesu*, par. 130 à 156 ; jugement *Bagilishema*, par. 22 à 25 ; jugement *Semanza*, par. 36.

1028 bis

sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage. Cependant, elle devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle apprécie un témoignage et décide du poids à lui accorder.²⁹ »

Cela étant, la Chambre est en droit de déterminer que certains éléments de la déposition d'un même témoin sont fiables, tandis que d'autres ne le sont pas³⁰.

Corroboration

24. Le fait que plus d'un témoin soient entendus relativement aux mêmes allégations renforce la crédibilité de la preuve ainsi produite, mais ne saurait constituer, aux yeux de la Chambre, une condition *sine qua non* de cette crédibilité. Il est constant qu'un fait essentiel peut être établi sur la base d'un témoignage non corroboré, lorsque la Chambre tient celui-ci pour fiable. En revanche, la Chambre peut estimer qu'une déposition n'est pas fiable parce qu'elle n'est pas corroborée³¹.

Divergences entre les déclarations antérieures et la déposition à la barre

22. Lorsque les parties ont invoqué des divergences entre les déclarations écrites antérieures de certains témoins et les propos tenus par ceux-ci dans le prétoire, la Chambre a tenu pleinement compte de ces objections pour apprécier la crédibilité des témoins concernés.

Preuve par ouï-dire

23. La Chambre relève que la preuve par ouï-dire n'est pas inadmissible en soi, même lorsqu'elle n'est pas corroborée par des éléments de preuve directs. La Chambre a examiné la preuve par ouï-dire avec précaution, conformément à l'article 89 du Règlement et à la jurisprudence du Tribunal³².

Identification de l'accusé

24. La Chambre est consciente des difficultés et risques inhérents à l'appréciation des éléments de preuve produits pour identifier un accusé. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kupreškić* :

« ... une Chambre de première instance raisonnable doit tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier un accusé dans une affaire donnée, et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette seule base. Les systèmes répressifs internes à travers le monde reconnaissent la nécessité de faire preuve de la plus

²⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; arrêt *Musema*, par. 20 ; arrêt *Delalić et consorts*, par. 485 et 496 à 498 ; jugement *Akayesu*, par. 142 et 143 ; jugement *Kajelijeli*, par. 39 et 40 ; jugement *Bagilishema*, par. 22 à 25.

³⁰ Voir jugement *Bagilishema*, par. 960.

³¹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 320 ; arrêt *Musema*, par. 36 ; arrêt *Rutaganda*, par. 28 et 29 ; jugement *Akayesu*, par. 134 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 70 ; jugement *Musema*, par. 45 et 46 ; jugement *Kajelijeli*, par. 41 et 42.

³² Jugement *Musema*, par. 51 ; arrêt *Akayesu*, par. 286, 287, 290 et 292 ; arrêt *Rutaganda*, par. 34 et 35.

1027 bis

grande prudence avant de déclarer un accusé coupable en se fondant sur son identification par un témoin dans des conditions difficiles.³³ »

La Chambre a analysé et pesé avec soin les témoignages à charge tendant à identifier l'accusé. Elle s'est notamment attachée à déterminer si le témoin connaissait l'accusé préalablement aux faits, s'il avait eu l'occasion de le voir convenablement, si sa déposition était fiable, dans quelles conditions il l'avait vu, si son témoignage ou l'identification qu'il avait faite étaient entachés d'incohérences, s'il était possible que des tiers l'eussent influencé, si les conditions au moment des faits avaient été difficiles pour lui, combien de temps s'était écoulé entre les faits et la relation qu'il en a donnée et s'il était généralement crédible³⁴.

Alibi

25. La Chambre souscrit à la définition de l'alibi donnée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema* :

« En invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission d'esdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue.³⁵ »

Les éléments de preuve tendant à établir que l'accusé était ailleurs que sur les lieux du crime lorsque celui-ci a été commis doivent être considérés en même temps que les éléments à charge tendant à établir que l'accusé était présent au moment de la réalisation du crime et qu'il a commis celui-ci³⁶.

³³ Arrêt *Kupreškić*, par. 34 à 41.

³⁴ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 328 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 71 à 75 ; jugement *Niyitegeka*, par. 49 ; jugement *Kunarac*, par. 558 à 563.

³⁵ Jugement *Musema*, par. 108 ; arrêt *Musema*, par. 205 et 206 (confirmation en appel).

³⁶ Jugement *Ntakirutimana*, par. 466.

CHAPITRE II

CONCLUSIONS FACTUELLES

1026 bis

1. Introduction

26. Le présent chapitre est un résumé des conclusions factuelles que la Chambre a dégagées sur la base des preuves à charge et à décharge produites relativement aux faits essentiels allégués dans l'acte d'accusation. À titre préliminaire, dans la section 2 ci-dessous, la Chambre considère l'argumentation développée par la Défense, pour démontrer que les faits décrits dans l'acte d'accusation donnent une idée inexacte des moyens que le Procureur a présentés au procès, ou sont trop vagues. Dans la section 3, la Chambre traite de certaines questions factuelles d'intérêt général, et dans les sections 4 à 8, elle examine chacune des séries de faits allégués dans l'acte d'accusation.

27. Dans ses réquisitions, le Procureur a reconnu ne pas avoir présenté d'éléments de preuve à l'appui des paragraphes 6, 7, 14, 17, 18, 22, 23, 24 et 26 de l'acte d'accusation, qui contiennent des allégations relatives à six séries de faits³⁷. Par conséquent, la Chambre estime que ces allégations n'ont pas été établies.

2. Obligation d'information : imprécision de l'acte d'accusation et erreurs entachant celui-ci

28. L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut énonce un principe consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : toute personne accusée a le droit d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.³⁸ » D'où l'obligation qui est faite au Procureur, au paragraphe 4 de l'article 17 du Statut et au paragraphe C de l'article 47 du Règlement, d'inclure dans l'acte d'accusation une relation concise des faits de la cause et d'y préciser le crime dont l'accusé doit répondre. Pour les tribunaux ad hoc, ce droit et cette obligation signifient que le Procureur doit énoncer dans l'acte d'accusation les faits essentiels sur lesquels il fonde ses accusations, mais qu'il n'est pas tenu d'y présenter les éléments de preuve devant servir à établir lesdits faits ; s'il doit énoncer les charges retenues avec une précision et une exactitude suffisantes pour permettre à l'accusé de préparer sa défense³⁹, il n'est toutefois pas astreint à la tâche impossible de

³⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 45 à 51, et du 2 mars 2004, p. 66. Les paragraphes 17 et 22 allèguent une seule et même série de faits, tout comme les paragraphes 18 et 23, pour étayer les chefs distincts de génocide et d'extermination.

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3, al. a (formulation reprise dans le Statut) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8, par. 2, al. b : « ... notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui ... » ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6, par. 3, al. a : « ... être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ... ».

³⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 95 (« En formulant des accusations aussi vagues contre les Appelants, l'acte d'accusation modifié ne remplit pas la fonction fondamentale qui lui est assignée, celle de fournir à un accusé une description circonstanciée des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. ») ; arrêt *Rutaganda*, par. 301 (« À cette fin, l'acte d'accusation doit être suffisamment précis, c'est-à-dire qu'il doit renseigner raisonnablement l'accusé sur les faits incriminés essentiels, ainsi que sur leur qualification pénale. ») ; jugement *Semanza*, par. 44 (« La question fondamentale qui se pose aux fins de déterminer si l'acte d'accusation est libellé en des termes suffisamment précis ou non est celle de savoir s'il expose de manière

W25610

recenser le moindre aspect de la preuve qu'il entend produire⁴⁰. Pour qu'un acte d'accusation soit déclaré défectueux, il faut d'abord que la Défense établisse que le défaut de précision de l'acte ou les erreurs dont il est entaché l'ont privée de la possibilité raisonnable de répondre aux accusations effectivement portées.

29. Lorsque la preuve à charge vient à s'écarter, au procès, de ce qu'elle était censée être et que la Défense soulève une objection précise à cet égard, la Chambre envisagera des mesures telles que la modification de l'acte d'accusation, l'ajournement de la procédure ou l'exclusion des éléments de preuve visés⁴¹. Toutefois, dans le cas où un vice de l'acte d'accusation tiré de tel ou tel élément de preuve produit au procès n'est invoqué qu'au terme du procès, la Chambre peut s'attacher à déterminer s'il y a été remédié par d'autres moyens qui ont éclairé la Défense, notamment par le mémoire préalable au procès, par la communication de moyens de preuve ou par la teneur des débats devant elle. Le moment où l'information est fournie à la Défense, l'incidence de cette information sur la capacité de l'accusé à préparer sa cause et l'impact des faits nouvellement révélés sur la thèse du Procureur sont autant de facteurs utiles pour déterminer si les renseignements communiqués a posteriori sont propres à purger l'acte d'accusation⁴². Lorsque la Défense n'invoque l'existence d'un tel vice qu'au terme du procès, il lui incombe de convaincre la Chambre que la préparation de sa cause en a été substantiellement entravée, et ce, en dépit de tout renseignement que le Procureur aurait pu fournir ultérieurement pour remédier à cette lacune⁴³.

30. La Défense fait grief à l'acte d'accusation d'être imprécis et de donner une idée fautive des moyens à charge présentés. Ce fait ne lui étant apparu qu'en cours de procès, alors qu'elle avait achevé ses enquêtes, elle n'a pas eu l'occasion de recueillir les éléments de preuve destinés à contrer la thèse du Procureur. Elle fait valoir que le rôle joué par l'accusé dans les attaques de la colline de Gitwa est décrit avec insuffisamment de précision, que les dates auxquelles il aurait été impliqué dans ces faits sont inexactes ou imprécises, que les faits survenus dans la cellule de Gasharu sont erronément datés du début du mois de mai, alors que des témoins à charge les ont situés à la fin de ce mois, et que, s'agissant de ces mêmes faits, l'acte d'accusation fait d'une seule et même victime présumée deux personnes différentes. Aucun de ces griefs n'a été soulevé au cours du procès. Enfin, la Défense estime lui être

suffisamment circonscrite les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense. »); jugement *Ntakirutimana*, par. 42; et s'agissant de l'exactitude requise: arrêt *Rutaganda*, par. 303 (« Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché. »).

⁴⁰ Jugement *Semanza*, par. 44 (« La question fondamentale qui se pose aux fins de déterminer si l'acte d'accusation est libellé en des termes suffisamment précis ou non est celle de savoir s'il expose de manière suffisamment circonscrite les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense. »); jugement *Ntagerura et consorts*, par. 32 (« La Chambre estime toutefois que le Procureur ne doit pas être tenu à l'impossible. Elle convient que la nature ou l'ampleur des crimes, la fiabilité de la mémoire des témoins ou les préoccupations suscitées par leur sécurité peuvent empêcher le Procureur de se conformer à l'obligation légale qui lui est faite de fournir des informations détaillées dans le plus court délai. À défaut de pouvoir donner un jour précis, le Procureur présentera une fourchette de dates raisonnable. » [traduction]).

⁴¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 194; arrêt *Kupreškić*, par. 92.

⁴² Arrêt *Niyitegeka*, par. 197.

⁴³ *Ibid.*, par. 200.

1024 bis

préjudiciable la tentative du Procureur de retirer certains paragraphes de l'acte d'accusation à l'occasion de son réquisitoire. La Défense demande à la Chambre d'annuler en tout ou en partie l'acte d'accusation⁴⁴.

31. Le Procureur fait valoir que l'acte d'accusation reflète fidèlement la preuve disponible au moment où il a été établi. S'il contient des erreurs, celles-ci ont été corrigées par les informations fournies ultérieurement, et les indications temporelles qui y sont données ne sont pas trop vagues. Quant à l'erreur relative à Mukantabana, elle a été corrigée dans le mémoire préalable au procès que le Procureur a déposé un mois avant l'ouverture des débats. La Défense n'a donc pas subi de préjudice. La date donnée dans l'acte d'accusation relativement aux faits qui sont survenus au Centre de Gitaka est conforme aux déclarations des quatre témoins à charge concernés. S'agissant de la colline de Gitwa, le Procureur affirme que les dépositions font état de trois séries de faits survenus entre les 17 et 25 avril, que ces dates sont donc comprises dans la fourchette visée dans l'acte d'accusation. Cette fourchette correspond exactement aux dates associées aux mêmes faits dans les déclarations des témoins à charge et n'est pas trop vague.

Erreurs concernant la datation des faits survenus sur la colline de Gitwa

32. Selon le paragraphe 15 de l'acte d'accusation, dont le contenu est repris en substance au paragraphe 20, « [p]lusieurs jours durant, entre le 13 et le 26 avril 1994 », l'accusé « a dirigé » des attaques perpétrées contre des civils tutsis sur la colline de Gitwa « ou y a participé ». Le paragraphe 16 fournit des précisions relativement à une de ces attaques, celle du « 14 avril 1994 ou vers cette date », que l'accusé a « facilité[e] » ou à laquelle il « a participé » en lançant une grenade, en transportant des soldats et des *Interahamwe* et en donnant des instructions à ces assaillants. La Défense estime que cette description n'est pas assez précise en ce qu'elle s'écarte des dépositions à charge situant ces faits entre les 20 et 25 avril 1994⁴⁵.

33. Les trois témoins à charge entendus relativement aux faits de la colline de Gitwa étaient les témoins CGV, CGY et CGN. Le témoin CGV, seul à déclarer que l'accusé avait lancé une grenade, a situé l'attaque vers le 17 avril. Le témoin CGN a affirmé que l'accusé avait encouragé les assaillants entre le 20 et le 24 avril, et qu'une attaque avait eu lieu peu après le départ de celui-ci. Le témoin CGY a dit avoir vu l'accusé inciter des assaillants le 23 avril et que des attaques avaient été lancées les jours suivants.

34. Sur la base des dates fournies dans l'acte d'accusation, la Défense pouvait se faire une bonne idée du moment où les faits allégués avaient eu lieu. Il lui était raisonnablement possible de mener des enquêtes à leur sujet et de découvrir des éléments de preuve à décharge. L'acte d'accusation ne donne pas l'impression que la participation de l'accusé à ces faits a été confinée à une attaque donnée, lancée un jour précis durant la période visée, mais plutôt qu'elle s'est étendue sur plusieurs jours⁴⁶. L'éventail de dates fourni dans l'acte n'était

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 13 à 18 ainsi que 22 et 23 ; mémoire de la Défense, par. 62 à 83.

⁴⁵ Mémoire de la Défense, par. 63 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 13.

⁴⁶ Arrêt *Rutaganda*, par. 304. Une certaine latitude est autorisée dans l'interprétation des dates relevant d'un acte d'accusation lorsque celui-ci indique que divers actes criminels ont été commis sur une période de plusieurs jours.

1023 bis

pas déraisonnable compte tenu de la nature des faits. Les témoins ont relaté qu'un grand nombre de réfugiés tutsis s'étaient rassemblés sur la colline de Gitwa dès le 13 avril et qu'une ultime attaque, à très grande échelle, à laquelle avaient pris part plusieurs milliers d'assaillants, avait été lancée le 26 avril. De nombreux assaillants avaient encerclé les réfugiés et avaient lancé contre eux des assauts sporadiques durant la période visée. Vu le caractère continu et notoire des attaques de la colline de Gitwa, il n'était pas déraisonnable de prendre en compte, comme l'a fait le Procureur, la durée totale de ces faits pour définir les dates auxquelles l'accusé aurait pu y participer. La Défense pouvait raisonnablement répondre à la thèse du Procureur telle que l'articulait l'acte d'accusation.

35. En tout état de cause, la Défense ne s'est pas prévalu de l'absence des précisions voulues dans l'acte d'accusation pour s'opposer à l'admission d'éléments de preuve produits par le Procureur relativement aux attaques de la colline de Gitwa. Cela étant, il lui appartient de montrer qu'elle a subi un préjudice substantiel dans la préparation de sa cause. Ce qu'elle n'a pas fait.

36. La Chambre rejette également le reproche que la Défense fait à l'acte d'accusation de ne pas préciser si l'accusé a agi en tant que chef, subordonné ou complice : le paragraphe 15 indique clairement que l'accusé a personnellement commis les actes incriminés, qu'il a dirigé les attaques, qu'il y a participé, et le paragraphe 20, qu'il a pris part à des attaques, qu'il a transporté des assaillants et des armes, ou qu'il a facilité ce transport. L'acte d'accusation précise également que la responsabilité de l'accusé est engagée en application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut. S'il est vrai que les modalités de la participation matérielle de l'accusé n'y sont pas détaillées, il n'en est pas moins manifeste que l'accusé était présent et qu'il a contribué aux attaques de diverses manières. En ce sens, l'acte d'accusation fournit une description fidèle de la preuve telle qu'elle a été présentée au procès.

Erreurs concernant la datation des faits survenus au Centre de Gitaka, dans la cellule de Gasharu

37. Selon les paragraphes 8 et 9 de l'acte d'accusation, dont le contenu est repris en substance aux paragraphes 27 et 28, l'accusé s'est rendu dans la cellule de Gasharu au début du mois de mai et y a encouragé le meurtre de certaines personnes nommément désignées. Quatre témoins à charge – CGB, CGE, CGF et CGX – ont été entendus à ce sujet. Les trois premiers ont déclaré que la visite avait en fait eu lieu à la fin du mois de mai, tandis que le témoin CGX, dont les souvenirs étaient hésitants, la situait au début de ce mois. La Défense affirme avoir été induite en erreur et avoir ainsi subi un préjudice, notamment du fait qu'elle aurait pu rechercher un alibi couvrant la fin du mois de mai.

38. Les déclarations antérieures des témoins concernés ne concordent pas sur la date à laquelle l'accusé s'est rendu à Gasharu. Les déclarations des témoins CGB et CGF situent cette visite au début du mois de mai, celle du témoin CGX ne donne pas de date et la déclaration du témoin CGE parle simplement du mois de mai dans sa version anglaise et de la fin de ce mois dans sa version française. Le mémoire préalable au procès du Procureur retient les dates données dans les versions anglaises de ces déclarations.

1022 bis

39. Nonobstant ces divergences entre les dates fournies dans l'acte d'accusation et celles dont les témoins ont fait état à la barre, la Défense n'a pas été privée de la possibilité raisonnable de répondre aux allégations du Procureur. Le fait de ne pas avoir disposé d'une date exacte ne l'a pas empêchée de rechercher des éléments de preuve établissant l'existence d'un alibi. En effet, d'autres faits allégués dans l'acte d'accusation – notamment aux paragraphes 11, 12 et 13 – auraient tout aussi bien amenée à effectuer des recherches dans ce sens pour la même période. Cela dit, la Défense peut évidemment se servir des divergences relevées entre les dépositions des témoins et leurs déclarations antérieures pour contester la crédibilité de ceux-ci.

Erreur d'identification des victimes Mukantabana et Nyiramaritete

40. Au paragraphe 8 de l'acte d'accusation, il est allégué que l'accusé a incité au meurtre de deux hommes, Mukantabana et Karegeya, au début du mois de mai. Aux paragraphes 6 et 26, il est reproché à l'accusé de s'être rendu à Gasharu le 9 avril, ou vers cette date, et d'y avoir incité au meurtre d'une femme nommée Tatiane Nyiramaritete. Le paragraphe 28 attribue les meurtres de ces trois personnes – Nyiramaritete, Mukantabana et Karegeya – aux ordres donnés par l'accusé. L'erreur de l'acte d'accusation consistant à ne pas s'être rendu compte que les noms « Mukantabana » et « Nyiramaritete » désignaient la même personne est reconnue à l'annexe A du mémoire préalable au procès que le Procureur a déposé plus d'un mois avant l'ouverture de celui-ci. Il appert en effet des dépositions des témoins CGE et CGF qui y sont résumées que « Nyiramaritete » était un autre nom porté par Mukantabana.

41. La Défense n'a pas apporté la preuve que la mention erronée d'une victime supplémentaire dans l'acte d'accusation l'avait privée de la possibilité raisonnable de répondre aux allégations du Procureur. Au pire, cette erreur aurait pu l'amener à enquêter sur trois personnes portant trois noms différents, auquel cas elle aurait obtenu les mêmes informations que si elle avait fait porter ses enquêtes sur les deux personnes effectivement associées à ces trois mêmes noms. La charge supplémentaire imposée à la Défense du fait d'une telle erreur est minime.

Accusations erronées portées dans l'acte d'accusation

42. Pour la Défense, le fait que le Procureur ait reconnu n'avoir pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de neuf paragraphes de l'acte d'accusation alléguant en tout cinq séries de faits emporte preuve de ce que l'acte d'accusation est vicié et qu'elle a effectué des enquêtes sur la base d'informations erronées.

43. La Défense n'a pas montré en quoi la reconnaissance par le Procureur du fait qu'il n'avait pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de certains aspects de sa cause avait entravé la préparation des moyens à décharge relatifs aux autres aspects de cette cause. C'est une situation commune à de nombreux procès. La Défense a été informée du programme de comparution des témoins à charge un mois avant l'ouverture du procès et savait donc sur quoi porteraient les dépositions ainsi annoncées. Bien qu'ayant probablement mené des enquêtes qui n'étaient pas requises pour le procès, la Défense n'a pas établi le préjudice qui en aurait résulté pour la préparation de ses moyens relativement aux paragraphes de l'acte d'accusation à l'appui desquels le Procureur a produit des éléments de preuve.

Conclusion

10216is

44. La Chambre conclut par conséquent que l'acte d'accusation n'est pas vicié dans le sens où il aurait porté préjudice à la Défense dans la préparation de sa cause.

3. Généralités

3.1 Introduction

45. Le Procureur a produit des éléments de preuve sur certaines questions qui, selon lui, sont importantes pour bien cerner le contexte général dans lequel il faut replacer les chefs de l'acte d'accusation, sans que ces éléments visent manifestement tel ou tel événement en particulier. Il a notamment présenté des éléments de preuve relatifs aux événements qui ont précédé l'accession du Gouvernement intérimaire au pouvoir, à la nomination de l'accusé au poste de Ministre des finances au sein dudit Gouvernement et à son acceptation de ce portefeuille, à la prétendue politique du Gouvernement intérimaire consistant à encourager les massacres de Tutsis à travers le Rwanda, à la participation de l'accusé à une réunion publique des ministres du Gouvernement le 3 mai 1994 à Kibuye au cours de laquelle il aurait exprimé son soutien pour cette politique et au rôle joué par l'accusé au sein du Parti social démocrate pour obtenir la démission d'un collègue d'un poste de responsabilité politique à cause de son épouse tutsie.

46. Le Procureur caractérise la pertinence de ces éléments de preuve par rapport aux chefs d'accusation de différentes manières. De manière générale, ceux-ci auraient pour objet d'éclairer le « contexte général dans lequel l'accusé a perpétré les crimes allégués dans l'acte d'accusation ». Le Procureur fait valoir plus particulièrement que le fait pour l'accusé d'être membre du Gouvernement intérimaire établit le mobile des actes qui lui sont reprochés de manière spécifique dans l'acte d'accusation ; ces éléments établissent l'intention délictueuse requise pour le génocide ; le Procureur dit en outre qu'ils aident à faire comprendre l'effet incitatif que sa seule présence a pu avoir à des endroits tels que les barrages routiers⁴⁷.

47. La Défense fait valoir que ces éléments de preuve devraient être écartés ou traités avec une extrême circonspection. Elle souligne que le Procureur a modifié l'acte d'accusation le 7 juillet 2003 pour y supprimer quatre paragraphes qui tenaient l'accusé responsable de génocide à cause de son rôle lors de la réunion du 3 mai à Kibuye et du fait de sa participation au Gouvernement intérimaire. Cela étant, il ne faudrait pas l'autoriser à réintroduire ces chefs d'accusation de façon détournée⁴⁸.

48. La Chambre est d'avis que l'appartenance et la participation de l'accusé au Gouvernement intérimaire se rattachent à certains égards à l'acte d'accusation. La question de savoir si l'accusé avait la capacité de conduire, d'inciter ou d'encourager de toute autre manière les massacres de Tutsis est en rapport direct avec les chefs lui reprochant d'avoir commis ces actes. Sa fonction officielle et donc sa capacité à inciter et à diriger d'autres sont une question légitime au sujet de laquelle le Procureur peut produire des éléments de preuve. Il s'agit d'informations générales valables qui permettent de comprendre comment l'accusé a pu « donner des instructions », « superviser », « conduire », « diriger », ou « ordonner » la

⁴⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 36 à 66 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 2 et 3, 5 et 6, 14 et 38.

⁴⁸ Mémoire de la Défense, par. 116, 117 et 125 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 18 à 20.

1020bis

commission d'actes délictueux spécifiques énoncés dans l'acte d'accusation. En effet, la première partie et le paragraphe 1 de la deuxième partie de l'acte d'accusation allèguent toutes deux que l'accusé était ministre au sein du Gouvernement intérimaire. Les éléments de preuve relatifs à sa position au sein du Gouvernement et à son autorité sont liés à l'acte d'accusation dans la mesure où ils renseignent sur le contexte et l'historique.

49. Le Procureur fait valoir que la participation de l'accusé au Gouvernement et son rôle lors de la réunion du 3 mai à Kibuye sont des éléments pertinents pour établir le mobile qui l'a amené à commettre les crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Plus particulièrement, selon la théorie du Procureur, l'accusé a été choisi précisément parce qu'il était originaire de la préfecture de Kibuye et pouvait aider le Gouvernement intérimaire à propager les politiques anti-tutsies dans une région qui aurait pu y opposer une résistance. Par conséquent, sa participation au Gouvernement intérimaire constitue en soi une motivation pour expliquer les actes d'incitation à Kibuye, qui sont allégués dans l'acte d'accusation. L'accusé a fait partie du Gouvernement intérimaire de son plein gré comme le prouvent la réunion du 3 mai à Kibuye et le limogeage du témoin GKH de son poste de député. Le Procureur fait en outre valoir que la poursuite de la collaboration de l'accusé au sein dudit Gouvernement a nécessité de sa part la commission des actes allégués dans l'acte d'accusation⁴⁹. La Défense conteste la façon dont le Procureur caractérise les motivations politiques de l'accusé ; elle a produit des éléments de preuve tendant à établir que celui-ci n'a pas participé volontairement au Gouvernement et n'a fait que le minimum de ce que l'on attendait de lui afin de ne pas mettre sa vie en danger.

50. La Chambre est d'avis que la participation de l'accusé au Gouvernement pourrait être pertinente pour apprécier le mobile qui l'aurait éventuellement conduit à commettre les crimes énumérés dans l'acte d'accusation. Le mobile est pertinent par rapport à la commission d'une infraction, particulièrement lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Défense soutient que les mobiles qui ont poussé l'accusé à agir contredisent ce que l'on pourrait déduire de sa participation au Gouvernement intérimaire. D'autre part, la Chambre est consciente de la nécessité d'éviter de prendre en considération des questions qui n'ont guère de valeur probante relativement aux accusations portées et dont l'effet préjudiciable est supérieur à la valeur qu'elles revêtent⁵⁰.

51. La Chambre n'est cependant pas convaincue que ces événements sont pertinents pour établir l'intention coupable de l'accusé. Si elles emportent la conviction, les preuves directes relatives à la conduite de l'accusé donnent suffisamment d'indications sur l'état d'esprit qui l'animait lorsqu'il a commis les actes spécifiques qui lui sont reprochés. Permettre au Procureur de présenter des éléments de preuve relatifs à l'intention de l'accusé en relation avec d'autres faits est, dans ces circonstances, inutilement préjudiciable à ce dernier et n'est pas pertinent pour établir les infractions retenues dans l'acte d'accusation.

52. À diverses reprises, la Défense a également affirmé que la Chambre devrait considérer l'absence, dans certains documents, de déclarations à charge concernant l'accusé

⁴⁹ Réquisitoire du Procureur, p. 37 à 40 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 37 et 38, et du 2 mars 2004, p. 68 et 69.

⁵⁰ Affaire *Ngeze et Nahimana*, Décision sur les appels interlocutoires (Chambre d'appel), *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, 5 septembre 2000, par. 20 à 24 ; affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY (Chambre de première instance), par. 10 et 30 à 34 ; jugement *Ntagerura*, Opinion individuelle dissidente du juge Dolenc, par. 21.

1019 bis

comme des éléments l'innocentant. À titre d'exemple, il est fait référence à un rapport préliminaire d'une commission qui aurait mené des enquêtes approfondies sur les massacres commis au Rwanda en 1994. La Défense a versé ce long rapport aux débats comme pièce à conviction relative à la déposition de son témoin expert Bernard Lugan qui a indiqué qu'aucune mention n'était faite de l'accusé dans ledit rapport⁵¹. La Chambre note que le rapport daté de février 1996 est dit « préliminaire ». D'après sa préface, ledit document ne prétend ni faire autorité ni être exhaustif dans sa couverture des événements. Aucun des auteurs du rapport n'a été cité à comparaître devant la Chambre ; sa méthodologie n'a pas été examinée surtout relativement aux événements précis allégués dans l'acte d'accusation; et la Chambre n'a entendu aucun témoignage sur l'existence d'un rapport final en remplacement du rapport préliminaire. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure d'en apprécier la fiabilité et n'estime pas que son contenu soit en contradiction avec les éléments de preuve fournis par le Procureur.

3.2 Position de l'accusé au sein du Gouvernement intérimaire, d'avril à juillet 1994

53. L'accusé a déclaré avoir été Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 jusqu'à ce que celui-ci parte en exil au Congo en juillet 1994. La manière dont il est devenu ministre de ce Gouvernement et l'importance de son rôle au sein de celui-ci sont contestées.

54. L'accusé a appris le décès du Président Habyarimana par un ami qui lui a téléphoné le 6 avril vers 20 heures ou 20 h 30. Le lendemain vers 9 heures, son gardien lui a dit que des militaires entraient dans les maisons du quartier et y tuaient des gens. Il est allé se cacher dans la petite maison discrète d'un voisin située à 500 m de chez lui, tandis que son épouse et ses deux enfants se sont cachés, eux, chez un autre voisin qui était militaire dans l'armée rwandaise. L'accusé lui-même a vu les soldats de la Garde présidentielle qui étaient stationnés dans un camp à proximité forcer l'entrée des maisons où, d'après lui, ils y ont tué des gens. Il craignait lui aussi d'être tué en raison du poste élevé qu'il occupait au sein du PSD, parti politique qui était considéré comme favorable au FPR⁵².

55. Dans l'après-midi du 7 avril, les soldats du FPR ont quitté les positions qu'ils occupaient au CND, qui étaient proches de l'endroit où il se cachait, et ils ont commencé à tuer des gens et à combattre les autres forces en présence. L'accusé a appelé Hyacinth Rafiki, un camarade du PSD, qui était le Directeur du cabinet du Ministre des travaux publics et qui a accepté de l'abriter. Il a quitté à la hâte l'endroit où il se trouvait pour se rendre chez Rafiki dans le quartier de Kicukiro situé à environ 1,5 km de là, où les choses semblaient plus calmes.

56. L'accusé a déclaré que le 8 avril vers 14 heures, le colonel Théoneste Bagosora est arrivé chez Rafiki et aurait demandé à celui-ci de l'accompagner à une réunion des partis politiques au Ministère de la défense à Kigali pour y représenter le PSD. Selon ce que l'accusé a compris, lorsque Rafiki a informé Bagosora de sa présence dans la maison, ce dernier l'a également invité à y assister. Sous l'escorte de Bagosora qui se déplaçait en jeep avec des militaires à bord, Rafiki, sa famille et l'accusé se sont rendus au Ministère de la défense à bord du véhicule de Rafiki. En chemin, ils ont pris à bord un autre responsable du

⁵¹ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 14 à 17 ; pièce à conviction n° 52 de la Défense.

⁵² Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 28 à 31 ainsi que 33 et 34.

1018 bis

PSD, François Ndungutse. Celui-ci et Rafiki étaient tous deux membres du bureau politique du PSD, tandis que l'accusé était le président du parti au niveau de la préfecture de Kibuye⁵³. L'accusé nie savoir si Rafiki et Bagosora étaient amis, il dit également ignorer comment cela se faisait que Bagosora fût venu chez lui⁵⁴.

57. La réunion à laquelle ils avaient été invités était déjà terminée, mais des représentants de divers partis étaient encore assis ou debout dans la salle. On leur a dit qu'un nouveau Gouvernement intérimaire avait été formé, que tous les partis étaient représentés au sein dudit Gouvernement, à l'exception du PSD, et que les anciens ministres du PSD avaient été tués. C'est alors qu'on leur a demandé qui, au sein du PSD, occuperait les postes attribués à ce parti. L'accusé a déclaré que la décision a été prise sur le champ par Rafiki et Ndungutse en leur qualité de membres du bureau politique du parti, que les directeurs de cabinet des Ministères des travaux publics et des finances, à savoir Rafiki et l'accusé respectivement, seraient promus au rang de ministres. Il n'a pas précisé qui devait occuper le portefeuille de l'agriculture dont le directeur de cabinet avait déjà été tué. Rafiki et Ndungutse ont signé un accord politique reflétant cette entente, étant entendu que les nominations ministérielles étaient provisoires⁵⁵.

58. L'accusé a dit qu'à ce moment-là, il ne savait pas qui serait le Premier Ministre, ni quel serait le programme du futur Gouvernement. Il a été mis devant le fait accompli et n'avait pas eu d'autre choix que d'accepter sa nomination par Rafiki au poste de Ministre des finances au sein du nouveau Gouvernement intérimaire. Le lendemain, 9 avril, il a prêté serment en tant que Ministre du nouveau Gouvernement intérimaire⁵⁶.

59. L'accusé a déclaré n'avoir pas eu alors l'occasion de s'enfuir de Kigali ou du Rwanda. Tôt le matin du 9 avril, après avoir passé la nuit à l'hôtel Diplomate situé près du Ministère de la défense, l'accusé a emprunté une voiture à Ndungutse et il est allé, accompagné d'un gendarme affecté par Rafiki, retrouver sa femme et ses enfants qui, selon ce qu'il avait appris, avaient trouvé refuge dans un couvent dans le quartier de Kicukiro. Après les avoir retrouvés, il n'a pas estimé pouvoir s'enfuir : il croyait que le FPR avait encerclé la ville ; il y avait des barrages tenus par des tueurs et la Garde présidentielle ; les gendarmes n'auraient pas nécessairement été d'accord et il aurait mis en danger Ndungutse qu'il aurait laissé derrière lui⁵⁷. L'accusé dit être allé à Nairobi du 11 au 18 mai pour une mission gouvernementale. Sa famille était restée à Gitarama, près du siège provisoire du Gouvernement intérimaire, au domicile du préfet de Gitarama, Fidèle Uwizera⁵⁸. L'accusé a déclaré que s'il avait pris la fuite, en sa qualité de chef d'un parti impopulaire dont les hauts responsables avaient été assassinés parce qu'ils étaient perçus comme étant pro-FPR, ses enfants auraient été tués⁵⁹.

60. Selon l'accusé, son principal rôle en tant que Ministre des finances du Gouvernement intérimaire était de trouver des fonds, rouvrir les banques afin que les fonctionnaires puissent être payés, verser des avances aux fournisseurs et s'assurer que les employés du Ministère

⁵³ Ibid., p. 37 à 39.

⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 6 et 7.

⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 39 à 45, et du 27 novembre 2003, p. 8 à 11.

⁵⁶ Ibid., p. 42 à 44, et du 25 novembre 2003, p. 1 à 6.

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 3 à 8.

⁵⁸ Ibid., p. 23 et 24 ; et compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 19 à 21 et 46 à 49.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 48 et 49.

1017bis

des finances soient pris en charge. L'accusé nie avoir eu connaissance des déclarations d'autres membres du Gouvernement qui épousaient l'idéologie Hutu Power⁶⁰. Il a en outre déclaré qu'il n'était pas chargé de la sécurité et que ce point n'avait pas fait l'objet des débats des réunions de cabinet car il était traité par un comité ministériel spécial. Il ne connaissait pas de préfets ni de responsables du Gouvernement qui aient été démis de leurs fonctions pour avoir déployé des efforts en vue de protéger des civils tutsis. Il considérait que les objectifs globaux du Gouvernement intérimaire étaient de rétablir la paix dans le pays, de gouverner celui-ci et de lutter contre la faim et la famine⁶¹.

M. Bernard Lugan

61. L'expert de la Défense, Bernard Lugan, a déclaré à la barre qu'une réunion en vue de former le Gouvernement intérimaire a débuté au Ministère de la défense à Kigali le 8 avril, à 8 heures ou 9 heures. Ceux qui ont constitué le Gouvernement étaient des extrémistes hutus. Le seul parti politique à n'avoir pas pris part à cette réunion était le PSD, dont les ministres et hauts responsables avaient été tués ou avaient pris la fuite. Les cadres subalternes de ce parti sont arrivés quand la réunion était achevée et ont été « pris en otages »⁶². L'expert a déclaré qu'il était important pour les extrémistes hutus que le PSD soit représenté au sein du Gouvernement intérimaire afin de montrer que même les groupes politiques hutus les plus modérés faisaient partie d'un front uni⁶³.

62. L'accusé n'aurait pas pu refuser de rejoindre les rangs du Gouvernement intérimaire : le faire aurait signifié la mort. Sa décision d'accepter le portefeuille ministériel était une stratégie de survie à laquelle il ne pouvait échapper malgré le passage du temps⁶⁴. Son rôle au sein du Gouvernement intérimaire était celui d'un « ministre technicien » qui avait pour tâche de poursuivre le travail essentiel d'assurer l'administration⁶⁵.

M^{me} Alison Des Forges

63. L'expert Alison Des Forges, citée par le Procureur, a déclaré que le colonel Théoneste Bagosora a organisé au Ministère de la défense, le matin du 8 avril, une réunion des représentants des différents partis politiques, tous étant liés aux factions Hutu Power. La réunion avait pour objet la formation d'un Gouvernement intérimaire qui fasse sien le programme du Hutu Power tout en conservant un semblant de légitimité en prétendant préserver la répartition multipartite des ministères. Le seul parti non représenté à la réunion du matin était le PSD⁶⁶.

64. Ceux qui étaient à l'origine de la formation du nouveau Gouvernement intérimaire étaient apparemment à la recherche de représentants du PSD, dont bon nombre avaient déjà été tués ou étaient en fuite, afin qu'ils prennent part à la réunion au Ministère de la défense.

⁶⁰ Ibid., p. 11 à 13.

⁶¹ Ibid., p. 13 à 16 et 18 à 21.

⁶² Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2003, p. 51 et 52.

⁶³ Ibid., p. 52 et 53.

⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 19 novembre 2003, p. 52 et 53, et du 20 novembre 2003, p. 1 et 2, 10 et 11 ainsi que 44 et 45.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 13 et 14.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 13 et 14 ainsi que 16 et 17 ; pièce à conviction n° 21 du Procureur (Rapport d'Alison Des Forges, témoin expert) p. 14 à 16.

1016 bis

Le 8 avril, Bagosora s'est rendu chez Rafiki Nsengiyumva et il l'a ramené, de même que Ndingabizi et Ndunguntse, au Ministère de la défense. Dans des circonstances normales, il aurait été inhabituel pour un responsable du niveau préfectoral de faire partie du cabinet ministériel plutôt qu'un responsable de l'échelon national, mais les compétences financières de l'accusé ont fait pencher la balance en sa faveur⁶⁷. Il est vrai que le PSD n'avait pas de faction Hutu Power en tant que telle, mais il y avait des divisions politiques au sein du parti. M^{me} Des Forges a déclaré que les membres qui restaient de la direction du PSD devaient presque à coup sûr être identifiés aux factions Hutu Power, mais elle a aussi laissé entendre que l'accusé lui-même gardait un profil politique relativement bas et qu'il n'aurait pas pu être aisément identifié comme étant un puissant promoteur de l'idéologie Hutu Power. Selon l'expert, c'est par hasard que l'accusé se trouvait sur les lieux⁶⁸. Elle a également déclaré que plusieurs des représentants des préfectures du sud ont été choisis pour consolider le soutien au programme du Hutu Power dans les régions qui traditionnellement ne partageaient pas cette idéologie⁶⁹.

65. D'après l'expert, le Gouvernement intérimaire a propagé l'idée et a poursuivi une politique selon lesquelles les Tutsis, du fait de leur appartenance ethnique, devaient être considérés comme des complices du FPR et donc comme l'ennemi. Les protestations du Gouvernement contre les massacres n'étaient pas sincères et, à partir de la mi-avril notamment, le Gouvernement voulait accroître les tueries et non pas y mettre un terme. Les dirigeants politiques, en particulier les préfets de Butare, Kibungo et peut-être Gitarama aussi, ont été relevés de leurs fonctions pour avoir véritablement voulu mettre fin aux massacres de Tutsis. Le Président et le Premier Ministre ont prononcé des discours – particulièrement ceux qu'ils ont faits à Butare le 19 avril et qui ont été retransmis sur les ondes de la radio – qui disaient clairement qu'il fallait choisir entre soutenir le programme génocide du Gouvernement ou se prononcer contre lui. La neutralité n'était pas possible. Le Gouvernement intérimaire a effectué un certain nombre de visites dans les préfectures du sud, dont Gikongoro, Butare et Kibuye, visites qui avaient pour but d'étendre le génocide dans les localités qui donnaient l'impression d'y résister⁷⁰.

66. L'expert a déclaré que le nom de l'accusé ne paraissait pas du tout dans l'ouvrage *Aucun témoin ne doit survivre*, ou alors, il n'y est mentionné que très brièvement⁷¹. La Chambre a tenu compte de cette déposition.

Conclusions factuelles

67. Il n'est pas nécessaire que la Chambre développe ses conclusions factuelles ou son appréciation de la crédibilité qu'elle attache aux éléments de preuve relatifs à la participation de l'accusé au Gouvernement intérimaire qui ne fonde aucun chef de l'acte d'accusation.

68. À titre d'information générale, la Chambre relève que l'accusé était Ministre des finances au sein du Gouvernement intérimaire à partir du 9 avril 1994 et a continué d'exercer ces fonctions en exil après juillet 1994. Il s'est acquitté des fonctions de sa charge, à savoir

⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 14 et 16 à 18.

⁶⁸ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 16 à 18.

⁶⁹ Ibid., p. 19 et 20.

⁷⁰ Ibid., p. 23 à 27 ; pièce à conviction n° 21 du Procureur, p. 18 à 21.

⁷¹ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 40 et 41.

1015 bis

assister aux réunions de cabinet, effectuer des missions à l'étranger et représenter le Gouvernement en tant que membre de la délégation gouvernementale lors des « réunions de pacification » pour traiter de questions de sécurité. La Chambre en déduit que l'accusé avait connaissance des activités et de la politique générale du Gouvernement intérimaire et qu'il a exercé l'autorité gouvernementale conformément aux fonctions qu'il occupait.

3.3 Participation de l'accusé à la réunion du 3 mai 1994 à Kibuye

69. Le Procureur a produit des éléments de preuve sur la participation de l'accusé à une réunion rassemblant des ministres du Gouvernement dans les bureaux de la préfecture de Kibuye le 3 mai dont les travaux ont été retransmis sur les ondes de Radio Rwanda. Bien que la réunion en question ne soit pas mentionnée dans l'acte d'accusation, le Procureur maintient qu'elle est pertinente pour établir l'intention coupable requise pour le génocide et pour démontrer que l'accusé s'est volontairement et publiquement associé à la politique génocidaire du Gouvernement. S'il est vrai que la Chambre ne verra pas dans ce fait la preuve de l'intention coupable, elle reconnaît néanmoins qu'il pourrait revêtir une valeur probante pour établir le mobile qui aurait été le sien de mettre activement en œuvre une politique gouvernementale génocidaire à l'encontre des Tutsis.

M^{me} Alison Des Forges

70. Le témoin expert cité par le Procureur, Alison Des Forges, s'est penchée sur le contenu des discours de la réunion du 3 mai tels qu'ils ont été repris dans un document censé être le procès-verbal de cette réunion établi par le préfet de Kibuye. Elle a remarqué que la remarque du Premier Ministre selon laquelle il y avait des soldats du FPR dans tout le pays était un subterfuge visant à convaincre la population civile qu'elle agissait dans le cadre de la légitime défense. Les discours avaient généralement pour but d'envoyer un message double : les massacres devaient se poursuivre, mais de façon moins visible⁷².

71. Le témoin expert a examiné chacun des quelque 10 propos attribués à l'accusé dans le prétendu procès-verbal de la réunion. En ce qui concerne la première déclaration sur les complices et la nécessité de la présence des *Interahamwe*, elle a dit que les complices dont il était question étaient ceux qui avaient négocié les Accords d'Arusha et qui faisaient des concessions au FPR. Il s'agissait de la reprise d'une position officielle au sujet des Accords d'Arusha. Une autre déclaration combine, en forme d'excuse, le fait que le PSD avait précédemment compté en son sein des complices et un appel à la solidarité hutue. Le témoin s'est abstenu de dire si le terme « travailler » devait être compris comme voulant dire par euphémisme « tuer les Tutsis » comme il est utilisé parfois. Elle a cependant fait remarquer que l'accusé a invité les membres du PSD à se joindre au programme de défense civile mis en place par le gouvernement national pour canaliser et gérer le massacre des Tutsis, qui menaçait d'échapper à tout contrôle⁷³.

72. Selon le procès-verbal, l'accusé a déclaré que les documents du FPR saisis sur ses partisans démontraient que le FPR avait planifié une guerre afin d'exterminer les Hutus.

⁷² Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 29 à 31; pièce à conviction n° 30 du Procureur (procès-verbal de la réunion de Kibuye); pièce à conviction n° 21 du Procureur (Rapport d'Alison Des Forges, témoin expert), p. 26.

⁷³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 31 à 34.

1014 bis

L'expert a fait remarquer que des documents et des caches d'armes étaient communément dissimulés pour donner l'impression d'un danger imminent pour la population et encourager les mesures d'autodéfense. Quant à la déclaration de l'accusé selon laquelle le FPR voulait paralyser le Gouvernement et en prendre le contrôle exclusif à ses propres fins, le témoin a reconnu qu'il s'agissait là d'une allégation courante visant à faire considérer tous les maux comme résultant d'un complot du FPR. L'accusé a également déclaré que les documents récupérés montraient qu'il y avait des soldats du FPR dans chaque commune et que leur objectif était d'exterminer les Hutus. Malgré l'improbabilité de la réussite d'un tel plan vu la proportion des Tutsis par rapport aux Hutus au sein de la population, le témoin a décrit ces allégations comme étant un élément courant de la propagande diffusée sur les ondes de la radio, et donc, un message dangereux. Le témoin a déclaré que, pour autant qu'elle sache, il n'y avait eu de présence militaire du FPR dans Kibuye qu'après la fin du mois de juin⁷⁴. L'accusé aurait également déclaré que les dirigeants qui les détournaient du but devraient être dénoncés rapidement, propos que l'expert a replacé dans le contexte du limogeage des responsables politiques qui ne faisaient pas suffisamment preuve d'efficacité dans la campagne contre les Tutsis⁷⁵.

Le témoin DN

73. Bien que DN ait été cité à décharge, le Procureur a obtenu de lui un témoignage au sujet de la réunion du 3 mai à Kibuye, réunion qui avait été convoquée par le préfet de Kibuye et à laquelle ont pris part une délégation du Gouvernement comprenant, entre autres, le Premier Ministre, Jean Kambanda, et l'accusé. Le témoin DN a déclaré avoir assisté à la réunion du début à la fin, celle-ci comptait une centaine de participants. Plus tard, il a également entendu une retransmission de la réunion sur les ondes de Radio Rwanda. La réunion portait sur la sécurité. Le témoin DN a déclaré que le Premier Ministre et les bourgmestres de Gyshyita et de Gisovu ont parlé de la nécessité d'être vigilant à l'égard des *Inkotanyi*. Il a expliqué que ce terme pouvait avoir le sens de partisans armés du FPR ou encore de Tutsis en général, y compris les civils. Ces orateurs parlaient d'*Inkotanyi* dans Bisero et Gishyita, alors qu'il n'y avait pas de forces du FPR dans ces localités. Le témoin DN en a déduit que ces orateurs étaient des extrémistes qui lançaient un appel en faveur du massacre de civils Tutsis⁷⁶.

74. Le témoin DN a dit qu'à la date du 3 mai, des Tutsis avaient été massacrés dans diverses localités de Kibuye et que le Premier Ministre devait certainement être au courant de ces faits. Néanmoins il n'a pas mentionné ces massacres pendant la réunion, ni parlé de la nécessité de rechercher qui en était responsable. Le témoin a confirmé que ce silence aurait été interprété comme un encouragement tacite aux massacres qui ont continué à Kibuye, après la réunion, en mai et en juin⁷⁷.

75. Selon le témoin DN, l'accusé a pris la parole au cours de ladite réunion pour répondre à une accusation lancée par un certain Rwabukwisi qui reprochait au PSD d'être de

⁷⁴ Ibid., p. 21 à 23.

⁷⁵ Ibid., p. 32 à 34 ; pièce à conviction n° 30 du Procureur ; pièce à conviction n° 21 du Procureur (Rapport d'Alison Des Forges, témoin expert).

⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p 2 à 6.

⁷⁷ Ibid., p. 6 et 7. Le témoin a affirmé que des massacres avaient eu lieu à Kibuye à l'église catholique et au Home St. Jean ; à l'hôpital de Mugonero ainsi qu'à Mubuga et Nyange.

1013 bis

connivence avec le FPR ou de le soutenir. L'accusé a nié l'accusation et a déclaré que le PSD faisait partie du Gouvernement. Des propos spécifiques attribués à l'accusé dans un document censé être le procès-verbal de la réunion ont ensuite été présentés au témoin DN qui a confirmé que l'accusé avait tenu les propos suivants :

Aucune autorité rwandaise ne sera plus distraite. Si les autorités rwandaises avaient été unies et qu'elles n'avaient pas compté parmi elles des complices, la situation du Rwanda n'aurait pas été si détériorée !

...

Ce qui a été fait, est fait. Plus aucune autorité ne travaillera pour l'ennemi.

...

Il a demandé aux membres du PSD de collaborer avec les autres pour assurer la sécurité du pays, et de ne pas être découragés par de nombreux complices qui ont été découverts au sein de leur parti. En effet, a-t-il dit, ce phénomène a été constaté au sein de bon nombre d'autres partis, mais cela ne les empêchera pas de continuer leurs activités. Il a demandé aux « *Abakombozi* » (jeunesse du PSD) de se faire inscrire nombreux parmi ceux qui bénéficieront des entraînements pour la défense du pays⁷⁸.

76. Le témoin DN a déclaré à la barre que l'accusé n'aurait pas pu se prononcer ouvertement contre les massacres car, en tant que membre du PSD, et malgré sa qualité de ministre, sa position était délicate. Les membres du PSD faisaient l'objet de suspicion. Les deux seules personnes qui se sont ouvertement prononcées contre les massacres, Tharcisse Kabasha et Léonard Hitimana, étaient des membres du MRND et du MDR, respectivement⁷⁹.

Le témoin GKH

77. Le témoin GKH a déclaré avoir assisté à la réunion des responsables politiques à la préfecture de Kibuye le 3 mai. Le Gouvernement intérimaire était représenté par le Premier Ministre et les trois ministres originaires de Kibuye : Agnès Ntamabyaliro, Eliézer Niyitegeka et l'accusé. À cette date, il y avait eu des massacres dans toute la préfecture de Kibuye, et le Premier Ministre a dit que la réunion avait pour but de mettre un terme aux tueries, en d'autres termes, la « pacification »⁸⁰. Il a déclaré que le FPR avait attaqué le pays et qu'il fallait le combattre et le vaincre, mais que les massacres devaient également s'arrêter. En réponse à Sikuwabo, bourgmestre de la commune de Gishyita, qui prétendait qu'il y avait des soldats du FPR à Bisesero, le Premier Ministre a dit : « Écoutez, il faut être attentif. Voyez, d'abord si ce sont des militaires du FPR-*Inkotanyi* ou si ce sont des Batutsis qui se sont enfuis là-bas. Si ce sont des Batutsis, il faut les laisser. Mais si ce sont des militaires qui sont là, du FPR, dites-nous, on va porter assistance à ce que vous alliez les combattre ». Le

⁷⁸ Ibid., p. 14 à 16 ; pièce à conviction n° 30 du Procureur.

⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 36 à 38.

⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2003, p. 53 à 55, et du 2 septembre 2003, p. 10 à 13. Le témoin a dit qu'il y avait eu des massacres au Home St. Jean, au stade Gatwaro, à Nyange, à Mugonero et à Bisesero.

1012 bis

témoin GKH a déclaré que les soldats du FPR n'étaient pas encore arrivés à Kibuye à la date de la réunion et qu'ils combattaient encore dans la région de Gitarama⁸¹.

78. L'un des participants, le Dr Léonard Hitimana, de l'aile modérée du MDR, a condamné les massacres et déclaré qu'il fallait prendre soin des petits enfants qui avaient survécu aux précédents massacres et avaient été conduits à l'hôpital. Niyitegeka a répondu au Dr Hitimana que cela ne le regardait en rien. Le témoin a cru comprendre que Hitimana a dû ensuite s'enfuir au Congo car il était persécuté. Le témoin GKH a fait remarquer qu'il y avait des gens animés d'intentions malveillantes à ladite réunion⁸².

79. Le témoin GKH n'a pas été en mesure de se rappeler si l'accusé a pris la parole au cours de cette réunion⁸³.

L'accusé

80. L'accusé a déclaré avoir accompagné le Premier Ministre Kambanda à la réunion tenue le 3 mai dans les locaux de la préfecture de Kibuye. Selon lui, la réunion avait pour objet la pacification. La réunion a débuté par des remarques du préfet qui a parlé du problème de l'insécurité dans la préfecture en 1992 et 1993, ainsi qu'en avril 1994. Il a rappelé que se posait le problème des biens saisis, mais la sécurité, selon lui, était en train d'être rétablie. Le Premier Ministre a ensuite poursuivi à partir d'un texte écrit et s'est reporté à un document daté du 27 avril. Les bourgmestres présents ont posé des questions sur les infiltrations opérées par le FPR, tandis que d'autres ont déclaré qu'il y avait des gens qui avaient du sang sur les mains, qui avaient tué. Le Premier Ministre a répondu à ces préoccupations⁸⁴. L'accusé a déclaré qu'avant cette réunion, il n'était pas au courant des massacres au stade Gatwaro et au Home St. Jean, et que le 3 mai au matin, il n'avait vu aucun cadavre lorsqu'il circulait sur la route de Gitarama à Kibuye. L'accusé a toutefois reconnu à l'audience savoir que des massacres avaient eu lieu⁸⁵.

81. L'accusé n'avait pas préparé de discours, mais il a répondu aux allégations faites au cours de la réunion par un certain Dr Murego, membre du parti MDR, et par une autre personne appelée Rwabukwisi, selon lesquelles il y avait des complices du FPR au sein du PSD. Il a déclaré avoir répondu en reconnaissant que le PSD comptait des complices en son sein, comme les autres partis également, mais qu'il n'y en avait plus. Il a également dit : « Nous ne sommes pas contre vous, nous n'allons pas vous tuer »⁸⁶. L'accusé estimait cette accusation très dangereuse pour lui-même et pour son parti, d'autant plus que des accusations similaires avaient entraîné l'assassinat de membres de son parti dès après le 6 avril⁸⁷.

82. L'accusé a nié avoir exhorté les membres de l'aile jeunesse du PSD à rejoindre les rangs des autres groupes de jeunes pour servir dans le cadre de la défense civile ou avoir fait référence à l'existence dans le passé de complices au sein de la classe dirigeante rwandaise, comme le laissait entendre le procès-verbal de la réunion qui aurait été rédigé par le préfet

⁸¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 54.

⁸² Ibid., p. 54 et 55.

⁸³ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 10 à 13.

⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2003, p. 15 et 16, et du 27 novembre 2003, p. 24 à 26.

⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 14 à 19.

⁸⁶ Ibid., p. 16 à 19 ; compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 27 à 29.

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 37 et 38.

1011bis

Kayishema et qui a été versé au débats comme pièce à conviction n° 30 du Procureur. Selon lui, il s'agissait d'un faux⁸⁸.

83. Se servant de passages tirés du prétendu procès-verbal de la réunion du 3 mai, le Procureur a allégué que la réunion avait pour but non pas de mettre un terme aux tueries de civils innocents, mais plutôt de faire en sorte que les massacres soient plus discrets afin de les cacher à la communauté internationale. Il a en outre suggéré que le versement des salaires aux responsables de cellules en guise d'encouragement pour les efforts déployés afin d'assurer la sécurité était en fait une incitation à tuer les Tutsis, dont l'accusé, en sa qualité de Ministre des finances, était directement responsable. L'accusé a contesté ces deux affirmations. En tant que Ministre des finances, il n'était pas chargé du paiement des salaires. Une déclaration attribuée au Premier Ministre dans le procès-verbal, en réponse aux préoccupations exprimées par Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, ne visait pas à encourager la discrétion dans les massacres, mais plutôt à faire réellement en sorte que les tueries se limitent aux vrais infiltrés⁸⁹.

Bernard Lugan

84. M. Bernard Lugan, témoin expert de la Défense, a déclaré que plusieurs des participants à la réunion du 3 mai à Kibuye étaient des extrémistes du Hutu Power qui auraient considéré le PSD comme complice du FPR et des Tutsis. Kibuye était la région dans laquelle certains des pires massacres avaient eu lieu. Si l'accusé avait tenu les propos qui lui étaient attribués pour soutenir le Gouvernement du Premier Ministre Kambanda, pour l'expert, il s'agissait d'une stratégie de survie. Les propos attribués à l'accusé dans un compte rendu de la réunion, et que la Défense lui a présentés, constituaient selon le témoin, le minimum que l'accusé a pu dire pour éviter d'être tué⁹⁰.

Appréciation de la crédibilité des témoins

85. Dans l'affaire *Niyitegeka*, le témoin DN avait été jugé crédible dans la relation qu'il avait faite des discours prononcés lors de la réunion du 3 mai à Kibuye⁹¹. La Chambre de première instance avait notamment jugé crédible sa compréhension des termes « *inkotanyi* », « complice » et « ennemi » tels qu'utilisés par le Premier Ministre Kambanda et par Eliézer Niyitegeka qui, pour lui, ne concernaient pas des militants armés du FPR mais plutôt la population tutsie en général. Il a répété son opinion – que partageaient le témoin GKH et Alison Des Forges – selon laquelle il n'y avait pas à ce moment là d'insurgés armés membres du FPR dans Kibuye, et l'utilisation de ces termes était une référence voilée à la population tutsie de la localité. Le témoin a également redit à la barre en l'espèce qu'en s'abstenant de donner l'ordre d'arrêter les tueries, le Premier Ministre Kambanda avait tacitement donné à entendre que le massacre des civils devait se poursuivre. De manière plus générale, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre avait jugé crédible le récit par le témoin DN du déroulement de la réunion du 3 mai ; elle avait noté qu'il avait présenté un témoignage équilibré, tant défavorable que favorable pour l'accusé en ladite affaire.

⁸⁸ Ibid. p. 5 et 6 ainsi que 32.

⁸⁹ Ibid., p. 32.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 15.

⁹¹ Jugement *Niyitegeka*, par. 245 à 249.

1010 bis

86. Interrogé sur le point de savoir pourquoi l'accusé qui, tout comme Kambanda et Niyitegeka, était présent en tant que représentant du Gouvernement intérimaire n'aurait pas dû être compris comme souscrivant à leurs propos, le témoin DN a suggéré que l'accusé n'aurait pas pu exprimer ouvertement son désaccord car il était dans une situation de vulnérabilité :

dans [les] différentes interventions qui ont eu lieu au cours de cette réunion, il y a des gens qui [vont directement au but], qui parlent ouvertement de ce qui se passe, qui incitent [pratiquement d'autres à tuer] Il y a d'autres qui tiennent des discours politiques, qui [tournent autour du pot] qui ne parlent pas ouvertement, [...] qui essaient d'escamoter peut-être la situation, qui évitent d'entrer dans le fond des choses ... C'est pour cela que, de même, dans nos actes, nous-mêmes, quand nous posons des actes, nous essayons de contourner les choses, on n'y va pas directement, [parce que si l'on y va directement, on risque de se casser la figure].

Alors, au cours de cette réunion, il y a des gens qui contournent les choses. Peut-être qu'ils ont peur – aussi peur que moi – ou, alors – je ne sais pas –, ils soutiennent ce qui se fait »⁹².

Confronté au cas de Tharcisse Kabasha et Léonard Hitimana qui se sont prononcés ouvertement contre les tueries, le témoin a répondu :

« Je tiens à dire que la protection dont jouit une personne au sein de la population dépend du parti auquel elle appartient ...

Donc, le parti PSD était réputé pro-FPR, tous les membres de ce parti sans distinction. On leur a en quelque sorte collé une étiquette. Même dans les termes utilisés, ils sont qualifiés de pro-FPR. Ils ne sont pas vu positivement. Si bien que l'attitude qu'ils adoptent au cours des réunions sera très différente de celle du MRND [tel que Kabasha] car le MRND est un protagoniste principal. Les autres, le PSD, sont plus vulnérables, sont très vulnérables. Ils sont dans une situation très difficile⁹³ ».

87. La Chambre considère que la relation que DN a faite à l'audience des propos tenus lors de la réunion du 3 mai et l'interprétation qu'il a donnée du non-dit des remarques de Kambanda et Niyitegeka sont crédibles. Le témoin a rappelé trois déclarations précises de l'accusé figurant dans un compte rendu écrit de la réunion. Celui-ci, bien qu'il ait reconnu avoir tenu de tels propos pendant la réunion du 3 mai, a été évasif et vague dans ses explications sur la teneur de ces déclarations. La Chambre accepte le témoignage de DN concernant ces trois déclarations et rejette celui de l'accusé qui nie avoir exhorté la jeunesse du PSD à se joindre au programme de défense civile. Le Procureur n'a pas réussi à établir la fiabilité du reste du compte rendu de la réunion rédigé par Kayishema, soit en prouvant l'authenticité du document, soit en obtenant une corroboration indépendante de sa teneur.

⁹² Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 36.

⁹³ Ibid., p. 37 et 38

wo9 bis

88. L'interprétation que le témoin DN donne du sens du discours de l'accusé relève davantage de la conjecture. Il suppose qu'il y avait un sens caché derrière les allusions du discours de l'accusé et que celui-ci était obligé de dire ce qu'il a dit en raison de sa vulnérabilité, étant donné qu'il était membre du PSD. Cependant, en dernière analyse, le témoin DN reconnaît n'être pas capable de déterminer quelle était la motivation qui sous-tendait le discours de l'accusé. Ce dernier, pour sa part, n'a pas fait allusion à un tel sens caché puisqu'il a nié avoir fait quelque déclaration que ce soit qui aurait pu être interprétée comme étant un encouragement au massacre des Tutsis.

Conclusions factuelles

89. La Chambre conclut que le 3 mai 1994, une réunion s'est tenue à la préfecture de Kibuye. Celle-ci rassemblait des dirigeants politiques, dont le Premier Ministre Kambanda, le Ministre de l'information Niyitegeka et l'accusé, qui représentaient le Gouvernement intérimaire. Le but déclaré de la réunion et des propos tenus par Kambanda était le rétablissement de la sécurité et l'arrêt des massacres de civils. Mais, si l'on se fonde sur ce qu'auraient compris les participants à la réunion, ces propos étaient à la vérité un encouragement tacite ou implicite à poursuivre les massacres.

90. La Chambre estime que l'accusé était présent à la réunion en tant que représentant du Gouvernement intérimaire, ce qu'il reconnaît. L'accusé a fait des déclarations félicitant les *Interahamwe* et a encouragé les jeunes du PSD à se joindre au programme de défense civile. Il n'a pas dénoncé les propos du Premier Ministre ni ne s'est dissocié de ces propos qui tacitement ou implicitement encourageaient le massacre de civils tutsis. Au contraire, ses propres remarques laissaient entendre qu'il souscrivait à ces propos.

3.4 Démission forcée du témoin GKH, juin 1994

91. Ce fait, qui n'est pas expressément mentionné dans l'acte d'accusation, est néanmoins invoqué par le Procureur pour corroborer le chef reprochant à l'accusé d'avoir incité le témoin DN à commettre le génocide en lui offrant un siège de député qui avait été attribué au témoin GKH, comme nous l'avons analysé ci-dessus dans la section 2. Le Procureur ajoute que ce fait est pertinent pour établir l'intention spécifique requise pour le chef de génocide figurant dans l'acte d'accusation, ainsi que le contexte général dans lequel les crimes ont été perpétrés⁹⁴.

Le témoin GKH

92. Le témoin à charge GKH a déclaré qu'il avait été membre du PSD dans la préfecture de Kibuye depuis la création de ce parti en 1992. En 1993, il a été nommé par le PSD pour être un de ses représentants à l'Assemblée nationale, prévue par les Accords d'Arusha⁹⁵. Le 9 avril 1994, un ami de longue date de GKH, originaire de Bwakira, la commune natale de ce dernier, et également membre du PSD, est venu chez lui à Kibuye et lui a conseillé de se cacher, expliquant qu'il était en danger étant donné qu'il était considéré comme un membre modéré du PSD et que son épouse était tutsie. GKH s'est rendu avec sa femme et ses enfants

⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 58 et 59 ; Réquisitoire du Procureur, p. 47 et 48.

⁹⁵ Pièce à conviction n° 3 de la Défense (fiche signalétique du témoin) ; comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2003, p. 48 et 49, et du 2 septembre 2003, p. 4 et 5.

1008 bis

au domicile de son vieil ami dans la commune de Bwakira, et y est resté jusqu'en juillet 1994, quand il a fui le Rwanda⁹⁶.

93. À la mi-juin 1994, l'accusé a rendu visite au témoin GKH dans la commune de Bwakira, dans un petit centre commercial situé à Kilinda, sur la route de Shyembe. L'accusé est arrivé à bord de son véhicule officiel, une Daewoo beige foncé, en compagnie d'un chauffeur et de deux gardes⁹⁷. Selon GKH, l'accusé lui a dit :

« Voilà, bientôt on va prêter serment et je sais que vous êtes désigné, vous avez été élu et l'Accord d'Arusha vous reconnaît comme député de transition. Mais c'est regrettable, vu votre comportement, vu que votre femme est tutsie et que les affaires qui vont être traitées seront sérieuses, de peur qu'au retour d'une réunion tu ne puisses dire ça à ta femme et, elle, le raconter à ses frères, les gens de notre parti ne sont pas contents de toi et je préfère que tu démissionnes de ce poste, et je vais te chercher du travail ailleurs, à part que d'être député. [...] Si jamais tu persistes, c'est ton droit d'être député, mais je ne garantis pas ta sécurité et c'est à tes risques et périls⁹⁸ ».

94. Le témoin GKH a accepté de démissionner. À cet effet, il a écrit sur une feuille vierge le texte que lui a dicté l'accusé et a apposé sa signature⁹⁹. Le témoin ne se rappelait pas les mots exacts qui avaient été employés, mais il se souvenait de la teneur du texte : « Moi, [témoin GKH], pour l'intérêt de ma famille, pour sauvegarder ma famille et ma personne, je démissionne du poste de député de transition ». GKH a déclaré qu'il avait été remplacé par le témoin DN, un membre du PSD originaire de Kibuye, qui a prêté serment à la fin du mois de juin ou au début de juillet¹⁰⁰.

Appréciation de la crédibilité du témoin

95. Les parties s'opposent au sujet de la crédibilité de GKH¹⁰¹. Selon la Défense, la déposition du témoin ne concorde pas avec sa déclaration antérieure aux enquêteurs s'agissant de la teneur du texte de sa lettre de démission. Dans cette déclaration antérieure, le témoin n'avait pas indiqué que la lettre mentionnait sa famille. La Chambre estime qu'il s'agit d'une différence peu importante, particulièrement si l'on tient compte du fait que le témoin a reconnu ne pas se souvenir des mots exacts qui avaient été employés dans sa lettre de démission. De plus, dans sa déclaration antérieure, le témoin avait bel et bien mentionné la sécurité de sa famille comme motif de sa démission, même s'il ne se souvenait pas précisément de l'avoir évoqué dans la lettre de démission. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis le moment où ce fait est intervenu, une telle différence de peu d'importance est sans effet sur sa crédibilité.

⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2003, p. 50 et 51, et du 2 septembre 2003, p. 14 et 15 ainsi que 25 à 27.

⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre [2003], p. 48 et 49, et du 2 septembre 2003, p. 26 à 29.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 49 et 50.

⁹⁹ Ibid., p. 49 et 50 ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 20 à 22 ainsi que 27 à 28.

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 49 à 51.

¹⁰¹ Réquisitoire du Procureur, p. 47 et 48 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 33 à 35 ; mémoire de la Défense par. 135 ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 18 à 21.

1007 bis

96. En contre-interrogatoire, le témoin GKH a également déclaré que l'accusé lui avait dit au cours de leur rencontre que des membres du parti n'étaient pas satisfaits de lui car on ne le voyait pas beaucoup. La Défense a laissé entendre que cette préoccupation était justifiée si le témoin se cachait avec son ami pendant toute cette période, et avait, par conséquent, été absent aux réunions du parti. Le témoin a répondu que si ces réunions s'étaient déroulées, il n'y avait pas été invité, et il a insisté sur le fait qu'il s'était mis à la disposition du parti étant donné qu'il avait informé le témoin DN de sa destination quand il s'est rendu à Bwakira¹⁰².

97. La Chambre conclut à la crédibilité du témoin GKH. Son témoignage était clair, sincère et cohérent, et la Défense n'a pas apporté d'élément de preuve tendant à laisser croire que le témoin avait intérêt à témoigner contre l'accusé.

Le témoin CGH

98. Le témoin CGH a déclaré qu'entre la mi-avril et la fin mai, l'accusé avait rencontré le témoin DN et lui avait promis un poste de député s'il parvenait à tuer toutes les femmes tutsies de sa commune, y compris celles qui étaient mariées à des hommes hutus¹⁰³. CGH savait que le témoin GKH avait été élu député du PSD au Parlement pour la préfecture de Kibuye, mais pendant la conversation entre l'accusé et le témoin DN, il a été dit que l'épouse de GKH était tutsie, qu'il faudrait donc renvoyer ce dernier. Le témoin CGH a entendu la cérémonie de prestation de serment du témoin DN à la radio en juillet 1994¹⁰⁴.

Appréciation de la crédibilité du témoin

99. La déposition de CGH au sujet de la visite que l'accusé aurait effectuée au domicile du bourgmestre Karara est longuement examinée dans la section 5 ci-dessous. La Chambre a conclu que le récit du témoin ayant trait à sa présence dans la pièce où se serait déroulée la réunion n'était pas plausible, qu'il existait d'importantes contradictions entre sa déposition et sa déclaration écrite antérieure, et que les explications fournies par le témoin pour résoudre ces contradictions n'étaient pas convaincantes. Pour les raisons exposées dans cette section, la Chambre n'accorde aucun crédit au témoignage de CGH.

Le témoin DN

100. Le témoin à décharge DN a déclaré que les Accords d'Arusha avaient attribué au PSD 11 sièges au Parlement. Chaque parti était chargé de désigner ses représentants au Parlement et, à l'origine, le témoin GKH avait été élu pour être le député PSD de Kibuye. Pour des raisons inconnues du témoin DN, GKH n'a jamais prêté serment comme député. L'accusé a dit au témoin DN à la fin du mois de juin qu'il avait été sélectionné pour un poste de député PSD représentant Kibuye, mais le témoin DN a insisté sur le fait qu'il n'avait pas remplacé le témoin GKH mais occupait un nouveau siège, le nombre de représentants du PSD étant passé de 11 à 13¹⁰⁵. Le témoin DN a déclaré que le témoin GKH lui avait ensuite dit avoir rencontré l'accusé à Bwakira et avoir discuté avec lui de sa nomination au Parlement. Le témoin GKH n'a pas mentionné que l'accusé avait proféré des menaces :

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p.15 à 17.

¹⁰³ Ibid., p. 44 à 46.

¹⁰⁴ Ibid., p. 45 à 47.

¹⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 24 à 26, et du 4 novembre 2003, p. 26 et 27.

1006 bis

Q : [Le témoin GKH] Vous a-t-il dit qu'il avait été menacé par [l'accusé] ?

R. Des menaces, non, il n'y a pas eu (inaudible) de menaces dont il m'a fait part. Aucune menace. Je ne sais pas, je n'ai pas demandé exactement la description de la nature de l'entretien, mais ce que je sais, c'est que l'entretien a eu lieu. Et il n'y a pas eu de menaces au cours de cet entretien, du moins, d'après l'information que j'ai [du témoin GKH], il n'y a pas de ce genre de menaces¹⁰⁶.

101. Le témoin GKH n'a pas fait état de menaces proférées par l'accusé dans le but d'assurer la nomination du témoin DN. Pour ce dernier, sa nomination a été l'œuvre de l'accusé et du témoin GKH en leurs qualités de représentants du PSD à Kibuye¹⁰⁷. DN a prêté serment le 4 juillet 1994. Le 14 juillet 1994, le Gouvernement s'est exilé au Congo et le témoin n'a pas eu l'occasion de siéger au Parlement¹⁰⁸.

Appréciation de la crédibilité du témoin

102. Selon des informations confidentielles communiquées à la Chambre, il est dans l'intérêt du témoin DN de protéger le bourgmestre de la commune de Gitesi en 1994, Augustin Karara¹⁰⁹. Pour le Procureur, le témoin DN ment dans le but de protéger le bourgmestre, qui, selon le Procureur, se serait rendu complice de l'accusé pour commettre des actes criminels à Kibuye. Augustin Karara est actuellement détenu au Rwanda en attendant d'être jugé pour génocide. Le témoin expert du Procureur a déclaré que le bourgmestre exerçait un contrôle plus direct sur les citoyens ordinaires que les autorités politiques nationales et aurait été un partenaire indispensable de l'accusé dans la commission du génocide et d'autres crimes¹¹⁰. Le Procureur fait également valoir que le témoin DN ment dans le but de minimiser les liens existant entre Augustin Karara et l'accusé et la participation du premier aux actes illicites commis. Enfin, le Procureur qualifie d'évasive la réponse du témoin à la question concernant les menaces¹¹¹.

103. La Chambre relève que le témoin DN n'a cessé d'essayer de dissocier le bourgmestre Karara de tout acte criminel que celui-ci aurait commis soit à titre personnel, soit du fait de ses fonctions officielles à l'époque. Le Procureur fait valoir que le bourgmestre Karara s'est vu attribuer le poste de député au détriment du témoin GKH, en récompense des actes criminels que l'accusé l'a encouragé à commettre. Le fait que le témoin DN ait intérêt à atténuer l'implication du bourgmestre dans ces actes a pu affecter sa déposition sur ce point. La Chambre conclut que la déposition de DN à ce sujet semble évasive et incertaine. Il est peu probable que le témoin DN, militant du même parti que GKH, n'ait eu aucune

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 25 et 26.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 27 et 28.

¹⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 24 à 27, et du 4 novembre 2003, p. 25 à 28.

¹⁰⁹ Pièce à conviction n° 40 de la Défense (fiche signalétique du témoin).

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 36 à 38 ; Réquisitoire du Procureur, p. 46 et 47 ainsi que 49 et 50.

¹¹¹ Réquisitoire du Procureur, p. 47 à 50 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 9 et 10 ainsi que 35 à 38 ; mémoire de la Défense, par. 552 à 572 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 8 et 9, 54 et 55 ainsi que 60 et 61 [NDT : les pages 100 à 102 de la version anglaise n'existent pas dans la version française du compte rendu de l'audience du 2 mars 2004].

1005 bis

information relative aux causes de la démission de ce dernier, surtout s'il s'est entretenu avec lui au moins une fois avant la cérémonie de prestation de serment.

104. Quoi qu'il en soit, le témoignage de DN n'a guère d'importance pour apprécier la véracité des allégations de GKH. Il n'a aucune connaissance directe de la conversation entre le témoin GKH et l'accusé, il s'est borné à affirmer que le témoin GKH n'avait pas mentionné que l'accusé l'avait menacé pour le pousser à démissionner. Il est peu probable que le témoin GKH ait parlé des menaces au témoin DN étant donné que GKH savait probablement qu'il avait été remplacé par le bourgmestre Karara et aurait par conséquent compris que l'accusé et le bourgmestre entretenaient des liens très étroits. La déposition du témoin DN n'entame pas la crédibilité de GKH.

105. DN a témoigné auparavant à charge devant le Tribunal en l'affaire *Niyitegeka*, dans laquelle la Chambre l'avait jugé crédible¹¹². La seule déposition de ce témoin qui avait été prise en compte par le Tribunal dans ce procès concernait les discours prononcés par diverses autorités politiques, dont Eliézer Niyitegeka, au cours d'une réunion qui s'était tenue le 3 mai à Kibuye¹¹³. La déposition du témoin en l'espèce est très différente : elle porte sur des questions qui peuvent incriminer le bourgmestre Karara et que le témoin DN pourrait avoir intérêt à minimiser ou à cacher. Le témoin n'a pas vu les faits qu'il relate, il a uniquement entendu le récit qu'en a fait le témoin GKH. La Chambre ne voit pas de contradiction à conclure que la déposition de DN au sujet des motifs de la démission de GKH n'est pas crédible et ne mérite guère de se voir conférer de poids.

Le témoin DQ

106. Le témoin DQ a déclaré avoir cru comprendre, alors qu'il était contrôleur des finances publiques au Ministère des finances en 1988 ou en 1989, que le témoin GKH, qui était comptable à Butare, s'était rendu coupable de malversation de fonds. Le témoin croyait que GKH avait ensuite trouvé du travail dans le cadre d'un projet agricole suisse à Kibuye. Le témoin DQ a mentionné que GKH a ensuite été candidat du PSD au Parlement pour la préfecture de Kibuye¹¹⁴. Le souvenir qu'avait le témoin du détournement de fonds était vague et ne mérite guère qu'on s'y attarde. La Chambre ne considère pas que cette allégation entame la crédibilité du témoin GKH.

L'accusé

107. L'accusé a déclaré avoir rencontré le témoin GKH à Kalinda le 2 juin. Ce dernier lui a dit qu'il ne souhaitait pas assister à la cérémonie de prestation de serment, ni quitter sa famille étant donné l'insécurité qui régnait, ni se rendre à un endroit où sa sécurité n'était pas garantie. L'accusé n'a pas essayé d'amener le témoin à changer d'avis car il s'est rendu compte que celui-ci ne se sentait pas en sécurité. Au contraire, il a cherché à faire en sorte que le PSD conserve le siège qui lui était attribué au Parlement. L'accusé et le témoin GKH ont discuté d'un éventuel remplacement et ont pensé au bourgmestre Karara¹¹⁵.

¹¹² Jugement *Niyitegeka*, par. 249.

¹¹³ Cette réunion est analysée dans la section 3.3 ci-dessus.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 18 à 20.

¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 23 à 25.

1004 bis

Conclusions factuelles

108. La Chambre estime que la déposition du témoin GKH au sujet de la nature de sa conversation avec l'accusé est plus convaincante que la déposition de ce dernier. La Défense n'a produit aucun élément faisant douter de l'honnêteté et de l'impartialité du témoin, et la Chambre a jugé le témoignage de GKH clair, sincère, cohérent et détaillé. L'accusé n'a pas expliqué pourquoi la déposition de GKH au sujet de leur rencontre différait tant de la sienne.

109. La Chambre conclut qu'au début de 1994 ou à la mi-juin de cette année-là, l'accusé a fait pression sur le témoin GKH pour que celui-ci renonce au poste de député auquel il avait été élu pour représenter la préfecture de Kibuye, au motif qu'il avait une femme tutsie.

3.5 Confection de preuves et collusion entre les témoins

110. Le Procureur et la Défense ont accusé les personnes témoignant pour la partie adverse de s'être entendues pour présenter des faux témoignages.

111. Le Procureur fait valoir que les témoins à décharge DR, DO, DM et DN sont tous emprisonnés à Gisovu, tout comme le frère de l'accusé, Ezekias Seyeze. Par conséquent, ils avaient des raisons de mentir pour protéger l'accusé et ont eu la possibilité de préparer ensemble un faux témoignage¹¹⁶. Quant à la Défense, elle soutient que les témoins CGX, CGE et CGB ont tous admis qu'ils avaient été recrutés par le témoin CGH. Le témoin DF prétend que CGH, qui travaillait comme gardien de prison, s'est targué de ce qu'il allait forger des preuves contre l'accusé¹¹⁷. Le témoin DC a affirmé que le témoin CGH l'a emmené voir l'inspecteur de la police judiciaire, qui se trouvait en compagnie de deux personnes de race blanche. Ils lui ont proposé 50 dollars s'il acceptait de témoigner au sujet des crimes commis par l'accusé. CGH, devant le refus de DC, a laissé entendre que celui-ci serait privé des privilèges auxquels il avait droit en prison en raison de son manque de coopération¹¹⁸.

112. La Chambre considère que les éléments de preuve produits pour soutenir ces allégations ne sont pas probants. Néanmoins, la Chambre examinera minutieusement les dépositions pour y déceler des signes de collusion et de fabrication de preuve, au moment opportun.

4. Actes commis par l'accusé sur la colline de Gitwa au mois d'avril 1994

4.1 Introduction

113. L'accusé est mis en examen pour génocide en raison de sa prétendue participation à des attaques perpétrées sur la colline de Gitwa en avril 1994. Les paragraphes 15 et 16 de l'acte d'accusation se présentent comme suit :

15. Plusieurs jours durant, entre le 13 et le 26 avril 1994, sur la colline de Gitwa, Emmanuel NDINDABAHIZI a dirigé une série d'attaques

¹¹⁶ Réquisitoire du Procureur, p. 127.

¹¹⁷ Comptes rendus des audiences du 2 mars 2004, p. 6 et 7, et du 5 novembre 2003, p. 32 et 33.

¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 16 et 17. Pièce à conviction n° 36 de la Défense.

1003 bis

perpétrées contre des civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en transportant des soldats et des miliciens *Interahamwe* à la colline de Gitwa, en ouvrant le feu ou en ordonnant aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin. Ces attaques ont occasionné la mort de nombreuses personnes.

16. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, sur la colline de Gitwa, Emmanuel NDINDABAHIZI a ordonné ou facilité le meurtre de civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en lançant une grenade à déflagration et en transportant des soldats ou des miliciens *Interahamwe* pour les attaquer à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin ou en leur donnant des instructions dans ce sens, ce qui a occasionné la mort de nombreuses personnes

L'accusé est également mis en examen pour crime contre l'humanité (extermination) à raison des actes qu'il aurait commis sur la colline de Gitwa :

20. Plusieurs jours durant, entre le 13 et le 26 avril 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI a participé à des attaques contre les réfugiés civils tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Gitwa. Emmanuel NDINDABAHIZI a transporté des soldats ou des miliciens *Interahamwe* ou des armes à la colline de Gitwa ou en a facilité le transport, et a mené des attaques contre des civils tutsis, donnant l'exemple en ouvrant le feu sur un groupe de réfugiés ou en lançant une grenade à déflagration dans la direction d'un groupe de réfugiés, ou en ordonnant aux assaillants de tuer les réfugiés en leur donnant des instructions dans ce sens.

21. En conséquence directe de la participation d'Emmanuel NDINDABAHIZI aux attaques sur la colline de Gitwa, de nombreux civils tutsis ont été blessés ou tués.

Le Procureur soutient que l'accusé se trouvait à la colline de Gitwa à trois occasions distinctes pendant la période visée par l'acte d'accusation, ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-dessous.

114. L'accusé a nié s'être rendu à la colline de Gitwa à un moment compris entre le 6 avril 1994 et le mois de juillet de la même année¹¹⁹.

4.2 Distribution d'armes, actes d'incitation et participation à l'attaque, à la mi-avril 1994

Le témoin CGV

115. Le témoin CGV, un Tutsi, a déclaré que dans la semaine qui a suivi la mort du Président, ses voisins hutus l'avaient chassé de son domicile à Gasero, commune de Gitesi. En compagnie de toute sa famille, il s'est enfui, le 15 avril ou vers cette date, pour se réfugier sur la colline de Gitwa où s'étaient assemblés de nombreux Tutsis. Environ deux jours plus

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 25 et 26.

1002 bis

tard, vers 14 heures, le témoin a vu l'accusé arriver au pied de la colline de Gitwa à bord d'une Toyota blanche suivie d'une camionnette de marque *Daihatsu* de couleur verte qui était remplie de soldats vêtus d'uniformes militaires et d'*Interahamwe* vêtus de blanc¹²⁰. Les occupants des deux véhicules sont descendus et se sont rassemblés autour de l'accusé, qui avait une grenade à la main et deux autres attachées à la ceinture. Les grenades et les munitions ont été sorties de la *Daihatsu* et distribuées¹²¹. Au bout d'une minute environ, l'accusé a lancé la première grenade en direction des réfugiés. D'autres grenades ont été lancées et des coups de feu tirés sur les réfugiés, certains de ces tirs étant le fait d'une personne armée d'une mitraillette postée sur une colline voisine¹²². Le témoin a entendu un des réfugiés qui se trouvait avec lui, un dénommé Jean, agronome employé par la commune, dire : « Il faut [fuir] parce qu'il y a des militaires, même Ndindabahizi est venu de Kigali pour tuer les Tutsis ... il n'y a pas de Tutsis à tuer à Kigali, maintenant, il vient tuer dans sa région natale »¹²³. L'accusé a accompagné les *Interahamwe* dans leur progression vers le haut de la colline pendant l'attaque, mais le témoin a déclaré que, fuyant pour échapper à celle-ci, il n'avait pas suivi les faits et gestes de l'accusé. La famille du témoin a péri dans les attaques perpétrées ce jour-là¹²⁴.

116. Le témoin CGV a considéré que c'était l'accusé qui avait dirigé l'attaque lancée ce jour-là, étant donné qu'il avait été le premier à lancer une grenade. De plus, en tant que ministre du Gouvernement, il était la personnalité la plus influente qui se trouvait sur les lieux¹²⁵.

117. Le témoin CGV a déclaré qu'il avait connu l'accusé entre 1980 et 1985 quand ce dernier était le gérant du magasin Trafipro de Kibuye où le témoin allait faire des courses. Il a décrit l'accusé comme une personne de taille moyenne, au nez court et dont les cheveux recouvrent le front. Le témoin a reconnu l'accusé à l'audience¹²⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

118. Les parties s'opposent au sujet de la crédibilité du témoin CGV¹²⁷. La Défense a fait remarquer au témoin qu'il y avait des incohérences entre ses déclarations antérieures et sa déposition à l'audience au sujet de la présence de l'accusé sur la colline de Gitwa. Dans sa déclaration écrite du 26 avril 2001, le témoin a indiqué qu'il s'était réfugié sur la colline de Gitwa entre le 13 et le 14 avril et qu'il avait vu l'accusé ce jour-là¹²⁸. Le témoin CGV a répondu qu'il avait un souvenir approximatif des dates, et qu'il se pouvait que l'attaque eût été lancée le 13 ou le 14 avril comme il l'avait dit dans sa déclaration antérieure. La Chambre

¹²⁰ Pièce à conviction n° 17 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 3 à 5, 19 à 23 ainsi que 24 et 25. Le témoin a indiqué que ces faits s'étaient déroulés vers le 17 avril et a affirmé que les véhicules étaient arrivés par la route menant à Gisovu. Dans son réquisitoire à l'audience, le Procureur a affirmé que ces faits s'étaient déroulés entre le 17 et le 20 avril.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 3 à 6 ainsi que 23 et 24.

¹²² Ibid., p. 4 et 5, 6 et 7, 23 à 25 et 28.

¹²³ Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 18 et 19.

¹²⁴ Ibid., p. 6 à 9, ainsi que 16 et 17.

¹²⁵ Ibid., p. 4 à 6.

¹²⁶ Ibid., p. 2 à 4, 7 à 10 ainsi que 19 et 20.

¹²⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 48 à 54 et 74 ; mémoire de la Défense, par. 27 à 29, 77, 178 à 180 ainsi que 831 à 875 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 27 à 29, 31 et 32, 40 et 41 ainsi que 47 à 49, du 2 mars 2004, p. 6 et 7, 46 et 47, 50 à 54, 68 à 70 ainsi que 71 et 72.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 19 à 22.

1001 bis

estime qu'il est raisonnable et vraisemblable, étant donné le temps qui s'est écoulé et le caractère traumatisant des faits, que le témoin ait un souvenir vague des dates. Cette incohérence n'affecte pas sa crédibilité.

119. La Défense relève que dans ses déclarations antérieures, le témoin a affirmé que les soldats et les *Interahamwe* ont été transportés dans les deux véhicules, alors qu'il a déclaré à l'audience que l'accusé se trouvait à bord de son véhicule en la seule compagnie de son chauffeur¹²⁹. Cependant, la Défense n'a pas interrogé le témoin au sujet de cette prétendue contradiction, la Chambre estime donc peu probable que ce dernier ait dit aux enquêteurs que le véhicule de l'accusé, une petite voiture, était rempli de soldats et d'*Interahamwe*. La crédibilité du témoin n'est pas remise en cause par cette prétendue contradiction.

120. Selon la Défense, la déposition de CGV au sujet des actes commis par l'accusé pendant l'attaque est en contradiction avec la première déclaration qu'il a faite aux enquêteurs, et qui est datée du 26 avril 2001. Il ressort de cette déclaration que l'accusé était présent, en train d'observer l'attaque, mais il n'y est pas dit qu'il a lancé une grenade ou autrement participé activement. Le témoin a déclaré que les enquêteurs avaient dû mal comprendre sa description des faits et gestes de l'accusé¹³⁰. La Chambre fait remarquer que dans sa première déclaration, le témoin CGV a bien indiqué, comme il l'a fait dans sa déposition, que l'accusé avait une grenade à la main et il a ajouté : « Ils ont commencé à nous attaquer en nous lançant d'abord des grenades ». Dans une deuxième déclaration, présentée comme une « déclaration supplémentaire », et datée du 4 juin 2001, le témoin a précisé que l'accusé avait, en réalité, lancé la grenade. La Chambre ne voit aucune contradiction entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures¹³¹.

121. La Défense a aussi affirmé que le témoin CGV n'avait pas correctement expliqué comment il avait pu observer l'accusé alors qu'il s'enfuyait dans la direction opposée, et que son refus d'estimer la distance qui le séparait de l'accusé n'était qu'une dérobade¹³². Cependant, le témoin a expliqué qu'il avait observé l'accusé pendant au moins une minute avant que la grenade ne soit lancée. Il a clairement indiqué que la distance qui le séparait de l'accusé était plus ou moins égale à la largeur de la salle d'audience¹³³. Ces points n'entament pas la crédibilité du témoin.

122. La déclaration faite par le témoin CGV le 26 avril 2001 contient les phrases suivantes : « À Gitwa comme à Muyira, les femmes tutsies avaient été violées, et après, ils les tuaient. En dehors de la femme d'hier, que vous avez déjà entendue, toutes les autres femmes ont été tuées sur-le-champ ». Interrogé par la Défense et par les juges au sujet de l'identité de la femme à laquelle il faisait référence dans sa déclaration, le témoin a nié la connaître¹³⁴. Cette réponse semble contredire la déclaration antérieure du témoin.

¹²⁹ Ibid., p. 23 et 24. La Défense fait également valoir que qu'il y avait une contradiction au sujet du type d'armes qui avaient été déchargées des véhicules, mais aucune contradiction n'a été clairement établie en contre-interrogatoire, par ailleurs le témoin n'a pas été interrogé sur cette prétendue contradiction.

¹³⁰ Ibid., p. 14 à 17.

¹³¹ Pièces à conviction n° 12 A de la Défense (déclaration du 26 avril 2001), et n° 13 B (déclaration du 4 juin 2001).

¹³² Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 24 à 28.

¹³³ Ibid., p. 24 et 25. (« Je dirais que nous nous ... on commencerait par le mur de ce côté-là. Et quant à nous, nous nous trouvions à l'autre bout de la salle »).

¹³⁴ Ibid., p. 17 et 18.

123. La Défense a demandé pourquoi le témoin CGV a attendu plusieurs années avant de fournir des informations au sujet de l'accusé, en dépit du fait qu'il avait comparu auparavant en qualité de témoin devant les juridictions rwandaises. Le témoin a répondu que, l'accusé n'ayant pas été jugé au Rwanda, il n'avait pas cherché à mettre en cause une personne absente¹³⁵. La Chambre accepte cette explication.

124. La Défense a remis en cause l'identification de l'accusé par le témoin CGV. Celui-ci a déclaré avoir vu l'accusé à maintes reprises entre 1980 et 1985 au magasin Trafipro de Kibuye¹³⁶. Le Procureur fait valoir qu'on ne saurait croire l'accusé quand il affirme n'avoir jamais travaillé ou effectué un stage ou encore ne s'être jamais rendu au magasin Trafipro de Kibuye. Le Procureur ajoute qu'une attestation obtenue par la Défense, délivrée par la coopérative Trafipro, censée établir que l'accusé a uniquement travaillé au bureau Trafipro de Kigali, n'exclut pas la possibilité que l'accusé ait pu visiter le magasin de Kibuye, lorsqu'il était employé par la coopérative¹³⁷.

125. Les témoins à charge CGN et CGM ont également déclaré avoir vu l'accusé au magasin Trafipro de Kibuye au cours de la même période¹³⁸. Même si la Chambre accepte le fait que l'attestation de Trafipro indique que l'accusé a travaillé au siège de la coopérative à Kigali du 10 novembre 1976 au 31 décembre 1981, cela n'empêche pas qu'il ait pu se rendre de temps en temps au magasin de Kibuye au cours de cette période. Par ailleurs, la Chambre se demande comment le témoin a pu conclure que l'accusé était le gérant du magasin de Kibuye.

126. En contre-interrogatoire, le témoin CGV a indiqué qu'il n'avait pas reconnu l'accusé, et que c'était un de ses compagnons qui avait identifié Emmanuel Ndindabahizi. Cependant, à la suite d'une nouvelle question de la Défense à ce propos, le témoin a affirmé qu'il connaissait assez bien l'accusé pour l'identifier, même s'il ne l'avait pas vu depuis 1986¹³⁹. Une difficulté du même ordre s'élève au sujet de l'affirmation du témoin CGV selon laquelle l'accusé a lancé une grenade. Il a été le seul témoin à déclarer que l'accusé avait directement participé à l'attaque¹⁴⁰. Rien ne prouve que l'accusé avait suivi une formation ou un entraînement militaire qui lui aurait permis de manier ou de lancer une grenade. Il aurait lancé la grenade vers le haut de la colline, tactique qui, si elle n'est pas impossible, semble dangereuse étant donnée la proximité de ses cibles.

127. Ni le témoin CGN ni le témoin CGY, qui se trouvaient tous deux sur la colline de Gitwa ou à proximité de cet endroit à ce moment-là, n'ont évoqué d'attaque dans les termes utilisés par le témoin CGV¹⁴¹. Ils auraient probablement eu connaissance, soit directement, soit par le biais de récits de tiers d'une telle attaque effectuée à coup de grenades et de tirs de mitraillettes à partir d'une colline voisine.

¹³⁵ Id.

¹³⁶ Ibid., p. 2 à 4.

¹³⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 63 ; pièce à conviction n° 50 de la Défense (attestation délivrée par Trafipro).

¹³⁸ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 2 à 4 et 26, et du 15 septembre 2003, p. 4 à 6, 21 et 22, ainsi que 48 à 51.

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 18 à 20, ainsi que 28 et 29.

¹⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2003, p. 28 et 29, et du 2 mars 2003, p. 68 à 70.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 18 et 19 (témoin CGN), p. 36 et 37 (témoin CGY).

Conclusions factuelles

999bis

128. La déposition de CGV n'est pas corroborée et est implicitement contredite par le fait que les témoins CGN et CGY ne savent rien de cette attaque. De plus, le témoin a donné des réponses contradictoires quant aux éléments sur lesquels il s'est fondé pour identifier l'accusé. Enfin, il semble peu probable que l'accusé ait pu lancer une grenade comme l'a décrit le témoin. Pour ces raisons, la Chambre nourrit un doute raisonnable quant au point de savoir si l'accusé a participé à une attaque lancée sur la colline de Gitwa le 17 avril 1994 ou vers cette date ou a facilité celle-ci en transportant des *Interahamwe* et en distribuant des armes.

4.3 Distribution d'armes et actes d'incitation le 23 avril

Le témoin CGY

129. Le témoin à charge CGY, un Tutsi, habitait à proximité de Kibuye quand il a appris la mort du Président le 7 avril. Jugeant que l'état de sécurité à Kibuye empirait, il a quitté son domicile le 11 avril et s'est rendu à l'extérieur de la ville, à un endroit où résidait sa famille. Après que les *Interahamwe* eurent attaqué les localités voisines, le témoin et sa famille ont de nouveau pris la fuite le 15 avril. Il a conduit sa femme, qui était enceinte, et l'un de ses enfants en bas âge, chez un ami hutu demeurant sur la colline de Karongi. Sa mère et ses deux autres enfants ont trouvé refuge chez quelqu'un d'autre sur la même colline, tandis que lui-même et ses frères se sont regroupés avec un grand nombre d'autres réfugiés sur la colline de Gitwa¹⁴². Le témoin CGY a déclaré avoir fait régulièrement la navette, jusqu'au 20 avril au moins, entre la colline de Gitwa et les deux endroits sur celle de Karongi où se cachaient les membres de sa famille¹⁴³. Quand le témoin est arrivé sur la colline de Gitwa, celle-ci était déjà occupée par des dizaines de milliers de réfugiés de la préfecture de Kibuye et de plus loin encore qui y campaient avec leur bétail, leurs chèvres et autres animaux. D'autres sont arrivés par petits groupes après le témoin¹⁴⁴. Ce dernier s'est réfugié à cet endroit parce qu'il estimait que la force du nombre était synonyme de sécurité.

130. Le témoin CVG a déclaré avoir vu l'accusé arriver vers 11 heures le 23 avril au barrage routier situé à proximité de la colline de Gitwa, à bord d'un véhicule blanc à double cabine, en compagnie de deux gendarmes et d'un chauffeur. Deux autres véhicules suivaient : une Daihatsu bleue transportant six à dix gendarmes et 20 *Interahamwe* au maximum coiffés de feuilles de bananier, et une camionnette beige de marque Toyota « Stout » à bord de laquelle se trouvaient environ six gendarmes et un nombre non précisé d'*Interahamwe*, également coiffés de feuilles de bananier¹⁴⁵. Selon les estimations du témoin, six civils

¹⁴² Pièce à conviction n° 7 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 36 et 37 ainsi que 54 à 58.

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 54 et 55. Dans un premier temps, le témoin a indiqué qu'il faisait des allers-retours entre les deux collines, tous les jours entre le 15 et le 26 avril, pour ensuite se rétracter et déclarer qu'il avait arrêté ces déplacements le 20 avril quand son épouse et ses enfants l'ont rejoint sur la colline de Gitwa. Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 1.

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 36 et 37 ainsi que 53 et 54.

¹⁴⁵ Ibid., p. 40 à 43, 44 à 46 ainsi que 57 et 58. Le témoin a précisé que le barrage routier était situé à une intersection entre la colline de Gitwa et l'antenne FM, qui semble être l'antenne de la colline de Karongi.

998bis

environ gardaient le barrage routier quand l'accusé est arrivé, mais une trentaine de personnes ou plus s'y sont ensuite rassemblées pendant que l'accusé se trouvait à cet endroit¹⁴⁶.

131. Selon le témoin CGY, l'accusé s'est adressé à ceux qui se trouvaient au barrage routier, il leur a demandé s'il y avait encore des gens qui venaient se réfugier sur la colline de Gitwa. Ils ont répondu que les réfugiés avaient cessé d'arriver sur la colline. L'accusé a alors dit qu'« il fallait maintenant mettre en application, sans tarder, le plan qui était envisagé ». Une trentaine de machettes, rangées dans un ou plusieurs cartons provenant de la Daihatsu ont été distribuées, et l'accusé a expliqué que « ces armes qui venaient d'être distribuées devaient servir à mettre en application le plan qu'ils avaient mis au point et qu'ils ne devaient pas, donc, les garder avec eux sans les utiliser »¹⁴⁷. Des uniformes de camouflage ont également été distribués à ceux qui allaient mener les attaques. Les personnes qui s'étaient rassemblées, dont certaines étaient déjà armées de machettes et de gourdins, se sont réjouies de la distribution d'armes. L'accusé est resté au barrage routier pendant moins d'une demi-heure, avant de s'en aller avec le convoi, qui s'est dirigé vers le nord¹⁴⁸. Le témoin CGY a déclaré qu'il avait observé cette scène à une distance d'environ 26 mètres, à partir de sa cachette, une maison en bois située légèrement en contre-haut du barrage routier¹⁴⁹.

132. Le témoin a déclaré qu'aucune attaque n'avait été menée sur la colline de Gitwa le jour de la visite de l'accusé, mais que des attaques à petite échelle avaient été lancées les 24 et 25 avril, toutes ayant été repoussées par les réfugiés qui s'étaient défendus à l'aide d'armes traditionnelles, dont des machettes. Les assaillants n'étaient pas armés de fusils pendant ces attaques¹⁵⁰. Le témoin a déclaré que des gens qui avaient reçu des armes distribuées par l'accusé le 23 avril avaient également participé à l'attaque du 24 avril¹⁵¹. Le 26 avril, la colline de Gitwa a été attaquée de tous les côtés par de nombreux assaillants hutus, dont une minorité était armée de fusils et de grenades dont ils ont fait usage. Le témoin CGY ignorait la provenance des armes à feu, mais il pensait qu'elles avaient été distribuées secrètement¹⁵². Un grand nombre de Tutsis a été tué et seuls ceux qui étaient en bonne condition physique ont réussi à s'échapper. Le témoin n'a pas vu l'accusé ou tout autre ministre du Gouvernement ou préfet au cours des attaques lancées sur la colline de Gitwa¹⁵³.

133. Le témoin CGY a déclaré avoir fait la connaissance de l'accusé quand celui-ci était encore jeune homme vers 1968 ou 1969. Le témoin étudiait alors à Kirambo, et voyait l'accusé, lui aussi dans une école secondaire, quand, pendant les vacances scolaires, celui-ci revenait à Gasharu, sa localité natale, qui était située à proximité de Kirambo¹⁵⁴. Sous le multipartisme, après 1990, le témoin CGY a vu l'accusé aux rassemblements du PSD à

¹⁴⁶ Ibid., p. 60 et 61.

¹⁴⁷ Ibid., p. 41 à 44 ainsi que 61 à 63.

¹⁴⁸ Ibid., p. 43 à 46 ainsi que 62 et 63.

¹⁴⁹ Ibid., p. 44 et 45, 50 à 53 ainsi que 60 à 62. Dans un premier temps, le témoin a indiqué qu'il se trouvait à une distance de 25 à 50 mètres, puis, utilisant un point de référence dans la salle d'audience, il a précisé qu'il s'agissait en réalité de 26 mètres environ. Le point de référence de la salle d'audience se situait à une distance de 21 mètres environ à laquelle l'accusé ajouterait « peut-être cinq mètres ».

¹⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003 p. 45 et 46, et du 9 septembre 2003, p. 1 à 3.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 43 et 44 ainsi que 45 et 46. Le témoin a désigné Jean Munyangayo, Martin Kanyamibwa, Jean Rwamasasu, Nyagasaza et un dénommé Mathias comme étant les personnes qui avaient reçu les armes distribuées le 23 avril.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 1 à 3.

¹⁵³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 39 et 40 ainsi que 46 et 47.

¹⁵⁴ Ibid., p. 39 et 40, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 10 et 11.

Kibuye, à un endroit connu sous le nom de Palais du MRND¹⁵⁵. Le témoin a fait une description physique de l'accusé et l'a reconnu à l'audience¹⁵⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

134. La Chambre a évalué la crédibilité du témoin CGY à la lumière des observations des parties¹⁵⁷. La Défense fait valoir que la déposition de CGY au sujet de l'heure à laquelle il est arrivé sur la colline de Gitwa est contredite par sa déclaration écrite du 10 mai 2001, et que les explications qu'il avance pour dissiper cette contradiction ne sont pas plausibles. Dans sa déclaration antérieure, le témoin a affirmé être resté sur la colline de Karongi jusqu'au 21 avril avant de se rendre sur celle de Gitwa. Le témoin a précisé qu'entre le 15 et le 20 avril, il avait fait la navette entre la colline de Gitwa et les deux endroits de la colline de Karongi où se cachaient des membres de sa famille. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas rester avec sa famille sur la colline de Karongi étant donné que les assaillants allaient chercher les réfugiés dans les maisons où ils se cachaient. Il a ajouté qu'il s'était déplacé entre ces différents endroits la nuit, afin d'apporter des vivres provenant d'un stock d'aliments qu'ils avaient cachés sur la colline de Karongi, à d'autres membres de sa famille sur la colline de Gitwa¹⁵⁸. Citant le témoin CGN, qui a déclaré que la colline de Gitwa était encerclée par des assaillants, la Défense fait valoir qu'il n'est pas plausible, étant donné les circonstances, que le témoin ait pu se hasarder à effectuer des déplacements quotidiens entre cette colline et celle de Karongi¹⁵⁹.

135. En contre-interrogatoire, de nombreuses références ont été faites à une déclaration antérieure du témoin datée du 10 mai 2001. Ce document n'a pas été produit par la Défense comme pièce à conviction, peut-être en raison d'un oubli¹⁶⁰. La Chambre a examiné les passages pertinents de la déclaration du témoin afin de déterminer si les extraits sélectionnés par la Défense avaient été bien présentés dans leur contexte. Voici ces passages :

Le 15 avril 1994, nous avons pensé qu'il était trop dangereux de rester sur place et quelques uns d'entre nous ont fui vers la colline de Gitwa. Pour ma part, je suis allé [avec quelques personnes] sur la colline de Karongi FM. Là, j'ai rencontré mon ami... Il a accepté de me cacher. Je suis allé à la colline de Gitwa chercher mes enfants pour les emmener aussi à la colline de Karongi FM. Ma femme, qui est hutue, était enceinte et ne pouvait pas aller à pied en haut de la colline ou chez ses parents. Je l'ai cachée dans une autre maison auprès d'amis hutus.

Je suis demeuré à la colline de Karongi FM jusqu'au 21 avril ... Je suis parti me cacher dans la brousse près de la colline de Gitwa ... Une fois, bien avant de voir Emmanuel Ndingabahizi, j'ai également vu le Ministre de l'information, Eliezer Niyitegeka ... [S]ouvent des jeunes hommes comme moi allaient voir aux alentours de la colline de Gitwa si des

¹⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 39 et 40, et du 9 septembre 2003, p. 10 à 12.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 40 ainsi que 50 et 51.

¹⁵⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 24 à 26 ; mémoire de la Défense, par. 28, 733 à 784 et 898 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 27 et 28, 29 à 31 ainsi que 47 à 49, et du 2 mars 2004, p. 6 à 8, 47 à 49 ainsi que 50 à 54.

¹⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 54 à 58, et du 9 septembre 2003, p. 1.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 46 et 47.

¹⁶⁰ Ibid., p. 56 à 60, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 10 à 12.

attaques se préparaient ... Presque tous les jours, la colline de Gitwa était l'objet d'attaques de petite envergure et les Tutsis qui s'y étaient réfugiés ripostaient vigoureusement ... [V]ers le 23 avril 1994, j'ai vu Emmanuel Ndindabahizi ...

Considérée dans son ensemble, la déclaration du témoin CGY vient confirmer sa déposition selon laquelle il s'est rendu sur les collines de Gitwa et de Karongi le 15 avril et a fait des allers-retours entre ces deux collines jusqu'au 21 avril. Cette déclaration montre également à quel point le témoin se faisait du souci pour sa famille, qui s'était réfugiée à d'autres endroits. Par conséquent, la déposition du témoin vient préciser et non contredire sa déclaration antérieure.

136. La Chambre n'estime pas ces déplacements dénués de plausibilité. Le témoin CGY a reconnu qu'ils étaient extrêmement dangereux, mais a pris ce risque pour subvenir aux besoins alimentaires essentiels de sa famille. Le témoin CGN ne précise pas quand la colline de Gitwa a été encerclée, et le témoin CGY a déclaré lui-même que ces déplacements étaient devenus trop dangereux après l'arrivée des soldats. Le témoin a expliqué qu'il se déplaçait la nuit, ce qui, de toute évidence, réduisait le risque d'être découvert. De plus, on ne dispose pas de renseignements précis sur la position des assaillants entre la colline de Karongi et celle de Gitwa.

137. Pendant l'interrogatoire principal, le témoin CGY a expliqué qu'il était certain de la date à laquelle il avait vu l'accusé étant donné qu'il écoutait la radio ce jour-là. Il n'a pas été en mesure de répondre aux questions des juges et de la Défense qui lui demandaient d'expliquer ce qui, en particulier, à la radio lui rappelait cette date¹⁶¹. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, cependant, le témoin a expliqué que la date de l'attaque d'envergure sur la colline de Gitwa était bien ancrée dans sa mémoire, qu'il se souvenait que cela s'était passé le 26 avril et que l'accusé se trouvait sur les lieux trois jours avant cette attaque qu'il ne pouvait oublier¹⁶².

138. Même si le passage de la déposition du témoin qui a trait à la radio manque de clarté, la Chambre ne considère pas que cela nuit à sa crédibilité. Étant donné la gravité de ce qui s'est passé au cours de l'attaque finale lancée le 26 avril, le fait que le témoin explique qu'il se souvient très bien de cette date est plausible. Il n'est pas non plus improbable que le témoin ait été capable de se souvenir que l'accusé avait effectué une visite trois jours plus tôt. Étant donné les circonstances, la Chambre ne considère pas que ce passage de la déposition n'est pas fiable, et encore moins qu'il affecte la crédibilité générale du témoin.

139. La Défense souligne l'existence d'une contradiction majeure entre la déposition de CGY et sa déclaration écrite, au sujet des propos tenus par l'accusé au barrage routier le 23 avril. À deux reprises lors de sa déposition, le témoin a déclaré que l'accusé avait évoqué un « plan » qui devrait être mis en application immédiatement, alors que dans sa déclaration antérieure, le témoin n'évoque aucun plan, même s'il affirme que les civils ont reçu le message suivant : « Vous savez ce que vous devez faire avec ces armes¹⁶³ ». Le témoin a expliqué que la différence entre les deux versions relevait purement d'une question de

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 57 à 59.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 12 et 13.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 62 et 63.

traduction et qu'il avait essentiellement dit la même chose dans sa déposition et dans sa déclaration antérieure. La Chambre ne juge pas cette incohérence importante.

140. La Défense relève des incohérences entre la déposition du témoin en l'espèce et celle qu'il a faite dans le procès *Musema*, au sujet des attaques menées sur la colline de Gitwa entre le 18 et le 26 avril. La Défense affirme que dans *Musema*, le témoin CGY avait déclaré qu'une attaque avait été lancée le 18 avril, suivie d'une attaque d'envergure le 26 avril, mais qu'aucune attaque n'avait été lancée entre ces deux dates¹⁶⁴. Le témoin croit que son témoignage dans *Musema* a été mal consigné, et qu'il avait parlé d'autres attaques à petite échelle¹⁶⁵. Quant au Procureur, il a suggéré que le témoin n'avait pas mentionné les attaques lancées les 24 et 25 avril dans sa déposition antérieure étant donné qu'elles avaient peu d'importance si on les compare à l'attaque d'envergure qui s'en est suivie, le 26 avril. La Chambre accepte l'explication du Procureur au sujet de cette incohérence. Le fait qu'il y ait eu ou non des attaques entre le 18 et le 26 avril ne semble pas avoir eu d'importance dans la déposition antérieure, il se peut donc que le témoin ait omis de mentionner les attaques à petite échelle. La Chambre note que dans sa déclaration antérieure du 10 mai 2001, citée par la Défense, le témoin a déclaré que des attaques avaient été lancées sur la colline de Gitwa presque tous les jours, mais il s'agissait d'attaques à petite échelle. La déclaration mentionne une attaque à petite échelle le 25 avril.

141. La Défense conteste le fait que le témoin CGY ait pu observer l'accusé de sa cachette et se demande notamment comment il aurait pu distinguer l'accusé à partir de cet endroit étant donné la distance qui les séparait. Le témoin a expliqué qu'il n'y avait pas de végétation qui l'empêchait de voir la route, et qu'il avait pu se dissimuler derrière la maison en bois. La Défense a laissé entendre que la nécessité de se cacher aurait empêché le témoin de voir ou d'entendre tout ce qui se passait au barrage routier, mais le témoin a insisté sur le fait qu'il avait observé l'accusé jusqu'au départ de ce dernier¹⁶⁶. La Défense a contesté en outre le récit du témoin, le jugeant vague et non corroboré par d'autres témoins.

142. La Chambre admet que le témoin a pu observer l'accusé et entendre les propos qu'il tenait à une distance de 25 mètres. Le fait que le témoin se cachait derrière une structure en bois ne rend pas cette observation de l'accusé impossible, voire peu probable. Le but même de sa présence à cet endroit était d'observer les véhicules qui arrivaient. La Chambre est convaincue que la description, par le témoin, de son poste d'observation est crédible.

143. La Défense conteste l'identification de l'accusé par le témoin. Elle laisse entendre que le témoin n'a pu voir l'accusé en 1968 ou en 1969 car il semblait plus naturel que l'accusé retourne dans sa cellule natale, plutôt que de se rendre à Kirambo, où le témoin poursuivait ses études. Cependant, le témoin a déclaré que Kirambo était situé à proximité de la résidence de l'accusé¹⁶⁷. La Défense a également demandé comment le témoin avait pu voir l'accusé à des rassemblements politiques du PSD en 1990, alors qu'il n'était pas lui-même membre de

¹⁶⁴ Ibid., p. 59 et 60 ; compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 3 à 7 ; mémoire de la Défense, par. 750 à 757.

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 6 et 7.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 60 à 64 ; mémoire de la Défense, par. 764 à 769.

¹⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 39 et 40, et du 9 septembre 2003, p. 10 et 11 ; mémoire de la Défense, par. 778.

ce parti. Le témoin a répondu qu'il était curieux et que ces rassemblements se déroulaient à proximité de son lieu de travail¹⁶⁸. La Chambre considère ces explications plausibles.

144. La Défense fait valoir que dans sa déclaration antérieure, le témoin CGY affirme avoir vu l'accusé pour la première fois à la fin de l'année 1993, après que ce dernier eut quitté une réunion dans les locaux de la préfecture et pendant qu'il se déplaçait en voiture dans Kibuye, saluant les membres de son parti¹⁶⁹. Or, dans la même déclaration, le témoin mentionne qu'il était natif du même secteur que l'accusé et qu'il le connaissait pour l'avoir vu aux rassemblements dont il est question ci-dessus. La Chambre considère que la mention de cette première rencontre avec l'accusé est source d'ambiguïté, mais qu'il n'y a point là contradiction manifeste avec sa déposition.

145. La Défense a demandé au témoin CGY pourquoi il avait attendu plus de sept ans avant d'évoquer le nom et la conduite de l'accusé devant une autorité nationale ou internationale. Le témoin a répondu qu'on ne le l'avait jamais interrogé auparavant au sujet du rôle de l'accusé¹⁷⁰. La Chambre accepte cette explication.

146. La Défense allègue qu'il y a des variations dans les souvenirs du témoin quant à l'heure à laquelle l'accusé est arrivé sur les lieux et le temps qu'il y a passé. Dans sa déclaration écrite datée du 10 mai 2001, le témoin a situé l'arrivée de l'accusé sur la colline de Gitwa vers midi et a dit que celui-ci y avait passé moins de 20 minutes. Dans sa déposition à l'audience, le témoin a affirmé que l'accusé était arrivé vers 11 heures et qu'il était resté moins de 30 minutes¹⁷¹. De l'avis de la Chambre, ces différences sont négligeables et n'affectent nullement la fiabilité de la déposition du témoin.

147. La Défense a demandé au témoin CGY d'expliquer pourquoi un ministre du Gouvernement se serait rendu sur la colline de Gitwa dans le seul but de distribuer des machettes, armes que possédaient déjà un grand nombre d'assaillants. La Défense a cherché à savoir pourquoi l'accusé n'avait pas apporté d'armes à feu, qui, aux dires du témoin, ont été utilisées pendant l'attaque du 26 avril¹⁷². Le témoin ne jugeait pas surprenante la distribution de machettes et d'uniformes de camouflage, et il a avancé que des fusils avaient peut-être été distribués, ce qu'il n'avait pas vu. La Chambre ne pense pas que la distribution de machettes pendant les événements de 1994 était surprenante et ne voit aucune raison de ne pas tenir compte de la déposition du témoin sur cette base.

148. Pour résumer, il ressort de la déposition de CGY que le 23 avril 1994, l'accusé a transporté des assaillants et distribué des machettes aux Hutus à un barrage routier situé entre la colline de Gitwa et celle de Karongi FM. L'accusé est arrivé à bord d'un véhicule de couleur blanche, suivi d'une Daihatsu, de laquelle ont été déchargées des machettes, et d'une Toyota qui transportait des civils et des *Interahamwe*. La Chambre se prononcera plus tard sur la crédibilité du témoin, après avoir examiné les dépositions des témoins à décharge, y compris l'alibi invoqué.

¹⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 39 et 40, et du 9 septembre 2003, p. 10 et 11.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 11 et 12.

¹⁷⁰ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁷¹ Mémoire de la Défense, par. 745 et 746.

¹⁷² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 8 à 10.

4.4 Distribution d'armes et actes d'incitation le 24 avril

993 bis

Le témoin CGN

149. Le témoin à charge CGN, un Tutsi, a déclaré s'être enfui de sa maison voisine de la colline de Gitwa pour se réfugier sur celle-ci après que ses voisins tutsis et lui eurent été attaqués¹⁷³. Il a vu des Tutsis se faire tuer et leurs maisons brûlées. Le témoin a estimé qu'il y avait déjà plus de 10 000 réfugiés tutsis sur la colline lorsqu'il est arrivé¹⁷⁴. Le 24 avril, vers 10 h 30 ou 11 heures, le témoin CGN a vu des véhicules s'approcher de la colline de Gitwa sur la route menant de Kibuye à Karongi¹⁷⁵. Deux autres personnes et lui sont descendus vers une cachette dans les fourrés en contre-haut de la route à 25 ou 30 mètres environ de l'endroit où les véhicules s'étaient arrêtés, pour voir s'il y avait des soldats parmi les arrivants¹⁷⁶. Le témoin a vu l'accusé debout près d'une berline blanche, dont il savait qu'elle était habituellement utilisée par l'accusé. Il a également vu un véhicule vert de marque Daihatsu qui avait transporté 18 à 20 gendarmes ainsi que 50 *Interahamwe* qui se tenaient à des barres à l'arrière du camion. Un troisième véhicule, une Toyota bleue ou Hilux, est arrivé par la suite, avec à son bord Nambajimana, le conseiller du secteur du témoin, Ruzindana, qui venait de Rwamatamu, et un ancien journaliste dénommé Niyitegeka¹⁷⁷.

150. Le témoin CGN a dit avoir vu les *Interahamwe* décharger de la Daihatsu une caisse en bois d'où ils ont pris environ 50 nouvelles machettes¹⁷⁸. En plus de ceux qui étaient arrivés dans les véhicules, il y avait beaucoup d'autres civils tout autour. Ces civils ont applaudi, crié et dansé à l'arrivée des véhicules et lors de la distribution des armes parce que, selon le témoin, ils pensaient que les soldats étaient venus exterminer les Tutsis réfugiés sur la colline¹⁷⁹. Le témoin croyait que l'accusé était le responsable et qu'il supervisait la distribution des armes parce qu'il était une personnalité très importante travaillant pour le Gouvernement tandis que tous les autres étaient des civils ou des gendarmes. L'accusé s'est adressé à l'assemblée en disant : « Partez, il y a des Tutsis qui sont devenus difficiles, impossibles ... Il y a des Tutsis sur la colline qui ... qui se sont montrés difficiles, il faut donc les tuer. Il faut les tuer, et lorsque vous les aurez tués, vous allez être récompensés »¹⁸⁰.

151. Puis, l'accusé est parti à bord de la berline blanche en direction de Gisovu, en compagnie d'un gendarme. La Daihatsu de couleur verte avec les gendarmes à son bord et la Toyota de couleur bleue sont parties avec la berline. Les civils qui étaient arrivés dans la Daihatsu sont restés sur place¹⁸¹. Les civils auxquels les machettes avaient été distribuées ont

¹⁷³ Pièce à conviction n° 6 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 4 à 6 ainsi que 16 et 17.

¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 8 à 10 ainsi que 18 et 19.

¹⁷⁵ Ibid., p. 4 et 5. Le témoin a dit se rappeler avoir vu l'accusé entre le 20 et le 24 avril. Cependant, il s'est également rappelé que « deux jours après », les réfugiés avaient été dispersés de la colline de Gitwa. Selon la déposition non contredite du témoin CGN et de plusieurs autres témoins, l'attaque qui avait dispersé les réfugiés avait eu lieu le 26 avril, la Chambre conclut donc de la déposition du témoin que l'accusé s'était rendu sur les lieux le 24 avril.

¹⁷⁶ Ibid., p. 5 à 8, 10 et 11 ainsi que 21 et 22. Le Procureur affirme que cette attaque a eu lieu le 20 avril. Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 29 et 30.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 8 à 11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 5 à 8.

¹⁷⁹ Ibid., p. 12, 21 et 22.

¹⁸⁰ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁸¹ Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 11 et 12.

992bis

ensuite lancé une attaque sur la colline mais les réfugiés ont pu la repousser en lançant des pierres¹⁸². Le témoin CGN a déclaré que, tous les jours du 14 au 20 avril, des civils hutus armés de machettes, de petites houes et de gourdins ont attaqué les Tutsis rassemblés sur la colline de Gitwa. Les assaillants ont encerclé la colline et rendu toute fuite impossible. Il a estimé le nombre des assaillants à environ 50 000 civils¹⁸³.

152. Le témoin CGN a dit que le 26 avril, des gendarmes ont rejoint les assaillants et tiré sur les civils de la colline de Gitwa. De nombreux réfugiés ont été tués bien que certains aient pu se disperser et se cacher. Tous les membres de la famille du témoin ont été tués¹⁸⁴.

153. Le témoin a déclaré que l'accusé était très connu dans sa région et qu'il avait l'habitude de le voir pendant les vacances ainsi qu'en d'autres occasions. Il s'est rappelé que l'accusé était à l'université vers 1969-1971 et qu'avant 1980, il le voyait souvent au magasin Trafipro de Kibuye. Le témoin savait également que l'accusé était membre du parti PSD pendant la période du multipartisme et il s'est souvenu l'avoir vu deux fois, en 1992 et en 1993, assister à des rassemblements politiques au stade de Kibuye¹⁸⁵. Il a estimé à 10 ou 11 le nombre total de fois où il a vu l'accusé dans sa vie. Le témoin CGN a identifié l'accusé à l'audience et affirmé qu'il le connaissait depuis longtemps¹⁸⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

154. Les deux parties ont abordé la question de la crédibilité du témoin CGN¹⁸⁷. La Défense fait valoir que le témoin a donné des réponses vagues ou contradictoires quant à la date ou, le cas échéant, aux dates auxquelles il a vu l'accusé. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin n'a pas été questionné sur ces contradictions éventuelles qu'il aurait pu expliquer. La Défense ne l'a pas non plus interrogé sur celles qui concernaient la description des véhicules qui sont arrivés avec lui et les passagers à leur bord, le point de savoir s'il a été déchargé plus d'une caisse de machettes ainsi que les propos que l'accusé a tenus aux personnes présentes. La Chambre juge que ces éléments n'ont qu'une importance négligeable. Elle reconnaît qu'il était difficile pour le témoin de donner des dates précises, presque neuf ans après les événements.

155. La Défense laisse entendre que la description et l'identification de l'accusé par le témoin CGN sur la colline de Gitwa sont peu vraisemblables. Le témoin n'a pu ni entendre distinctement ni identifier l'accusé dans la foule nombreuse et bruyante qui l'entourait. Le témoin a expliqué qu'il se trouvait seulement à une distance de 25 à 30 mètres de l'accusé et que, comme il était en danger, il était tout ouïe. En outre, l'accusé avait demandé à la foule de faire silence et, comme il était respecté, celle-ci s'est tue. La Défense s'est aussi demandée pourquoi seulement 50 machettes pour une foule composée de milliers de personnes, tout en jugeant dénuée de vraisemblance la distribution des machettes à des gens qui en possédaient déjà. Le témoin a reconnu que beaucoup en possédaient déjà mais qu'on en avait apporté

¹⁸² Ibid., p. 11 et 12.

¹⁸³ Ibid., p. 19 et 20.

¹⁸⁴ Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 18 et 19.

¹⁸⁵ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁸⁶ Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 13 à 16.

¹⁸⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 23 à 25 ; mémoire de la Défense, par. 28, 77, 763, 786 à 830 et 876 à 880 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 27 à 28, 29 et 30 ainsi que 47 à 49, et du 2 mars 2004, p. 6 et 7, 45 à 54 ainsi que 71 et 72.

99124

pour ceux qui étaient trop pauvres pour en acheter une¹⁸⁸. La Défense a présenté au témoin une photographie censée démontrer qu'il n'y avait pas de végétation dans laquelle il aurait pu rester caché pendant qu'il observait les événements. Le Procureur a objecté que cette photographie a été prise longtemps après les événements en question et que le témoin a déclaré que la végétation avait été brûlée depuis avril 1994¹⁸⁹.

156. La Chambre ne juge pas dénué de vraisemblance le récit des événements fait par le témoin. La Défense n'a pas soulevé de doute raisonnable quant à l'absence de végétation au moment des faits ni quant au peu de vraisemblance du fait que le témoin ait pu se cacher à 25 ou 30 mètres de l'accusé. À cette distance-là, la Chambre estime possible pour le témoin d'avoir entendu les propos de l'accusé dans les circonstances qu'il décrit. Le témoin n'a pas déclaré que 50 000 personnes entouraient l'accusé lorsqu'il s'est adressé à la foule, mais il a plutôt estimé qu'il y avait de temps en temps un total de 50 000 civils autour de la colline de Gitwa¹⁹⁰. Les circonstances décrites par le témoin ne sont pas incompatibles avec le fait qu'il ait entendu ce qu'a dit l'accusé. La distribution de machettes n'est pas invraisemblable vu la situation au Rwanda en 1994. Enfin, la Chambre croit le témoin lorsque celui-ci affirme que la végétation dans laquelle il s'était caché a été brûlée depuis les événements.

157. La Défense avance qu'on ne peut ajouter foi à l'identification que le témoin CGN a faite de l'accusé. Dans sa déclaration écrite du 27 avril 2001, le témoin a dit qu'il connaissait l'accusé en tant que Ministre des finances à Kigali et qu'il le voyait quand ce dernier venait à Kibuye. La Défense déduit de la déclaration du témoin que cela se rapporte à une période antérieure à 1994, alors que l'accusé n'avait jamais été ministre auparavant. D'après la Défense, il y a une contradiction entre la réponse du témoin lors de son interrogatoire principal, lorsqu'il a dit qu'il était à l'école quand l'accusé était à l'université, et celle qu'il a donnée lors du contre-interrogatoire, au cours duquel il a dit qu'il était cultivateur à la même période. La Défense fait en outre valoir que l'accusé n'a jamais travaillé pour Trafipro à Kibuye et que par conséquent les assertions en sens contraire du témoin sont erronées. De plus, la Défense soutient que l'identification de l'accusé à l'audience était vidée de tout sens parce que l'accusé était le seul homme noir dans la salle d'audience à ne pas porter de toge ou d'uniforme de responsable de la sécurité, et qu'un guide fourni à tous les témoins contient un croquis indiquant l'endroit où se trouve l'accusé dans la salle d'audience.

158. La Chambre relève que, pendant le contre-interrogatoire, le témoin CGN a précisé qu'il n'a su que l'accusé était Ministre des finances qu'en 1994¹⁹¹. La Défense n'a pas demandé d'explications sur la déclaration du témoin en contre-interrogatoire selon laquelle il était cultivateur au moment où l'accusé était à l'université ; il n'est pas impossible que le témoin ait été à la fois étudiant et cultivateur au cours de la même période. La présence occasionnelle de l'accusé à la Trafipro de Kibuye est corroborée par les témoins CGV et CGX. Une attestation obtenue auprès de la Trafipro par la Défense, censée montrer que l'accusé travaillait au siège à Kigali, n'exclut pas la possibilité qu'il se soit occasionnellement trouvé à la succursale de Kibuye¹⁹². La Chambre accepte la déposition du témoin selon

¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 25 et 26.

¹⁸⁹ Ibid., p. 22 et 23.

¹⁹⁰ Ibid., p. 19 à 21.

¹⁹¹ Ibid., p. 26.

¹⁹² Pièce à conviction n° 58 de la Défense (attestation de Trafipro). Le témoin n'a pas soutenu que l'accusé y travaillait effectivement : compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 26 à 28 (« On vendait des habits

990bis

laquelle le fait d'aller à l'université était une marque de distinction pour les gens de sa région et que l'accusé était très connu. Le récit qu'il a fait de la manière dont il est venu à connaître l'accusé était crédible.

159. La Défense affirme que le témoin à charge CGY contredit le témoin CGN. Dans sa déclaration écrite du 3 avril 2001, ce dernier a affirmé que le témoin CGY lui avait dit que l'accusé avait pris la route menant à la commune de Gisovu et il a déclaré à l'audience que le témoin CGY lui avait rapporté que l'accusé y avait distribué des armes¹⁹³. Pendant sa déposition, le témoin CGY a reconnu qu'il connaissait le témoin CGN et qu'il avait discuté avec lui des événements survenus en 1994, mais a démenti avoir parlé de l'accusé. Il a nié être allé à Gisovu et a dit n'avoir vu l'accusé qu'à la colline de Gitwa. Il a également dit qu'il vivait actuellement dans la même maison que le témoin CGN, mais a démenti avoir eu des discussions à propos de leurs dépositions¹⁹⁴.

160. Il y a bien un conflit entre les dépositions des témoins CGN et CGY au sujet de Gisovu, mais celui-ci ne revêt qu'une importance marginale par rapport à la série d'événements sur lesquels le témoin a déposé et ne porte pas à penser à une tentative délibérée d'induire la Chambre en erreur. Au contraire, la contradiction vient appuyer le témoin CGY lorsqu'il affirme ne pas avoir discuté de sa déposition avec le témoin CGN ni ne s'être entendu de toute autre manière avec lui pour élaborer une version des faits identiques.

161. La déposition du témoin CGN n'était ni vague ni évasive comme l'a prétendu la Défense, mais claire et directe. Il a expliqué sans détour les contradictions qui auraient existé avec ses déclarations antérieures, et ses explications étaient raisonnables et acceptables. La Chambre se prononcera plus tard, de manière définitive sur le témoignage de CGN après avoir examiné les dépositions des témoins à décharge, y compris celles fournissant un alibi à l'accusé.

4.5 Absence de l'accusé de la colline de Gitwa

Le témoin DC

162. Le témoin à décharge DC a déclaré avoir participé à des attaques contre les Tutsis en 1994, en commençant dans sa propre commune de Rutsiro le 11 avril. Il a également participé à une attaque au stade Gatwaro à Kibuye le 18 avril. Environ une semaine plus tard, le témoin a marché en direction de la colline de Gitwa avec un millier d'autres personnes pour y prendre part à des attaques. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont trouvé le bourgmestre de la commune de Gishyita et les conseillers des secteurs de Kagabiro et de Gishyita¹⁹⁵. Des soldats leur ont dit qu'un gendarme avait été tué dans une attaque lancée contre la colline et qu'ils devaient repartir et revenir le lendemain après qu'on aurait réuni davantage d'armes¹⁹⁶. Le lendemain – le témoin s'est rappelé qu'il s'agissait soit du 25 soit du 27 avril –, les assaillants sont revenus et se sont joints à une foule forte d'environ 15 000 personnes pour

et d'autres articles ménagers. Je le voyais à cet endroit quelquefois. Et quand je le voyais là, j'avais l'impression qu'il travaillait là-bas ; je ne sais pas s'il travaillait là-bas, mais c'était quelqu'un d'important à cet endroit »).

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 26 à 29 ; mémoire de la Défense, par. 876 à 878 ; pièce à conviction n° 6 de la Défense.

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 49 à 54.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 4 à 7.

¹⁹⁶ Ibid., p. 8 et 9.

989 bis

lancer une attaque de grande envergure contre la colline de Gitwa qui a duré de 10 heures environ jusqu'à 14 ou 15 heures. Il n'y a pas eu de survivants. Le bourgmestre de la commune de Gishyita a donné l'ordre de l'attaque¹⁹⁷. Le témoin DC a dit qu'il avait passé deux jours sur la colline de Gitwa pendant les attaques, mais qu'il savait que celles-ci avaient duré au total quatre ou cinq jours. Le témoin DC n'a pas vu distribuer des machettes sur la colline de Gitwa et il a dit que personne n'était venu prendre part aux attaques sans une arme¹⁹⁸.

163. Le témoin DC a déclaré n'avoir pas vu l'accusé à la colline de Gitwa pendant qu'il s'y trouvait et n'avoir jamais entendu quelqu'un dire qu'il y avait été. Le témoin pensait qu'il aurait entendu parler de la présence de l'accusé car celui-ci, du fait de son importance, aurait certainement donné de l'argent pour soutenir les assaillants¹⁹⁹. Par la suite, alors que le témoin DC se trouvait en prison au Rwanda pour avoir participé aux tueries, il n'a pas entendu mentionner le nom de l'accusé dans les discussions entre détenus au sujet des crimes commis en 1994. En outre, le témoin a soutenu s'être vu offrir 50 dollars par le directeur de la prison dans laquelle il était détenu pour témoigner contre l'accusé²⁰⁰.

164. Le témoin DC a déclaré avoir vu l'accusé une fois en 1991 ou 1992, lorsque le bourgmestre de Rutsiro lui a signalé sa présence et dit qu'il occupait un poste important au sein du bureau du Premier Ministre. Il ne l'a plus jamais revu²⁰¹.

Appréciation de la crédibilité du témoin

165. Le Procureur affirme que le témoin DC a fait un faux témoignage²⁰². Il soutient que les aveux de celui-ci, tels qu'ils ressortent des comptes rendus d'audiences devant la justice rwandaise, ne font pas état de sa présence sur la colline de Gitwa. Le témoin a répondu qu'il avait fait d'autres aveux au Procureur rwandais, qui ne figurent pas parmi les pièces présentées à l'audience par le Procureur, mais dans lesquelles il décrit sa participation aux attaques de la colline de Gitwa²⁰³.

166. Le témoin DC a reconnu ne s'être trouvé sur la colline de Gitwa que les deux derniers jours des attaques. Le Procureur soutient que, même en supposant que le témoin était présent, il y a eu des jours au cours desquels l'accusé n'était probablement pas sur la colline de Gitwa. De plus, le témoin n'avait vu l'accusé qu'une fois auparavant par hasard à un carrefour et aurait probablement été incapable de l'identifier au milieu du grand nombre d'assaillants présents.

¹⁹⁷ Ibid., p. 8 et 9, 24 et 25 ainsi que 38 et 39.

¹⁹⁸ Ibid., p. 7 et 8 ainsi que 12 à 14.

¹⁹⁹ Ibid., p. 10 à 13 ainsi que 24 et 25. Le témoin a déclaré que les autres personnalités avaient donné de l'argent aux assaillants, comme le bourgmestre de la commune de Gishyita et un conseiller.

²⁰⁰ Ibid., p. 10 et 11.

²⁰¹ Ibid., p. 9 et 10.

²⁰² Réquisitoire du Procureur, p. 64 et 65, 104 à 112 ainsi que 137 et 138 ; mémoire de la Défense, par. 186 et 645 à 653 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 11 à 14 et 30 à 32, et du 2 mars 2004, p. 6 et 7, 27 à 30, 32 à 37, 50 à 55 ainsi que 70 et 71.

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 30 à 35 ainsi que 38 et 39. Le témoin a déclaré que ces aveux figuraient dans une lettre adressée au Procureur rwandais de Kibuye et qu'il se pouvait qu'il eût parlé de ces faits dans des aveux faits au Procureur rwandais le 18 novembre 1995.

988bis

167. Le Procureur donne à entendre que le témoin DC a fabriqué sa déposition à la demande expresse du témoin DN, avec lequel il avait été emprisonné auparavant, afin de discréditer les témoins à charge. Dans sa déposition, le témoin DC s'est donné beaucoup de mal pour éviter d'incriminer le témoin DN, accusant un autre bourgmestre d'avoir dirigé et soutenu les attaques. Le témoin DC est actuellement en prison et n'a rien à perdre en s'incriminant davantage au profit de l'accusé. Faute d'être corroborée, la déposition du témoin devrait être rejetée pour manque de crédibilité.

168. La Chambre estime que la déposition du témoin DC concernant les événements de la colline de Gitwa a une importance limitée pour les allégations portées contre l'accusé. Les indications données par le témoin sur la date et l'ampleur de l'attaque finale sur la colline de Gitwa sont corroborées par les témoins CGN et CGY. En outre, vu l'ampleur et la durée des attaques, il est assez probable que les assaillants se trouvant dans ce secteur auraient participé aux attaques lancées contre la colline de Gitwa. Sans de plus amples informations, la Chambre ne considère pas le fait qu'il n'ait pas été question des attaques dans les procédures rwandaises que le Procureur invoque soit un élément convaincant.

169. La Chambre écarte la déposition du témoin selon laquelle il aurait certainement été au courant des visites de l'accusé à la colline de Gitwa. Les témoins à charge situent l'accusé sur la colline de Gitwa avant l'arrivée du témoin DC. Ils ne l'ont vu, semble-t-il, que pendant de brèves périodes et, dans le cas du témoin CGY, il n'y avait pas nécessairement grande foule. Dans ces circonstances, le témoin DC ne se serait pas forcément rendu compte du rôle de l'accusé à la colline de Gitwa. Pour la même raison, le témoin a pu par la suite ne pas entendre mentionner le nom de l'accusé au nombre des participants à l'attaque.

4.6 Alibi

Le témoin DP

170. Le témoin à décharge DP a déclaré qu'en 1994 il travaillait à la Banque nationale du Rwanda. Le 12 avril, il a fui Kigali, où les combats avaient diminué, et s'est réfugié chez ses beaux-parents à Gitarama. Vers 19 heures ce jour-là, l'accusé est venu chez ses beaux-parents et a dit au témoin que le Gouvernement avait décidé de rouvrir les banques et qu'il devait retourner travailler. Au cours des deux jours suivants, le témoin a aidé au transfert de fonds de Kigali vers les coffres-forts de deux banques commerciales de Gitarama, avec une escorte armée de soldats du camp Kigali²⁰⁴. Du 15 avril jusque vers la fin mai, le témoin était chargé de l'exécution des mandats de paiement du trésor national, en particulier aux employés et aux fournisseurs du Gouvernement²⁰⁵.

171. Le témoin DP pense avoir rencontré l'accusé une ou deux fois par jour sauf durant les week-ends, du 15 avril au 28 mai environ²⁰⁶. Il lui faisait directement rapport sur la situation comptable du Gouvernement, notamment sur les paiements à effectuer, les crédits et le solde du compte²⁰⁷. Ces réunions avaient lieu à différentes heures de la journée, soit au bureau de l'accusé dans les locaux du Gouvernement, soit dans l'une des deux banques commerciales

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2003, p. 2 ainsi que 5 à 9.

²⁰⁵ Ibid., p. 9 à 11.

²⁰⁶ Ibid., p. 13 à 15 et 29 à 33.

²⁰⁷ Ibid., p. 11 et 12 ainsi que 27 et 28.

987 bis

de Gitarama où le témoin travaillait. Ces réunions n'étaient pas programmées, et le témoin trouvait l'accusé dans son bureau à peu près chaque fois qu'il y allait ; il a dit que l'accusé était si occupé qu'il pouvait rarement se déplacer²⁰⁸. Parfois, le témoin DP rencontrait aussi l'accusé en dehors du travail, dans un bar près des locaux du Gouvernement à Murambi ou chez la tante de sa femme qui était une amie de l'accusé²⁰⁹. Le témoin DP jugeait matériellement impossible que l'accusé ait pu avoir les moyens ou le temps de distribuer des machettes à Kibuye au cours de cette période, vu le piètre état des routes reliant Gitarama à Kibuye²¹⁰.

172. Selon le témoin DP, l'accusé a quitté Gitarama vers le 17 mai pour se rendre à Nairobi pendant environ une semaine, en qualité de représentant du Gouvernement à des pourparlers commerciaux avec des pays voisins. L'accusé a également effectué deux voyages d'une journée pour assister à des réunions du Gouvernement convoquées par le Premier Ministre : le premier pour se rendre à une réunion à Kibuye début mai, et le deuxième à une autre réunion à Gikongoro en mai²¹¹. Le témoin n'était pas au courant d'autres absences de l'accusé de Gitarama, mais a reconnu qu'il « ne le voyait pas à toutes les heures de la journée »²¹².

173. Vers le 28 mai, le témoin DP a quitté Gitarama à la suite des attaques du FPR. Il est allé à Gisenyi, avec le Gouvernement, qui a établi ses quartiers à l'hôtel Méridien. Le témoin a continué d'assurer ses fonctions de la même manière, mais la situation était chaotique et il n'a pas vu l'accusé plus d'une fois tous les deux ou trois jours²¹³. Le 14 juillet, le témoin s'est rendu à son bureau et a découvert que tout avait été emballé. Il a quitté Gisenyi dans sa voiture avec sa famille ce jour-là et est arrivé deux jours plus tard à Goma, au Congo. Le témoin DP a remarqué que l'accusé se trouvait déjà à Goma à son arrivée.

Appréciation de la crédibilité du témoin

174. Le Procureur ne conteste pas la validité de l'alibi de l'accusé selon lequel il se trouvait à Nairobi du 11 au 18 mai²¹⁴. Il conteste par contre à la fois la crédibilité et l'importance du témoignage d'alibi du témoin²¹⁵. La Chambre considère ce témoignage à la lumière des principes juridiques exposés à la section 5 du chapitre I.

175. La Chambre n'a pas relevé d'importantes contradictions dans la déposition du témoin. La déposition de l'accusé au sujet de ses fonctions à Gitarama ne contredisait pas le récit du témoin. Aucun élément n'a été produit pour étayer la suspicion du Procureur quand à l'existence d'un prétendu lien de parenté entre le témoin et l'accusé par leurs femmes, et il y a peu de chances que cette suspicion soit fondée étant donné que le témoin a reconnu franchement que la tante de sa femme était une amie de longue date de l'accusé. Que le

²⁰⁸ Ibid., p. 17 et 18. Il a estimé que la distance séparant les banques commerciales et les bureaux du Gouvernement était de 2 à 4 kilomètres : *ibid.*, p. 12 et 13 ainsi que 24 et 25.

²⁰⁹ Ibid., p. 28 et 29. Le témoin a dit avoir fait la connaissance de l'accusé à l'université mais ne l'avoir plus vu depuis lors. *Ibid.*, p. 6 et 7.

²¹⁰ Ibid., p. 18 et 19.

²¹¹ Ibid., p. 13 à 17.

²¹² Ibid., p. 16 à 18.

²¹³ Ibid., p. 18 à 20 ainsi que 30 et 31.

²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 49 à 51.

²¹⁵ Pièce à conviction n° 2 du Procureur (Rapport des enquêteurs du Bureau du Procureur).

986b

témoin ait rendu compte à l'accusé vu la désorganisation du Gouvernement, leur ancienne amitié à l'université et le lien qui les unissait à travers la tante de la femme de l'accusé est du domaine du plausible.

176. Il est clair que les rapports que le témoin entretenait avec l'accusé n'excluent pas la possibilité que ce dernier se soit rendu à la colline de Gitwa en avril ou mai 1994. La Défense reconnaît que la déposition du témoin ne fournit pas d'alibi à l'accusé pour « toutes les heures de la journée » au cours de cette période, mais prétend qu'un voyage à la préfecture de Kibuye aurait été peu probable et que le témoin aurait su si des voyages de ce genre avaient eu lieu. La déposition semble en outre avoir pour objet de démontrer qu'il est improbable que l'accusé, vu ses obligations, ait fait 150 km pour distribuer des machettes.

177. La Chambre est d'avis que les éléments de la déposition du témoin DP sur ce qu'il pense qu'il aurait su ou sur le temps que l'accusé consacrait généralement aux affaires du Gouvernement n'ont guère de poids. Comme le témoin lui-même l'a reconnu, le temps que l'accusé consacrait aux affaires du Gouvernement a pu être très réduit pendant les week-ends²¹⁶. La Chambre dresse un constat judiciaire du fait que les 23 et 24 avril, deux des jours au cours desquels l'accusé est censé s'être trouvé à la colline de Gitwa, tombaient un week-end²¹⁷. Le témoin a reconnu qu'il voyait rarement l'accusé en dehors de la semaine de travail, d'où il suit que son témoignage d'alibi ne présente guère d'intérêt pour les jours du week-end. En outre, l'accusé aurait pu se rendre à la colline de Gitwa pendant la semaine, par exemple, un jour de semaine après avoir rencontré le témoin le matin.

178. Le témoin n'a pas expliqué ce qui le fondait à penser qu'il aurait été au courant de tout voyage, même d'un jour, effectué par l'accusé. La Chambre n'est pas convaincue, sans plus amples détails, que le témoin en aurait certainement entendu parler du fait de sa visite quotidienne à l'accusé. Enfin, la Défense avance que le temps que l'accusé passait de toute évidence à son bureau semblerait rendre dans une certaine mesure moins probable un déplacement de l'accusé à la colline de Gitwa un jour de la semaine. La Chambre considère toutefois que cet élément de preuve n'a que très peu d'importance, car il ne témoigne que d'une prédisposition générale de l'accusé à agir de telle ou telle façon.

4.7 Conclusions factuelles

179. La Chambre conclut que les témoins à décharge n'ont pas soulevé un doute raisonnable quant à la crédibilité de la déposition des témoins CGN et CGY. Se fondant sur la déposition du témoin CGY, la Chambre conclut que le 23 avril 1994, l'accusé est venu en convoi dans un véhicule blanc suivi d'un véhicule de marque Daihatsu et d'une camionnette Toyota, transportant tous deux des gens identifiés comme étant des *Interahamwe*. Des machettes ont été déchargées de la Daihatsu et distribuées aux assaillants rassemblés autour du barrage routier. L'accusé a pris la parole pour dire que les machettes devaient être utilisées selon le plan, ou qu'ils savaient ce qu'ils devaient en faire, à savoir tuer les Tutsis.

180. Se fondant sur la déposition du témoin CGN, la Chambre conclut que le 24 avril 1994, l'accusé a transporté des assaillants à la colline de Gitwa, supervisé la distribution de machettes qui leur a été faite, et encouragé une attaque contre des civils tutsis qui avaient

²¹⁶ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2003, p. 13 à 15.

²¹⁷ Joseph Whitaker, *Whitaker's Almanac* (Londres : *The Stationary Office*, 1999) p. 93.

985 bis

trouvé refuge sur cette colline. L'accusé a notamment dit qu'il fallait tuer les Tutsis se trouvant sur la colline et que ceux qui y participaient seraient récompensés. Une attaque infructueuse contre les civils tutsis a eu lieu plus tard ce jour-là, bien que ce fût après que l'accusé eut quitté les lieux.

181. Enfin, la Chambre conclut, compte tenu de la déposition des témoins CGY, CGN et DC, que le 26 avril 1994 des civils et des soldats ou des gendarmes ont lancé une attaque massive contre la colline de Gitwa. Il n'existe aucune preuve que l'accusé était présent. C'était une attaque de grande envergure venant de toutes parts, au cours de laquelle ont été utilisés des fusils et des grenades ainsi que des armes traditionnelles²¹⁸. Certains des assaillants étaient coiffés de feuilles de bananier tandis que d'autres étaient en uniforme. Très peu parmi les milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis de la colline de Gitwa ont survécu à l'attaque²¹⁹. Toute la famille du témoin CGN a été tuée dans l'attaque. Le témoin CGY a dit que les dirigeants supérieurs n'étaient pas présents lors de l'attaque, et le témoin DC a déclaré que les attaques avaient été déclenchées à l'initiative du bourgmestre de la commune de Gishyita²²⁰.

5. Faits d'incitation reprochés à l'accusé lors de la réunion avec le bourgmestre de la commune de Gitesi en avril ou en mai 1994

182. L'acte d'accusation reproche ce qui suit à l'accusé :

19. Vers la fin du mois de mai 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI était présent à une réunion au domicile du bourgmestre Augustin KARARA dans la commune de Gitesi. Au nombre de la dizaine d'invités étaient Annonciata MUKANGIRYE, l'épouse du bourgmestre et le policier communal, BARAYATA. Emmanuel NDINDABAHIZI a déclaré autour d'un verre qu'il avait donné pour instructions de tuer les Tutsis, qu'il avait exterminé les civils tutsis dans sa cellule, et a également donné pour instructions à ceux qui étaient présents que les Hutus mariés à des Tutsies devaient également être tués.

Le Procureur se fonde sur les dires du témoin CGH pour apporter la preuve des faits allégués au paragraphe 19 de l'acte d'accusation.

Le témoin CGH

183. Le témoin à charge CGH, un Tutsi, a appris la mort du Président Habyarimana par la radio le 6 avril 1994. Dans les jours qui ont suivi, des gens ont été tués, des maisons brûlées et des têtes de bétail volées et mangées dans la cellule de Gasharu dont était originaire le témoin. Le matin du 13 avril, le témoin a vu un groupe de réfugiés passer qui disaient venir

²¹⁸ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2003, p. 1 à 3 (témoin CGY), et du 30 octobre 2003, p. 8 et 9.

²¹⁹ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 45 à 47 (témoin CGY), du 9 septembre 2003, p. 1 à 3, 13 et 14, (témoin CGN), et du 30 octobre 2003, p. 8 et 9 (témoin DC).

²²⁰ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 46 et 47, et du 30 octobre 2003, p. 8 et 9.

9846in

de Rutsiro et de Mabanza et se diriger vers le stade Gatwaro, à Kibuye²²¹. Plus tard ce jour-là, le témoin est parti au stade Gatwaro avec sa femme, ses deux enfants et un de ses frères plus âgés. Après leur arrivée au stade, le témoin a amené sa femme et ses enfants chez le cousin de celle-ci, Augustin Karara, qui était le bourgmestre de la commune de Gitesi ; puis, il est retourné au stade Gatwaro²²². Le témoin CGH a déclaré que le 17 ou le 18 avril, de 13 heures environ jusqu'à 17 h 40, le stade a été attaqué à la grenade et à l'arme à feu, et qu'il avait survécu à l'attaque en se cachant dans des latrines. Vers 18 heures, il a quitté le stade dans l'intention de fuir vers la forêt, mais il a rencontré un policier dont il savait qu'il était un ami du bourgmestre Karara et qu'il avait déjà rencontré à plusieurs reprises²²³. Le policier l'a amené chez Karara, à environ un kilomètre de là, où il est resté à peu près un mois. Le témoin a appris que sa femme et ses enfants avaient été envoyés chez la mère de Karara à Gasura²²⁴.

184. Le témoin CGH a déclaré qu'à la fin avril, vers 8 h 30, l'accusé a rendu visite au bourgmestre Karara en compagnie d'un inspecteur de la police judiciaire dénommé Barayata qui vivait et travaillait dans les environs ainsi que d'autres personnalités que le témoin n'a pas pu identifier²²⁵. Le témoin a reconnu l'accusé dont il avait été le voisin dans la cellule de Gasharu et dit que la dernière fois qu'il l'avait vu avant c'était au centre de Gitaka alors que l'accusé travaillait au Ministère des finances, après qu'il eut quitté son emploi à la Trafipro. Ils avaient également été camarades d'études à l'école de Kirambo, bien qu'étant dans des classes différentes²²⁶.

185. Le témoin CGH a déclaré qu'il était présent dans la pièce pendant la visite de l'accusé, et il l'a entendu dire :

Moi, je viens de Kigali, on a tué, c'est vrai, et on en est arrivé à tuer des femmes tutsies. Et, quant à vous, vous avez épargné les femmes tutsies qui ont été épousées par des Hutus. Je te demande de ne plus épargner aucune femme tutsie dans ta commune. Je ne veux plus voir de femmes tutsies dans ta commune²²⁷.

L'accusé a dit au bourgmestre Karara : « Quand je reviendrai et que tu auras accompli ce que je viens de te dire, je te récompenserai en te nommant député ». L'accusé a alors dit : « Venez, je vais vous montrer les armes que je vous ai amenées ». Le groupe a quitté la maison et est parti au marché. D'une distance d'environ 200 mètres, le témoin a vu deux véhicules, une berline noire et un véhicule vert de transport de marque Daihatsu près duquel il y avait des piles de machettes et de houes. Les *Interahamwe* ont chargé les armes dans le camion qui est alors parti, suivi de l'accusé dans la berline. Le témoin CGH a pensé qu'ils se préparaient pour une attaque quelque part. Le témoin a également dit que pendant cette

²²¹ Pièce à conviction n° 4 du Procureur (fiche signalétique du témoin) ; compte rendu de l'audience du 2 septembre p. 37 et 38 ainsi que 62 à 64.

²²² Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 37 et 38, 63 et 64, et du 3 septembre, p. 2 et 3.

²²³ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 37 et 38 ainsi que 63 à 67.

²²⁴ Ibid., p. 33 à 41 ainsi que 66 et 67.

²²⁵ Ibid., 2003 p. 41 à 44 et 70 à 72. Le témoin a dit que Kayishema, le préfet, était venu une autre fois. Il pouvait se rappeler la date de la visite comme ayant eu lieu à la fin avril parce que cela s'était passé trois jours avant que Kambanda ne vint à Kibuye le 3 mai. Il a parlé d'un autre des visiteurs présents à cette occasion comme étant le substitut du Procureur de Bukagira, mais il ne se souvenait pas de son nom.

²²⁶ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 42 et 43, et du 3 septembre 2003, p. 2 et 3.

²²⁷ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 44 et 45.

983 bis

rencontre, l'accusé avait décrit ses activités dans la cellule de Gasharu, dont il est question à la section 7 ci-dessous²²⁸.

186. Le témoin CGH a déclaré qu'un peu plus tard, un groupe de sa cellule d'origine est venu chez le bourgmestre demander de l'eau et a reconnu le témoin. Il a ensuite appris que ce groupe était reparti vers Gasharu et il avait dit à Augustin Karara (le propriétaire du bar), à Joël Ndabukiye et à l'accusé que le témoin était toujours vivant et se cachait dans la maison du bourgmestre. L'accusé aurait dit : « Est-il vrai que Augustin Karara cache des *Inyenzi* ? Faites tout votre possible, attaquez la maison d'Augustin Karara, et si vous y trouvez des *Inyenzi*, brûlez sa maison Je vais arranger une attaque pour attaquer la maison de Karara »²²⁹. Karara, le propriétaire du bar, est venu avertir le bourgmestre Karara qui était absent à ce moment-là ; il a raconté à la femme du bourgmestre ce qui s'était passé. Plus tard cet après-midi-là, les gendarmes sont venus et ont fouillé la maison, mais ils n'ont pas reconnu le témoin comme étant un Tutsi vu qu'ils ne le connaissaient pas personnellement et qu'il n'avait pas les traits physiques caractéristiques des Tutsis²³⁰.

187. Lorsque le bourgmestre Karara est revenu, sa femme lui a dit que la maison serait attaquée si le témoin CGH restait là. Le lendemain, le témoin a été emmené pour être caché ailleurs. Quelques jours après, il a fui pour l'île Ijwe au Congo à bord d'une pirogue fournie par le bourgmestre Karara²³¹.

Appréciation de la crédibilité du témoin

188. La Défense affirme qu'il y a plusieurs contradictions entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures faites aux enquêteurs, ainsi qu'entre les réponses qu'il a données lors de son interrogatoire principal et celles fournies en contre-interrogatoire. Le Procureur maintient que le témoin est crédible²³².

189. Il ressort du procès-verbal d'une déclaration faite aux autorités judiciaires rwandaises en 1995 que l'on a demandé au témoin CGH comment il a survécu au massacre du stade. Il a répondu qu'il avait quitté le stade vers 13 heures, juste avant que le massacre ne commence, avec un policier envoyé par le bourgmestre Karara. Prié de concilier sa déclaration avec sa déposition selon laquelle il a survécu aux attaques en se cachant dans des latrines pendant les massacres, le témoin a dit qu'il y avait une erreur dans la déclaration écrite et qu'on ne lui avait pas posé cette question ou que ce n'était pas la réponse qu'il avait donnée et qu'il n'avait pas lu le document avant de le signer²³³. Le témoin a même nié à un moment donné savoir lire, bien qu'il eût lu une partie de sa déclaration à haute voix à l'audience²³⁴.

190. Les réponses du témoin CGH étaient évasives et contradictoires. Bien que ce qui s'est passé avant l'arrivée du témoin chez le bourgmestre ne présente qu'un intérêt marginal pour

²²⁸ Ibid., p. 44 et 45.

²²⁹ Ibid., p. 47 et 48.

²³⁰ Ibid., p. 50 et 51.

²³¹ Ibid., p. 47 à 51 ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 8 à 11.

²³² Réquisitoire du Procureur, p. 30 à 34 ; mémoire de la Défense, par. 190 à 241 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 32 à 36, et du 2 mars 2004, p. 6 à 10 et 54 à 57.

²³³ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 57 à 59 ; pièce à conviction n° 3 de la Défense.

²³⁴ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 58 et 59.

982 bis

apprécier ce qu'il a vu l'accusé faire ou l'a entendu dire, la Chambre considère que ses réponses font naître quelques doutes sur la fiabilité de sa déposition dans son ensemble.

191. La Défense conteste la plausibilité des affirmations du témoin CGH selon lesquelles il était présent dans la pièce pendant la visite de l'accusé au domicile du bourgmestre Karara et soutient qu'elles contiennent des contradictions. Elle se demande pourquoi le témoin n'est pas allé dans la pièce qui devait lui servir de cachette puisqu'il y avait un risque qu'il soit reconnu par l'accusé qui savait qu'il était tutsi. Le témoin a soutenu qu'il ne croyait pas que l'accusé le reconnaîtrait étant donné qu'il y avait longtemps qu'ils ne s'étaient pas vus ; ses traits et son physique ne sont pas typiquement ceux d'un Tutsi ; et il était d'un rang social peu élevé de sorte que l'accusé n'aurait pas prêté attention à lui²³⁵. La Défense fait remarquer que le témoin a tout de même insisté sur le fait qu'il le connaissait suffisamment pour identifier l'accusé et qu'ils étaient allés à l'école ensemble. En fait, le témoin est allé plus loin et a déclaré à l'audience que : « s'il [l'accusé] ne faisait pas le malin, je pense qu'il me reconnaît »²³⁶. Interrogé par la Défense sur le point de savoir pourquoi il aurait couru même le plus petit risque de se faire reconnaître par l'accusé comme étant un Tutsi de leur cellule de Gasharu, le témoin a expliqué :

[J'étais calme. J'ai dit que, même si Ndingabizi venait à me reconnaître, comme il appartenait au même parti que Karara, qui était mon beau-frère, ils me trouveraient un endroit pour me cacher. Ils n'auraient pas essayé de me tuer]²³⁷.

La Défense qualifie l'explication du témoin d'incompréhensible et affirme qu'elle contredit sa relation à l'audience de ce que l'accusé a dit, à savoir, qu'il avait pris des dispositions pour que les Hutus soient tués.

192. Le témoin CGH a dit à l'audience connaître l'accusé depuis longtemps, il ne pouvait donc pas être certain que celui-ci ne le reconnaîtrait pas. Bien qu'ils viennent de milieux très différents, le témoin a dit qu'ils avaient grandi dans la même petite localité et sont allés à l'école ensemble. Le témoin a reconnu pendant le contre-interrogatoire qu'il savait que l'accusé pouvait le reconnaître, mais qu'il pensait que, si son identité était découverte, le bourgmestre et l'accusé l'auraient tous deux protégé et lui auraient trouvé un endroit où se cacher. Le témoin CGH n'a fourni aucune explication raisonnable de sa conviction qui semblait contredire d'autres passages de sa déposition où il disait ne pas croire que l'accusé le reconnaîtrait. N'est pas non plus plausible son affirmation selon laquelle il se serait trouvé dans la pièce avec un groupe de personnalités gouvernementales en visite à la lumière des passages de sa déposition où il indique qu'il se cachait des visiteurs, qu'il était conscient du fait que son hôte le cachait et aurait été en danger s'il avait été découvert et qu'il aurait pu facilement se cacher à ce moment-là. Non seulement est-il difficile de comprendre que le témoin ait pris ce risque alors que s'offrait à lui le choix simple et concret de s'éclipser pendant un petit moment dans une autre pièce, mais il est aussi douteux dans ces circonstances que le bourgmestre Karara aurait couru le risque inutile de se voir percer à jour comme étant quelqu'un qui donnait refuge aux Tutsis.

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 5 et 6 ainsi que 23 et 24.

²³⁶ Ibid., p. 5 et 6.

²³⁷ Ibid., p. 23 et 24.

981bis

193. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin CGH a déclaré que son départ de la maison de Karara avait été précipité par la visite de personnes de la cellule de Gasharu qui l'ont reconnu et que le bourgmestre Karara l'avait emmené le soir même à une pirogue et qu'il avait ramé jusqu'à l'île Ijwi. Dans une déclaration écrite antérieure, le témoin a dit que c'était l'accusé qui l'avait reconnu et que celui-ci avait ordonné à Karara, le propriétaire du bar de Gasharu, de le tuer et d'incendier la maison du bourgmestre Karara. Le témoin a soutenu que la personne qui a recueilli la déclaration avait fait une erreur²³⁸. On lui a aussi demandé quel laps de temps s'était écoulé entre le moment où on lui a dit qu'il avait été reconnu et son départ pour l'île Ijwi ; il a répondu qu'il s'était écoulé plusieurs jours mais qu'on l'avait emmené se cacher dans une autre maison pendant que des mesures étaient prises pour trouver un bateau²³⁹. Quand on lui a présenté une déclaration antérieure écrite dans laquelle il disait être parti le lendemain du jour où il avait été reconnu, le témoin CGH a répondu qu'il était sans grande importance de savoir où il s'était sauvé mais que ce qui comptait surtout c'était qu'il s'était enfui de chez le bourgmestre Karara²⁴⁰.

194. La Chambre estime qu'il y a une différence de taille entre être reconnu par l'accusé et l'être par un groupe de personnes de sa cellule, tout comme entre partir pour le Congo le soir même où l'on a été repéré et quelques jours plus tard parce qu'on n'a pas pu se procurer une pirogue. Les contradictions ne peuvent raisonnablement pas être expliquées par un trou de mémoire ou une communication imprécise avec l'enquêteur.

195. La Défense a relevé d'autres contradictions et différences entre la déposition du témoin et les déclarations antérieures qu'il a faites aux enquêteurs. Le témoin n'a pas fait état auparavant de la distribution de machettes sur la place du marché que la Défense qualifie d'incident capital qu'on ne risque pas d'oublier²⁴¹. Dans une précédente déclaration, le témoin CGH a dit que la visite de l'accusé avait eu lieu à la fin du mois de mai et non à la fin du mois d'avril. Il a répondu qu'il s'agissait d'une erreur typographique²⁴². Le fait qu'il ait été démasqué par un groupe de Gasharu n'était pas mentionné dans une déclaration antérieure où il avait constamment répété qu'il avait été reconnu par l'accusé lui-même²⁴³. Le témoin n'a pas non plus mentionné la visite de l'accusé au bourgmestre Karara ni fait d'autres allusions à l'accusé dans des déclarations écrites faites aux enquêteurs rwandais qui enquêtaient sur les accusations portées contre Karara. Le témoin a expliqué qu'il n'avait pas parlé de l'accusé parce qu'on ne l'avait pas interrogé sur celui-ci et qu'il ne faisait pas l'objet de l'enquête. Quand on lui a demandé qui d'autre se trouvait chez Karara, il n'a pas mentionné l'accusé parce qu'il avait compris qu'on lui demandait d'indiquer quelles étaient les autres personnes avec lesquelles il se cachait²⁴⁴. Enfin, la Défense fait remarquer que le témoin CGH a également dit de l'accusé qu'il travaillait pour la Trafipro à Kibuye, il s'agit, selon elle, d'une erreur type que plusieurs témoins à charge ont commise en faisant un faux témoignage et qu'elle met sur le compte d'une collusion entre eux.

196. La Chambre estime qu'il convient de noter la non-mention de la distribution de machettes dans la première déclaration, mais les autres points signalés ne revêtent qu'une

²³⁸ Ibid., p. 7 et 8.

²³⁹ Ibid., p. 8 à 11.

²⁴⁰ Ibid., p. 8 à 12 et 23 à 25.

²⁴¹ Ibid., p. 27 à 29.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 71 à 73.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 7 à 10.

²⁴⁴ Ibid., p. 56 à 59.

980 bis

importance secondaire à côté des divergences déjà relevées et point n'est besoin pour la Chambre de les apprécier.

197. La Chambre conclut que la déposition du témoin CGH relative à la présence et à la conduite de l'accusé au domicile du bourgmestre Karara est d'une crédibilité douteuse. Les contradictions dans la déposition du témoin décrites plus haut étaient importantes et ses efforts pour expliquer certaines n'étaient pas convaincants. L'explication qu'il a donnée de sa présence dans la pièce avec l'accusé semble contradictoire et invraisemblable étant donné les circonstances.

Le témoin DN

198. Le témoin à décharge DN, un Hutu qui était présent au domicile du bourgmestre Karara, a contredit la déposition du témoin CGH sur plusieurs points importants. Il a déclaré que la sœur du bourgmestre Karara était mariée au témoin CGH. Le témoin a dit que Karara avait envoyé un policier communal dénommé Mbonigaba au stade Gatwaro pour trouver le témoin CGH le 18 avril. Le policier n'a pu trouver le témoin CGH la première fois qu'il s'est rendu au stade, mais la deuxième fois, et après s'être renseigné, il l'a retrouvé et amené chez Karara entre 7 heures et 11 heures. Le témoin DN a précisé que cela s'est passé avant le massacre au stade qui a commencé vers 15 heures. Le témoin CGH est resté à la maison jusqu'à une date se situant entre le 20 et le 25 mai, quand la situation est devenue dangereuse. Le bourgmestre Karara a loué une pirogue et envoyé le témoin CGH ainsi que d'autres personnes sur l'île Ijwi²⁴⁵.

199. Le témoin DN a déclaré que le témoin CGH évitait les gens quand il demeurait chez le bourgmestre. Il se cachait dans sa chambre quand il y avait des visiteurs car Karara était soupçonné d'abriter des Tutsis dans sa maison. En outre, l'accusé n'a rendu visite au bourgmestre Karara qu'en juin, après que le témoin CGH eut fui au Congo²⁴⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

200. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées concernant la crédibilité du témoin CGH, la Chambre juge inutile, à ce stade, d'apprécier le poids respectif qu'il convient d'accorder à la déposition du témoin DN, et à celle du témoin CGH.

Conclusions factuelles

201. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé que l'accusé a fait les déclarations alléguées au domicile du bourgmestre Karara ou exhibé ou distribué des armes sur la place du marché voisin, comme l'a dit le témoin CGH.

6. Actes commis par l'accusé à trois barrages routiers dans la commune de Gitesi en mai 1994

6.1. Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier de Gaseke à la fin du mois de mai 1994

²⁴⁵ Ibid., p. 37 à 41.

²⁴⁶ Ibid., p. 39 à 42.

979 bis

202. L'acte d'accusation reproche à l'accusé de s'être rendu coupable de génocide aux barrages routiers de la préfecture de Kibuye, notamment au lieu dit Gaseke :

5. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a expressément chargé les personnes postées aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye de tuer les civils identifiés comme Tutsis. Parfois, il s'adressait en personne aux agents de l'administration locale, désignant nommément les personnes à tuer. D'ordinaire, la réaction du public aux discours d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** ne se faisait pas attendre. Dans les jours, et parfois même dans les heures qui suivaient, les habitants de la localité et les milices civiles attaquaient et tuaient les personnes identifiées comme Tutsies, en particulier celles qui avaient déjà été ciblées en personne.

11. Le 20 mai 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a contrôlé ou supervisé les activités menées à un barrage routier à Gaseke ou près de cette localité, en donnant pour instructions à **BIGIRIMANA Bicikabaraguza**, apparemment chef du barrage routier, et à d'autres personnes présentes, y compris **KOMEZA** et **Gaspard BAVURIKI**, de tuer les civils identifiés comme Tutsis. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a distribué quantité de machettes à une vingtaine d'hommes qui étaient présents à ce barrage. **Emmanuel NDINDABAHIZI** s'est adressé à **BIGIRIMANA Bicikabaraguza**, disant en substance : « De nombreux Tutsis passent par ici, pourquoi ne les tuez-vous pas ? ». Immédiatement après le départ d'**Emmanuel NDINDABAHIZI**, les hommes au barrage routier ont tué une personne qui se trouvait à bord d'un véhicule qui s'était approché du barrage routier.

L'acte d'accusation a également retenu contre l'accusé le chef de crime contre l'humanité (assassinat) commis aux barrages routiers de la préfecture de Kibuye :

25. À la mi-avril 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a incité des personnes postées aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye à tuer des civils identifiés comme Tutsis et leur a ordonné de le faire. Il s'adressait parfois à chaque agent de l'administration locale, désignant nommément les personnes à tuer. D'ordinaire, la réaction du public aux discours d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** ne se faisait pas attendre. Dans les jours, et parfois même dans les heures qui suivaient, les habitants de la localité et les milices civiles attaquaient et tuaient les personnes identifiées comme Tutsies, en particulier celles qui avaient déjà été ciblées en personne.

Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin CGC pour établir les faits survenus au barrage routier de Gaseke²⁴⁷.

²⁴⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 19 à 21 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 10.

Le témoin CGC

978bis

203. Né de père tutsi et de mère hutue, le témoin à charge CGC est détenu au Rwanda, accusé de génocide. Il a déclaré devant la Chambre qu'il s'était caché dans les buissons dans son secteur d'origine en avril 1994, peu avant le massacre survenu au stade Gatwaro à Kibuye. Il y est resté, grâce au soutien de ses voisins, jusqu'au 20 mai, date de sa capture par un groupe d'assaillants hutus²⁴⁸. Il leur a dit qu'il leur payerait la somme de 30 000 francs rwandais s'ils l'épargnaient et qu'une personne en faction au barrage routier du lieu dit Gaseke lui devait cette somme. Les assaillants l'ont emmené au barrage routier de Gaseke, situé sur la route Kigali-Kibuye, dans la commune de Gitesi, à la limite des secteurs de Kayenzi et de Ruragwe²⁴⁹, à quelque 40 minutes de marche du lieu où il avait été capturé. Ils sont arrivés vers 11 heures au barrage et le témoin s'est assis à deux mètres environ de celui-ci qui était tenu par une vingtaine de Hutus. À huis clos, le témoin CGC a cité les noms de trois de ces personnes²⁵⁰.

204. L'accusé est arrivé peu après au barrage routier, en provenance de Kibuye, dans une voiture de couleur blanche « de type Pajero » munie d'un long châssis²⁵¹. Il est descendu du véhicule en compagnie de son chauffeur tandis que le troisième passager est resté à bord. L'accusé, qui était vêtu d'un costume noir, a demandé aux personnes rassemblées pourquoi elles laissaient les Tutsis franchir le barrage routier sans les tuer. C'est alors que le chauffeur a ouvert le coffre arrière du véhicule et sorti des machettes qui ont été remises aux personnes en faction au barrage. Celles-ci les ont plus tard portées dans une cabane située près de la route où se tenaient les assaillants. L'accusé a également donné de l'argent aux assaillants. Il avait l'air pressé et est reparti quelques minutes plus tard en direction de Kigali²⁵². Avant la distribution des machettes, le témoin n'avait vu qu'une seule personne armée d'une lance²⁵³.

205. Quelques minutes après le départ de l'accusé, un Hutu, parent du témoin CGC, est arrivé au barrage routier et a pu obtenir sa libération très rapidement. L'homme avait de l'influence sur les personnes en faction au barrage et leur a payé une certaine somme d'argent pour la libération du témoin²⁵⁴. Le témoin n'a vu personne se faire tuer pendant les quelques minutes qu'il a passées à ce barrage. Il a toutefois dit à la barre que l'objet du barrage était d'arrêter les Tutsis et de les tuer, que de nombreuses personnes avaient été tuées à cet endroit et qu'il pouvait sentir l'odeur des cadavres²⁵⁵. Le témoin CGC a entendu dire qu'une personne du nom de Nturusu, qu'il a décrite comme étant un « métis », avait été tuée à ce barrage routier cinq minutes environ après qu'il eut été libéré. Il pense que cette personne était de père européen et de mère rwandaise et il a dit qu'elle n'était « ni un Hutu, ni un Tutsi,

²⁴⁸ Pièce à conviction n° 26 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 25, 43 et 44, 46 à 48 et 53.

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 23 et 24 ainsi que 27. Le témoin a déclaré que le barrage routier se trouvait à quelque 10 minutes de marche de son domicile. Il avait déjà indiqué la position de ce barrage aux enquêteurs du Tribunal : pièce à conviction n° 2 du Procureur, croquis n° 2 (L0019877).

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 26 à 28, 38, 48, 50 et 53.

²⁵¹ Ibid., p. 29, 36 et 37.

²⁵² Ibid., p. 29 à 31, 36 et 37.

²⁵³ Ibid., p. 48 et 49.

²⁵⁴ Ibid., p. 31 et 32 ainsi que 50.

²⁵⁵ Ibid., p. 27 et 33.

977 bis

ni un Twa », mais avait « une physionomie de Tutsi »²⁵⁶. Le témoin a bien identifié le témoin DB comme étant le chauffeur de Nturusu²⁵⁷.

206. Le témoin CGC a déclaré qu'il connaissait l'accusé depuis les années 1991 et 1992 lorsque celui-ci venait rendre visite à sa sœur malade qui habitait le même secteur que le témoin²⁵⁸. Il a déclaré devant la Chambre qu'il était uni par des liens de famille étroits à la sœur de l'accusé, et que ce n'est qu'à l'occasion de ces visites qu'il avait vu l'accusé dans sa voiture, à une distance équivalant à la largeur de la route. Le témoin était également certain d'avoir vu l'accusé au barrage routier lorsqu'il s'y trouvait, car il avait entendu les gens mentionner son nom et lui donner le titre de Ministre des finances²⁵⁹.

Le témoin DB

207. Le témoin à décharge DB était chauffeur d'ambulance à l'hôpital de Kibuye en 1994. En mai de la même année, il s'est rendu à Rubengera pour acheter du carburant diesel ; il y a rencontré un assistant médical appelé Nors (un autre nom de Nturusu) qui lui a demandé de le ramener à l'hôpital de Kibuye. Au cours du voyage retour, leur véhicule a été arrêté au barrage routier de Gaseke et Nors a été interrogé et menacé. Le témoin l'a défendu et ils ont fini par être relâchés. Ils ont également été arrêtés par des gendarmes à un autre barrage routier situé au rond-point de Kibuye, mais ont également été relâchés sur ordre d'un officier supérieur. Le témoin a décrit Nors comme étant un « métis » de père européen et de mère rwandaise²⁶⁰.

208. Lorsque le témoin est arrivé à l'hôpital, en compagnie de Nors, ce dernier a expliqué au médecin qu'il était malade, mais qu'il était revenu à l'hôpital parce que son congé de maladie avait expiré. Le médecin a accepté de prolonger son congé et lui a conseillé de retourner à son domicile dès qu'il trouverait un véhicule pour le raccompagner. Le 26 mai, le témoin DB a pris la route de Rubengera avec Nors et un autre passager. Il se rappelait cette date avec précision pour avoir indiqué dans son carnet de bord qu'il avait pris l'ambulance ce jour-là²⁶¹.

209. Le témoin DB a dit à la barre que lorsqu'ils sont arrivés à Gaseke, les personnes qui tenaient le barrage routier ont accusé Nors d'être belge, donc un complice des *Inkotanyi*. Elles lui ont ordonné de descendre du véhicule et lui ont pris son sac, ses lunettes, sa chemise, son pantalon et ses sandales, ne lui laissant que ses sous-vêtements. Elles ont ensuite retiré le tronc d'arbre qui servait de barrage et ordonné au témoin de partir. Celui-ci a parcouru une certaine distance avec son véhicule puis s'est arrêté. Une des personnes en faction au barrage, armée d'un gourdin, s'est alors dirigée vers le témoin qui est remonté immédiatement dans son véhicule, non sans avoir reçu un coup de gourdin dans le dos. Le témoin s'est remis à

²⁵⁶ Ibid., p. 33 et 34, 50, 51 et 53.

²⁵⁷ Ibid. p. 52, pièce à conviction n° 16 de la Défense.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 21 à 23, 46, 53 et 54. Le témoin a déclaré devant la Chambre avoir vu l'accusé au moins trois fois mais n'a pas donné plus de détails.

²⁵⁹ Ibid., p. 55.

²⁶⁰ Pièce à conviction n° 32 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 83 à 85, 89 et 90, 94 à 96 et 98 à 100.

²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 86 à 88.

976 bis

rouler lentement et est allé se garer près d'un eucalyptus. C'est alors qu'il a vu les assaillants sortir, l'air content, des buissons où ils étaient allés tuer Nors²⁶².

210. Le témoin a déclaré qu'il avait reconnu certains assaillants, au barrage mais qu'après 1994, il a entrepris de mener ses propres enquêtes pour retrouver les noms des autres. Il a cité les noms de sept assaillants qu'il avait pu reconnaître au barrage routier : Rwibasira, Ndigabo, Ligena, Siméon, Komezza, Bamuriki et Ndikuyeze²⁶³. Le témoin a déclaré devant la Chambre qu'il ne connaissait pas l'accusé, et que pendant ses enquêtes personne n'avait évoqué la présence de l'accusé au barrage routier avant l'assassinat de Nors, ni associé son nom au barrage routier²⁶⁴.

Le témoin DA

211. Le témoin à décharge DA, proche parent de Nors, a déclaré devant la Chambre qu'elle demeurait à Kigali en avril 1994 et s'était enfuie au Congo en mai. C'est à son retour du Congo en août 1994 qu'elle a appris les circonstances de la mort de Nors par la femme de ce dernier. Celle-ci lui a dit que son mari avait été malade à leur domicile de Rubengera, mais n'avait pu se rendre à son travail à cause de la guerre. Il avait décidé de retourner à son lieu de travail et s'y était rendu dans un véhicule de l'hôpital. À l'hôpital, le médecin lui a dit qu'il n'était pas encore tout à fait rétabli et que le chauffeur devrait le ramener à la maison²⁶⁵. L'épouse de Nors a ensuite dit au témoin que c'est au cours du voyage retour que Nors a été sorti de force du véhicule au barrage routier de Kayenzi pour y être tué. Nors a été tué sur l'instigation de l'un de ses parents nommé Nkubito qui avait dit aux criminels au barrage que Nors était de père belge, alors qu'il était en réalité de père allemand. Nkubito nourrissait depuis longtemps des griefs contre Nors, qui remontaient en fait à quelque 20 ans avant le génocide, il a donc profité des relations de tension entre les Belges et les Rwandais pour faire tuer Nors²⁶⁶. Le témoin a dit à la barre que la veuve de Nors est décédée en 1996.

212. Le témoin DA a déclaré devant la Chambre que de nombreuses personnes avaient été informées de la mort de Nors et que Nkubito se vantait « d'avoir fait tuer le fameux blanc »²⁶⁷. Selon le témoin, l'épouse de Nors avait appris le décès de son mari par des voisins, et c'est trois jours après les faits qu'elle s'était rendue chez le témoin DB pour lui parler. Nkubito s'était enfui au Congo et fut arrêté à son retour au Rwanda, après que l'un des fils de Nors l'eut dénoncé aux autorités²⁶⁸.

Le témoin DC

²⁶² Ibid., p. 87 à 90.

²⁶³ Ibid., p. 93 et 94, pièce à conviction n° 33 de la Défense. Le témoin a précisé qu'il n'avait vu Ndikuyeze que lors de son premier passage au barrage routier pour se rendre à Kibuye. Le nom « Bamuriki » semble être une variante de « Bavuriki ».

²⁶⁴ Ibid., p. 91 à 94, 94 à 96.

²⁶⁵ Pièce à conviction n° 43 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 2 et 3 ainsi que 6 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 3 et 4 (version française).

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 3 et 4, 12 et 13 ainsi que 14 et 15.

²⁶⁷ Ibid., p. 5 et 6 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 5 (version française).

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 3 à 5.

975 bis

213. Le témoin à décharge DC a dit à la barre qu'à la fin du mois de mai, alors qu'il retournait à son domicile dans la commune de Rutsiro, secteur de Gatoki, en provenance de Kibuye, il est arrivé à un barrage routier à Gaseke tenu par huit personnes environ. Ces personnes lui ont dit qu'un véhicule transportant un homme blanc s'était arrêté à Kibuye et lui ont demandé d'attendre ce véhicule au barrage et de les aider à tuer l'homme blanc²⁶⁹.

214. Le témoin DC a déclaré avoir attendu trois heures environ au barrage avant que le véhicule n'arrive cet après-midi-là de Kibuye avec l'homme blanc à bord. Le véhicule était conduit par un homme âgé et il y avait un autre passager à bord. L'homme blanc est descendu du véhicule et les assaillants lui ont pris ses vêtements et son sac avant qu'il ne soit tué à une dizaine de mètres du barrage routier par un jeune homme du nom de Shofu²⁷⁰. Le témoin a reconnu deux autres personnes qui tenaient le barrage routier, Gaspard Baviriki et Kapitolo, et déclaré que Kapitolo avait dit que Nkubito avait donné l'ordre de tuer l'homme blanc. Il a déclaré avoir appris que l'homme blanc qu'ils avaient tué s'appelait Nors²⁷¹. Le témoin a déclaré devant la Chambre qu'il n'avait pas vu l'accusé pendant qu'il se trouvait au barrage routier ni n'avait entendu les autres mentionner la présence de l'accusé à cet endroit²⁷².

Appréciation de la crédibilité des témoins

215. La Chambre examinera la crédibilité des quatre témoins ensemble compte tenu des chevauchements entre leurs dépositions, des liens qui les unissent et des arguments des parties²⁷³. Le témoin CGC a déclaré au cours de son interrogatoire principal qu'il ne pouvait indiquer qu'une date approximative pour les faits survenus à Gaseke. Au cours du contre-interrogatoire, il a toutefois déclaré être sûr que le 20 mai était la date exacte des faits, même s'il ne pouvait pas dire pourquoi cette date restait gravée dans sa mémoire²⁷⁴. La Chambre trouve quelque peu surprenant cette variation dans les souvenirs du témoin CGC et n'a pas du tout été convaincue par les explications qu'il a fournies à cet égard²⁷⁵. L'on peut comprendre qu'un témoin ne se rappelle pas la date exacte de faits survenus en 1994, sauf élément particulier se détachant clairement dans sa mémoire, mais la Chambre relève aussi que selon la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 10 novembre 2000, les faits se sont produits le 20 mai, tel qu'il l'a indiqué à l'audience. La Chambre n'estime pas que les dates avancées par le témoin dans ses deux déclarations entament sa crédibilité, mais conclut que les faits se sont produits le 20 mai 1994 ou vers cette date.

216. Le témoin CGC a dit à la barre qu'il n'avait pas assisté à l'assassinat de Nturusu au barrage routier mais qu'il l'avait appris plus tard, contrairement à ce qui semble ressortir de la déclaration qu'il a faite le 10 novembre 2000 aux enquêteurs du Tribunal²⁷⁶. Il a également

²⁶⁹ Pièce à conviction n° 35 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 2 et 3, 13 à 16 ainsi que 26 et 27.

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 14 et 15 ainsi que 26 à 28.

²⁷¹ Ibid., p. 14 à 16.

²⁷² Ibid., p. 15 à 17.

²⁷³ Réquisitoire du Procureur, p. 19 à 21, 85 et 86 ainsi que 104 à 108 ; mémoire de la Défense, par. 36 et 591 à 653 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 10 à 16, et du 2 mars 2004, p. 7 et 8, 31 à 37 ainsi que 50 à 52.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 23, 46 et 53 ; mémoire de la Défense, par. 599, 602 et 607.

²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 52.

²⁷⁶ Pièce à conviction n° 28 du Procureur.

974 bis

reconnu comme étant incorrect un passage de sa déclaration antérieure qui donnait à penser qu'il avait quitté sa commune pendant qu'il était caché d'avril à mai 1994. Il pense que ces erreurs sont dues au fait que les enquêteurs ont mal consigné ses propos²⁷⁷. La Chambre ne pense pas que ces contradictions soient importantes ; elle estime qu'elles peuvent trouver une explication dans les circonstances de l'entretien. Elle fait également observer que le Rwandais ne distingue pas toujours clairement ce qu'il a vu lui-même de ce qu'il a entendu.

217. La Défense a laissé entendre qu'il était invraisemblable que les personnes qui tenaient le barrage routier aient épargné le témoin CGC, Tutsi de son état, présent au barrage au moment même où l'accusé aurait incité ces personnes à tuer les Tutsis. Le témoin a dit à la barre que son regard avait croisé celui de l'accusé, mais il doute que celui-ci l'ait vu ou reconnu, car il croit que l'accusé l'aurait alors fait tuer²⁷⁸. Il a déclaré que les personnes en faction au barrage l'avaient épargné parce qu'elles savaient que son parrain et protecteur venait le libérer et que celui-ci avait fait parvenir la consigne de ne pas le tuer. La Défense met en doute le récit du témoin selon lequel l'accusé avait reproché aux personnes qui tenaient le barrage de laisser passer les Tutsis au lieu de les tuer, même si le témoin a dit à la barre que de nombreux Tutsis avaient été tués à cet endroit. Le témoin pense que l'accusé aurait tout simplement été mal informé²⁷⁹. La Défense met également en doute les origines tutsies du témoin, étant donné que celui-ci a dit dans sa déposition qu'il était parent de son protecteur, lui-même ami des personnes postées au barrage routier.

218. La Chambre juge que ces arguments n'entament pas la crédibilité du témoin CGC. L'accusé n'aurait pas passé qu'un bref moment au barrage routier et il se peut qu'il n'ait pas remarqué le témoin ou qu'il l'ait pris à tort pour l'une des personnes qui tenaient le barrage. Le mécontentement exprimé par l'accusé du fait que des Tutsis étaient autorisés à franchir indemnes le barrage n'est pas incompatible avec le fait que le barrage était connu localement comme un lieu de massacre de Tutsis. La Chambre admet également que le témoin était Tutsi, comme il l'avait lui-même affirmé lors de sa déposition et dans la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal le 10 novembre 2000. Le fait qu'il soit de mère hutue justifie que le parent protecteur qui l'a fait libérer soit Hutu. Même s'il est inhabituel qu'un Tutsi soit accusé de génocide, le témoin a parfaitement expliqué les raisons des accusations portées à son encontre. Les personnes en faction au barrage routier n'ayant pas été convaincues de ses origines hutues l'ont forcé le lendemain à tuer un garçon tutsi pour prouver ses origines ethniques.

219. La Défense émet des doutes sur la capacité du témoin CGC à identifier l'accusé, relevant que le témoin ne se rappelait que le prénom de la sœur de l'accusé et qu'il n'avait aperçu celui-ci que dans son véhicule lorsqu'il était venu rendre visite à sa sœur en 1991 et 1992. La Chambre tient pour constant que le témoin a reconnu l'accusé pour l'avoir vu auparavant de près dans son véhicule. L'accusé était bien connu dans sa cellule d'origine et le témoin était parent de sa sœur. En outre, son nom a été mentionné lorsqu'il est arrivé au barrage routier, habillé d'un costume noir. Dans ses délibérations, la Chambre a tenu compte du fait que le témoin était âgé de 17 ans en 1994.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 et 34 ainsi que 44.

²⁷⁸ Ibid., p. 31.

²⁷⁹ Ibid., p. 49.

973 bis

220. La Défense juge peu crédible le témoin CGC lorsque celui-ci affirme qu'il aurait appris par hasard que des enquêteurs du Tribunal se trouvaient au Guesthouse de Kibuye à la recherche d'informations sur l'accusé²⁸⁰. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément contredisant cette partie de la déposition du témoin. Quant à penser que le témoin tiendrait à incriminer l'accusé afin de bénéficier d'un traitement de faveur comme détenu au Rwanda, la Chambre fait observer que le témoin avait déjà mis en cause l'accusé dans sa déclaration du 10 novembre 2000, avant son arrestation survenue le 23 décembre 2000.

221. La Chambre examine à présent le témoignage de DB qui estime, sur la base de ses propres enquêtes menées après 1994 sur les faits survenus au barrage routier de Gaseke, que l'accusé n'a nullement participé à l'assassinat de Nors²⁸¹. Outre le fait que ces enquêtes s'appuient sur des preuves par ouï-dire, le témoin n'a pas indiqué la source de ses informations. Cela étant, la Chambre considère que les éléments qu'il a ultérieurement découverts ne pèsent pas lourd devant la déposition du témoin oculaire CGC.

222. Le récit qu'a fait le témoin DB à l'audience de ce qu'il a vu au barrage routier ne concorde pas avec certains éléments de la déposition du témoin CGC, ou les rend moins vraisemblables. Le témoin DB a dit à la barre que les assaillants au barrage n'étaient armés que de vieux gourdins et de vieilles machettes qu'ils auraient, selon lui, ramenés de chez eux ; il a ajouté qu'il n'avait vu aucune arme neuve²⁸². Le Procureur soutient que la déposition du témoin sur l'origine des armes n'est que pure spéculation et constitue davantage la preuve que le témoin a reçu des instructions pour contredire la déposition du témoin CGC²⁸³. La Chambre juge peu probable que, dans les circonstances décrites, le témoin ait pu s'assurer que les assaillants étaient armés de machettes neuves.

223. Le Procureur met en doute la crédibilité du témoin DB. Le carnet de route du véhicule censé prouver que le témoin était retourné le 26 mai à Rubengera avec Nors, comporte des anomalies qui font douter de l'exactitude des mentions qui y sont portées. Les dates indiquées dans la colonne réservée à cet effet ne sont pas en ordre chronologique et certaines d'entre elles, notamment celle du 26 mai, ont été consignées par différentes personnes. Le témoin a expliqué à la Chambre que le médecin et le comptable étaient tous les deux chargés de porter les dates dans le carnet de route du véhicule, et que les dates qui ne sont pas en ordre chronologique avaient été inscrites par le comptable. Il a ensuite déclaré qu'il avait lui-même consigné la date du 26 mai et que le médecin avait rempli la case réservée aux commentaires²⁸⁴. Le Procureur s'interroge sur la vraisemblance du récit du témoin qui veut que lui et Nors soient repassés par le barrage routier de Gaseke malgré les menaces dont ils y avaient été l'objet lorsqu'ils s'étaient rendus à Kibuye.

224. La Chambre juge le témoin DB crédible. Sa déposition a été claire et détaillée, et le Procureur n'a pas pu relever des variations importantes entre celle-ci et les déclarations écrites antérieures du témoin, notamment celle qui semble avoir été faite en 1995 et qui aurait été remise au Procureur rwandais à Kibuye²⁸⁵. Les anomalies relevées dans le carnet de route

²⁸⁰ Ibid., p. 45.

²⁸¹ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 34 et 35.

²⁸² Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 98 à 100.

²⁸³ Réquisitoire du Procureur, p. 106.

²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 96 à 99.

²⁸⁵ Ibid., p. 89 et 90.

9726i

du véhicule sont de peu d'importance et le carnet est un document constamment actualisé. Le témoin n'a pas précisé combien de temps lui et Nors avaient passé à Kibuye avant de retourner à Rubengera, mais le carnet de route du véhicule semble indiquer qu'ils étaient arrivés à Kibuye le 24 ou le 25 mai²⁸⁶. La Chambre ne juge pas invraisemblable le récit du témoin selon lequel lui et Nors pensaient qu'ils pouvaient retourner sains et saufs à Rubengera malgré les menaces qu'ils avaient subies auparavant. Enfin, le témoin CGC a dit à l'audience que le témoin DB était effectivement le chauffeur qui conduisait le véhicule à bord duquel se trouvait Nors lorsqu'il a été arrêté au barrage routier²⁸⁷.

225. Le récit qu'a fait le témoin DB de l'assassinat de Nors n'est pas en contradiction avec celui du témoin CGC. Celui-ci a dit à la barre que l'accusé était parti avant que Nors soit tué. Seule la preuve par ouï-dire du témoin DB, peu fiable du reste, contredit la déposition du témoin CGC sur la présence de l'accusé au barrage routier avant l'arrivée de Nors. La Chambre conclut par conséquent que la déposition du témoin DB n'entame en rien la crédibilité du témoin CGC.

226. S'agissant de la déposition du témoin DA sur les circonstances de la mort de Nors, la Chambre note qu'elle repose principalement sur les informations reçues de la femme de Nors qui, elle-même, les tenait du témoin DB. Le seul point spécifique de sa déposition était qu'elle alléguait qu'un certain Nkubito, qu'une vieille querelle opposait à Nors, s'était vanté d'avoir fait tuer ce dernier. La Chambre juge une fois encore que sa déposition ne contredit pas celle du témoin CGC sur la présence et les faits et gestes de l'accusé au barrage routier avant l'arrivée de Nors.

227. En revanche, la Chambre estime que la déposition du témoin DC est en contradiction flagrante avec celle du témoin CGC en ce que le premier prétend avoir passé trois heures environ au barrage routier avant l'arrivée de Nors et n'avoir pas vu l'accusé.

228. Le récit qu'a fait le témoin DC de ce qui s'est passé au barrage routier de Gaseke manque de crédibilité. Le Procureur a produit, comme pièces à conviction, des documents provenant de l'action en justice engagée contre le témoin au Rwanda, dans lesquels il n'est nullement question des faits survenus au barrage routier de Gaseke ou sur la colline de Gitwa, les deux points sur lesquels devait porter sa déposition devant la Chambre. Le témoin a soutenu avoir adressé une lettre d'aveux le 4 mars 1998 au Procureur du Rwanda à cet égard. Il a par la suite semblé donner une autre explication, laissant entendre que sa sécurité aurait été menacée s'il avait évoqué les faits en question²⁸⁸. La Chambre relève qu'aucune lettre n'a été produite et estime que les réponses du témoin ne sont pas convaincantes.

229. Le témoin DC a expliqué à la Chambre qu'il était resté au barrage routier parce que les assaillants qui y étaient de faction, lui avaient demandé d'attendre l'arrivée d'un véhicule transportant un homme blanc. Selon la déposition du témoin DB, que la Chambre juge crédible, lui-même et Nors sont restés à Kibuye au moins un jour avant de retourner à Rubengera. Il est peu probable que les assaillants s'attendaient à voir revenir dans l'immédiat le véhicule à bord duquel se trouvait Nors. Sur la base de ces éléments, la Chambre émet des

²⁸⁶ Ibid. p.86 à 88 ; pièce à conviction n° 34 de la Défense.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 52 ; pièce à conviction n° 16 de la Défense.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 31 et 33.

971 bis

doutes quant à la présence du témoin au barrage routier avant et pendant l'assassinat de Nors et rejette par conséquent le témoignage de DC.

Conclusions factuelles

230. La Chambre juge crédible la déposition du témoin CGC sur les paroles et les actes de l'accusé au barrage routier de Gaseke et relève que les témoins à décharge n'ont soulevé aucun doute raisonnable quant à la véracité des faits relatés. Elle conclut qu'à la fin du mois de mai 1994, l'accusé a incité les personnes postées au barrage routier de Gaseke à intercepter et à tuer les Tutsis, et leur a distribué des machettes et de l'argent.

231. La Chambre conclut également que le même jour, peu après le départ de l'accusé, un homme appelé Nors, également connu sous le nom de Nturusu, a été interpellé et assassiné au barrage routier de Gaseke. La nature de ces faits sera examinée plus tard à la section 1.2 du chapitre consacré aux conclusions juridiques.

6.2 Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier de Faye à la fin du mois de mai 1994

232. Selon l'acte d'accusation, l'accusé se serait rendu coupable de génocide à un autre barrage routier sur la route Kibuye-Kigali, dans la préfecture de Kibuye, au lieu dit Faye :

13. À la fin du mois de mai 1994, dans le secteur de Kayenzi, à Faye ou près de cette localité, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a supervisé des attaques perpétrées contre des Tutsis ou y a participé en demandant ou en donnant pour instructions aux miliciens *Interahamwe* et aux autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis.

Le Procureur soutient que les faits qui seraient survenus à Faye sont également englobés dans les allégations figurant au paragraphe 25 de l'acte d'accusation, cité dans la section 6.1 ci-dessus, et reprochant à l'accusé de s'être rendu coupable de crime contre l'humanité (assassinat) « aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye ». Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin CGK pour étayer ces allégations.

Le témoin CGK

233. Le témoin à charge CGK, une Tutsie, a déclaré devant la Chambre que les massacres de Tutsis ont commencé dans son secteur de la commune de Gitesi le 12 avril, qu'elle s'est enfuie le 13 avril dans le secteur de Kayenzi et s'est cachée chez un de ses amis hutus. Quelque trois semaines plus tard, des *Interahamwe* sont arrivés sur les lieux, à la recherche des Tutsis. Le témoin a alors quitté la maison de son ami pour aller se cacher en brousse à un endroit appelé Faye, toujours dans le secteur de Kayenzi. Elle y est arrivée au début du mois de mai et y est restée deux semaines²⁸⁹. Elle se cachait à quelque cinq mètres d'un barrage routier, mais en contre-haut de la route, sur un monticule couvert d'eucalyptus où on ne pouvait pas la voir. Le barrage était tenu par une quinzaine de personnes brandissant des

²⁸⁹ Pièce à conviction n° 5 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 37 à 40, 51 et 52 ainsi que 55 et 56.

970 bis

machettes et des gourdins appelés *ntompongano*. Elles arrêtaient les passants et leur demandaient de montrer leurs pièces d'identité²⁹⁰.

234. Le témoin CGK a également déclaré qu'un jour, aux environs de 13 heures, elle a vu de sa cachette une voiture de couleur noire et un autre véhicule de marque Daihatsu de couleur verte arriver au barrage routier en provenance de Kigali. L'accusé se trouvait dans la voiture noire, avec deux ou trois autres personnes armées, dont le chauffeur. À bord de la Daihatsu, il y avait trois *Interahamwe* armés de fusils²⁹¹. L'accusé qui était tout de noir vêtu est descendu du véhicule et a demandé aux personnes postées au barrage routier si elles en avaient fini avec tous les Tutsis. Celles-ci lui ont répondu « Nous avons épargné les femmes ... qui se sont mariées aux ... les femmes tutsies qui se sont mariées aux Hutus et leurs enfants ». C'est alors que l'accusé leur a ordonné de décharger les machettes de la Daihatsu et de s'en servir pour tuer ceux qui avaient été épargnés. Après qu'un bon nombre de machettes ont été déchargées, les deux véhicules sont repartis²⁹².

235. Le témoin a déclaré être restée deux semaines à Faye et être ensuite allée se réfugier aux abords de la rivière Nyabahanga, à un kilomètre environ de Faye, où elle s'est nourrie de patates déterrées dans les champs et de fruits sauvages et a bu l'eau de la rivière²⁹³. En juin, elle a été attaquée par une personne armée d'une lance qui l'a blessée. Elle lui a donné 5 000 francs rwandais et celle-ci l'a laissée en paix²⁹⁴. Toujours en juin, le témoin a vu des avions dans le ciel et appris que c'étaient des avions français venus mettre un terme à la guerre.

236. Le témoin CGK a déclaré à l'audience qu'elle avait vu l'accusé avant 1994 lorsque celui-ci était venu au centre de Gitaka, dans le secteur de Gitesi, à un kilomètre environ du lieu de résidence de ses parents. Le témoin a vu plusieurs fois l'accusé à cet endroit en 1990, 1991 et 1992. Elle a également affirmé qu'elle connaissait les parents de l'accusé et a identifié celui-ci à l'audience²⁹⁵.

Appréciation de la crédibilité du témoin

237. Les parties divergent d'avis sur la crédibilité du témoin CGK²⁹⁶.

238. La Défense soutient que la date à laquelle le témoin dit avoir vu l'accusé au barrage routier de Faye ne concorde pas avec les indications qu'elle a données sur la chronologie de ses déplacements pour se cacher en avril et en mai. Le témoin a déclaré devant la Chambre qu'à partir du 13 avril, elle était restée cachée trois semaines dans une maison à Kayenzi, qu'au début du mois de mai, elle s'était enfuie à Faye où elle avait passé deux semaines, et que c'est au cours de cette période qu'elle a vu l'accusé. Il en résulte donc qu'elle devrait avoir quitté le barrage routier vers la mi-mai. Or, le témoin a toujours maintenu avoir vu

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 39 à 41, 56 à 58 et 58 à 60.

²⁹¹ Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 58 et 59.

²⁹² Ibid., p. 40 et 41 ainsi que 43 et 44.

²⁹³ Ibid., p. 40 et 41, 51 et 52 ainsi que 54 et 55.

²⁹⁴ Ibid., p. 52 à 54 ainsi que 60 et 61.

²⁹⁵ Ibid., p. 40 à 43 et 47 à 50.

²⁹⁶ Réquisitoire du Procureur, p. 11 ; mémoire de la Défense, par. 900 à 949 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 7 à 12, 15 et 16 ainsi que 33 à 35, et du 2 mars 2004, p. 7 et 8, 13 et 14 ainsi que 28 à 31.

969bis

l'accusé à la fin de mai et non à la mi-mai²⁹⁷. La Défense en déduit que le témoin s'en tient absolument à la fin du mois de mai pour tenter d'éviter la période du 11 au 18 mai pour laquelle l'accusé possède un alibi²⁹⁸.

239. Il est clair que la date à laquelle le témoin dit avoir vu l'accusé ne concorde pas avec la séquence des faits qu'elle relate. La Chambre ne considère pas cette discordance comme étant la preuve de l'intention délibérée du témoin d'essayer de l'induire en erreur ou de situer les faits hors de la période pour laquelle l'accusé dispose d'un alibi. Elle relève toutefois que le refus du témoin ou l'incapacité de reconnaître que sa déposition comporte cette incongruité rend en quelque sorte sa crédibilité sujette à caution.

240. La Défense invoque les dépositions des témoins DC et DN qui ont déclaré qu'il n'y avait pas de barrage routier sur la route Kibuye-Gitarama, au lieu dit Faye. La Chambre avait auparavant rejeté en partie la déposition du témoin DC et n'est pas convaincue qu'on peut ajouter foi à son témoignage²⁹⁹. En outre, le témoin CGM a déclaré devant la Chambre qu'il y avait généralement plusieurs barrages routiers, même s'il n'a pas particulièrement mentionné ce tronçon de la route Kibuye-Gitarama³⁰⁰. Toutefois, le témoin DB, que la Chambre a jugé crédible et qui avait des raisons de bien connaître ce tronçon de route, a bien précisé à l'audience que le seul barrage routier entre Kibuye et Rubengera, ce 26 mai, était celui de Gaseke³⁰¹. Le témoin DN a déclaré devant la Chambre qu'il y avait des barrages routiers sur le pont de Nyabahanga et à Gaseke³⁰². Il en résulte que le témoin CGK est le seul à déclarer qu'il y avait un barrage routier à Faye et sa déposition est directement contredite par celles des témoins DB et DN.

241. Le témoin CGK a déclaré ce qui suit à l'audience à propos de l'endroit où elle s'était cachée à Faye : « je n'avais pas à boire ni à manger ; quelquefois, je pouvais avoir de la banane qui m'était donnée par des personnes qui, comme moi, étaient en train de fuir »³⁰³. La Défense estime cette situation matériellement impossible et soutient que le témoin ment. L'interprétation que donne la Défense à la déposition du témoin (celui-ci serait resté en tout temps caché à cinq mètres du barrage routier) est déraisonnable. Par contre, le témoin, lui, n'a donné que peu de détails sur ses déplacements lorsqu'il était caché près du barrage routier et qu'il voulait se procurer de la nourriture sans se faire découvrir.

242. La Chambre a examiné les variations qui auraient été relevées dans la déposition du témoin en ce qui concerne le nombre de personnes se trouvant à bord du véhicule dans lequel

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 51 et 52, 54 à 56.

²⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 49 et 50, et du 2 mars 2004, p. 29 à 31.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 4.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 34 et 35.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 99 et 100 (« Q : Est-ce que dans le trajet que vous avez fait en quittant Kibuye et en allant vers Rubengera — lorsque vous raccompagniez, le 26 avril, Nors, chez lui —, avez-vous rencontré d'autres barrages lors de votre trajet du 26 avril ? R : Non. Q : Le barrage de Gaseke est le premier barrage ... R : C'est le seul barrage routier que j'ai rencontré sur mon chemin. Q : Vous n'avez pas rencontré d'autres barrages à proximité ? R : J'ai pu rencontrer peut-être un groupe de personnes qui étaient sur la route, mais qui n'avaient pas érigé de barrage. Donc, je ne peux pas parler de barrage. Je dirais que c'étaient des groupes de malfaiteurs »).

³⁰² Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 32 à 35, du 3 novembre 2003, p. 37 (la version française identifie correctement le lieu comme étant « Gaseke »).

³⁰³ Comptes rendus des audiences du 3 septembre 2003, p. 59 et 60, et du 3 septembre 2003, p. 63.

968 bis

l'accusé serait arrivé au barrage routier. Elle estime que ces variations, à supposer qu'il y en ait, sont négligeables.

243. L'affirmation du témoin CGK selon laquelle elle avait en sa possession un billet de 5 000 francs rwandais qu'elle a donné à la personne qui l'a attaquée près de la rivière Nyabahanga après son départ de Faye, n'est pas forcément dénuée de plausibilité ni infirmée par le fait qu'elle n'a pas pu se rappeler la couleur du billet. La Chambre relève toutefois des variations dans la description qu'a faite le témoin de l'attaque dont elle a été victime aux abords de la rivière Nyahabanga. Au cours de l'interrogatoire principal, le témoin a déclaré avoir été menacée par un homme armé d'une lance, alors qu'en contre-interrogatoire, elle a dit avoir reçu un coup de couteau sur la tête³⁰⁴.

244. Interrogée sur le fait qu'elle ait attendu sept ans après les faits pour révéler cette information, le témoin a répondu qu'on ne l'avait jamais interrogée auparavant à ce sujet et qu'elle n'a communiqué l'information que lorsque les enquêteurs du TPIR lui ont demandé de le faire. La Chambre admet cette explication, d'autant plus que le témoin a déclaré ne pas connaître les autres assaillants au barrage routier, à propos desquels elle aurait pu témoigner dans des affaires au Rwanda³⁰⁵. Le fait que le témoin n'ait pu donner les noms exacts des parents de l'accusé ni se rappeler l'endroit où ce dernier demeurait avant 1994 est sans effet sur les éléments qu'elle a utilisés pour identifier l'accusé.

245. Le témoin a décrit l'accusé comme étant « [u]ne personne de grande corpulence »³⁰⁶. Ayant observé l'accusé et de nombreux témoins rwandais à l'audience, la Chambre juge cette description inexacte et nourrit des doutes quant à l'identification de l'accusé par le témoin. Devant les craintes maintes fois exprimées par la Défense que le témoin pourrait, à partir de son observation de la disposition de la salle d'audience, découvrir par simple déduction l'endroit où se tient l'accusé, la Chambre est d'avis que l'identification de l'accusé par le témoin à l'audience n'a pas dissipé les doutes qu'a fait naître la description qu'elle en a donnée³⁰⁷.

246. La déposition du témoin CGK était peu détaillée et, comme il a été relevé plus haut, comportait des points contradictoires et confus. Elle n'a pas été corroborée et la Chambre doute de sa fiabilité.

Conclusions factuelles

247. La Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'à la fin du mois de mai, l'accusé a été vu sur la route Kibuye-Gitarama, à un barrage routier près de Faye.

6.3 Distribution d'armes et actes d'incitation au barrage routier du pont Nyabahanga à la fin du moi de mai 1994

³⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 3 septembre 2003, p. 40 et 41 ainsi que 52 à 54, et du 3 septembre 2003, p. 42 et 43 ainsi que 55 et 56. (Les termes « épée » et « couteau » ont été utilisés dans la version française).

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 61 et 62.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 45 et 46.

³⁰⁷ Pièce à conviction n° 48 de la Défense (Brochure du Tribunal montrant la disposition de la salle d'audience).

967 bis

248. L'acte d'accusation reproche à l'accusé de s'être rendu coupable de génocide à un troisième barrage routier dans la préfecture de Kibuye, sur le pont de Nyabahanga, sur la route Kibuye-Gitarama :

12. Vers la fin du mois de mai 1994, sur le pont de Nyabahanga ou près de cet endroit, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a supervisé les activités menées à un barrage routier où y a participé en donnant pour instructions aux *Interahamwe* et autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis et en distribuant quantité de machettes aux hommes qui étaient là, dont Hasan BYIYINGOMA et en disant en substance : « *Est-ce que ça va – Avez-vous tué les Tutsies mariées à des Hutus ? ... Allez les tuer – Elles risquent de vous empoisonner – Prenez les armes* ».

Le Procureur soutient que les faits qui seraient survenus sur le pont de Nyabahanga sont également visés par le paragraphe 25 de l'acte d'accusation, cité dans la section 6.1 ci-dessus, qui reproche à l'accusé d'avoir commis des meurtres « aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye »³⁰⁸. Le Procureur s'appuie sur la déposition du témoin CGM pour étayer cette allégation.

Le témoin CGM

249. Le témoin à charge CGM, un Tutsi, a dit avoir été attaqué chez lui le lendemain de l'annonce de la mort du Président à la radio. Il a réussi à s'enfuir avec sa femme, une Hutue, et leurs enfants pour se réfugier dans la maison des parents de celle-ci. Une autre attaque a eu lieu le lendemain et le témoin CGM a fui par la fenêtre pour se cacher dans les fourrés où il a pu survivre grâce à sa femme, qui lui apportait à manger et l'informait sur les lieux probables où les assaillants allaient opérer. Il se déplaçait d'un endroit à un autre pour ne pas se faire repérer³⁰⁹.

250. À la fin de mai 1994, le témoin CGM a vu l'accusé à un barrage routier établi près du pont Nyabahanga, sur la route Kibuye-Gitarama. Celui-ci est arrivé vers 13 heures, à bord d'une voiture de couleur blanche suivie d'un véhicule de marque Daihatsu de couleur verte. Il est descendu du côté droit de la voiture et a demandé au témoin DR, un des chefs des *Interahamwe* postés au barrage routier, s'il le reconnaissait et s'il était là de sa propre initiative. Le témoin DR a répondu : « Oui, je vous reconnais, je me souviens de vous » et l'accusé de répondre : « Je suis le Ministre »³¹⁰. Le témoin DR a ensuite interpellé les personnes couchées dans les parages et celles buvant dans deux bars avoisinants, en ces termes : « Le Ministre vient d'arriver »³¹¹. De nombreuses personnes ont accouru ; le témoin DR et deux autres responsables *Interahamwe* hutus dénommés Abdullah et Patrice Miraso, ont déchargé des machettes du véhicule de marque Daihatsu. L'accusé leur a ensuite ordonné de tuer les Tutsies mariées à des Hutus en ces termes : « Si vous n'avez pas tué les femmes tutsies mariées aux hommes hutus, elles vont vous empoisonner, si ces personnes ne sont pas

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 14 et 15.

³⁰⁹ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 5 et 6 ainsi que 32 à 34. L'endroit où se trouve la maison des beaux-parents du témoin est indiqué sur la pièce à conviction n° 14 du Procureur. Le témoin et son épouse hutue sont encore ensemble : compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 6 et 7.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 7 et 8, 10 à 12, 38 à 40, 44 à 47 ainsi que 51 à 54.

³¹¹ Ibid., p. 10 et 11 ainsi que 12.

966 bis

tuées, et donc, il faut les tuer ». Il semblait pressé et est reparti cinq ou six minutes après être arrivé³¹².

251. Le témoin CGM a déclaré que la plupart des Tutsis avaient déjà été exterminés à l'exception des Tutsies mariées à des Hutus qui les avaient défendues. Il dit avoir appris qu'après le départ de l'accusé, certains hommes hutus ont tué leurs épouses tutsies. Il a cité en exemple un certain Gatwa qui a tué sa deuxième femme avec une machette³¹³.

252. Le témoin CGM a dit avoir vu l'accusé alors qu'il se cachait dans des fourrés près d'une bananeraie. Il a estimé se trouver à 30 ou 35 mètres environ de celui-ci³¹⁴. Quoique de façon générale il évitait les barrages routiers, il s'était retrouvé près de ce barrage au lever du jour et s'était caché. Il a reconnu l'accusé dès sa descente du véhicule et a confirmé son identité en l'observant au moment où celui-ci s'adressait au témoin à décharge DR et à d'autres personnes rassemblées sur les lieux. Le témoin CGM a dit qu'il était en deuxième année à l'école primaire quand il a vu pour la première fois l'accusé qui, selon lui, y aurait enseigné brièvement ou effectué un stage³¹⁵. Il a également vu l'accusé au magasin de la Trafipro, à Kibuye, après l'accession au pouvoir de Habyarimana³¹⁶. Le témoin a identifié l'accusé à l'audience³¹⁷.

Appréciation de la crédibilité du témoin

253. La crédibilité du témoin CGM est mise en doute³¹⁸. La Défense a demandé à savoir pourquoi celui-ci n'avait pas mentionné le nom de l'accusé dans ses dépositions antérieures faites devant les tribunaux rwandais. Le témoin a expliqué qu'il avait cru comprendre du Procureur de Kibuye qu'il ne devait porter des accusations que contre des personnes dont on savait qu'elles se trouvaient au Rwanda et pouvaient y être poursuivies³¹⁹. La Chambre accepte cette explication qu'elle estime crédible.

254. La Défense estime qu'il est impossible pour le témoin d'identifier l'accusé. Selon elle, il est peu probable que le témoin ait pu voir l'accusé au moment où il était en deuxième année du primaire, l'accusé étant de dix ans son aîné et étudiant dans une autre institution. L'accusé n'a ni enseigné ni effectué de stage dans l'école que fréquentait le témoin. Le témoin CGM n'aurait donc pas pu le voir à la Trafipro à Kibuye, où celui-ci nie avoir travaillé. De plus, dans sa déclaration écrite, le témoin n'a nullement indiqué avoir vu l'accusé à la Trafipro. La Défense a produit des preuves documentaires établissant que l'accusé avait travaillé au siège

³¹² Ibid., p. 7 et 8, 15 à 17 et 48 à 49.

³¹³ Ibid., p. 8 à 10.

³¹⁴ Ibid., p. 12, 46 à 49. Contre-interrogé, il a également parlé d'une distance de 60 mètres, mais sa réponse n'était pas très claire (p. 41). Sur la pièce à conviction n° 16 du Procureur, le témoin a entouré d'un cercle sa cachette sur le croquis n° 4 de la pièce à conviction n° 2 du Procureur.

³¹⁵ L'emplacement de l'école est indiqué sur la pièce à conviction n° 13 du Procureur.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 3 à 6 et 48 à 51.

³¹⁷ Ibid., p. 21 et 22. La Défense relève que parmi les 13 personnes, seul l'accusé était de race noire et en tenue civile.

³¹⁸ Réquisitoire du Procureur, p. 22 et 23, 56 à 57 ainsi que 125 et 126 ; mémoire de la Défense, par. 654 à 730 ; compte rendu des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 14 à 18 et 33 à 35, et du 2 mars 2004, p. 36 à 42 ainsi que 71 et 72.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 29 à 32.

965 bis

de la Trafipro à Kigali, en qualité de chef des finances, de novembre 1976 à décembre 1981³²⁰.

255. Le témoin CGM a reconnu ne pas savoir exactement ce que l'accusé faisait à son école et a indiqué que son séjour fut bref. Le fait que l'accusé était plus âgé que lui et fréquentait une école différente n'entache pas la crédibilité du témoin. La Chambre n'est pas non plus convaincue que l'accusé ne s'était jamais rendu à la coopérative de la Trafipro à Kibuye au moment où il travaillait au siège de ladite coopérative à Kigali. Le témoin affirme que l'accusé y avait travaillé « quelque temps seulement » mais il a maintenu l'avoir vu là plusieurs fois et a indiqué qu'il n'avait pas parlé de la Trafipro au cours de son entretien avec les enquêteurs le 27 février 2001, parce qu'« on ne peut pas tout déclarer »³²¹. La Chambre estime que les dépositions des témoins à charge qui disent avoir vu l'accusé au magasin de la Trafipro à Kibuye ont une force probante supérieure à celle de l'accusé. Au vu des détails fournis dans les témoignages et du caractère plausible des visites que l'accusé aurait pu faire dans une succursale, la Chambre juge dénuée de crédibilité l'allégation de la Défense selon laquelle tous ces témoins se sont concertés pour dire que l'accusé se trouvait au magasin de la Trafipro à Kibuye.

256. La Défense affirme qu'il est invraisemblable, voire impossible, que le témoin ait pu se cacher près du barrage routier de Nyabahanga. Le témoin DR a déclaré à l'audience qu'il n'y avait pas de cachette possible à l'endroit où le témoin CGM dit s'être caché, surtout que l'endroit était très fréquenté³²². Le témoin CGM a dit qu'il se trouvait suffisamment loin pour éviter d'être repéré et qu'il était bien dissimulé dans les fourrés. Il a ajouté qu'il n'avait pas l'intention de se cacher à cet endroit-là mais qu'il cherchait à se diriger vers un endroit où il espérait trouver de la nourriture. Le témoin DR a en outre déclaré qu'il y avait non pas deux bars, mais huit environ à l'endroit en question, contredisant ainsi la déposition du témoin CGM³²³.

257. La Chambre relève que l'affirmation du témoin CGM qui a dit avoir reconnu le témoin DR au barrage routier est corroborée par le témoin DR lui-même qui a déclaré à la barre qu'il se trouvait sur les lieux, même si sa version des faits est très différente. Ceci étaye l'affirmation du témoin CGM qui a dit avoir été à même d'observer ce qui se passait au barrage routier sans être vu, et contredit le témoin DR qui a affirmé catégoriquement que le témoin CGM aurait certainement été repéré. La Chambre admet que le témoin CGM pouvait se cacher sans être repéré à une distance de 35 mètres environ du barrage routier. Elle a également conclu que celui-ci pouvait entendre les propos tenus par l'accusé qui, à en croire sa déposition, parlait à haute voix au moment où il donnait des ordres en kinyarwanda à une grande foule³²⁴.

258. La Défense affirme que la version que le témoin CGM donne des faits s'agissant de sa fuite de sa maison, de la date à laquelle il dit avoir vu l'accusé ainsi que du déroulement des faits survenus au barrage routier, a varié au fil de sa déposition et qu'elle contredit sa

³²⁰ Pièce à conviction n° 58 de la Défense.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 48 à 50. La déclaration antérieure du témoin CGM a été admise comme pièce à conviction n° 10 de la Défense.

³²² Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 2 et 3.

³²³ Id.

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003 p. 14 et 15.

964 bis

déclaration écrite antérieure³²⁵. La Chambre relève que le témoin a fréquenté l'école primaire jusqu'en classe de quatrième et qu'il travaille depuis comme agriculteur. Il est sorti de sa préfecture d'origine pour la première fois pour déposer à Arusha³²⁶. Il ne comprenait pas d'emblée toutes les questions posées et a dit qu'il lui était difficile de donner des réponses cohérentes s'agissant de faits traumatisants et d'indiquer des dates précises³²⁷. Toutefois, sa déposition a été logique et cohérente, et il a décrit avec précision les faits survenus au barrage routier de Nyabahanga. Il semblait sincère dans sa relation des faits. Rien n'indique une quelconque tentative d'induire la Chambre en erreur. La Chambre juge le témoin crédible.

259. Le témoin CGM a déclaré qu'un conseiller dénommé Pierre Mugemangango, a ordonné au témoin DR de tenir et de superviser le barrage routier³²⁸. Le témoin DR a reconnu qu'il connaissait ce conseiller mais a nié que celui-ci ait exercé un quelconque contrôle sur ce barrage routier, affirmant que d'autres personnes étaient responsables du secteur de Gitarama où se trouvait ce barrage. La Chambre estime que les contradictions relevées dans les dépositions sont sans importance et qu'elles n'entachent pas la crédibilité du témoin CGM.

Le témoin DR

260. Le témoin DR a déclaré à la barre qu'il était de ceux qui tenaient le barrage routier établi sur la route principale Gitarama-Kibuye au pont de Nyabahanga, dans le secteur de Gitarama, à la fin de mai ou au début de juin. Ce barrage avait été établi par le conseiller du secteur de Gitarama, Etienne Ngerabayeyi, qui avait dit au responsable de la cellule de Kigesi, Pierre Damien Nsegureze, d'intercepter les réfugiés hutus qui fuyaient devant le FPR en direction de Cyangugu et Kibuye. Un « camp de transit » a été créé à Nyamuyeve pour accueillir les réfugiés. Les cartes d'identité étaient contrôlées au barrage routier et les personnes soupçonnées d'être des *Inkotanyi* ou d'appartenir au FPR devaient être arrêtées et remises aux autorités compétentes³²⁹. Une personne au barrage routier était armée d'un fusil ; d'autres étaient armées de machettes amenées de la maison, de bâtons et de gourdins. Par la suite, le témoin DR a reçu une grenade. Il a dit que personne n'a été tué au barrage routier, mais que quatre Tutsis avaient été tués non loin de là, mais par d'autres que ceux qui tenaient le barrage³³⁰.

261. Le témoin DR a déclaré n'avoir pas vu l'accusé au barrage routier ni n'avoir eu vent de sa présence là-bas. Il a affirmé qu'il aurait su si celui-ci y avait distribué des machettes et qu'en tout état de cause, ils n'avaient pas besoin de machettes vu qu'il y en avait en nombre suffisant. Il a précisé qu'il n'aurait peut-être pas été informé si l'accusé avait simplement franchi le barrage routier en compagnie de ses gardes du corps³³¹.

262. Le Procureur qualifie de « bizarre » l'explication donnée par le témoin s'agissant de l'objet du barrage routier. Il relève en outre que, contrairement au témoin qui a dit n'avoir pas vu l'accusé sur les lieux, l'accusé lui-même a reconnu avoir emprunté cette route pour se

³²⁵ Mémoire de la Défense, par. 657 à 691.

³²⁶ Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2003 p. 50 et 51.

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003.

³²⁸ Ibid., p. 35 à 38, 41 et 42, 43 et 44 ainsi que 53 et 54.

³²⁹ Pièce à conviction n° 39 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 31 octobre 2003, p. 52 et 53, et du 3 novembre 2003, p. 1 et 2, 6 et 7, ainsi que 9 et 10.

³³⁰ Comptes rendus des audiences du 31 octobre 2003, p. 53 et 54, et du 3 novembre 2003, p. 6 et 7.

³³¹ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 3 à 6.

963 bis

rendre de Gitarama à Kibuye le 2 juin 1994. Le Procureur estime peu probable que le témoin n'ait pas au moins entendu parler du passage de l'accusé³³².

Appréciation de la crédibilité du témoin

263. La Chambre estime que l'explication donnée par le témoin au sujet de l'objet du barrage routier et son désir de prouver qu'il n'a commis aucun acte répréhensible, entachent sérieusement sa crédibilité. Il est manifeste que le témoin DR tenait à disculper l'accusé, peut-être pour éviter de se voir mis en cause dans des crimes commis au barrage routier. Le fait que le témoin DR ne reconnaisse même pas que l'accusé soit passé par le barrage ne fût-ce qu'une fois, bien que celui-ci l'ait lui-même admis, conduit la Chambre à penser que le témoin tente délibérément de dissocier l'accusé de toute acte répréhensible qui pourrait avoir un lien avec le barrage routier. Après examen des arguments des parties, la Chambre juge la déposition du témoin DR dénuée de crédibilité³³³.

Conclusion factuelle

264. La Chambre conclut que l'accusé a fait distribuer des machettes à un barrage routier à proximité du pont de Nyabahanga, sur la route Kigali-Kibuye, vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin. En outre, la Chambre conclut que l'accusé a encouragé les personnes se trouvant au barrage routier à tuer les Tutsies mariées à des Hutus.

6.4 L'alibi

265. La déposition du témoin DP, examinée dans la section 4.5 ci-dessus, entre également en ligne de compte pour apprécier les allégations portées contre l'accusé s'agissant de sa présence éventuelle, en mai 1994, aux barrages routiers de la commune de Gitesi. Pour les motifs exposés dans ladite section, la Chambre conclut que la déposition du témoin DP ne fait naître aucun doute raisonnable quant à la crédibilité des dépositions des témoins CGC et CGM.

7. Actes d'incitation reprochés à l'accusé au centre de Gitaka en mai 1994

266. Il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de génocide du fait des actes qu'il aurait commis au centre de Gitaka, dans la cellule de Gasharu :

8. Au début de mai 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI, accompagné d'un soldat, s'est arrêté à un barrage routier dans la cellule de Gisharu. Joël NDABUKIYE, le chef des *Interahamwe* locaux, se trouvait à ce barrage routier. Emmanuel NDINDABAHIZI a remercié les personnes présentes pour leurs efforts, mais les a averties que deux hommes dénommés KAREGEYA et MUKANTABANA étaient toujours vivants. Emmanuel NDINDABAHIZI a publiquement exhorté à les tuer et a déclaré que Joël NDABUKIYE serait nommé préfet, son fils bourgmestre

³³² Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 17 et 18.

³³³ Ibid., p. 17 et 18; réquisitoire du Procureur, p. 96 à 99; mémoire de la Défense, par. 721 à 730.

962bis

et Augustin KARARA deviendrait député si tous les Tutsis de la région étaient tués.

9. Au début de mai 1994, Joël NDABUKIYE et son fils ont tué KAREGEYA et MUKANTABANA à coups de gourdin et des *Interahamwe* ont tué d'autres civils identifiés comme Tutsis dans la cellule en exécution des ordres donnés par Emmanuel NDINDABAHIZI.
10. Au cours du mois de mai 1994, au Centre de Gitaka dans la cellule de Gisharu, devant le domicile de Joël NDABUKIYE, Emmanuel NDINDABAHIZI a supervisé les activités menées à un barrage routier ou y a participé en donnant pour instructions aux miliciens *Interahamwe* et autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis.

267. Emmanuel Ndindabahizi est aussi accusé de meurtre constitutif de crime contre l'humanité sur le fondement des allégations suivantes :

27. Un jour, au début de mai 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI a publiquement exigé la mort de KAREGEYA et MUKANTABANA, des civils tutsis, et a déclaré que Joël NDABUKIYE et Augustin KARARA seraient, en récompense, nommés à des postes dans l'administration locale si tous les Tutsis de la région étaient tués. Peu de temps après, Joël NDABUKIYE et son fils ont tué KAREGEYA et MUKANTABANA à coups de gourdin.
28. Les meurtres de Tatiane NYIRAMARITETIE, KAREGEYA et MUKANTABANA ont été perpétrés en exécution directe des ordres émanant d'Emmanuel NDINDABAHIZI

Le témoin CGF

268. Le témoin à charge CGF a déclaré à la barre s'être rendu au barrage routier au centre de Gitaka à la fin du mois de mai 1994. On l'avait averti que sa fille qu'il avait envoyée chercher de l'eau à un point d'eau muni d'un robinet près du barrage routier, allait être tuée³³⁴. Le barrage, situé sur la route venant de Kibuye et conduisant au centre de santé de Kirambo, était établi entre les maisons d'Augustin Karara et de Joël Ndabukiye. Karara et Ndabukiye, tous deux Hutus, étaient respectivement propriétaire d'un bar et directeur d'école primaire. Le barrage routier avait été établi par Ndabukiye³³⁵ et placé sous sa supervision. Bien que le témoin soit Hutu, sa fille a été menacée en raison de l'appartenance de sa mère au

³³⁴ Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé), compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 25 à 27, 43 et 44, 45 à 48 ainsi que 50 à 52.

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 26 et 27. Le témoin a également parlé d'un certain Rukundakuvunga (également connu sous le nom de Rukunda) comme étant l'un des tueurs au barrage routier. Ibid., p. 33 et 34 ainsi que 55 et 56. Ce nom est plus couramment écrit de la façon suivante « Rukundakuvuga » et, sauf indication contraire, c'est cette orthographe qui est adoptée par la Chambre.

961 bis

groupe ethnique tutsi. Le témoin CGF a réussi à sauver sa fille avec l'aide d'autres personnes qui ont pris son parti³³⁶.

269. Vers midi, alors que le témoin CGF était encore au barrage routier avec sa fille, l'accusé est arrivé à bord d'une petite voiture de couleur blanche, avec un chauffeur et un militaire³³⁷. Il a compris à ce moment-là qu'il s'agissait de l'accusé parce qu'il a entendu Karara dire : « Ndindabahizi arrive. Ndindabahizi arrive » et parce qu'il connaissait les sœurs de l'accusé. Les personnes présentes ont poussé des cris de joie, ce qu'il a interprété comme une réaction à l'arrivée d'une autorité. Le témoin avait entendu dire que l'accusé était le Ministre des finances du Gouvernement intérimaire³³⁸.

270. L'accusé est descendu de son véhicule et s'est adressé aux personnes qui se trouvaient au barrage routier, en particulier à Ndabukiye et à Karara. Il a demandé à voir Karegeya. Quand on lui a répondu que Karegeya n'était pas encore tué, il a demandé : « Mais pourquoi »³³⁹? Il a ensuite dit aux personnes présentes de se lancer à la poursuite des Tutsis responsables de la mort du Président, où qu'ils se trouvent. En outre, il leur a conseillé de ne pas manger les vaches des Tutsis, mais plutôt de les élever parce que les Tutsis seront exterminés. Il a ajouté que ceux qui suivront ces ordres recevront des terres en récompense³⁴⁰. Le témoin CGF savait que Karegeya, éleveur tutsi, était le cousin de l'accusé. Il ignorait pourquoi celui-ci cherchait à appréhender son cousin, mais il a dit qu'à cette époque, « il n'y avait plus d'amour entre les gens »³⁴¹. L'accusé a également posé des questions à Ndabukiye au sujet d'une femme tutsie dénommée Nyeramaritete en ces termes : « L'on m'a appris que Tatiane Nyeramaritete est encore en vie, qu'en est-il ? Et j'ai entendu dire que Nyeramaritete t'a donné des vaches, si je reviens et que l'on m'apprend qu'elle est encore en vie, cela va envenimer nos relations »³⁴². Le témoin dit avoir entendu ces propos à une distance qu'il estime à huit mètres environ³⁴³. L'accusé n'est pas resté longtemps au barrage routier. Il est parti en direction de Kibuye³⁴⁴.

271. Le témoin CGF a dit avoir appris, plusieurs jours plus tard, que Nyiramaritete et Karegeya avaient été tous deux tués le même jour, par des civils armés de lances, de gourdins et de machettes. Il n'a pas été témoin des tueries et ne peut en désigner nommément les auteurs³⁴⁵. Il a également dit avoir vu en contrebas de la route une fosse dans laquelle les corps avaient été jetés, y compris celui d'une femme tutsie, l'épouse de son beau-frère³⁴⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

³³⁶ Ibid., p. 26 et 27 ainsi que 50 à 52.

³³⁷ Ibid., p. 25 et 26, 27 et 28 ainsi que 35 et 36.

³³⁸ Ibid., p. 27 et 28 ainsi que 46 à 48.

³³⁹ Ibid., p. 28 à 30.

³⁴⁰ Ibid., p. 28 à 30.

³⁴¹ Ibid., p. 230 et 31, 34 et 35, ainsi que 36 et 37.

³⁴² Ibid., p. 30 et 31 ainsi que 34 et 35. Le nom Nyeramaritete est écrit différemment dans l'acte d'accusation, dans le mémoire préalable au procès et dans les comptes rendus d'audience. La Chambre adopte l'orthographe Nyiramaritete sauf quand elle cite directement un document dans lequel l'orthographe est différente.

³⁴³ Ibid., p. 31 et 32. Le témoin a d'abord estimé la distance à cinq ou six mètres mais, par la suite, il l'a estimée à 8,40 mètres (la distance qui le séparait de la cabine des interprètes).

³⁴⁴ Ibid., p. 33 et 34.

³⁴⁵ Ibid., p. 30 à 32.

³⁴⁶ *Id.* p. 32 et 33.

272. Les deux parties ont abordé la question de la crédibilité du témoin CGF³⁴⁷. De l'avis de la Chambre, lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, le témoin a décrit les faits de façon cohérente. Il n'était pas évasif dans ses réponses. Cependant, la Défense affirme qu'il y a plusieurs contradictions importantes entre la déposition du témoin et sa déclaration écrite antérieure datée du 19 octobre 2000³⁴⁸.

273. Selon la Défense, l'affirmation du témoin CGF à l'audience selon laquelle l'accusé se serait rendu à Gasharu à la fin du mois de mai, contredit sa déclaration antérieure, dans laquelle il situe les faits survenus au barrage routier à la fin avril au plus tard. Le témoin a indiqué à l'audience et dans sa déclaration antérieure, qu'un véhicule envoyé par le bourgmestre Karara est arrivé à Gasharu en avril et que le conducteur a proposé de conduire les Tutsis au stade de Kibuye où ceux-ci seraient protégés³⁴⁹. La Défense situe au 13 avril l'arrivée du véhicule de Karara, sur la foi de la déposition du témoin DN. Or, dans la déclaration qu'il a faite, le témoin CGF indique qu'il s'était caché avec sa famille et avait envoyé sa fille chercher de l'eau « pendant la même semaine » où le chauffeur de Karara est arrivé.

274. Il ressort d'éléments de preuve non réfutés que les massacres au stade de Kibuye ont commencé le 18 avril 1994³⁵⁰. En conséquence, comme l'affirme la Défense, le véhicule envoyé par le bourgmestre doit être arrivé avant cette date-là. Or, au cours de sa déposition, le témoin CGF a constamment indiqué que le véhicule est arrivé en mai. La Chambre estime que, en soi, cette confusion au sujet des dates ne jette pas de doute sur la déposition du témoin.

275. La Défense estime surprenant que le témoin ait envoyé sa fille chercher de l'eau alors qu'il se cachait avec sa femme. La Chambre rappelle que, selon la tradition rwandaise, la fille du témoin CGF aurait été considérée comme Hutue. En conséquence, il n'est pas impossible qu'on l'ait envoyée faire une course. Bien qu'il ait été appelé au barrage routier pour sauver sa fille, la Chambre admet que le témoin aurait pu y être resté au vu et au su de tous, même s'il pouvait être considéré avec suspicion en raison du fait qu'il était marié à une Tutsie. La Chambre a pris acte des informations fournies par le témoin qui a invoqué que sa maison a été démolie et qu'il a été blessé, mais croit savoir que ces faits se sont produits à une date ultérieure, après qu'il eut envoyé sa femme dans son secteur d'origine³⁵¹.

276. Il appert de la déclaration écrite du témoin CGF que celui-ci connaissait bien l'accusé et qu'il l'a reconnu à son arrivée au barrage routier. Le témoin a également affirmé connaître les soeurs de l'accusé³⁵². Cependant, à la barre, il a reconnu avoir vu l'accusé pour la

³⁴⁷ Réquisitoire du Procureur, par. 13 à 17; mémoire de la Défense, par. 242 à 286 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 22 et 23 ainsi que 47 et 48, et du 2 mars 2004, p. 6 à 8, 16 et 17 ainsi que 54 à 56.

³⁴⁸ Pièce à conviction n° 9 de la Défense.

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 40 à 42 et 44 à 46.

³⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2003, p. 4 et 5 (témoin DC), du 3 novembre 2003, p. 34 et 35 (témoin DN), du 2 septembre 2003, p. 37 et 38 (témoin CGH).

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 52 et 53 ainsi que 56 à 58.

³⁵² Ibid., p. 46 à 50.

959/61

première fois au barrage routier et l'avoir identifié lorsqu'il a entendu Karara prononcer son nom. La Chambre estime que le témoin s'est contredit³⁵³.

277. Le témoin CGF a également déposé au sujet de Mukantabana. S'agissant des propos d'incitation que l'accusé aurait tenus, la Chambre relève qu'il appert sans équivoque de la déclaration écrite antérieure du témoin CGF que Mukantabana était elle-même présente quand l'accusé l'a menacée. Cela ne fait guère de sens et le témoin a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur commise par les enquêteurs. Cependant, eu égard à la manière dont le témoin décrit cet épisode dans sa déclaration – à savoir que l'accusé « s'est ensuite adressé » à Mukantabana, et lui a parlé directement en disant « tu » – cette erreur aurait dû être relevée quand la déclaration lui a été relue par la suite³⁵⁴.

278. La Chambre a également examiné les autres arguments avancés par la Défense, y compris celui reprochant au témoin d'avoir mis à mal sa crédibilité en affirmant n'être jamais venu dans la salle d'audience auparavant alors que de telles visites sont organisées systématiquement par le Greffe avant que les témoins ne déposent³⁵⁵. La Chambre juge ce point sans importance.

279. De façon générale, le témoin CGF est apparu comme un témoin crédible au cours de sa déposition. Il y a toutefois quatre contradictions flagrantes entre sa déposition et sa déclaration écrite : premièrement, il a dit dans sa déclaration que la voiture de l'accusé était de couleur noire et non blanche ; deuxièmement, le nom de Karegeya n'y est mentionné nulle part ; troisièmement, il y est dit que Mukantabana était présente à Gitaka pendant la visite de l'accusé ; et quatrièmement, qu'il connaissait l'accusé de vue avant sa visite. Lors de sa déposition, le témoin CGF a soutenu que la voiture était de couleur blanche. Il a indiqué que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de question sur Karegeya ou qu'il avait oublié de mentionner le nom de Karegeya parce qu'il ignorait les raisons de son interrogatoire et qu'il avait le trac³⁵⁶. La Chambre relève que le témoin est peu instruit et ne parle que kinyarwanda. En conséquence, bien qu'il y ait pu avoir des problèmes de communication avec les enquêteurs qui ont consigné sa déclaration, la Chambre estime que ces quatre contradictions, ajoutées au fait que ses souvenirs variaient quant à la date de la visite de l'accusé, sont significatives pour apprécier sa crédibilité. Elle appréciera son témoignage à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve qui feront l'objet d'un plus ample examen ci-après.

Le témoin CGE

280. Le témoin à charge CGE, un Tutsi, a dit avoir grandi et vécu dans une maison située à 200 mètres environ de celle des parents de l'accusé, dans la cellule de Gasharu, commune de Gitesi. L'accusé n'habitait plus à Gasharu, mais le témoin le voyait souvent quand celui-ci

³⁵³ Ibid., p. 34 et 35. De façon générale, la Défense a mis en doute la valeur de l'identification de l'accusé à l'audience par les témoins. Voir chapitre I, section 5 ci-dessus.

³⁵⁴ À la dernière page de la déclaration figure un paragraphe indiquant que la version anglaise a été traduite oralement en kinyarwanda et que le témoin a entendu et compris la traduction. Le témoin CGF a signé cette page. La Chambre a également relevé que, dans sa déclaration, le témoin CGF a soutenu que le témoin CGX se trouvait au barrage routier et a entendu l'accusé dire « exactement ce que je viens de rapporter ». Dans sa déposition ultérieure, le témoin CGX n'a pas parlé de Mukantabana mais a dit avoir vu le témoin CGB au barrage routier.

³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 48 à 50.

³⁵⁶ Ibid., p. 52 et 53.

958bi

venait rendre visite à ses parents et quand il était revenu célébrer son mariage³⁵⁷. Le témoin a entendu les gens dire que l'accusé vivait à Kigali et qu'il était cadre chez Électrogaz³⁵⁸.

281. Le témoin se souvient avoir vu l'accusé à deux occasions précises, une fois en 1993 et une autre fois en 1994. La première fois, l'accusé distribuait des casquettes du parti PSD, avec l'aide d'un certain Albert Gatwa, au centre de Gitaka à Gasharu, mais uniquement aux Hutus³⁵⁹. Selon le témoin, l'accusé a également distribué des casquettes dans la cellule de Nyagahinga. Il pense que l'accusé était un responsable du PSD à l'époque, avant d'en devenir le président dans la préfecture de Kibuye en 1994³⁶⁰.

282. Le témoin CGE a ensuite vu l'accusé à un barrage routier au centre de Gitaka, un peu avant midi, à la fin du mois de mai 1994, où il était arrivé à bord d'une petite voiture de couleur blanche en compagnie d'un chauffeur et d'un militaire³⁶¹. Le barrage routier se trouvait entre la maison de Joël Ndabukiye, le directeur de l'école de Kirambo, et celle d'Augustin Karara, un homme d'affaires, tous deux du groupe ethnique hutu³⁶². Ndabukiye, le chef du barrage routier, et Karara se trouvaient sur les lieux à l'arrivée de l'accusé, il y avait également beaucoup d'autres personnes, y compris des *Interahamwe*, armées de gourdins, de machettes, de lances et d'épées³⁶³. L'accusé leur a demandé si Karegeya était mort. Quand on lui a répondu qu'il était toujours vivant, l'accusé a dit ce qui suit :

« Mais s'il n'est pas mort, vous prétendez que vous tuez les gens, alors vous mentez, ce n'est pas vrai, vous ne tuez pas les gens....Je vous demande de tuer tous les Tutsis de façon que ... à l'avenir, les enfants hutus demanderont à quoi ressemblaient les Tutsis³⁶⁴ »

L'accusé a ensuite ajouté qu'ils se partageraient les terres des Tutsis après que ceux-ci auraient été tués. Les personnes qui se trouvaient au barrage routier se sont immédiatement précipitées pour rechercher Karegeya et le tuer. Le témoin CGE a appris que dans la semaine qui a suivi la visite de l'accusé, Karegeya a été tué dans un bosquet et son corps dévoré par les chiens³⁶⁵. Certains ont, en fait, profité des promesses faites par l'accusé selon lesquelles ils recevraient les terres qui appartenaient aux Tutsis. Ndabukiye et Seyeze, le jeune frère de l'accusé, étaient au nombre de ceux-ci. Selon le témoin, l'accusé voulait la mort de Karegeya pour s'emparer de son champ, ce qui arriva à la mort de celui-ci. Karegeya, agriculteur-éleveur tutsi, était le cousin de l'accusé³⁶⁶.

³⁵⁷ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 5 et 6, ainsi que 21 à 23 ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003 (version française), p. 5, où il est bien dit que Gasharu est une cellule (et non un secteur tel qu'indiqué dans la version anglaise).

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 6 et 7 ainsi que 22 à 24.

³⁵⁹ Ibid., p. 5 à 7 ainsi que 22 à 24.

³⁶⁰ Ibid., p. 6 et 7. Il se souvient que le Président du PSD à Kibuye en 1993 était un certain Ndindabo.

³⁶¹ Ibid., p. 7 à 12.

³⁶² Ibid. p. 7 à 9.

³⁶³ Ibid., p. 9 et 10, 12 et 13 ainsi que 26 et 27. Le témoin a également désigné nommément Sendiragora, le neveu de l'accusé, et Rukundakuvuga (Rukunda) parmi les Hutus qui tenaient le barrage routier, sans préciser toutefois s'ils s'y trouvaient pendant la visite de l'accusé.

³⁶⁴ Ibid., p. 10 à 13 ainsi que 29 et 30.

³⁶⁵ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 18 et 19.

³⁶⁶ Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 29 et 30.

957 bis

283. Le témoin CGE a observé les faits survenus au barrage routier à partir d'une cachette, dans un buisson, à une distance estimée à environ huit mètres de l'accusé et des autres personnes se trouvant au barrage routier³⁶⁷. Il a délibérément choisi sa cachette pour écouter les plans des assaillants et aussi parce que personne ne pourrait soupçonner que quelqu'un puisse se cacher si près³⁶⁸. Selon lui, l'objet du barrage routier était de s'en servir pour tuer les Tutsis, et il a personnellement été témoin de la mise à mort de trois personnes : Étienne Habimana, dont le corps a été jeté dans un charnier près du barrage routier, Serumondo et Siméon Nsengimana, alias Mugambi, décapité par Rukunda. Le témoin CGE a également entendu dire que Tatiane Nyiramaritete, une Tutsie mariée à Charles Munyankindi, a été tuée au barrage routier après avoir cherché à se réfugier chez Ndabukiye, mais il n'a pas été témoin de ce meurtre³⁶⁹. Il était lui-même considéré comme Tutsi parce que son père était un Tutsi (il était décédé avant 1994). Il a perdu plusieurs frères et sœurs au cours des événements de 1994³⁷⁰.

Appréciation de la crédibilité du témoin

284. La Chambre a évalué la crédibilité du témoin CGE à la lumière des arguments avancés par les parties³⁷¹. La Défense estime tout particulièrement invraisemblable l'affirmation du témoin qui dit s'être caché à quelques mètres du barrage routier. Elle affirme qu'une photographie du lieu où le témoin dit s'être caché démontre l'impossibilité qu'il y avait de s'y dissimuler. Elle avance aussi que même si le témoin CGE s'était caché à cet endroit, il est impossible de le croire lorsqu'il dit avoir effectué des allées et venues à partir de sa cachette dans les fourrés, en rampant à plat ventre en terrain découvert³⁷². Elle objecte également que le témoin à charge CGX, proche parent du témoin, a déclaré à la barre que l'endroit où celui-ci dit s'être caché était, en fait, très fréquenté³⁷³.

285. Même si le témoin courait des risques graves en se cachant à cet endroit, la Chambre ne tient pas pour autant sa déposition pour invraisemblable de ce fait. En effet, des stratégies de survie peu communes ont été adoptées au cours des événements extraordinaires survenus au Rwanda en 1994. Le témoin s'est justifié de manière logique et cohérente. Il se déplaçait surtout de nuit, quand les personnes qui tenaient le barrage routier étaient endormies. Il a pu indiquer sur une photo l'endroit où il se cachait, qui se situait, d'après ce document, en contre-haut du barrage routier, ce qui a pu limiter le risque qu'il courait de se faire repérer dudit barrage.

286. La Défense conteste également l'identification de l'accusé. Le témoin a reconnu qu'il était encore enfant quand l'accusé a quitté la cellule et la Défense qualifie d'invention les

³⁶⁷ Ibid., p. 9 et 10. Au départ, le témoin a estimé la distance à cinq mètres environ, par la suite à 8,40 mètres (la distance qui le séparait du mur se trouvant derrière le Procureur).

³⁶⁸ Ibid., p. 10 à 12 et 26 à 29.

³⁶⁹ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 33 et 34. Deux de ces personnes ont été tuées avant l'arrivée de l'accusé, et une par la suite. Après avoir été contre-interrogé, le témoin a mentionné le nom d'une autre personne, Ateyum Habyarimana, tué fin avril, *ibid.*, p. 32 à 34.

³⁷⁰ Ibid., p. 15 à 18.

³⁷¹ Réquisitoire du Procureur, p. 16 et 17 ; mémoire de la Défense, par. 287 à 323 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 17 et 18, 23 et 24 ainsi que 47 et 48, et du 2 mars 2004, p. 6 à 8, 16 et 17, 55 à 57 ainsi que 70 et 71.

³⁷² Pièce à conviction n° 10 du Procureur. Selon la pièce à conviction n° 2 du Procureur, la photographie a été prise en 2003.

³⁷³ Mémoire de la Défense, par. 314.

956 bis

dières du témoin selon lesquels il aurait assisté au mariage de l'accusé. Tout au plus, le témoin a-t-il pu, de rares fois, voir l'accusé passer à bord de son véhicule. La Chambre tient pour constant que le témoin connaissait l'accusé. Il a grandi à environ 200 mètres de la maison de celui-ci et l'a vu à plusieurs reprises quand celui-ci se rendait au village, y compris en 1993 encore. Le témoin l'a identifié dans la salle d'audience³⁷⁴. La Chambre relève également qu'il a bien indiqué que l'accusé a travaillé à Électrogaz et qu'il est par la suite devenu Ministre des finances.

287. La Défense affirme que la déposition du témoin CGE a été contredite par un certain nombre de témoins à décharge sur plusieurs points importants. Ces témoins ont affirmé que Karegeya a été enterré et non dévoré par des chiens ; que les tueries sont survenues derrière des boutiques, et non au barrage routier ; que l'accusé n'a pas demandé de tuer les Tutsis au barrage routier et qu'il a simplement tenu à savoir qui avait tué son cousin, Karegeya. Ces questions seront étudiées en détail après examen des dépositions des témoins à décharge.

288. La Défense s'interroge sur les circonstances dans lesquelles le témoin a rencontré les enquêteurs du Tribunal. Le témoin reconnaît avoir été requis par un autre témoin à charge, en l'occurrence le témoin CGH, de rencontrer les enquêteurs. La Défense voit dans ce fait confirmation de sa théorie selon laquelle les témoins à charge se sont concertés pour fabriquer le récit des faits survenus au barrage routier de Gitaka³⁷⁵. La Chambre estime qu'il n'est pas surprenant qu'un rescapé, lorsqu'il est approché par des enquêteurs, prenne contact avec d'autres survivants ayant peut-être été témoins de faits mettant en cause un accusé, surtout dans une petite localité comme Gasharu. Le témoin a reconnu franchement que de tels contacts ont eu lieu et la Chambre ne relève aucune volonté de dissimuler des faits.

289. La Chambre procédera à l'évaluation de la crédibilité du témoin CGE après avoir examiné et résumé l'ensemble des éléments de preuve produits.

Le témoin CGX

290. Le témoin à charge CGX, une dame hutue âgée, est parente du témoin CGE. En 1994, elle vivait dans la cellule de Gasharu, commune de Gitesi. Elle a déclaré que certains de ses enfants avaient été tués parce que son mari, qui est mort avant avril 1994, était Tutsi³⁷⁶.

291. Un matin, le témoin CGX a vu l'accusé à un barrage routier tenu par les *Interahamwe* au centre de Gitaka. Ce barrage était situé en face de la maison de Karara, un commerçant, qui, elle, se trouvait à côté de celle de Ndabukiye, le directeur de l'école³⁷⁷. D'après son estimation, c'était quatre semaines après la mort du Président Habyarimana. Elle a dit avoir oublié la date et ne plus se souvenir du mois mais croire que c'était en avril ou mai³⁷⁸.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 17 à 19. La Chambre relève que dans sa déposition, le témoin n'a pas dit avoir « assisté » au mariage de l'accusé au sens d'avoir été invité chez lui. Ibid., p. 21 à 23.

³⁷⁵ Ibid., p. 20 à 22 ; mémoire de la Défense, par. 27 et 28. Le témoin à décharge DC affirme que le témoin CGH a tenté de le soudoyer pour témoigner contre l'accusé, et le témoin DF a dit que le témoin CGH s'est vanté en disant qu'il allait inventer des éléments de preuve contre l'accusé. Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 29, et du 30 octobre, p. 16 et 17.

³⁷⁶ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 36 à 38.

³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 37 à 39.

³⁷⁸ Ibid., p. 41 à 47.

9556in

L'accusé était arrivé au barrage routier dans une petite voiture et se tenait au milieu d'une foule au sein de laquelle elle a reconnu Ndabukiye, Karara, Jean Sibomana, Rukunda, Sendiragora et Abiya. Le témoin se tenait au grand jour sur un talus, situé en contre-haut du barrage routier, à cinq mètres environ de l'endroit où se trouvait l'accusé³⁷⁹.

292. Le témoin a entendu l'accusé demander à Ndabukiye où se trouvait son bétail. Celui-ci a répondu que les *Interahamwe* l'avait pris. Elle en a conclu que l'accusé avait confié ses vaches à Ndabukiye. L'accusé a ensuite demandé où se trouvait Karegeya et quand Ndabukiye lui a répondu qu'il ne savait pas, l'accusé a dit qu'il fallait le trouver, peu importe où il était. Le témoin savait que Karegeya était soit le cousin de l'accusé soit le fils de son cousin. Elle a par la suite entendu des personnes se vanter d'avoir tué Karegeya. Elle a dit n'être pas restée longtemps au barrage routier parce qu'elle devait aller nourrir ses enfants qui se cachaient³⁸⁰.

293. Le témoin a déclaré que l'accusé habitait le même village qu'elle avant, mais que cela faisait longtemps qu'il avait quitté la localité et qu'elle avait entendu dire qu'il vivait à Kigali. Elle a dit que la dernière fois que l'accusé était venu au village, avant les événements qui se sont produits au barrage routier, c'était pour son mariage auquel elle a assisté. Elle a identifié l'accusé dans la salle d'audience³⁸¹.

294. Le témoin CGX a fait état d'autres meurtres. Son fils a été tué par Rukunda, qui portait une épée, au barrage routier de Gitaka peu de temps après la visite de l'accusé³⁸². Plusieurs autres de ses enfants ont aussi été tués, certains au moment où ils fuyaient vers Kibuye. Une enseignante nommée Nyiramaritete, qui habitait à Kirambo, a elle aussi été tuée mais le témoin ne pouvait pas dire si c'était avant ou après la visite de l'accusé. Il y avait près du barrage routier une fosse de laquelle le témoin a vu ultérieurement exhumer des ossements qui ont été placés dans des cercueils³⁸³.

Appréciation de la crédibilité du témoin

295. Alors que le Procureur juge crédible le témoin CGX, la Défense objecte que le souvenir qu'elle a des faits n'est pas fiable et que sa déposition contredit celles d'autres témoins à charge³⁸⁴. La Chambre rappelle que le témoin est une vieille dame qui ne sait ni lire ni écrire et qu'elle a eu, de toute évidence, de la difficulté à se souvenir des dates, aussi bien dans sa déclaration écrite que dans sa déposition à l'audience³⁸⁵.

³⁷⁹ Ibid., p. 39 à 42 ainsi que 46 et 47. Le témoin a déclaré que toutes ces personnes étaient Hutues à l'exception de Sibomana dont elle n'a pas identifié l'appartenance ethnique. Le nom Sendirodoga est aussi épilé Senderodoga.

³⁸⁰ Ibid., p. 39 à 42 ainsi que 48 et 49.

³⁸¹ Ibid., p. 43 à 46.

³⁸² Ibid., p. 42 à 44 ainsi que 42 à 44. Comme il a été expliqué plus haut, Rukunda est l'abréviation de Rukunduvuga.

³⁸³ Ibid., p. 42 à 44.

³⁸⁴ Réquisitoire du Procureur, p. 13 et 14 ; mémoire de la Défense, par. 324 à 342 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 16 à 18, 20 à 23, 27, 47 et 48, et du 2 mars 2004, p. 6 à 8 ainsi que 55 à 37.

³⁸⁵ D'après la déclaration écrite du témoin CGX en 2001, Karegeya a été tué une semaine après les faits qui se sont produits au barrage routier. Lors de sa déposition, elle a évalué cette période à quatre ou cinq mois, ce qui manifestement est erroné.

954 bis

296. La Défense soutient que dans sa déposition, le témoin CGX a rapporté des éléments incriminants dont elle n'avait pas parlé dans sa déclaration écrite. La Chambre ne partage pas cette opinion. Sa déclaration et sa déposition contiennent les mêmes principaux éléments. Les renseignements additionnels fournis oralement ont complété la déclaration écrite sans ajouter de nouvelles accusations. Il est intéressant de constater qu'elle n'a jamais mis en cause l'accusé, que ce soit dans le meurtre de son fils ou dans celui de Nyiramaritete.

297. Au dire de la Défense, la déposition du témoin contredit celle du témoin CGF, qui a déclaré qu'il se trouvait au barrage routier avant l'arrivée de l'accusé alors qu'il essayait de secourir sa fille. Le témoin CGX, en revanche, a dit que le témoin CGF « a accouru lorsqu'il a entendu le bruit du moteur du véhicule. Il était venu, donc, voir ce qui se passait »³⁸⁶. La Chambre est d'avis que la crédibilité de ces deux témoins n'en est pas diminuée pour autant. Il est fort possible que le témoin CGF se soit dirigé vers le véhicule après avoir secouru sa fille et que le témoin CGX n'ait pas été au courant des menaces qui pesaient sur sa fille. Le témoin CGX a dit n'être restée au barrage routier que peu de temps. Le fait que le témoin CGF aurait aussi entendu l'accusé parler de bétail et de Karegeya alors que le témoin CGX n'a entendu parler que de Nyiramaritete n'a par conséquent qu'une importance limitée.

298. Des contradictions avec la déposition du témoin CGE ont aussi été relevées. Selon le témoin CGX, lorsqu'elle a quitté le barrage routier, elle a pris le chemin que tout le monde empruntait, en contre-haut du barrage. La Défense affirme que l'existence de ce chemin contredit la description qu'a faite le témoin CGE du lieu à partir duquel il observait le barrage routier. Cela dit, la Chambre rappelle que le témoin n'a pas pu identifier cet emplacement sur une photo mais comme la distance entre ce chemin et le barrage routier n'a pas été établie, son incapacité de l'identifier ne jette pas nécessairement le doute sur sa crédibilité³⁸⁷. Les autres divergences alléguées par la Défense n'ont guère d'importance.

299. Le témoin CGX a reconnu s'être rendu à Kibuye en mai 2001, en compagnie des témoins CGE et CGB pour rencontrer les enquêteurs du Procureur. La Défense soutient que c'est la preuve que les témoins étaient en contact et s'interroge sur la crédibilité de son affirmation concernant la présence du témoin CGB qui, d'après la Défense, a été interrogé par le Procureur à une date antérieure. La Chambre relève la franchise du témoin CGX qui a reconnu avoir rencontré d'autres témoins à charge et n'y voit aucune preuve d'une quelconque collusion. Sa déposition n'était pas identique à celles des deux autres témoins. Il semble normal qu'elle ait été accompagnée par un proche parent, le témoin CGE, qui avait déjà fait une déclaration, lorsqu'elle est allée rencontrer les enquêteurs. Le fait que la déclaration du témoin CGB ait été recueillie en novembre 2000 n'exclut pas qu'il ait pu lui aussi l'accompagner.

300. Le récit qu'a fait le témoin CGX des événements est bref et on ne peut pas en déduire, sans équivoque, que l'accusé a donné l'ordre de tuer Karegeya. Sa déposition corrobore le témoignage du témoin CGF qui a affirmé s'être trouvé au barrage routier pendant la visite de l'accusé et ceux de plusieurs témoins à charge concernant l'identité des personnes qui

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 41 et 42.

³⁸⁷ Ibid., p. 46 à 48. Le témoin a aussi mentionné que les gens empruntaient normalement un chemin qui part de Mirambo vers le centre de Gitaka mais n'a pas dit précisément que c'est ce chemin qu'elle a pris ce jour-là. Ibid., p. 41 et 42.

tenaient le barrage routier. Une évaluation définitive de la déposition du témoin sera faite à la lumière de l'ensemble de la preuve.

Le témoin CGB

301. D'ethnie hutue, le témoin à charge CGB a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana en avril 1994, des Hutus avaient attaqué des civils tutsis à Gahigiro, où il habitait. Le 14 avril ou vers cette date, le témoin est allé se réfugier dans la paroisse de Kirambo avec sa famille et, environ deux jours plus tard, s'est rendu à la colline de Gitwa. Après les attaques contre la colline de Gitwa, il est allé à Kayenzi où il a passé deux semaines, caché dans un ravin près de la rivière Nyakagenzi. Il est ensuite retourné dans la cellule de Gahigiro et s'est réfugié chez un Hutu. Il y est resté pendant trois semaines. Trois Tutsis étaient aussi cachés dans la même maison. Un matin, à la fin du mois de mai, vers 4 heures, les réfugiés ont quitté la maison après que celle-ci eut été attaquée ou menacée d'être attaquée par les *Interahamwe*³⁸⁸. Le témoin CGB s'est alors caché dans une petite cuisine à part, qui mesurait environ deux mètres sur cinq, près d'une maison inhabitée. La cuisine, construite par des visiteurs suisses, se trouvait à environ 20 mètres d'un barrage routier situé au centre de Gitaka, dans la cellule de Gasharu³⁸⁹.

302. Entre 9 heures et 10 heures le même matin, le témoin a vu l'accusé arriver au barrage routier dans un véhicule blanc, accompagné d'un militaire³⁹⁰. Le barrage routier était tenu par Joël Ndabukiye, son fils Emmanuel, et un certain Rukunduvuga. Un groupe d'*Interahamwe* buvaient dans un bar à proximité, appartenant à un certain Karara, un commerçant³⁹¹. Ceux qui se trouvaient au bar et dans le voisinage ont couru saluer l'accusé et étaient contents de le voir arriver. Il s'est dirigé vers l'endroit du bar où se trouvait Karara et les gens se sont rassemblés autour de lui³⁹². Le témoin a entendu l'accusé dire :

Je viens vous remercier ... vous féliciter, toutefois, je dois vous faire un reproche : un certain Cyprien Karegeya et une certaine Mukantabana, alias Tatiane Nyiramaritete, sont toujours en vie. Je viens de Kigali. À Kigali, aucun Tutsi n'est resté, tous ont été exterminés. Alors, que faites-vous à votre tour ? Si vous faites bien le travail, nous serons contents de vous. Quant à vous, Ndabukiye, vous serez nommé préfet, votre fils Emmanuel sera nommé bourgmestre, et quant à Karara, il sera député. Je pars, je vais à Kibuye ; à mon retour, je voudrais me rendre compte qu'il n'y a aucun Tutsi ici. C'est alors que je vous récompenserai en vous nommant aux postes que je viens de vous mentionner, en vue d'assurer le progrès de notre région³⁹³.

³⁸⁸ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004 (*sic*), p. 2 à 5 et 21 à 23. La pièce à conviction n° 20 du Procureur contient le nom du Hutu chez qui il avait trouvé refuge.

³⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 5 à 8 ainsi que 9 et 10.

³⁹⁰ Ibid., p. 5 à 9 ainsi que 12 et 13 (la visite de l'accusé au barrage routier vers la fin du mois de mai a lieu le jour même où il trouve refuge dans la cuisine), 18 et 19, 22 et 23, 23 et 24 ainsi que 27 et 28.

³⁹¹ Ibid., p. 5 à 9 ainsi que 27 et 28.

³⁹² Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 27 et 28.

³⁹³ Ibid., p. 8 à 10.

952bis

303. L'accusé a quitté 15 minutes plus tard en disant qu'il allait à Kibuye. Le témoin savait que Mukantabana était enseignante au centre scolaire de Kirambo et qu'elle était mariée à un certain Charles Munyankindi. Cyprien Karegeya, un éleveur de bétail, était le cousin de l'accusé. Mukantabana et Karegeya étaient Tutsis³⁹⁴.

304. Environ quatre jours plus tard, le témoin CGB a vu Joël et Emmanuel Ndabukiye tuer Karegeya à coups de gourdin au barrage routier du centre de Gitaka. Le même jour, il a aussi vu Joël et Emmanuel Ndabukiye ainsi qu'une troisième personne, Vuguziga, emmener Mukantabana. Son corps a été par la suite ramené au barrage routier pour être jeté dans une fosse avec les corps d'autres personnes tuées et le témoin en a conclu qu'ils l'avaient tuée. Il a identifié deux autres personnes qui ont été tuées au barrage routier ou près de celui-ci, soit Kiranyuye et Nahiko³⁹⁵.

305. Le témoin CGB connaissait l'accusé avant 1994, d'abord lorsqu'il travaillait à la brasserie Bralirwa et à la limonaderie et, plus tard, lorsqu'il est revenu au village pour faire asphalter la route qui mène vers la maison de ses parents et leur rendre visite. Le témoin CGB a fait remarquer que le témoin arrivait normalement dans son véhicule, le garait quelque part le long de la route et marchait jusqu'au domicile de ses parents. Selon le témoin, ces visites avaient commencé dans les années 1970 et il se rappelait avoir vu l'accusé pour la dernière fois en 1987. Après la mort du Président en 1994, le témoin a entendu l'accusé se présenter comme étant le Ministre des finances³⁹⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

306. Les parties ne sont pas d'accord sur la crédibilité du témoin CGB³⁹⁷. La Défense juge improbable que le témoin ait quitté une cachette relativement sûre près de la rivière de Nyakagenzi pour retourner à Gahigiro où il avait fui des attaques auparavant. Le témoin a expliqué qu'il était retourné chercher refuge chez un Hutu qui lui avait enseigné à l'école adventiste et l'avait converti à la religion adventiste³⁹⁸. La Chambre n'estime pas improbable que le témoin ait décidé de trouver refuge chez un ami où il pouvait, entre autres choses, se procurer plus facilement de la nourriture.

307. La Défense a aussi soutenu qu'il était peu probable que le témoin CGB se fût caché si près d'un barrage routier tenu par des *Interahamwe*. Le témoin a déclaré être arrivé près de la cuisine à 4 heures du matin, heure à laquelle il fallait arrêter de bouger si l'on ne voulait pas se faire repérer. Il savait qu'il y avait un barrage routier tout près mais s'était quand même caché, convaincu qu'il était très peu probable que les *Interahamwe* vinssent fouiller si près de leur barrage³⁹⁹. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre est d'avis que la stratégie consistant à se cacher à proximité d'un endroit dangereux n'est pas en soi invraisemblable vu la situation exceptionnelle qui régnait au Rwanda en 1994. De plus, le témoin n'est resté dans

³⁹⁴ Ibid., p. 9 à 11. (Dans les comptes rendus d'audience, le nom du mari de Nyiramaritete est épilé Munyanhindi au lieu de l'épélation habituelle Munyinkindi ou Munyankindi).

³⁹⁵ Ibid., p. 11 à 14 et 31 à 33.

³⁹⁶ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 28 à 31.

³⁹⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 15 et 16 ; mémoire de la Défense, par. 343 à 375 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 16 à 20, et du 2 mars 2004, p. 56 à 57.

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 21 et 22 ; mémoire de la Défense, p. 62.

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 4 et 5, 22 et 23 ainsi que 25 et 26.

951 bis

la cuisine que peu de temps. La Chambre garde toutefois à l'esprit que deux des quatre témoins à charge qui étaient à Gitaka ont affirmé avoir adopté la même stratégie inhabituelle.

308. On a montré au témoin CGB une photo qu'il a identifiée comme étant celle de l'endroit situé à proximité du barrage routier. Il a expliqué qu'on ne pouvait pas voir la cuisine parce qu'elle était dissimulée par les fourrés qui avaient envahi les environs⁴⁰⁰. La Chambre trouve cette explication plausible. Interrogé sur la façon dont il se procurait de la nourriture, le témoin a déclaré que c'était son ancien enseignant qui lui avait apporté à manger pendant les quatre jours qu'il est resté caché dans la cuisine⁴⁰¹. À la question de la Défense qui voulait savoir comment son ami avait fait pour savoir où le trouver, le témoin a répondu que les amis savaient comment trouver les traces de leurs amis, qu'il utilisait des signaux convenus et qu'ils pouvaient circuler la nuit entre 23 heures et 4 heures⁴⁰². La Chambre retient cette explication, surtout que le témoin a prouvé qu'il était capable de se déplacer la nuit.

309. La Défense a aussi relevé des divergences entre la déposition du témoin CGB et la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs en mai 2000. Dans sa déclaration, il a situé les événements au début du mois de mai 1994 alors qu'il a déclaré à l'audience que c'était à la fin du mois de mai. La Chambre s'est demandée si le témoin a pu adapter sa déposition à celle des autres témoins à charge qui ont déclaré que les événements avaient eu lieu fin mai 1994. L'explication du témoin a toutefois semblé convaincante. Il a déclaré éprouver de la difficulté à se souvenir des dates, mais se rappelait être arrivé au Congo le 4 juin 1994, soit environ une semaine après qu'il avait vu l'accusé au barrage routier⁴⁰³. Son récit de la suite des événements était cohérent aussi bien pendant l'interrogatoire principal qu'au cours du contre-interrogatoire.

310. Dans sa déclaration antérieure, le témoin dit avoir assisté au meurtre de Charles Munyankindi. Pourtant, au cours du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il n'avait pas vu le meurtre de ses propres yeux mais qu'il l'avait appris de celui qui l'aurait commis⁴⁰⁴. Le témoin avait en outre déclaré auparavant qu'il avait vu Mukantabana se faire assassiner, mais a déclaré au procès qu'il avait seulement vu emmener le corps de Mukantabana au barrage routier⁴⁰⁵. Le témoin CGB a refusé de reconnaître qu'il y avait des contradictions dans sa façon de décrire l'un ou l'autre des faits, affirmant avoir vu personnellement Mukantabana se faire emmener et plus tard avoir vu ramener son corps au barrage routier, et avoir personnellement entendu Vuguziga, le présumé meurtrier de Munyankindi, avouer son crime⁴⁰⁶. La Chambre juge mineures les divergences entre la déclaration et la déposition. Elles sont sans rapport avec le rôle joué par l'accusé et ne portent pas atteinte à la crédibilité du témoin.

311. La Défense a fait remarquer que le témoin n'avait pas mentionné Augustin Karara dans sa déclaration. Le témoin a répondu que les enquêteurs lui avaient seulement demandé

⁴⁰⁰ Ibid., p. 26 à 28.

⁴⁰¹ Ibid., p. 11 et 12 ainsi que 31 et 32.

⁴⁰² Ibid., p. 32 et 33.

⁴⁰³ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 22 à 24.

⁴⁰⁴ Pièce à conviction n° 15 de la Défense (déclaration du 12 novembre 2000) ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 19 et 20.

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 11 et 12 ainsi que 19 et 20.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 19 et 20 ainsi que 31 à 33.

950 bis

qui tenait le barrage routier. Comme Karara se trouvait dans son bar tout près, le témoin n'a pas mentionné son nom⁴⁰⁷. La Chambre fait observer que le paragraphe pertinent de la déclaration est très court et porte essentiellement sur les personnes qui tenaient le barrage routier.

312. Le témoin CGB a reconnu que les enquêteurs avaient recueilli sa déclaration au *Guest House* de Kibuye et qu'il était en compagnie d'autres témoins à charge. La Défense laisse entendre que les témoins ont ainsi eu l'occasion de se concerter⁴⁰⁸. La Chambre relève la réponse du témoin qui a affirmé ne pas savoir que les autres témoins déposeraient contre l'accusé en l'espèce. Aucun des autres témoins qui ont déposé à l'audience n'a été interrogé par les enquêteurs le même jour que le témoin CGB⁴⁰⁹.

313. La Chambre constate qu'il n'est fait aucune mention de Karara dans la déposition du témoin CGB. Par ailleurs, le témoin à décharge DL a déclaré que la cuisine suisse se trouvait à une distance se situant entre 120 et 150 mètres du barrage routier. La Chambre évaluera la crédibilité de la déposition du témoin à la lumière de l'ensemble de la preuve.

Le témoin CGH

314. La déposition du témoin à décharge CGH est examinée plus en détail dans la section II.5. Elle porte sur les faits qui se sont produits à Gitaka puisqu'il a déclaré qu'au cours d'une réunion peu de temps après la visite qu'il aurait effectuée à Gasharu, l'accusé avait dit :

« Je reviens de chez moi, de ma cellule, je recherchais Charles Munyankindi et sa famille, je n'ai pas pu les trouver, mais j'ai laissé un message à Joël Ndabukiye de les rechercher et de me faire parvenir le message que ces personnes n'existent plus »⁴¹⁰.

Munyankindi était un enseignant tutsi, un cousin du témoin et un voisin de l'accusé. L'épouse de Munyankindi, que le témoin n'a pas identifiée par son nom, était aussi enseignante⁴¹¹.

Appréciation de la crédibilité du témoin

315. La Chambre s'est déjà penchée sur la question de la crédibilité du témoin CGH à la section II.5. Elle a conclu à l'absence de crédibilité de ce témoin quand il a affirmé s'être trouvé présent lors d'une réunion entre l'accusé et le témoin DN. En conséquence, sa relation à l'audience de la déclaration qu'aurait faite l'accusé au cours de cette réunion n'est pas non plus crédible. Il y a lieu en outre de noter que, d'après sa déposition, l'accusé n'a pas fait mention de Karegeya.

Le témoin DJ

⁴⁰⁷ Ibid., p. 27 et 28.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 33 et 34 ; mémoire de la Défense, par. 375.

⁴⁰⁹ Le témoin CGB a été interrogé le 12 novembre 2000. Interrogé le 9 novembre 2000, le témoin CGD est le seul témoin à charge à avoir fait sa déclaration presque à la même date que le témoin CGB, mais il n'y est pas question des faits qui se seraient produits au barrage routier de Gitaka.

⁴¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 44 et 45.

⁴¹¹ Id. ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 5 et 6.

945 bis

316. Le témoin à décharge DJ est née de parents tutsis dans la cellule de Gasharu. En 1994, elle vivait dans la cellule voisine de Gahigiro avec son mari, un Hutu⁴¹². Lorsqu'elle a appris la mort du Président Habyarimana, elle est allée se cacher, à certains moments, à l'intérieur ou sur le toit de sa maison, à d'autres, à l'extérieur, dans un champ de sorgho. Elle a déclaré que lorsque les violences ont éclaté, les femmes mariées à des Hutus n'étaient pas inquiétées mais que tout cela avait changé deux semaines après⁴¹³. Étant Hutu, son mari pouvait circuler librement pendant le jour et lui raconter chaque soir tout ce qu'il avait vu, et notamment l'informer de la mort des membres de sa famille. Il lui a dit que son père avait été tué par Rukundavuga, avec le concours de Buregeya, en avril à Gitaka, dans la cellule de Gasharu, et que par la suite, Joël Ndabukiye et Tabeya s'étaient emparés de ses biens. Il lui a aussi dit que Ndabukiye lui avait demandé d'enterrer son beau-père. Après la guerre, il lui a montré où il avait enterré son père. La mère du témoin a aussi été tuée à Kayenzi en avril par Rukundavuga, avec le concours de Niyongira. De plus, sept de ses huit frères et sœurs ont été tués au début de la guerre au stade Gatwaro, à Kibuye, soit par balles, soit par l'explosion de grenades⁴¹⁴.

317. C'est de la bouche de son mari que le témoin DJ a appris que l'accusé s'était rendu à Gasharu entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin et qu'il avait dit que quiconque tuerait serait emprisonné. D'après son mari, qui était présent, l'accusé a demandé au témoin DL qui lui avait donné l'ordre de tuer. L'accusé a aussi demandé au témoin DL pourquoi il n'avait pas caché ses cousins ou n'était pas intervenu pour qu'ils ne soient pas tués alors qu'ils lui avaient donné des terres. L'accusé a par la suite fait arrêter le témoin DL⁴¹⁵.

318. Le témoin a déclaré qu'après la visite de l'accusé, les tueries ont cessé et qu'elle est sortie de sa cachette tout en restant cependant près de sa maison ou à l'intérieur. D'après le témoin, il aurait été impossible pour l'accusé d'ordonner les tueries sans qu'elle le sache puisque « [...] tout se disait. [N'importe qui pouvait aller se renseigner sur ce qui se passait et je l'aurais su s'il avait donné un tel ordre] ». Après la guerre, le témoin DJ a appris que Sehire et Sekamonyo étaient responsables des tueries dans sa région⁴¹⁶.

319. Selon le témoin DJ, le témoin à charge CGB était caché chez le frère aîné de son mari dont la maison était proche de la leur. Elle a dit qu'elle et le témoin CGB échangeaient des informations chaque nuit mais qu'à la mi-avril, il avait réussi à s'enfuir au Congo par bateau en compagnie de ses deux sœurs, de son enfant et de son frère cadet. Au dire du témoin DJ, cette fuite a eu lieu deux semaines environ après le début de la guerre. Le témoin a su qu'ils étaient partis et ne les a plus revus par après⁴¹⁷.

320. Le témoin a déclaré qu'elle connaissait l'accusé avant la guerre. Elle a dit qu'il venait à Gasharu environ deux fois par an rendre visite à ses parents, qui sont morts avant la guerre. Par la suite, il venait rendre visite à sa sœur qui demeurait aussi à Gasharu. Elle le voyait

⁴¹² Pièce à conviction n° 18 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 9 à 11 ainsi que 13 et 14.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 30 et 31.

⁴¹⁴ Ibid., p. 10 à 13 et que 18 à 20.

⁴¹⁵ Ibid., p. 12 à 15 ainsi que 22 et 23.

⁴¹⁶ Ibid., p. 14 et 15.

⁴¹⁷ Ibid., p. 15 à 18, 18 et 19 ainsi que 24 et 25. Le témoin a déclaré que c'était à la fin du mois de mars qu'elle avait appris l'écrasement de l'avion du Président et que la guerre avait commencé en avril. Ibid., p. 18.

5486is

parfois lors de ces visites et d'autres fois elle en entendait seulement parler. Les véhicules étaient rares à Gasharu et le véhicule de l'accusé ne passait par conséquent pas inaperçu⁴¹⁸.

Appréciation de la crédibilité du témoin

321. Les parties se trouvent en désaccord sur la question de la crédibilité du témoin DJ⁴¹⁹. Le Procureur a tenté d'établir qu'à cause de ses liens de parenté avec l'accusé et de ceux existant entre celui-ci et ceux qui l'ont sauvée pendant la guerre et envers lesquels elle avait une dette de reconnaissance, le témoin DJ ne pouvait pas être impartial. Elle a reconnu qu'un proche parent de son mari était marié au frère cadet de l'accusé, Ezekias Seyeze⁴²⁰. C'est le témoin DG, un parent de l'accusé, qui lui a demandé de témoigner en l'espèce. Un autre parent de l'accusé qui a été tué pendant le génocide, était le parrain du mari du témoin DJ⁴²¹. Le témoin a aussi déclaré qu'elle était reconnaissante envers ceux qui l'avaient protégée pendant le génocide au Rwanda en 1994⁴²². Selon le Procureur, le fait qu'elle n'a mentionné ces liens de parenté ni dans son interrogatoire principal ni dans sa déclaration écrite est une preuve de son parti pris. En revanche, la Défense soutient que le témoin, ayant perdu son père, sa mère et trois de ses frères et sœurs, tués pendant le génocide, ne serait pas disposé à innocenter l'accusé à cause de l'existence d'un lien d'ordre familial ou autre. Elle a déclaré que son père et sa mère avaient été tués au centre de Gitaka et à Kayenzi, respectivement, qu'elle croyait que le témoin DO avait joué un rôle dans leur meurtre et que Ndabukiye avait volé les propriétés foncières de son père⁴²³. Par ailleurs, le témoin a contesté la thèse du Procureur selon laquelle, dans la culture rwandaise, le lien qui existait entre elle et l'accusé serait considéré comme un lien de parenté⁴²⁴.

322. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que le témoin avait un préjugé en faveur de l'accusé ou qu'elle était portée à en avoir un. Ses liens familiaux auraient pu aussi bien donner lieu à un préjugé s'exerçant en sens contraire. Le témoin DJ n'était pas non plus évasif : pendant le contre-interrogatoire, aucune question ne lui a été posée au sujet des liens qui l'unissaient à l'accusé et lorsque la question lui a été posée au cours du contre-interrogatoire, elle a répondu franchement.

323. La déposition du témoin ne présente toutefois qu'un intérêt restreint pour apprécier les faits reprochés à l'accusé puisqu'elle est entièrement basée sur ce que lui rapportait son mari. Il n'y a rien dans les circonstances entourant ce récit qui assure la Chambre de sa fiabilité. Il ne peut non plus avoir valeur corroborante puisque son mari n'a pas été cité comme témoin. Vu les témoignages de première main produits tant par le Procureur que la Défense, la Chambre n'attache que très peu d'importance à cette déposition.

⁴¹⁸ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 23 et 24. La version française du compte rendu indique plus clairement que le témoin a vu l'accusé en personne lors de quelques-unes de ces visites.

⁴¹⁹ Réquisitoire du Procureur, p. 73 à 79 ; mémoire de la Défense, par. 379 à 395 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 24 à 27, et du 2 mars 2004, p. 57 et 58.

⁴²⁰ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 21 à 23. Elle a aussi déclaré que Seyeze ainsi que Ndabukiye et Tabeya s'étaient appropriés certaines des propriétés foncières de son père après que celui-ci eut été tué.

⁴²¹ Ibid., p. 26 à 29.

⁴²² Ibid., p. 29 à 30.

⁴²³ Ibid., p. 10 à 13.

⁴²⁴ Ibid., p. 21 à 23, 26 et 27 ainsi que 27 à 29.

9476i

324. Un élément de la déposition du témoin DJ qui, peut-on soutenir, n'est pas fondé sur des oui-dire est le fait de la cessation, en avril, de ses rencontres nocturnes avec le témoin CGB, qui était caché non loin d'elle, et du départ présumé de celui-ci, ce qui contredit ce que l'intéressé a déclaré à l'audience, à savoir qu'il n'était pas parti au Congo avant juillet 1994 et qu'il avait vu l'accusé au centre de Gitaka à la fin du mois de mai⁴²⁵. La Chambre relève toutefois que le témoin DJ pouvait uniquement affirmer, en se fondant sur ses observations personnelles, que le témoin CGB avait quitté le lieu où il se cachait à la mi-avril, mais non pas indiquer sa destination. Cette version n'est pas incompatible avec la déposition du témoin CGB qui a reconnu s'être enfui de Gahigiro le 14 avril mais y être revenu par la suite après s'être caché ailleurs dans la préfecture de Kibuye.

Le témoin DG

325. Le témoin à décharge DG, Tutsi et parent de l'accusé, et un autre Tutsi, le témoin DH, ont trouvé refuge chez la sœur de l'accusé à Gasharu en avril 1994⁴²⁶. Au début, il restait tout simplement à l'intérieur de la maison. Trois jours environ après la mort du Président Habyarimana, le témoin DG a vu un groupe d'assaillants emmener un certain Simon Higiroy. Il n'a pas vu tuer Higiroy de ses propres yeux mais a estimé que c'était là l'intention des assaillants. D'après le témoin, ce fut le début des assassinats de Tutsis dans la cellule. Il s'est par la suite caché d'abord dans le faux plafond, puis sous des herbes sèches dans l'enclos de la maison⁴²⁷.

326. Le témoin DG a déclaré que la sœur de l'accusé lui avait dit que Cyprien Karegeya et Tatiane Mukantabana (alias Nyiramaritete) avaient été tués en mai, que c'était Rukunduvuga qui avait tué Tatiane, et que Karegeya avait été tué par le témoin DM, Niyonzira, et Ruganamanzi au centre de Gitaka⁴²⁸. Il n'a pas été témoin personnellement de ces meurtres. Parmi les autres qui, selon lui, auraient été tués parce qu'ils étaient Tutsis, se trouvaient Mutemberezi, Nkurinziza, Kajijira et Habimana⁴²⁹.

327. Au début du mois de juin, le témoin DG a appris que l'accusé était venu en visite à Gasharu, qu'il avait tenu une réunion au cours de laquelle il avait ordonné de cesser de tuer les Tutsis et qu'il avait fait arrêter un homme soupçonné d'avoir tué un Tutsi. Le témoin n'a pas vu l'accusé de ses propres yeux ; il a été informé de ces faits par le frère de l'accusé qui était à la réunion et par la sœur de l'accusé qui a déclaré que celui-ci s'était rendu chez elle et lui avait fait part de ce qu'il avait dit⁴³⁰. La sœur de l'accusé a dit au témoin DG qu'elle avait informé son frère qu'elle cachait deux Tutsis. Si le témoin n'est pas sorti de sa cachette pour saluer l'accusé, c'est uniquement parce qu'il ne faisait pas confiance à ceux qui étaient avec lui⁴³¹.

⁴²⁵ Ibid., p. 17 à 20.

⁴²⁶ Pièce à conviction n° 19 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 35 et 36 ainsi que 38 à 40.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 35 et 36, 37 et 38 ainsi que 48 et 49.

⁴²⁸ Ibid., p. 36, 37 et 38, 47 à 50 ainsi que 54 et 55.

⁴²⁹ Ibid., p. 36 ainsi que 54 et 55.

⁴³⁰ Ibid., p. 38 à 40 ainsi que 45 et 46.

⁴³¹ Ibid., p. 38 à 40.

942 bis

328. Le témoin DG a déclaré à la barre avoir parlé des événements de 1994 avec d'autres rescapés mais que le nom de l'accusé n'a jamais été mentionné parmi les responsables des crimes commis pendant le génocide⁴³².

329. Au dire du témoin, l'accusé avait l'habitude de rendre visite à sa famille à Gasharu environ une fois par année. Les parents de l'accusé sont morts en 1984. Les membres de sa famille qui habitaient encore la cellule comprenaient sa sœur, son neveu, un frère aîné et un frère cadet⁴³³.

Appréciation de la crédibilité du témoin

330. Le Procureur objecte que le témoin DG n'a aucune connaissance directe des faits au sujet desquels il a témoigné, aussi conteste-t-il sa crédibilité⁴³⁴. Il affirme que le témoin a reçu pour consigne de contredire directement les témoins à charge. Il ajoute que le témoin DG connaissait sept autres témoins à décharge et qu'il les aurait encouragés à déposer en faveur de l'accusé. Cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve. Le Procureur soutient en outre que le témoin est de parti pris lorsqu'il affirme que tous les membres du Gouvernement ne détestaient pas les Tutsis alors que rien ne le fonde à faire pareille affirmation⁴³⁵. Après avoir examiné l'échange qu'a eu le Procureur avec le témoin, il est clair que cette affirmation du témoin DG repose sur ce qu'il a cru comprendre que l'accusé avait dit lors de sa visite au centre de Gitaka. Si c'est le cas, l'affirmation du témoin est fondée et l'allégation de partialité, elle, ne l'est pas. La Chambre n'attache pas non plus beaucoup d'importance au fait que le témoin a déclaré antérieurement que l'accusé visitait Gasharu « fréquemment » avant 1994 alors qu'il a dit à la barre que l'accusé venait une fois par an⁴³⁶.

331. La Chambre n'attache que peu d'importance à la déposition du témoin DG. Il n'était pas à la réunion au cours de laquelle l'accusé a pris la parole et n'a pas été témoin de meurtres, dont ceux de Karegeya et de Tatiane⁴³⁷. Son témoignage est presque exclusivement indirect, il se fonde sur ce que lui ont rapporté le frère et la sœur de l'accusé qui sont peut-être de parti pris et dont la crédibilité n'a pas été mise à l'épreuve devant la Chambre. L'analyse que fait le témoin en affirmant que la visite de l'accusé, qui aurait eu lieu en juin, a mis fin immédiatement aux massacres de Tutsis n'est pas crédible et paraît empreinte de parti pris.

Le témoin DH

332. D'ethnie tutsie, le témoin à décharge DH avait 12 ans en avril 1994. Il demeurait dans le secteur de Gasharu lorsqu'il a appris la mort du Président Habyarimana à la radio. Les gens ont eu peur et sont allés se cacher ou chercher refuge dans des endroits sûrs. Karegeya l'a emmené se cacher chez Joël Ndabukiye alors que Karegeya lui-même est allé se cacher

⁴³² Ibid., p. 40 ainsi que 50 et 51.

⁴³³ Ibid., p. 35 à 37.

⁴³⁴ Réquisitoire du Procureur, p. 78 à 83 ; mémoire de la Défense, par. 396 à 412 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 24 à 27, et du 2 mars 2004, p. 57 à 60.

⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 43 à 45.

⁴³⁶ Ibid., p. 50 à 52.

⁴³⁷ Ibid., p. 45 à 50.

945bis

dans le bois⁴³⁸. Tatiane Mukantabana et sa fille se cachait également chez Ndabukiye avec le témoin. Lorsque leur cachette a été découverte deux semaines plus tard, Karegeya est revenu chercher le témoin et l'a emmené chez la sœur de l'accusé où le témoin DG se cachait déjà⁴³⁹. Le témoin DH a dit qu'il avait été bien accueilli et que Karegeya avait de bonnes relations avec l'accusé. Pendant qu'il était là, la maison a été fouillée et, pour ne pas être découvert, il s'est caché dans l'enclos de la maison⁴⁴⁰.

333. Le témoin DH a dit ne pas avoir été témoin du meurtre de Karegeya. Il a déclaré avoir entendu dire que Karegeya avait été tué dans les derniers jours du mois d'avril par un groupe d'assaillants parmi lesquels se trouvait le témoin DM, en contrebas du bar situé près de la rivière Nyabahanga. Il l'a appris de la sœur de l'accusé chez qui il avait trouvé refuge. Elle lui a dit : « La fameuse personne a été retrouvée ! » [...] « [Karegeya a été retrouvé. » Le témoin a affirmé qu'Augustin Karara, le commerçant, se trouvait assez proche de l'endroit où Karegeya a été tué et qu'il l'avait vu aussi se faire emmener pour être tué. Le témoin DH ne connaît toutefois aucun témoin oculaire du meurtre. Il a en outre entendu dire que Tatiane Mukantabana avait été tuée le même jour par Rukundavuga⁴⁴¹.

334. Le témoin DH a dit qu'il connaissait l'accusé avant 1994 à cause des visites que celui-ci effectuait à Gasharu environ deux fois par an (il venait de chez lui à Kigali). Après le début de la guerre, l'accusé est venu à Gasharu pour la première fois au tout début du mois de juin⁴⁴². Le témoin n'a pas vu lui-même l'accusé, c'est la sœur de ce dernier qui l'en a informé. Elle lui a raconté qu'elle avait fait part à l'accusé du fait qu'elle cachait des enfants dans sa maison et qu'il lui avait conseillé de les garder cachés pour le moment. Le témoin DH en a conclu que l'accusé acceptait leur présence puisqu'il n'a eu aucun problème par la suite pendant qu'il était caché chez la sœur de l'accusé, même après le départ de l'accusé. Le témoin a également appris que l'accusé s'était rendu à Gitaka et avait demandé qui avait tué les membres de sa famille. La visite de l'accusé a marqué la fin des tueries et de la fouille des maisons⁴⁴³.

335. Le témoin a dit avoir été cité comme témoin à charge dans un procès au Rwanda concernant le meurtre de Karegeya. Autant qu'il sache, le nom de l'accusé n'a jamais été évoqué pendant le procès. Il a affirmé que l'accusé n'était pas présent lors du meurtre de Karegeya et qu'il n'avait dès lors rien à voir avec ce meurtre. Il croyait aussi que l'accusé n'aurait pas pu venir à Gasharu en avril ou en mai sans qu'il le sache⁴⁴⁴.

Appréciation de la crédibilité du témoin

336. Le Procureur fait valoir que le témoignage de DH est de troisième main et qu'à cause de ses liens familiaux avec l'accusé et de la dette de reconnaissance qu'il a envers lui pour

⁴³⁸ Pièce à conviction n° 20 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 60 à 62 ainsi que 73 et 74. Le témoin a notamment déclaré que les gens avaient cherché refuge au centre de santé de Kirambo.

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 61 et 62 ainsi que 64 à 66. Le témoin décrit la maison comme étant « la maison de Ndindabahizi » mais dit que c'est la sœur de Ndindabahizi qui y habitait.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 68 et 69 ; pièce à conviction n° 22 de la Défense.

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 66 à 68 ainsi que 76 et 77.

⁴⁴² Ibid., p. 64 à 66, 67 et 68 ainsi que 70.

⁴⁴³ Ibid., p. 67 et 68 ainsi que 62 et 64.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 72 et 73.

944 bis

l'avoir sauvé pendant la guerre et l'avoir aidé par la suite, sa déposition n'est pas du tout fiable. La Défense affirme, elle, que le témoin est crédible⁴⁴⁵.

337. La Chambre relève que le témoin avait 12 ans en 1994. Il s'est caché dans l'enclos de la maison pendant toute la période visée et n'a jamais vu l'accusé. C'est par la sœur de ce dernier qu'il a appris la nouvelle de sa visite et du meurtre de Karegeya et de Mukantabana et c'est de tierces personnes qu'elle-même a été mise au courant de ces faits ou d'une partie de ceux-ci. Devant les témoignages directs tant à charge qu'à décharge, on ne saurait accorder que peu de poids aux éléments d'information fournis par le témoin.

338. La Défense insiste sur le fait que le témoin DH est Tutsi et qu'il n'aurait pas témoigné en faveur de quelqu'un qui est impliqué dans le meurtre de Karegeya, ce dernier étant un proche parent⁴⁴⁶. Le Procureur rétorque que le témoin a des liens étroits avec la famille de l'accusé. Le témoin lui-même reconnaît que beaucoup de Tutsis ont été tués à Gasharu, et qu'il sait gré à l'accusé et à sa parenté de lui avoir sauvé la vie⁴⁴⁷. Le Procureur n'a pas établi que le témoin avait un parti pris en faveur de l'accusé ou qu'il était probable qu'il en ait un mais la Chambre reconnaît que sa connaissance des événements, qu'il tient de la sœur de l'accusé, peut être empreinte de partialité. N'étant pas en mesure de s'assurer de la connaissance que celle-ci a des événements, y compris le parti pris dont elle peut faire preuve, la Chambre ne peut pas attacher beaucoup d'importance à la déposition du témoin DH. Il est néanmoins étonnant que celui-ci, un proche parent de Karegeya, veuille témoigner en faveur de la personne accusée de l'avoir tuée.

339. La Chambre relève que dans sa déclaration antérieure, le témoin DH ne dit pas être resté pendant un certain temps chez Joël Ndabukiye. Il en a parlé brièvement au cours de sa déposition lorsqu'il a dit avoir quitté cette maison lorsque sa cachette a été « découverte ». Il n'était pas au courant du rôle joué par Ndabukiye dans le meurtre de Karegeya. Il n'en reste pas moins que sa demi-sœur, le témoin DI, a dit que Ndabukiye avait « changé » pendant les événements de 1994 et qu'il avait même chassé le témoin DH de sa maison. Elle n'excluait pas la possibilité que Ndabukiye ait pu jouer un rôle dans le meurtre de Karegeya.

Le témoin DI

340. Le témoin à décharge DI est la demi-sœur du témoin DH. En 1994, elle avait dix-sept ans et vivait dans la cellule de Gasharu avec ses parents qui étaient tutsis tous les deux⁴⁴⁸. Après la mort du Président Habyarimana, les premières attaques des Hutus contre les Tutsis consistaient à brûler leurs maisons. Les Tutsis sont allés se cacher dans la brousse ou chez les voisins où les assaillants les poursuivaient et les tuaient à l'aide de machettes, de gourdins et même de poignards⁴⁴⁹. Au début, le témoin DI a cherché refuge dans la brousse avec son jeune frère (qui n'est pas le témoin DH) et sa mère. À la mi-avril, les assaillants ont découvert leur cachette et ont tué sa mère, mais son jeune frère et elle ont pu se sauver. Une semaine plus tard, son frère a été attrapé et elle a appris plus tard qu'il avait été tué le même

⁴⁴⁵ Réquisitoire du Procureur, p. 83 à 87; mémoire de la Défense, par. 413 à 428.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 72 et 73

⁴⁴⁷ Ibid., p. 76 et 77.

⁴⁴⁸ Pièce à conviction n° 24 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé); compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 89 et 90.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 82 et 83.

943 bis

jour. Elle a pu se sauver de nouveau, mais quelques jours plus tard, au moment où elle cherchait son frère, elle a été arrêtée et conduite au centre de Gitaka. Le témoin DL, un ami de la famille, a donné de l'argent au chef des assaillants pour qu'il la libère et l'a cachée chez lui. Cyprien Karegeya lui a rendu visite pendant qu'elle était cachée chez le témoin DL⁴⁵⁰.

341. Quelques jours après la visite de Karegeya, que le témoin DI a située dans la dernière semaine d'avril, elle a appris du témoin DL que Karegeya avait été tué à coups de gourdin au centre de Gitaka⁴⁵¹. Elle n'était pas sûre que le témoin DL était présent au moment du meurtre, mais avait cru comprendre que c'était lui qui avait fait enterrer son corps⁴⁵². Le témoin DI a par la suite appris que le témoin DM avait reconnu avoir tué Karegeya⁴⁵³. Selon le témoin DI, son frère a été tué environ une semaine après sa mère et Karegeya une semaine plus tard⁴⁵⁴.

342. Il a été rapporté au témoin DI que l'accusé était venu à Gasharu au début du mois de juin 1994 et qu'il avait été attristé et fâché d'apprendre que des gens avaient été tués. L'accusé a donné l'ordre d'arrêter un certain Gatete mais celui-ci a pu s'échapper. Il a ensuite fait arrêter le témoin DL sur la base d'accusations lui reprochant d'avoir participé aux meurtres⁴⁵⁵. Pour le témoin, les accusations rendant l'accusé responsable du meurtre de Tutsis à Gasharu ne sont qu'un tissu de mensonges⁴⁵⁶.

Appréciation de la crédibilité du témoin

343. Le Procureur affirme que le témoin DI n'est pas crédible. Sa déposition est essentiellement fondée sur des ouï-dire et est empreinte de parti pris à cause des liens familiaux qui l'unissent à l'accusé et de la dette de reconnaissance qu'elle a envers lui. La Défense, elle, juge le témoin crédible et fait valoir qu'étant tutsie et proche parente de Cyprien Karegeya⁴⁵⁷, il est improbable qu'elle ait un parti pris en faveur de l'accusé.

344. La Chambre relève que le témoin DI avait dix-sept ans en 1994. D'après sa déposition, elle est restée cachée pendant les événements. Elle n'a pas été témoin du meurtre de Karegeya, elle l'a appris du témoin DL. Ce n'est que huit mois avant sa déposition à Arusha qu'elle a appris que le témoin à décharge DM avait avoué avoir tué Karegeya. Elle n'a pas vu l'accusé pendant les événements mais on lui a dit qu'il était venu à Gasharu pendant le mois de juin et qu'il était en colère à cause du meurtre de Tutsis. Aucune indication n'a été donnée au sujet de la source de cette information ou du moment où elle l'a reçue. La déposition du témoin DI est donc sans grande valeur pour apprécier la conduite de l'accusé au barrage routier de Gitaka ou les conséquences de celle-ci.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 83 à 85 ainsi que 90 et 91.

⁴⁵¹ Ibid., p. 83 à 85.

⁴⁵² Ibid., p. 95 à 97.

⁴⁵³ Ibid., p. 85 et 86 ainsi que 96 et 97. Elle a déclaré qu'elle avait appris les aveux du témoin DM huit ou neuf mois avant de venir déposer au Tribunal.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 84 et 85.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 86 et 87, 94 et 95 ainsi que 97.

⁴⁵⁶ Ibid., p. 86 et 87.

⁴⁵⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 87 à 92; mémoire de la Défense, par. 429 à 446; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 26 et 27, du 2 mars 2004, p. 59 et 60.

942 bis

345. La Défense a insisté sur le fait que le témoin DI est Tutsie et ne témoignerait pas en faveur de quelqu'un qui a trempé dans le meurtre de Karegeya, un proche parent. Par ailleurs, le témoin a aussi des liens familiaux avec l'accusé. Elle a des raisons d'être reconnaissante vu la protection dont elle a bénéficié de la part de la sœur de l'accusé en 1994, qui a aussi pris soin d'elle jusqu'à ce qu'elle soit mariée. La Chambre ne voit pas la nécessité de spéculer sur les motifs qui l'animent, mais constate que sa déposition repose principalement, sinon exclusivement, sur ce que lui a dit le témoin DL. Celui-ci ayant déclaré avoir été témoin de la visite de l'accusé et des tueries à Gasharu, la Chambre préfère évaluer directement sa crédibilité. Elle pourra réexaminer la déposition du témoin DI dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence sur la crédibilité du témoin DL.

346. Au vu de ces conclusions, la Chambre ne voit pas la nécessité d'examiner les autres arguments du Procureur. Elle relève toutefois que c'est à tort que celui-ci affirme que le témoin DL a déclaré que Karegeya est mort avant que le témoin DI ne trouve refuge chez lui. De plus, il est exact que le témoin DM, qui d'après le témoin aurait tué Karegeya, a nié avoir été impliqué dans le meurtre. Le témoin DM a déclaré qu'il faisait partie du groupe d'assaillants qui ont tué Karegeya, même si lui-même ne lui avait pas porté de coups.

Le témoin DL

347. D'ethnie hutue, le témoin à décharge DL tenait un petit commerce au centre de Gitaka en 1994. Dans les jours qui ont suivi l'annonce à la radio de la mort du Président Habyarimana le 7 avril, les Hutus ont commencé à tuer et à massacrer les Tutsis⁴⁵⁸. Vers le 20 avril, Somayire Minani et le frère cadet de Joël Ndabukiye, qui s'appelait Mbonnyubwe, tous les deux originaires du secteur voisin de Kayenzi, ont établi un barrage routier à deux mètres environ du commerce du témoin au centre de Gasharu⁴⁵⁹. Le barrage routier est resté en place environ deux semaines. Ceux qui traversaient le barrage routier devaient acquitter un droit de passage mais personne n'y était tué. Les tueries avaient lieu à quelque 25 à 30 mètres du barrage routier, toujours dans le coin dit Gitaka. Un groupe mené par le témoin DO et originaire du secteur de Kayenzi poursuivait, attaquait et tuait des gens dans le secteur de Gasharu⁴⁶⁰. Le témoin a déclaré que les massacres avaient pris fin en mai⁴⁶¹.

348. À la mi-avril, quelqu'un est venu dire au témoin DL « Votre patron a été arrêté. On [l'a conduit au] secteur de Buye »⁴⁶². Le témoin a expliqué que par « son patron », cette personne voulait dire Cyprien Karegeya qui lui avait donné beaucoup de choses, y compris la terre où il avait bâti sa maison. Le témoin a vu un groupe important d'assaillants dirigés par le témoin DM emmener Karegeya, mais n'a pas été témoin de son meurtre. Le témoin a cru comprendre que Karegeya avait été tué au centre de Gitaka. On lui a par la suite montré le corps de Karegeya et il s'est occupé de le faire enterrer à Gitaka, avec le concours de Gatwa, un autre commerçant au centre à Gasharu⁴⁶³. C'est le témoin DL qui a dit au témoin DI que Karegeya avait été tué et a identifié le témoin DM comme celui qui dirigeait les tueurs. Il a expliqué qu'à l'époque des faits, il ne connaissait pas le nom du témoin DM, mais savait qu'il

⁴⁵⁸ Pièce à conviction n° 25 de la Défense (fiche signalétique du témoin); compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 2 à 4, 17 à 19 ainsi que 21 et 22.

⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 28 October 2003, p. 3 et 4 ainsi que 18 à 21.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 4 et 5, 20 et 21 ainsi que 38 et 39.

⁴⁶¹ Ibid., p. 24 et 25 ainsi que 35 et 36.

⁴⁶² Ibid., p. 8 et 9.

⁴⁶³ Ibid., p. 8 et 10 ainsi que 14 à 17.

941 bis

était cordonnier dans le secteur de Buye. Il a déclaré avoir appris son nom en 1998 après s'être renseigné davantage⁴⁶⁴.

349. Le témoin DL hébergeait le témoin DI dans sa maison lorsque Karegeya a été tué. Celui qui lui a appris la nouvelle de l'arrestation de Karegeya l'a aussi averti que « ces mêmes personnes allaient venir chercher cette fille pour la tuer en même temps que Cyprien »⁴⁶⁵. Le témoin DL a caché le témoin DI à l'extérieur et lorsque, plus tard, les assaillants sont venus fouiller la maison, ils ne l'ont pas trouvée. Le témoin a déclaré que le témoin DI était restée avec lui en avril, mai et juin 1994. Le jour, il la cachait parfois dans les champs de sorgho et le soir, elle revenait à la maison⁴⁶⁶.

350. Dans le courant du mois d'avril, le témoin DL a vu un groupe d'assaillants dirigés par le témoin DO sortir Tatiane Nyiramaritete de chez Pascal Ruhara. Il ne savait pas si elle avait cherché refuge chez Joël Ndabukiye⁴⁶⁷.

351. Au dire du témoin DL, l'accusé venait à Gasharu environ une fois par année depuis qu'il était installé à Kigali⁴⁶⁸. Après le début de la guerre, la première fois que le témoin a vu l'accusé à Gasharu, c'était un dimanche à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin⁴⁶⁹. L'accusé est arrivé au centre dans un minibus conduit par un militaire. Il était accompagné de deux enfants et d'une autre personne. Il est ensuite allé rendre visite à sa sœur, à 15 minutes de marche du centre, et a passé chez celle-ci environ une heure. Le témoin DL est allé à l'église et en est revenu au moment où l'accusé se trouvait devant une foule rassemblée au centre⁴⁷⁰. L'accusé était très en colère à cause de la mort de membres de sa famille⁴⁷¹. Les personnes présentes lui ont dit que c'était Augustin Gatete qui était responsable des tueries à Gasharu. C'est alors qu'il a demandé à Gatete : « Qui vous a donné l'ordre de tuer les gens ? Qui [a tué des] Tutsis ? Où se trouve (sic) les membres de [ma famille qui demeurent] ici ? »⁴⁷². Gatete s'est enfui immédiatement et l'accusé n'a pas été en mesure de l'arrêter⁴⁷³. L'accusé s'est ensuite adressé au témoin DL : « Vous allez vous expliquer et dire comment ces personnes sont mortes, parce que c'étaient vos voisins »⁴⁷⁴. L'accusé a arrêté le témoin DL et l'a conduit au bureau communal de Gitesi, à Kibuye, vers 14 heures. Celui-ci a été libéré par un policier le lendemain. Le témoin croit que c'est l'accusé lui-même qui l'a fait libérer après avoir appris qu'il cachait le témoin DI⁴⁷⁵.

352. Selon le témoin DL, le bourgmestre Karara est venu à Gasharu au début de la guerre et a encouragé les gens à fuir vers Kibuye. Il a transporté certaines personnes dans son véhicule. Le témoin croit que Karara était venu comme un sauveur mais que, la sécurité s'étant dégradée, il n'avait pas pu revenir à Gasharu. Le témoin DL a nié être allé chez le

⁴⁶⁴ Ibid., p. 8 et 10, 30 à 33 ainsi que 39 à 42.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 8 et 9.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 22 et 23.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 21 et 22.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 5. Le témoin a dit connaître l'accusé de vue depuis son mariage.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 5 à 8 ainsi que 31 à 35.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁷¹ Ibid., p. 6 et 7 ainsi que 10 à 12.

⁴⁷² Ibid., p. 7 et 8 ainsi que 13 et 14.

⁴⁷³ Ibid., p. 11 et 12 ainsi que 13 et 14.

⁴⁷⁴ Ibid., p. 10 à 12.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 6 et 7 ainsi que 12 à 14.

témoin DN pendant la guerre et a déclaré que la seule fois qu'il avait quitté Gasharu, c'était le jour où il avait été arrêté⁴⁷⁶.

353. D'après le témoin DL, il n'y avait ni bosquets ni autre endroit où l'on pouvait se cacher et observer ce qui se passait au barrage routier du centre de Gasharu. Il a en outre déclaré qu'à environ 120 à 150 mètres du barrage routier se trouvait une maison construite par les Suisses, avec une cuisine située à l'extérieur du bâtiment. Il a déclaré que ni la maison ni la cuisine n'étaient visibles du barrage routier⁴⁷⁷.

Appréciation de la crédibilité du témoin

354. Le Procureur conteste la crédibilité du témoin DL. Il invoque à cet effet les contradictions entre sa déclaration antérieure devant les autorités rwandaises en 1993, sa déclaration écrite aux enquêteurs de la Défense ainsi que sa déposition devant la Chambre⁴⁷⁸. La Défense souligne l'importance de ce témoin qui a observé les faits et gestes de l'accusé et a entendu ses remarques lors de sa visite à Gasharu et réfute ainsi directement la preuve du Procureur selon laquelle l'accusé a incité les gens à tuer les Tutsis⁴⁷⁹.

355. Le Procureur affirme qu'en identifiant le témoin DM comme étant le meurtrier de Karegeya, le témoin DL contredit la déclaration antérieure qu'il a faite à la police judiciaire rwandaise en août 1998, dans laquelle il a dit ne pas savoir qui avait tué Karegeya. Le témoin a expliqué que dans cette déclaration antérieure, il avait identifié un groupe d'assaillants comme étant les assassins de Karegeya mais qu'à ce moment-là, il ne connaissait pas leurs noms. Il a dit à la barre avoir su qui était le chef du groupe après que le témoin DM eut été interrogé par la police judiciaire à son retour d'exil au Congo en 1998⁴⁸⁰. Il a précisé plus tard dans sa déposition qu'après avoir été interrogé par les enquêteurs, il s'était renseigné, ce qui lui avait permis de connaître l'identité du tueur en 1998⁴⁸¹. La Chambre ne peut pas écarter cette possibilité mais relève qu'il aura fallu, semble-t-il, quatre ans au témoin DL pour découvrir l'identité de l'assassin de Karegeya dans un endroit aussi petit que Gasharu, même si celui-ci était originaire d'un autre endroit.

356. Le Procureur affirme aussi que, selon le témoin DI, le témoin DL aurait identifié l'assassin de Karegeya en la personne du témoin DM en 1994, à l'époque des faits. La déposition du témoin DI à ce sujet est toutefois ambiguë. À la question : « Et savez-vous, d'après les déclarations [du témoin DL] d'une part, ou par ... l'enquête que vous auriez menée, qui a tué votre père ? », elle a simplement répondu : « Oui, je sais que mon père a été tué par [le témoin DM] »⁴⁸². Elle n'a pas précisé si c'était le témoin DL qui lui avait communiqué cette information à ce moment-là ou si ce nom lui avait été communiqué plus tard.

⁴⁷⁶ Ibid., p. 13 à 16.

⁴⁷⁷ Ibid., p. 14 à 16 ainsi que 16 et 17.

⁴⁷⁸ Pièce à conviction n° 25 de la Défense (déclaration aux enquêteurs de la Défense datée du 6 août 2003) ; pièce à conviction n° 33 du Procureur (interrogatoire par la police judiciaire rwandaise daté du 31 août 1998).

⁴⁷⁹ Réquisitoire du Procureur, p. 94 à 97 ; mémoire de la Défense, par. 447 à 482 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 24 à 27, du 2 mars 2004, p. 7 et 8 ainsi que 59 à 61.

⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 40 à 42 ; réquisitoire du Procureur, p. 95 et 96.

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 40 à 42.

⁴⁸² Ibid., p. 82 et 83.

357. Le Procureur conteste que le témoin DL dise la vérité lorsqu'il prétend que le témoin DI est resté chez lui du mois d'avril au mois de juillet. Il affirme que le témoin DI a déclaré n'être resté chez DL que pendant une courte période en avril 1994 avant de trouver refuge chez la sœur de l'accusé, ce qui est faux. Le témoin DI a indiqué clairement qu'elle n'était allée habiter chez la sœur de l'accusé qu'après la fin de la guerre⁴⁸³. Le Procureur affirme aussi qu'il y a une contradiction entre le témoin DI, qui prétend que Karegeya est venu la voir pendant qu'elle se cachait chez le témoin DL, et ce que ce dernier a déclaré la police judiciaire rwandaise qui, d'après l'interprétation qu'en a fait le Procureur, voulait dire que Karegeya était déjà mort lorsqu'il l'a invitée à venir rester chez lui. En réponse à la question suivante : « Pendant combien de temps l'avez-vous cachée ? », le témoin a répondu :

Depuis la mort de [Karegeya] ... je lui ai dit : « Comme vos parents sont morts [Karegeya], [Acceptons de mourir ensemble]. Au lieu de passer toute la journée à courir et à vous cacher dans la brousse [, venez rester avec moi] »⁴⁸⁴.

Le Procureur n'a pas opposé cette présumée contradiction au témoin et il n'est pas non plus évident que celui-ci voulait dire qu'il avait fait cette déclaration *avant* que le témoin DI n'arrive chez lui.

358. Le Procureur relève que dans une déclaration antérieure faite aux enquêteurs de la Défense en 2003, le témoin DL a dit que le témoin DM avait reconnu avoir tué Karegeya. Lors de sa déposition, le témoin DL a dit ne pas savoir si le témoin DM était passé aux aveux et a déclaré que les enquêteurs s'étaient trompés⁴⁸⁵. Le Procureur fait valoir en outre que le témoin DM nie avoir tué Karegeya⁴⁸⁶, ce qui est faux. Le témoin DM a déclaré qu'il faisait partie du groupe de personnes qui ont tué Karegeya même si lui-même ne lui avait porté aucun coup.

359. Même si les contradictions entre la déposition du témoin DL et ses déclarations antérieures ne sont pas aussi importantes que le prétend le Procureur, la Chambre n'est pas convaincue de la crédibilité de ce témoin. Maintenir, comme il le fait, que Joël Ndadukiye n'a joué aucun rôle au barrage routier est tout aussi surprenant vu que sa maison se trouvait tout près. Une telle affirmation est aussi contredite par les dépositions des témoins à charge et, implicitement, par le témoin à décharge DI qui a dit que Joël Ndadukiye « avait changé » pendant les événements de 1994. Par ailleurs, on comprend difficilement comment le témoin DI aurait pu se cacher chez le témoin DL pendant trois mois sans problème, même en lui faisant changer de cachette, alors que « les gens savaient » qu'elle avait trouvé refuge chez lui⁴⁸⁷. Enfin, le témoin DL est le seul, exception faite de l'accusé lui-même, à avoir déclaré que celui-ci était accompagné de deux enfants lorsqu'il est arrivé⁴⁸⁸, ce qui soulève la question de savoir si le témoin dit effectivement la vérité ou s'il décrit un autre événement que celui relaté par les autres témoins.

⁴⁸³ Ibid., p. 86 et 87. Le Procureur semble avoir confondu sa déclaration avec celle du témoin DH qui a déclaré avoir trouvé refuge chez la sœur de l'accusé après avoir passé deux semaines dans une autre maison. Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2003, p. 61 et 62 ainsi que 64 à 66.

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 10 à 12

⁴⁸⁵ Ibid., p. 30 à 33.

⁴⁸⁶ Réquisitoire du Procureur, p. 95 et 96.

⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 23 à 25.

⁴⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 18 et 19.

360. Le Procureur affirme que les parties de la déposition du témoin DL s'agissant de l'impossibilité pour les gens de se cacher tout près du barrage au centre et de la distance séparant la cuisine construite par les Suisses du barrage routier ont été inventées dans le seul et unique but de contredire les témoins à charge.

361. La Chambre surseoit à l'évaluation définitive de la crédibilité du témoin jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'ensemble de la preuve ayant trait aux événements qui se sont produits à Gasharu.

Le témoin DU

362. Le témoin à décharge DU, une Tutsie, résidait avec son époux hutu dans la cellule de Kirambo en 1994. Lorsque la guerre éclata après la mort du Président, des massacres de Tutsis ont été perpétrés par des *Interahamwe*, originaires au départ de Kayenzi et armés de gourdins, de lances, de machettes et de bâtons taillés en pointe. Après que son cousin, qui était son voisin, eut été tué, le témoin est allé se cacher dans les fourrés non loin de la rivière Nyabahanga en compagnie de sa petite-fille âgée de deux mois⁴⁸⁹.

363. À la fin juin, son mari lui a dit que l'accusé, qu'elle connaissait depuis longtemps, était venu à Gitaka et avait déclaré qu'il ne devait plus y avoir de tueries. Son mari l'avait immédiatement fait sortir de sa cachette et ramenée à la maison. Le témoin a dit qu'après la visite susmentionnée, il n'y avait plus eu de massacres et que la sécurité était rétablie. Elle n'avait pas vu l'accusé pendant la guerre⁴⁹⁰.

Appréciation de la crédibilité du témoin

364. Le Procureur fait valoir que le témoin DU n'a aucune connaissance directe de la visite de l'accusé à Gasharu et a donné des réponses confuses quant à la date à laquelle elle aurait eu lieu. Il soutient qu'elle n'aurait pas été en mesure de rester cachée dans les fourrés avec un bébé de deux mois sans que les cris de ce dernier ne révèlent sa présence. La Défense juge le témoin crédible et rétorque que le Procureur exagère lorsqu'il parle de confusion au sujet de la date⁴⁹¹.

365. La Chambre fait observer que les informations fournies par le témoin DU sur la visite de l'accusé à Gasharu lui venaient intégralement de son mari et que les dates avancées étaient incertaines. Elle a d'abord affirmé que l'accusé était venu à la fin juin pour déclarer ensuite qu'elle ne pouvait pas se rappeler s'il s'agissait du début ou de la fin du mois de juin, et pour dire en fin de compte que c'était « après la fin de la guerre ». Ainsi que l'a souligné la Défense, elle semblait faire allusion à la fin des massacres. La Chambre relève qu'elle est Tutsie et que son témoignage indirect corrobore celui d'autres témoins à décharge. Toutefois, sa déposition ne présente en elle-même qu'un intérêt limité. La Chambre ne juge point

⁴⁸⁹ Pièce à conviction n° 27 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 44 et 45.

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 47 et 48.

⁴⁹¹ Réquisitoire du Procureur, p. 97 à 99 ; mémoire de la Défense, par. 483 à 493 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 24 et 25, et du 2 mars 2004, p. 59 et 60.

9376is

nécessaire de déterminer s'il semble plausible qu'elle ait pu se cacher seule avec le bébé pendant un laps de temps assez long dans un champ de sorgho⁴⁹².

Le témoin DV

366. Le 6 avril 1994, le témoin DV, un Hutu, se trouvait à Kibuye où il fréquentait l'école secondaire, mais il résidait normalement dans le secteur de Kayenzi, qui touche à celui de Gasharu. Le 7 avril 1994, le directeur de son école a annoncé que le Président Habyarimana avait été tué et qu'en raison de la détérioration de la sécurité, les élèves devaient rentrer chez eux. Le témoin DV est rentré le jour même chez lui, où il vivait avec sa grand-mère, à 5 minutes de marche environ de la cellule de Gasharu⁴⁹³.

367. Le témoin a déclaré qu'après la mort du Président, des Tutsis avaient été tués dans sa cellule par des Hutus et des Twas originaires de la cellule même et d'ailleurs. L'épouse de Cyprien Karegeya, Joséphine Nyirabagesera, et le témoin DI se cachaient parfois dans la maison ou dans la bananeraie de sa grand-mère. Ils ont dit au témoin DV qu'ils s'étaient également cachés quelquefois au domicile du témoin DL⁴⁹⁴. Un jour, à la fin du mois d'avril, le témoin DV était en train de déterrer des patates douces dans un lieu situé en contre-haut de la bananeraie de sa grand-mère lorsqu'il a vu un certain Ntirihirika, en compagnie d'un groupe d'assaillants, pourchasser, capturer et tuer Nyirabagesera à coups de gourdin. Le témoin DI s'est enfui en direction de Kirambo. Le témoin DV a observé la scène d'une distance de 100 ou 150 mètres⁴⁹⁵.

368. Le témoin DV a été informé par des gens du voisinage que Cyprien Karegeya avait été tué à Gitaka au début du mois de mai, mais il n'a pas assisté lui-même à ce meurtre⁴⁹⁶. Il a vu un barrage routier à Gasharu et reconnu Somayire et Mbonyumve parmi les personnes qui tenaient le barrage. Ils étaient armés de gourdins et de bâtons. Il ignorait cependant si des personnes avaient été tuées là-bas⁴⁹⁷. En route pour Gasharu, le témoin a vu des corps. Il avait entendu parler du meurtre d'une personne originaire de Nyarubuye par le témoin DO, non pas au barrage routier, mais à proximité de celui-ci, ainsi que de celui de Tatiane en un lieu appelé Nyabahanga⁴⁹⁸. Le témoin a cru comprendre que Gatete avait tué beaucoup de monde, notamment Mbonimpa et l'épouse d'un certain Fabien. Il a également cru comprendre que Uwimana avait tué des gens à Gasharu, mais il ne connaissait le nom d'aucun autre tueur⁴⁹⁹.

369. Un dimanche après-midi en juin, alors que plusieurs personnes revenaient de l'église, le témoin DV a vu l'accusé prendre la parole au centre de Gitaka. Il ne l'avait jamais vu auparavant, mais des habitants de la cellule de Gasharu lui avaient dit qui il était⁵⁰⁰. L'accusé

⁴⁹² À la question de savoir comment elle avait pu se cacher avec le bébé, le témoin a répondu que l'enfant ne pleurerait pas parce que la mère venait de temps en temps l'allaiter, et qu'elle-même lui donnait aussi à boire : Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 50.

⁴⁹³ Pièce à conviction n° 28 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 54 à 56 et 66. Le témoin a estimé la distance séparant Kibuye de Gitaka à trois heures de marche. Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 79.

⁴⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 64, 67 et 68.

⁴⁹⁵ Ibid., p. 55, 56, 68 et 69.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 57.

⁴⁹⁷ Ibid., p. 62 et 74.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 74 et 75.

⁴⁹⁹ Ibid., p. 71 à 73, 79 et 80.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 57 et 58, 71, 76 et 77.

936 bis

serait arrivé à bord d'un minibus, accompagné de deux autres personnes, mais le témoin n'a cependant pas assisté à son arrivée ni au début de son allocution. Il a entendu l'accusé s'adresser aux gens en ces termes : « Écoutez, il ne faut pas tuer les personnes. Vous savez que c'est le même sang qui coule dans les veines de tout un chacun⁵⁰¹. » L'accusé aurait également posé la question suivante : « Ne connaissez-vous pas des gens qui auraient participé aux massacres ? » et une dame prénommée Colette lui aurait répondu que Gatete y avait pris part. En entendant l'accusé dire : « Amenez-moi ce Gatete », l'intéressé s'était enfui sur-le-champ⁵⁰². Le témoin DV a affirmé qu'il a également entendu l'accusé s'adresser au témoin DL en ces termes : « Tu as tué des gens. Où est-ce que tu les as mis ? ». L'accusé a appréhendé le témoin DL, l'a prié de monter à bord de son véhicule et lui a dit : « Tu vas expliquer devant les autorités comment tu as tué ces personnes ». Le témoin DL est monté dans le véhicule de l'accusé sans opposer de résistance. Le témoin DV a vu le témoin DL le lendemain et en a déduit qu'il n'avait passé qu'une nuit en détention⁵⁰³.

370. Le témoin DV a déclaré que deux témoins à charge, CGF et CGX, n'étaient pas présents lorsque l'accusé s'est rendu à Gasharu. Il a affirmé que la famille du témoin CGX avait été tuée et que cette dernière était partie vivre avec son frère. Le témoin CGF, lui, n'aurait pas eu à se cacher près du barrage routier puisqu'il était Hutu et n'était pas pourchassé par les tueurs⁵⁰⁴.

Appréciation de la crédibilité du témoin

371. Le Procureur soutient que les propos du témoin DV sont contredits par ceux des témoins DI et DL. Il laisse aussi entendre que le témoin DV est de parti pris parce qu'il est marié au témoin DI qui est uni par un lien de famille à l'accusé. La Défense ne relève aucune contradiction dans les dépositions des témoins DI et DL et souligne que le témoin DV, qui n'est lié à l'accusé que par l'intermédiaire de Karegeya et devrait avoir toutes les raisons de souhaiter voir son meurtrier condamné, a témoigné en faveur de l'accusé⁵⁰⁵.

372. Le témoin DV demeurait dans une cellule limitrophe de Gasharu et semblait ne pas savoir grand-chose du meurtre de certains Tutsis là-bas, Simon Higiyo et un certain Habimana. De l'avis de la Chambre, cela ne signifie pas que l'affirmation du témoin selon laquelle il a assisté à certains faits à Gasharu soit peu plausible. Il habitait à cinq ou six minutes de marche seulement. La Chambre accepte l'explication du témoin indiquant qu'il se rendait souvent à Gasharu pour y faire des achats et rendre visite à des membres de sa famille et à des voisins⁵⁰⁶.

373. S'agissant des contradictions qui existeraient entre sa déposition et celle du témoin DI, le Procureur a mis en exergue différentes descriptions des cachettes de Nyirabagesera et du témoin DI ; il a soutenu que le témoin DI n'a jamais indiqué que Nyirabagesera se cachait tantôt chez le témoin DL tantôt chez la grand-mère du témoin DV ; et que, contrairement au témoin DI, le témoin DV n'a pas mentionné le fait que Nyirabagesera se cachait également

⁵⁰¹ Ibid., p. 57 à 60, 76 et 77.

⁵⁰² Ibid., p. 58 et 59, 71 et 72, 77 et 78.

⁵⁰³ Ibid., p. 60 et 61, 71 et 72, 75 et 76 ainsi que 77 et 78.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 65.

⁵⁰⁵ Réquisitoire du Procureur, p. 99 à 105 ; mémoire de la Défense, par. 494 à 512 ; comptes rendus des audiences du 1 mars 2004, p. 25 et 26, 27 et du 2 mars 2004, p. 60.

⁵⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 64 à 66 et 71.

935 bis

chez le frère du témoin DI. La Chambre fait observer qu'aucune de ces divergences n'a été portée à l'attention du témoin DV lors de son contre-interrogatoire. Ayant soigneusement comparé les deux témoignages, la Chambre ne peut écarter la possibilité que le témoin aurait pu expliquer les contradictions apparentes⁵⁰⁷. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure que la crédibilité du témoin est entamée par ces prétendues contradictions.

374. En revanche, le fait que le témoin DV ait nié avoir connaissance du lien unissant Karegeya à l'accusé suscite quelques interrogations. Le témoin a épousé en 1998, un parent de Karegeya, qui, à l'époque, vivait chez la sœur de l'accusé comme s'il faisait partie de la famille. Le témoin DV a été jusqu'à demander la main du témoin DI à la sœur de l'accusé⁵⁰⁸. Plusieurs témoins à charge et à décharge ont affirmé à l'audience que Karegeya était le cousin de l'accusé. Cette information semble avoir été de notoriété publique au niveau local.

375. Un autre facteur présentant un intérêt pour la crédibilité du témoin DV est le fait qu'il ait affirmé qu'il existait un lien de causalité entre la visite qu'aurait faite l'accusé en juin et la fin des massacres à Gasharu. Cette assertion est difficilement conciliable avec ce qu'a dit le témoin lui-même à l'audience, à savoir que la plupart des Tutsis avaient déjà été exterminés au mois de juin, et qu'« il n'y avait [plus] de gens à pourchasser »⁵⁰⁹. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, le témoin DV a déclaré qu'il était certes vrai qu'il restait très peu de Tutsis au mois de juin, mais que les rescapés avaient été épargnés en partie à cause de la déclaration de l'accusé selon laquelle les criminels seraient sanctionnés⁵¹⁰. La Chambre ne juge pas cette réponse suffisamment convaincante.

376. La déposition du témoin concernant les témoins CGF et CGX suscite la perplexité. Il est loin d'être sûr qu'il ait pu s'apercevoir de leur absence lors de la visite de l'accusé à Gasharu. Il ne s'est en effet pas borné à dire qu'il ne les avait pas vus, mais a affirmé qu'ils ne se trouvaient pas à Gasharu. La Chambre ne comprend pas la raison pour laquelle le témoin DV se serait particulièrement intéressé à ces deux personnes, ni la raison pour laquelle il se rappellerait précisément leur absence quelque 9 années après les faits. L'absence de toute explication raisonnable par le témoin quant à son aptitude à se rappeler ce détail conduit à suspecter que son témoignage a été étudié pour répondre aux allégations du Procureur, bien qu'il ait nié avoir eu connaissance du fait que ces deux personnes avaient témoigné à charge. Dans ce contexte, la Chambre fait observer que ses explications à l'audience, pour avoir affirmé qu'ils étaient absents, n'étaient pas entièrement convaincantes.

377. La Chambre appréciera la crédibilité du témoin en examinant son témoignage à la lumière de l'ensemble de la preuve produite devant elle.

Le témoin DM

378. Le témoin DM s'est dit Hutu, natif de la cellule de Nyarusage, secteur de Buye, qui touche à la cellule de Gasharu. Il est actuellement détenu à la prison de Gisovu au Rwanda. Il

⁵⁰⁷ Réquisitoire du Procureur, p. 102 à 104. Aucune de ces contradictions n'a été portée à l'attention du témoin lors de son contre-interrogatoire.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 64, 69 et 70.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 71.

⁵¹⁰ Ibid., pp. 74, 79 et 80.

a déclaré que trois jours après le décès du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, les Hutus ont commencé à massacrer les Tutsis et à piller leurs biens⁵¹¹.

379. Le témoin DM a dit avoir assisté au meurtre de Cyprien Karegeya. À la fin du mois d'avril, entre 12 et 14 heures, le témoin se rendait à Gitaka dans Gasharu. À un endroit appelé Gisiza, il a rencontré un groupe d'individus escortant Karegeya qu'ils avaient découvert dans un champ de sorgho. Le groupe a conduit Karegeya à Gitaka et l'a fait asseoir devant la maison du témoin DL. Un des membres du groupe du nom de Ndagijimana a asséné un coup de gourdin à Karegeya entre les épaules. Les autres ont dit : « Il n'est pas bon qu'on le tue devant la maison de quelqu'un. Amenez-le derrière les maisons ». Ils ont conduit Karegeya derrière une rangée de bâtiments légèrement en contrebas du centre de Gitaka, où il a été battu à mort par Rusagara et Misago⁵¹². Outre les trois individus qui ont asséné des coups à Karegeya, le groupe comprenait aussi Ahingereje, Ruganamanzi et Rwasibo que le témoin a identifié comme étant le meneur⁵¹³. Le témoin se tenait debout à une dizaine de mètres de Karegeya lorsque celui-ci a été tué, un peu en contre-haut.

380. Le témoin a déclaré que le groupe n'a agi sur ordre de personne, car il aurait eu connaissance de toute réunion préalable tenue à cet effet⁵¹⁴. Le témoin DL, Mwirinde, Jotham Sebarame et Nasone Nsengimana auraient également été témoins des faits⁵¹⁵. Bien que n'ayant pas pris directement part au meurtre de Karegeya, le témoin se considère comme responsable dès lors qu'il était armé d'un gourdin et accompagnait les assaillants. Il a reconnu faire partie du groupe d'assaillants, s'expliquant en ces termes : « pour ceux qui me voyaient, j'étais un criminel parmi les autres »⁵¹⁶.

381. Le témoin DM a dit connaître l'accusé de vue et se rappeler l'avoir vu à deux reprises avant 1994. L'accusé n'aurait pas pu venir en visite à son insu car, chaque fois qu'il venait, les gens en parlaient et s'empressaient d'aller le saluer. Le témoin était un voisin de plusieurs membres de la famille de l'accusé, notamment ses oncles, cousins et frère aîné, et l'accusé passait près de chez lui à l'occasion de telles visites familiales⁵¹⁷.

382. À l'époque des faits visés en 1994, le témoin DM n'a vu l'accusé qu'à la fin du mois de juin. Le témoin se trouvait dans une maison, à Gitaka, en train de boire de la bière lorsque les personnes se trouvant à la porte ont dit que l'accusé était arrivé. Beaucoup de personnes, lui-même compris, sont sorties pour voir l'accusé qui demandait : « Qui avait tué les gens aux environs ? ... Qui vous a ordonné de tuer les gens ? ». Tout le monde se taisait, et il apostropha donc le témoin DL en particulier en ces termes : « Tu habites ici. Qui a tué tes voisins ? ... Je te demande qui a tué Karegeya ? Tu ne vois pas que chez lui on a détruit sa maison ». Le témoin DL s'est tu, mais quelqu'un qui est sorti du bar a dit à voix basse qu'un

⁵¹¹ Pièce à conviction n° 37 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; comptes rendus des audiences du 30 octobre 2003, p. 42 à 44, et du 31 octobre 2003, p. 4 à 7.

⁵¹² Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2003, p. 43 à 47, et du 31 octobre 2003, p. 10 à 17. Deux des bâtiments derrière lesquels Karegeya a été tué appartenaient à Myera et Sebarame.

⁵¹³ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2003, p. 44 à 47, et 49, et du 31 octobre 2003, p. 10, 18 et 19.

⁵¹⁴ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2003, p. 46 et 47, et du 31 octobre 2003, p. 17 et 18.

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 5 et 6 ainsi que 19 à 22. Le témoin DL et Sebarame étaient des commerçants à Gitaka ; leurs magasins étaient fermés, mais ils se tenaient debout non loin de là à l'époque.

⁵¹⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 7 et 8, 10 et 11 ainsi que 14 et 15.

⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 47 à 50.

933bis

certain Gatete avait tué des gens. Gatete a été appelé et l'accusé lui a demandé: « C'est bien toi qui a exterminé les gens ici ? ». En entendant cette question, Gatete s'est enfui. L'accusé s'est alors saisi du témoin DL en disant : « Puisque tu ne m'as pas dit ceux qui ont tué ces gens, alors que tu es leur voisin, et ceux qui ont pillé mes vaches, je t'arrête »⁵¹⁸.

383. Le témoin a expliqué que les massacres avaient déjà cessé parce que les Français étaient arrivés. Il a également affirmé que les tueries avaient pris fin à la mi-mai 1994⁵¹⁹.

Appréciation de la crédibilité du témoin

384. Le Procureur soutient que la Chambre devrait examiner la déposition du témoin DM avec circonspection et exiger qu'elle soit corroborée en tous ses aspects importants. La Défense affirme que le témoin est digne de foi pour ce qui est de la mort de Karegeya, à laquelle il a assisté, et de la date à laquelle l'accusé est arrivé à Gitaka, qui a été confirmée par d'autres témoins⁵²⁰.

385. La Chambre rappelle que le témoin DM est actuellement détenu à la prison de Gisovu au Rwanda. Le 16 novembre 2002, en application de la loi organique instituant les juridictions *gacaca*, il est passé aux aveux devant le parquet du Rwanda à Kibuye⁵²¹. Dans le procès-verbal d'aveux, il a reconnu avoir tué quatre personnes, toutes originaires du secteur de Buye, préfecture de Kibuye. Karegeya (originaire de Gasharu) n'y figure pas. Le procès-verbal d'aveux mentionne également les noms de 28 coauteurs, dont 25 originaires de Buye. Ndagijimana, l'assaillant qui aurait porté le premier coup à Karegeya, et Rwasibo, que le témoin a identifié comme étant le meneur, ne sont pas sur la liste. Dans le procès-verbal d'aveux figurent les noms de Rukanamanzi (qui y est appelé Rugenamanzi, de Buye), Misago (de Buye), Rusagara (de Kayenzi) et éventuellement Ahingwereje (de Buye)⁵²². Les quatre meurtres, tous perpétrés à Buye, font l'objet d'une brève description à la fin du procès-verbal. Le témoin indique que le témoin DL a assisté à ce crime.

386. Dans ses aveux, le témoin DM ne reconnaît que les quatre meurtres commis à Buye, et non celui de Karegeya à Gasharu. Le témoin n'a pas dit la vérité, soit devant le parquet de Kibuye, soit devant la Chambre. Ceci en soi n'est pas surprenant : les personnes accusées ont intérêt à minimiser leur rôle ou, à tout le moins, à ne pas fournir plus d'informations que celles qu'elles jugent nécessaires pour bénéficier des avantages liés à l'aveu de culpabilité. La Chambre doit déterminer dans quelle mesure les aveux contradictoires du témoin à Kibuye entament la fiabilité de sa déposition sous serment à Arusha.

387. Lorsque ses aveux lui ont été présentés durant son contre-interrogatoire, le témoin a été invité à dire s'il pouvait y trouver le nom de Karegeya. Sa réponse, « Je n'ai pas encore

⁵¹⁸ Ibid., p. 47 et 48.

⁵¹⁹ Ibid., p. 49.

⁵²⁰ Réquisitoire du Procureur, p. 114 à 117 ; mémoire de la Défense, par. 513 à 526 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 59 à 61.

⁵²¹ Pièce à conviction n° 36 du Procureur ("Procès-verbal d'aveu, de plaidoyer de culpabilité et de demande de pardon ; loi à l'audience organique n° 40/2000 du 26/1/2001 instituant les juridictions *gacaca*, (« articles 54-59-60-61 »)). Le témoin a déclaré avoir reconnu sa culpabilité dans une lettre du 13 décembre 1998 adressée au parquet du Rwanda. Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 1 et 2.

⁵²² Les quatre noms sont cités parmi les coauteurs sous les numéros 22, 14, 25 et 13 respectivement. Le nom du n° 13 dans le procès-verbal est François Aygereje.

9325i

retrouvé son nom », donnait l'impression que le nom y figurait quelque part. Interrogé au sujet de Ndagijimana, il a d'abord indiqué que ce nom était mentionné dans ses aveux. Lorsqu'il lui a été dit que ce n'était pas le cas, il a répondu : « J'ai donné le nom de Ndagijimana. Peut-être qu'on a oublié de noter son nom, mais je me souviens avoir mentionné son nom »⁵²³. La Chambre juge peu vraisemblable que le représentant du parquet de Kibuye ait pu oublier d'y inscrire un nom qui lui a été donné. La déclaration est complète et comporte une annotation du représentant du parquet de Kibuye qui fait clairement état de l'intérêt que porte ce bureau aux coauteurs. Elle dit ce qui suit : « [Le témoin] n'explique pas le rôle de chaque coauteur ».

388. C'est à tort donc que le témoin a affirmé que le représentant du parquet de Kibuye reconnaissait qu'il leur avait dit la vérité. L'allégation du témoin selon laquelle il avait un document confirmant que ses aveux avaient été acceptés par le parquet de Kibuye n'est pas crédible. Lorsqu'un document du parquet de Kibuye attestant le contraire lui a été présenté, il a dit avoir été prié de résumer parce qu'il n'y avait pas assez de papier. De nouveau, cette explication est peu convaincante⁵²⁴.

389. Le témoin DM était également peu convaincant dans sa réponse à la question de savoir pourquoi il n'avait pas mentionné Rwasibo, le meneur présumé de l'attaque contre Karegeya. Il a d'abord affirmé avoir mentionné Rwasibo dans tous les documents. Par la suite, il a déclaré que Rwasibo n'était pas mentionné dans les aveux de Kibuye car il n'avait parlé que de ce qu'il avait fait personnellement. Cette réponse n'est pas convaincante, car il décrit dans ses aveux son rôle relativement à l'un des meurtres commis à Buye comme consistant à forcer la victime à sortir des fourrés pour que les autres la tuent. Il a été jusqu'à avouer des faits tels que d'avoir mangé une vache et volé un toit.

390. Dans sa déposition, le témoin DM a laissé entendre que ses aveux devant le parquet de Kibuye n'étaient pas la seule déclaration écrite qu'il avait faite, et que d'autres aveux avaient été égarés. Il a plus particulièrement fait allusion à une déclaration, rédigée dans la prison de Gisovu en vue de la procédure des juridictions *gacaca*, dans laquelle il brossait un tableau plus général des faits auxquels il avait assisté. Le témoin a laissé entendre qu'il détenait un document attestant qu'il avait mentionné Karegeya, mais la Défense ne l'a pas produit. Interrogé avec insistance, le témoin ne pouvait dire avec certitude que le nom de Karegeya apparaissait dans ces documents⁵²⁵. Le témoin a expliqué qu'il avait de la peine à lire des documents manuscrits et ne pouvait, de ce fait, être certain que ce qu'il avait dit avait été fidèlement reproduit dans ses déclarations écrites⁵²⁶.

391. Le Procureur fait valoir que le témoin DM n'était pas du tout impliqué dans les faits survenus à Gasharu⁵²⁷. Le témoin a révélé sa non-implication dans ces faits lors de son contre-interrogatoire en parlant d'une structure de *gacaca* mise sur pied par les détenus de la

⁵²³ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 5 et 6, 14 et 15, ainsi que 18.

⁵²⁴ Ibid., p. 8 « Oui, je vois cette remarque. Normalement, lorsque quelqu'un fait ses aveux devant le parquet, il arrive qu'on ait à lui poser des questions supplémentaires. Je suis sûr que j'aurai à répondre à d'autres questions devant les juridictions Gacaca. On me demandait de résumer parce qu'on n'avait pas assez de papier. Mais maintenant, quand je serai devant les juridictions Gacaca, je vais tout expliquer ».

⁵²⁵ Ibid., p. 14 à 16 ainsi que 17 et 18.

⁵²⁶ Ibid., p. 18.

⁵²⁷ Ibid., p. 10 et 11.

931 bis

prison de Gisovu, sur une base géographique⁵²⁸. Le témoin DM a dit n'avoir pratiquement rien eu à voir avec le témoin DO, qui était responsable d'une zone comprenant la cellule de Gasharu dans la structure de juridiction *gacaca* au sein de la prison :

Je suis arrivé au moment où la structure Gacaca avait été créée, mais lorsque je suis arrivé, j'ai constaté qu'il [le témoin DO] occupait un poste dans cette structure. Et mon secteur est différent du sien. Il ne m'a même pas posé de questions sur ce que j'aurais fait, parce qu'il ne sait pas ce que j'ai fait. Moi, j'habite dans un secteur... [le témoin indique le secteur] et lui, il est dans le secteur de Kayenzi.⁵²⁹

La Chambre constate que le témoin DM était essentiellement à l'œuvre dans le secteur de Buye. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité qu'il ait effectué des incursions dans le secteur voisin et pris part à des tueries là-bas. Plusieurs témoins, notamment le témoin DO, ont déclaré que des individus originaires de zones avoisinantes, par exemple de Kayenzi, avaient tué et pillé à Gasharu.

392. Le Procureur affirme que le témoin DO a avoué avoir participé très largement aux attaques à Gasharu, avoué corroboré par les dépositions d'autres témoins ; et pourtant, il ne mentionne pas le témoin DM au nombre des auteurs d'actes criminels commis à Gasharu. Le témoin DM a répliqué qu'il n'y avait pas de contradiction dans ses propres déclarations, ni de divergence entre ses propos et ceux du témoin DO. À Gasharu, il s'est borné à participer à la mise à mort de Karegeya ; il n'a collaboré avec le témoin DO ni à cette occasion ni à aucune autre⁵³⁰. La Chambre se penchera sur ce point quand elle examinera la déposition du témoin DO.

393. Le témoin DM a dit que personne n'avait donné l'ordre de tuer Karegeya, mais que ceux qui l'avaient tué avaient agi de leur propre gré. Il a expliqué que s'il y avait eu un ordre quelconque venant de quelque part, il y aurait eu au préalable une réunion dont il aurait eu connaissance⁵³¹. La Chambre fait observer que le témoin DM opérait principalement dans le secteur de Kayenzi et non à Gasharu. Il a dit être arrivé à Gasharu le jour même où Karegeya a été tué. Il ne pouvait donc pas nécessairement savoir si une telle réunion s'était tenue ou non.

394. Le Procureur juge fausse l'allégation du témoin DM selon laquelle l'accusé n'avait pu se rendre à Gasharu avant le mois de juin. Le témoin a déclaré qu'il aurait été au courant d'une telle visite, mais a aussi affirmé n'avoir vu l'accusé qu'à deux reprises avant 1994. Le Procureur soutient que l'accusé s'est rendu à Gasharu bien plus que deux fois et le fait que le témoin ait prétendu n'avoir pas eu connaissance de ces autres visites rend peu crédible l'allégation selon laquelle il aurait eu connaissance de toute visite de l'accusé. La Chambre

⁵²⁸ Ibid., p. 8 (« Nous... Les accusés qui ont plaidé coupables étaient très peu nombreux dans la prison. Nous avons tenu une réunion, une réunion de personnes qui avaient plaidé coupables, des réunions (sic) originaires de toutes les communes de la préfecture ... nous avons élu un chef ... et nous lui avons donné le titre de préfet. Le préfet a désigné une personne par commune et nous lui avons donné le titre de bourgmestre ... Et, dans la commune, nous avons fait ... avons nommé des conseillers par secteur, et chaque conseiller a nommé des gens par cellule, des responsables ... Moi, je parle de la structure des accusés qui ont plaidé coupables »).

⁵²⁹ Ibid., p. 11.

⁵³⁰ Ibid., p. 10 et 11.

⁵³¹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 46 et 47.

9306u

relève cependant que cette prétendue contradiction n'a pas été portée à l'attention du témoin par le Procureur et qu'au surplus, il a déclaré n'avoir vu l'accusé que deux fois avant 1994, et non qu'il n'avait eu connaissance que de deux visites⁵³².

395. La Chambre estime que la déposition du témoin DM soulève de nombreuses questions restées sans réponse qui entament sa crédibilité. Toutefois, un problème majeur demeure : pour quelle raison ce témoin avouerait-il avoir pris part au meurtre de Karegeya si ce n'était pas le cas ? Le Procureur soutient qu'il a été amené par ses codétenus de la prison de Gisovu, notamment le jeune frère de l'accusé, Ezekias Seyeze, à faire un faux témoignage quant à son rôle à Gasharu. Le témoin a nié avoir été influencé par le frère de l'accusé, expliquant qu'il avait répondu aux questions des enquêteurs qui étaient venus à la prison de Gisovu. Il a expliqué de surcroît que les juridictions informelles *gacaca* au sein de la prison encourageaient les aveux circonstanciés et veillaient à ce que les individus ne mentent pas ou ne minimisent pas les actes criminels qu'ils avaient commis⁵³³. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de statuer sur l'allégation du Procureur, mais relève que le témoin a minimisé sa prétendue participation à la mise à mort de Karegeya en faisant remarquer qu'il n'était qu'un simple observateur armé, bien qu'« un criminel parmi les autres ». Les conséquences négatives qui découlent du fait pour le témoin d'avoir assumé cette responsabilité, après ses aveux concernant les quatre meurtres, semblent limitées.

396. En conclusion, la Chambre juge peu crédible la déposition du témoin DM. Elle demande à être corroborée davantage.

Le témoin DO

397. Le témoin DO, agriculteur hutu établi dans le secteur de Kayenzi avant les événements de 1994, vivait dans la cellule de Nyagahinga qu'une rivière sépare de la cellule de Gasharu, commune de Gitesi. Immédiatement après le décès du Président, la population a uni ses efforts pour assurer la sécurité dans cette zone. Par la suite cependant, des individus nommés *abakiga* sont venus tuer des Tutsis qui s'étaient réfugiés à Kirambo et menacer la population locale de représailles si elle ne participait pas aux tueries. Les attaques contre les Tutsis ont commencé quatre jours après le décès du Président ; le témoin a reconnu avoir participé à plus de 20 meurtres à Gasharu, commune de Gitesi, ainsi que dans les secteurs de Kayenzi et Ruragwe⁵³⁴. Les crimes qu'il a avoués lui valent actuellement d'être détenu à la prison de Gisovu⁵³⁵.

398. Le témoin a déclaré que les assaillants, lui inclus, se retrouvaient pratiquement tous les jours dans la cellule de Gasharu, dans un petit centre commercial appelé Gitaka, en route pour aller perpétrer des attaques ou y prendre un verre après celles-ci. Un barrage avait été établi au centre de Gitaka, tenu par Sumayire Minani et Nbonyubwe. Il n'était au courant d'aucun meurtre commis au barrage, mais en revanche, il savait qu'il s'en était commis à proximité et il y avait participé⁵³⁶.

⁵³² Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2003, p. 47.

⁵³³ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 8 à 10.

⁵³⁴ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 25 à 27, 40 et 41 ainsi que 48 et 49. Le témoin a dit avoir participé au meurtre de plus de 20 personnes.

⁵³⁵ Pièce à conviction à décharge n° 38 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé) ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 23 à 26 ainsi que 39 et 40.

⁵³⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 25 à 27.

929 bis

399. Un lundi, tout au début du mois de mai, vers 14 heures, le témoin DO a vu Cyprian Nsengiyumva, un gendarme, et Nsengiyumva, alias Rutomvu, conduire Thacianne Mukantabana au centre de Gitaka après l'avoir extraite de sa cachette au domicile de Joël Ndabukiye⁵³⁷. Le témoin et d'autres assaillants l'ont alors emmenée au domicile de Pascal Rwuhara à Nyarubuye où ils ont pillé les meubles qu'elle y avait entreposés. Les assaillants ont ensuite voulu la conduire à Nyabahinga, mais le gendarme a refusé et ils sont retournés au centre de Gitaka, derrière des boutiques, à quelque 80 ou 90 mètres du barrage routier. Le témoin DO a donné deux coups de gourdin à Mukantabana, et Rutomva l'a ensuite achevée en lui assénant d'autres coups⁵³⁸. Le témoin a cité Ismael Mbarushimana, Mpitabakana et Frouduel Bakinahe au nombre des individus qui étaient présents lorsqu'elle a été tuée ; il a expressément nié que Joël Ndabukiye ait joué un rôle quelconque dans ce meurtre. Les deux enfants de Mukantabana ont aussi été tués en même temps qu'elle, de même qu'un dénommé Zacharia Nyankiko⁵³⁹. Le témoin DO a déclaré que plusieurs personnes étaient à la recherche de Mukantabana, que l'on surnommait « Nyiramaritete »⁵⁴⁰.

400. Le témoin DO a déclaré avoir entendu dire que Karegeya, qui demeurait à Gasharu et qu'il connaissait bien, avait été tué moins de sept jours après la mort de Mukantabana au début du mois de mai. Il n'avait pas été témoin du meurtre, mais a affirmé que la mort de Karegeya était de notoriété publique et que celui-ci avait été activement recherché avant d'être tué. Le témoin DO a été informé de la mort de Karegeya par le témoin DL, qui lui a dit que Karegeya avait été tué par des assaillants originaires de Buye et qu'il l'avait enterré. Le témoin DO a déclaré que le témoin DL était très affligé par cette nouvelle et lui avait dit : « Mon ami a été tué »⁵⁴¹. Le témoin n'a pu se rappeler le nom d'aucun des assaillants et ignorait si Rwasibo avait participé au meurtre⁵⁴².

401. Le témoin DO a dit avoir vu l'accusé à deux reprises avant 1994 : une première fois juste après le mariage de ce dernier lorsqu'il est venu rendre visite à sa famille ; et une deuxième fois en 1992 lorsqu'il est venu à Gitaka tenir une réunion au cours de laquelle des casquettes du PSD avaient été distribuées. Durant les événements de 1994, le témoin DO n'a pas vu l'accusé. Toutefois, un dimanche, les personnes avec lesquelles il menait des attaques sont venues lui dire que l'accusé était arrivé à Gitaka, qu'il avait arrêté le témoin DL et qu'il « [était vraiment sérieux] ». Le témoin DO a répondu : « Et maintenant, vous, vous continuez à [vous déplacer] comme ça, on va vous arrêter également ». Ils sont allés sur une colline et ont pu voir de là-haut un véhicule passer devant la maison de Ndabukiye, à une distance d'environ un kilomètre. Ils se sont ensuite rendus au centre de Gitaka ; des gens disaient que le témoin DL avait été arrêté. Le témoin a déclaré que cet incident s'était produit après la mort de Mukantabana, mais n'en a pas précisé la date⁵⁴³.

⁵³⁷ Ibid., p. 27 à 29 ainsi que 40 et 41.

⁵³⁸ Ibid., p. 27 à 30.

⁵³⁹ Ibid., p. 28 à 31, 39 à 41 et 49 ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 29.

⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 30 ; apparemment, ce surnom avait été donné à Mukantabana parce que la rumeur voulait qu'elle eût empoisonné Jaqueline Nyirabakwiza, une collègue enseignante, en 1985.

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 31, 40 et 41.

⁵⁴² Ibid., p. 52. Rwasibo a été identifié par le témoin DM comme étant le meneur des tueurs de Karegeya. Le témoin DO a confirmé que Rwasibo était originaire du secteur de Kayenzi.

⁵⁴³ Ibid., p. 29 à 32.

402. Le témoin DO a nié avoir subi des pressions pour témoigner en faveur de l'accusé. Il a déclaré n'avoir rien à gagner en témoignant à décharge ; il a affirmé que personne en prison ne lui avait demandé de mentir et qu'au demeurant, personne ne pouvait le contraindre à le faire. Il a ajouté que des groupes de détenus avaient mis sur pied leur propre organisation *gacaca*, sur une base géographique, en vue d'encourager les auteurs de crimes à passer aux aveux⁵⁴⁴.

Appréciation de la crédibilité du témoin

403. Le Procureur soutient qu'il n'y a pas de plus grand meurtrier sans cœur que le témoin DO et que sa déposition devrait être traitée avec circonspection et ne pas être acceptée sans corroboration. Ce qu'il a dit à la barre au sujet de la visite de l'accusé à Gasharu et de la mise à mort de Karegeya est une preuve par ouï-dire qui ne devrait être reçue, ni comme corroborant d'autres éléments de preuve, ni comme ayant une valeur probante autonome. Selon la Défense, la crédibilité du témoin ne peut être mise en doute. Sa déclaration selon laquelle Mukantabana avait été tuée avant la visite de l'accusé est digne de foi⁵⁴⁵.

404. La Chambre fait observer que le témoin DO a été appréhendé au Rwanda le 30 décembre 1994 et est actuellement détenu à la prison de Gisovu. Le 19 août 2002, en application de la loi organique instituant les juridictions *gacaca*, il a avoué avoir commis les crimes d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de pillage devant un officier du ministère public. Dans ses aveux, il assume la responsabilité directe pour le meurtre d'environ 34 personnes. Au nombre de ses victimes figurent Tatiane (« Thacianna » dans ses aveux) Mukantabana et ses deux enfants, de même que Zacharie Nyankiko⁵⁴⁶. Le procès-verbal d'aveux contient une liste de 33 coauteurs des différents crimes et de 27 témoins, et comporte la relation du meurtre de Mukantabana et de ses deux enfants. Les aveux ont été acceptés par le responsable rwandais qui a recueilli la déclaration.

405. Dans ses aveux, le témoin DO a reconnu avoir tué Tatiane Mukantabana et ses deux enfants. La relation qu'il a faite du crime dans ses aveux concorde avec sa déposition à l'audience⁵⁴⁷. Aucun détail supplémentaire n'est fourni sur ce qui s'est passé après ni sur l'identité de ceux qui ont commis les différents crimes. Cependant, la liste des coauteurs contient les mêmes noms que ceux cités dans sa déposition sans qu'ils soient expressément liés à l'assassinat de Mukantabana : à savoir Mbarushimana, Mpitabakana, Bakinahe, Cyprien Nsengiumva et Nsengiumva (alias Rutomvu)⁵⁴⁸. En conséquence, la Chambre ne relève aucune divergence entre la déposition et les aveux antérieurs.

⁵⁴⁴ Ibid., p. 33.

⁵⁴⁵ Réquisitoire du Procureur, p. 117 à 124 ; mémoire de la Défense, par. 527 à 551 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 60 et 61.

⁵⁴⁶ Les numéros 24 et 25 sur la liste. Selon les aveux, les trois victimes étaient originaires de la cellule de Kirambo, secteur de Buye. Toutefois, il est précisé à juste raison dans le document que Mukantabana était mariée à Charles Munyankindi, et la Chambre estime établi le fait que le témoin a avoué le meurtre de Tatiane Mukantabana et de ses deux enfants qui vivaient à Gasharu en 1994.

⁵⁴⁷ « Relativement à Mukantabana et les deux enfants qui s'étaient cachés chez Ndabukiye, Cyprien Nsengiumva et Rutomvu y sont allés et les ont ramenés à Gitaka où ils ont rencontré Nyankiko qui était conduit par Froduard Bakinahe ».

⁵⁴⁸ Les coauteurs figurent sous les numéros 3, 12, 14, 30 et 31 respectivement. Les divergences entre les aveux et la déposition sont mineures : le prénom de Mbaruhishamane est Jean de Dieu, et non Ismael, et Bakinahe se prénomme Froduard et non Froduel.

927 bis

406. Le témoin DO a déclaré que Joël Ndabukiye n'avait pas participé au meurtre de Mukuntabana⁵⁴⁹. Le Procureur affirme que dans les aveux du témoin aux autorités rwandaises figurent les noms de Ndabukiye et de son fils parmi les coauteurs des crimes à Gasharu et que rien n'autorise à croire qu'ils n'ont pas aussi participé au meurtre de Mukuntabana. La Chambre fait observer que selon les aveux du témoin DO, Ndabukiye était un des coauteurs des crimes qu'il a commis à Kibuye. Toutefois, ses actes et propos visent d'autres faits⁵⁵⁰. La déclaration ne fait aucune mention de sa participation au meurtre de Mukuntabana.

407. Le 6 janvier 2003, Joël Ndabukiye a fait des aveux dans le cadre de la loi organique instituant les juridictions *gacaca*⁵⁵¹. Il a reconnu s'être rendu coupable d'association de malfaiteurs relativement au meurtre de l'enfant de Rwabyuma, et de vol de bétail. Dans ses aveux, il mentionne les noms de trois coauteurs et de trois témoins oculaires. Le témoin DO y est qualifié de meneur tandis que Sendiragora y est identifié comme étant le tueur⁵⁵². Dans ses aveux, Ndabukiye prétend avoir tenté de sauver l'enfant. Il dit également ne pas avoir pris part au meurtre de Karegeya ni à celui de Mukuntabana, imputant la responsabilité de ces meurtres aux témoins DM et DO respectivement. L'officier du ministère public rwandais devant lequel Ndabukiye a plaidé coupable a rejeté ses aveux, indiquant que Ndabukiye ne semblait pas assumer l'entière responsabilité de ses actes⁵⁵³. La Chambre fait observer que les aveux de Ndabukiye n'étaient point les conclusions du Procureur.

408. Le Procureur laisse entendre que le témoin DO a été évasif dans ses réponses et a tenté d'élibérerement de minimiser le rôle de Ndabukiye en disant ne connaître personne du nom d'Emmanuel Ndabukiye, bien qu'il eût reconnu dans ses aveux qu'Emmanuel Ngendimana, qui était le fils de Ndabukiye, était un de ses complices. Toutefois, le témoin a explicitement reconnu lors de sa déposition qu'il connaissait un certain Emmanuel, qui était le fils de Ndabukiye⁵⁵⁴. De plus, dans ses aveux, le témoin DO cite Emmanuel Ngendimana au nombre des coauteurs et relate plusieurs meurtres auxquels il a participé⁵⁵⁵.

409. Dans son réquisitoire, le Procureur s'est également reporté à ce que le témoin DO a dit à l'audience, à savoir que lui-même et Ezekias Seyeze (le frère de l'accusé) avaient tué ensemble un certain Kanyoni, devant la maison de Seyeze. Le témoin ne savait pas avec certitude si cette personne s'appelait réellement Siméon Higiroy, mais a reconnu, au vu des aveux écrits de Seyeze, que les circonstances du décès de la personne identifiée comme étant Higiroy étaient semblables à celles de la mort de Kanyoni. Le témoin savait que Seyeze était un proche parent de l'accusé, mais n'était pas sûr qu'ils étaient frères. Parmi les autres personnes identifiées par le témoin comme ayant assisté au meurtre de Kanyoni figuraient Boniface Mgabo et Uwimana, mais il n'a pas été en mesure de dire si la fille de Cyprien

⁵⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 39 à 41.

⁵⁵⁰ Ndabukiye est le numéro 22 sur la liste des coauteurs (et le numéro 16 sur la liste des témoins). Son nom est mentionné relativement à deux faits : incitation à tuer l'épouse d'un certain Ngiriabanzi et approbation de ce meurtre ainsi qu'incendie de trois maisons dans la zone de Gasharu ou Gahigiroy.

⁵⁵¹ Pièce à conviction n° 38 du Procureur.

⁵⁵² Les aveux du témoin DO (pièce à conviction n° 39) étaient cette version. L'assassinat de l'enfant de Rwabyuma est l'un des crimes qu'il a avoués, et le témoin dit que Sendiragora (n°19 sur sa liste de coauteurs) a tué l'enfant.

⁵⁵³ Texte de l'annotation : "Il ne montre pas sa part de responsabilité. Il semble témoigner. Ses aveux sont rejetés."

⁵⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 49 et 50.

⁵⁵⁵ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (n° 2 sur la liste des coauteurs).

926 bis

Karegeya y avait assisté ainsi qu'il est indiqué dans les aveux de Seyeze⁵⁵⁶. La Chambre ne juge pas les réponses du témoin DO évasives.

410. Ayant apprécié la déposition du témoin DO dans son intégralité, la Chambre accepte son témoignage indiquant qu'il a tué Mukantabana, qui concorde avec ses aveux. Le rôle de Joël Ndabukiye n'est pas clair, mais rien n'autorise à croire qu'il a effectivement tué Mukantabana. Le témoin n'était pas présent lorsque Karegeya a été tué mais en avait été informé par le témoin DL. De même, il n'a pas vu l'accusé lorsque celui-ci est venu en visite à Gitaka et il n'a aucune connaissance directe de ce que celui-ci a dit à cette occasion. Le moment auquel il situe ce fait sera examiné plus bas en même temps que la preuve produite par d'autres témoins.

Le témoin DN

411. Le témoin DN était un fonctionnaire de l'administration locale à Kibuye durant la période allant de mai 1990 à fin juillet 1994 et était, comme l'accusé, membre du Parti social démocrate⁵⁵⁷. Il a déclaré que l'accusé est venu un jour, tôt le matin, au domicile du bourgmestre Karara vers la fin du mois de juin, après avoir fait placer en détention un individu, le témoin DL, ainsi qu'il l'a appris ultérieurement, à la prison communale. L'accusé avait arrêté le témoin DL ce même jour au centre de Gitaka, et le témoin DN en a déduit que l'accusé s'était rendu dans son secteur natal de Gitesi plus tôt dans la même matinée. L'accusé a dit au témoin DN que le témoin DL s'était mis à piller et n'avait pas protégé le cousin de l'accusé ainsi qu'un proche de son cousin. Après avoir interrogé le détenu le lendemain matin, le témoin DN a conclu qu'il devait être relâché, en attendant que soit menée une enquête, une fois le calme revenu. Il a consulté l'accusé à ce sujet et lui a dit que le fait de ne pas avoir empêché le meurtre d'une personne, vu la situation qui régnait dans le pays, ne constituait pas un motif suffisant pour placer quelqu'un en détention. Le témoin DN s'est rappelé que le témoin DL n'était pas resté longtemps en prison⁵⁵⁸.

412. Le témoin DN a déclaré que l'accusé se trouvait aussi à Kibuye le 3 mai à une réunion convoquée par le Premier Ministre Jean Kambanda, dont il a été question plus haut à la section 3.3. En dehors des deux rencontres intervenues lors des réunions tenues le 3 mai et à la fin du mois de juin, le témoin DN n'avait aucune information concernant la présence de l'accusé à Kibuye durant la guerre⁵⁵⁹.

Appréciation de la crédibilité du témoin

413. Le Procureur n'a pas formulé d'observations particulières quant aux propos du témoin DN concernant l'accusé et le témoin DL. Il fait valoir de manière générale que le témoin fait montre de parti pris en faveur de l'accusé en raison des liens d'amitié et du soutien politique apporté en 1994, et que celui-ci, qui est en attente de jugement au Rwanda, a témoigné de manière à minimiser sa propre culpabilité. La Défense soutient que le témoin est crédible⁵⁶⁰.

⁵⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2003, p. 35 à 37.

⁵⁵⁷ Pièce à conviction n° 40 de la Défense (fiche signalétique du témoin protégé); compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 19 et 20, 23 et 24 ainsi que 26 et 27.

⁵⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 28 à 31, et du 4 novembre 2003, p. 31 à 33.

⁵⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 31 à 34, et du 4 novembre 2003, p. 17 et 18.

⁵⁶⁰ Réquisitoire du Procureur, p. 127 à 136; mémoire de la Défense, par. 552 à 572; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 41 et 42, et du 2 mars 2004, p. 8 et 9.

414. La Chambre a également examiné la déposition du témoin DN aux sections 3.3, 3.4 et 5 du chapitre II. Celui-ci a été arrêté au Rwanda le 6 mars 1995 et est actuellement détenu à la prison de Gisovu, où il est en attente de jugement⁵⁶¹. Une lettre datée du 26 mars 2001, qui aurait été adressée par le témoin DN au représentant du parquet de Kibuye, revêt une importance particulière relativement à la conversation entre l'accusé et le bourgmestre Karara⁵⁶². Selon cette lettre, l'accusé s'est rendu à deux reprises à Kibuye durant les faits visés en 1994 : à l'occasion de la visite du Premier Ministre Kambanda le 3 mai 1994, et entre le 15 et le 20 juin 1994, à l'occasion d'une réunion avec les témoins GKH et DN. La deuxième fois, l'accusé serait passé par Gasharu avant de se rendre au domicile du bourgmestre Karara.

415. La lettre indique que l'accusé s'est plaint de ce que ses vaches avaient été tuées à Gasharu et que « les familles de ses cousins : Karegeya et Kagigira avaient été massacrées lors du génocide et des massacres ». À son arrivée au bureau communal, l'accusé avait fait mettre le témoin DL au cachot, car il le suspectait d'avoir trempé dans le décès de membres de sa famille. D'autres personnes ont été convoquées ultérieurement pour être interrogées, notamment Joël Ndabukiye et trois autres personnes⁵⁶³. Les enquêtes menées par le témoin DN n'ont pas abouti. Il y a également un paragraphe où il est question des problèmes qu'a connus l'accusé « au même titre que d'autres familles qui étaient considérées comme des traîtres ou comme pro-FPR ». En outre, le nom de l'accusé n'a jamais été mentionné au cours de la procédure de *gacaca*, organisée de manière informelle par les détenus de la prison de Kibuye. Le témoin DN conclut sa lettre en recommandant d'entendre les personnes qui ont plaidé coupables dans les communes limitrophes de Gasharu « pour que toute la vérité soit connue »⁵⁶⁴.

416. La Chambre relève le mode de rédaction extrêmement prudent de la lettre. L'allusion à la situation difficile des familles considérées comme pro-FPR pourrait être interprétée de façon à inclure une défense voilée des membres du parti PSD auquel appartenaient le témoin DN et l'accusé. Par ailleurs, la lettre n'exclut pas que l'accusé ait pu perpétrer des actes criminels. Cette approche des plus équilibrées et prudentes correspond à la déposition du témoin à l'audience et est prise en considération dans l'appréciation de sa crédibilité en général par la Chambre. Il est significatif que la lettre, rédigée en mars 2001, vient appuyer le témoignage de plusieurs témoins à décharge qui ont indiqué que le témoin DL avait été arrêté en juin 1994, même si le motif de son arrestation n'est pas tout à fait clair.

L'accusé

417. L'accusé a dit être né sur la colline de Gasharu de parents hutus. Dans les années 1960, alors qu'il était enfant, la colline n'était pas très peuplée et ses parents étaient les seuls Hutus qui y vivaient. Les Tutsis y étaient toujours majoritaires en 1994, à la différence des autres collines voisines peuplées essentiellement de Hutus. Plusieurs proches de l'accusé étaient mariés à des Tutsis, notamment sa tante. Elle avait un fils du nom de Karegeya, qui était donc tutsi. L'accusé a dit qu'il n'avait pas de problèmes avec Karegeya, et que les

⁵⁶¹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 1 et 2.

⁵⁶² Pièce à conviction n° 41 de la Défense.

⁵⁶³ Selon la lettre, un de ces individus se trouvait à la prison de Gisovu, un autre était décédé et le troisième s'était réfugié au Congo.

⁵⁶⁴

924 bis

membres de leurs familles s'entendaient bien⁵⁶⁵. À partir de 1990, il se serait rendu dans sa région natale de Gasharu une ou deux fois par an, pour voir sa sœur Mariana. D'autres membres de sa famille, notamment son frère, vivaient également à Gasharu et dans des cellules voisines.

418. Le 26 juin, l'accusé, pour autant qu'il se rappelle, s'est rendu à Gasharu pour la seule et unique fois durant la période allant d'avril à juillet 1994. Il était en route pour Kibuye à bord d'un minibus de marque Nissan Eurovan, en compagnie de son chauffeur qui était gendarme. Les enfants d'un certain Uwizeye, le préfet de Gitarama, qui lui avaient été confiés, se trouvaient également dans le minibus pour aller retrouver leur père. L'accusé est arrivé aux environs de midi et a garé son véhicule à Gitaka. Il n'a pas vu de barrage routier, mais a constaté que la situation était anormale : les maisons sur la colline de Gasharu – dont la plupart étaient occupées par des Tutsis – étaient abandonnées et plusieurs maisons à Gitaka avaient été détruites⁵⁶⁶. L'accusé est monté voir sa soeur sur la colline, qui lui a dit qu'elle cachait des enfants de la famille, rescapés des massacres, et lui a demandé ce qu'il fallait faire. Ce à quoi il a répondu qu'elle devait leur permettre de rester là où ils étaient.

419. Environ une demi-heure après, il est retourné au centre de Gitaka, où des gens dans la foule qui s'y trouvait ont commencé à lui poser des questions. Un homme âgé se lamentait en disant qu'il avait caché sa femme, et lui a demandé de dire aux gens de laisser sa femme tranquille. L'accusé dit avoir répondu : « Écoutez, pourquoi ... pourquoi vous voulez tuer des gens comme ça, des innocents ? Qui est-ce qui vous a donné le droit de ... ? » et « Écoutez, il ne faut pas ... il ne faut pas tuer ... il ne faut pas tuer ». Il se rappelle avoir ajouté : « Si quelqu'un tue, il faut le tuer aussi »⁵⁶⁷. L'accusé pensait que le témoin DL était responsable de cellule à Gasharu et savait qu'il était ami avec certains membres de sa famille, il lui a donc demandé ce qui s'était passé. N'ayant pas reçu de réponse du témoin DL, l'accusé en colère l'a fait monter dans le minibus. La foule lui a également dit qu'un certain Gatete, que l'accusé dépeint sous les traits d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, d'apparence négligée, avait commis des massacres. L'accusé n'a pas vu ce Gatete, qui s'était éclipié à la mention de son nom par la foule. L'accusé a estimé avoir passé en tout une heure à une heure et demie à Gasharu⁵⁶⁸.

420. De Gasharu, l'accusé a conduit le témoin DL à la prison communale de Kibuye. Il a ensuite ramené les enfants confiés à sa garde à leur père, qui résidait juste à la sortie de Kibuye. Il a passé la nuit dans un hôtel, avec sa fille de 10 ans qui avait voulu accompagner les enfants Uwizeye. Le lendemain matin, l'accusé a rencontré Augustin Karara, le bourgmestre de la commune de Gitesi, lui a expliqué la raison pour laquelle il avait conduit le témoin DL en prison et lui a demandé de s'occuper de cette affaire⁵⁶⁹.

421. La Chambre a apprécié le témoignage de l'accusé, qui concorde avec les propos des témoins à décharge ayant déposé antérieurement. Elle fait observer qu'aucun témoin à décharge n'a indiqué qu'il était accompagné de sa fille ; seule la présence des deux enfants qui l'accompagnaient a été signalée.

⁵⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 1 à 3 ainsi que 25 et 26.

⁵⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 25 novembre 2003, p. 18 à 21, et du 27 novembre 2003, p. 37 et 38.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 20 à 22.

⁵⁶⁸ Ibid., p. 21 et 22.

⁵⁶⁹ Ibid., p. 20 à 23.

Appréciation globale de la preuve

923 bis

422. La Chambre a évalué la crédibilité de quatre témoins à charge et de 10 témoins à décharge. Très peu de ces témoins, voire aucun, étaient manifestement crédibles, pris isolément. Les questions de crédibilité non tranchées sont examinées maintenant à la lumière de l'ensemble de la preuve afin de déterminer si le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe.

423. Les témoins tant à charge qu'à décharge s'accordent pour reconnaître que des Tutsis ont été tués par des Hutus dans la cellule de Gasharu en mai et en juin 1994. Il est également acquis qu'un barrage routier a été établi au centre de Gitaka, pendant un certain temps entre avril et juin 1994, tout près de chez Joël Ndabukiye et de chez Augustin Karara. Il semble en revanche y avoir désaccord quant à la durée d'existence de ce barrage. Par ailleurs, les témoins à charge ont déclaré que des tueries ont été perpétrées au barrage routier même et qu'il y avait un trou non loin où étaient jetés les corps, alors que les témoins à décharge DL, DO, DM et DV ont affirmé, eux, qu'on arrêtait les gens au barrage routier mais que les tueries avaient lieu à quelque distance de là. La Chambre ne juge pas significatives ces variations entre les témoignages à charge et à décharge.

424. La date de la visite de l'accusé est controversée. Les témoins à charge CGF, CGE et CGB ont affirmé que l'accusé était venu à la fin du mois de mai. Le témoin à charge CGX avait du mal à se rappeler la date, mais se souvenait que la visite avait eu lieu quatre semaines après la mort du Président (soit au début du mois de mai), elle a aussi toutefois déclaré que c'était en avril ou en mai. Les témoins à décharge qui ont dit avoir été présents lors de la visite de l'accusé ne s'accordaient pas sur la date. Au dire du témoin DL, la visite a eu lieu à la fin de mai ou au début de juin. Le témoin DM s'est rappelé que c'était à la fin de juin, et le témoin DV, lui, n'a pu que dire que c'était un dimanche en juin. Le témoin DN a déclaré que l'accusé avait conduit le témoin DL à la prison communale vers la fin juin, précisant qu'il venait juste d'arriver de Gasharu. Le témoin DO se rappelait qu'un dimanche, quelque temps après le meurtre de Mukantabana, il avait été informé que l'accusé se trouvait à Gasharu et venait juste d'arrêter le témoin DL et de l'emmener.

425. La date exacte de cette visite est importante, dès lors que l'accusé se voit reprocher d'avoir incité des gens à tuer des Tutsis durant cette visite. Il aurait en particulier causé la mort de Karegeya et de Mukantabana. La date de ces meurtres est également controversée. Le témoin à charge CGB a dit à l'audience avoir vu Joël Ndabukiye et son fils, Emmanuel, tuer Karegeya quatre jours après la visite de l'accusé à la fin du mois de mai. Le même jour, le témoin CGB a vu Mukantabana être emmenée par Ndabukiye, son fils, et une tierce personne du nom de Vuguziga. Le témoin à charge CGF lui, a déclaré, avoir entendu dire que Mukantabana et Karegeya avaient été tués plusieurs jours après la visite à la fin du mois de mai, le même jour. Le témoin CGE a été informé que Karegeya avait été tué dans la semaine qui a suivi la visite de l'accusé. En revanche, le témoin à décharge DO a expliqué que lui et d'autres individus avaient tué Mukantabana au début du mois de mai, et le témoin DL a déclaré avoir vu Mukantabana sous la garde du témoin DO et d'autres personnes à un certain moment au mois d'avril. Le témoin DM a expliqué qu'il avait participé au meurtre de Karegeya à la fin du mois d'avril, non loin du centre de Gitaka. Le témoin DL a déclaré qu'à la mi-avril, il avait entendu dire que Karegeya avait été arrêté dans le secteur de Buye. Il a

également vu le témoin DM et d'autres personnes emmener Karegeya et entendu dire que les assaillants l'avaient tué à Gitaka.

426. Bien que la relation par les témoins à charge et les témoins à décharge de ce qui s'est dit à Gitaka diverge, il existe néanmoins des éléments communs. Les premiers allèguent que l'accusé s'est adressé à un groupe d'*Interahamwe* et à d'autres individus munis de lances, de machettes et d'autres armes au barrage routier, et les a exhortés à tuer les Tutsis. Les témoins CGE, CGF et CGB se rappellent tout particulièrement que l'accusé avait aussi expressément encouragé le meurtre de Karegeya ; les témoins CGF et CGB, mais non CGE, ont affirmé que l'accusé avait également mentionné Mukantabana (alias Nyiramaritete) comme personne à tuer. L'accusé pensait que Karegeya et Mukantabana étaient toujours en vie. Les témoins CGF et CGE ont déclaré que l'accusé avait promis à la cantonnade de distribuer des terres à ceux qui aidaient à commettre les massacres, et le témoin CGB a rapporté qu'une promotion politique spécifique avait été promise à Joël Ndabukiye, à son fils et au commerçant du coin, Augustin Karara. Le témoin CGX a déclaré que l'accusé avait demandé où se trouvait Karegeya et dit qu'il fallait le débusquer où qu'il puisse se trouver. Bien qu'elle n'ait pas elle-même dit à l'audience avoir interprété ce propos comme signifiant qu'il fallait tuer Karegeya, ce serait là une déduction logique dans l'hypothèse où les dépositions d'autres témoins à charge seraient acceptées.

427. Les témoins à décharge présentent une autre version des faits. Les témoins DL, DM et DV ont déclaré que l'accusé s'était adressé à un groupe de citoyens au centre de Gitaka, dont bon nombre rentraient chez eux après avoir été à l'église. Il était furieux que des massacres se fussent produits et exigeait des explications. Les témoins DL et DM ont affirmé que l'accusé avait demandé qui avait tué Karegeya et, n'ayant pas obtenu de réponse, il avait arrêté le témoin DL en vue de lui poser d'autres questions. Le témoin DN confirme que l'accusé a conduit le témoin DL à la prison communale au mois de juin pour qu'il y soit interrogé sur la mort de Karegeya. Le témoin DO a expliqué qu'il avait été informé à l'époque de la visite de l'accusé et du fait qu'il était en colère et arrêtait des gens. Le témoin a vu un véhicule passer par le centre de Gitaka et a appris peu de temps après, de spectateurs, que le témoin DL venait juste d'être arrêté par l'accusé.

428. Les versions des deux groupes de témoins semblent inconciliables. La Chambre a envisagé l'hypothèse qu'ils pouvaient évoquer deux séries de faits différents, mais a écarté cette possibilité. Le comportement de l'accusé, tel que décrit par les deux groupes, est contradictoire. Il est peu vraisemblable que l'accusé ait incité au meurtre de Karegeya pour revenir plus tard et arrêter quelqu'un au motif qu'il a trempé dans sa mort. La Chambre part de l'hypothèse que les témoins donnent des informations contradictoires sur un fait unique. La preuve concernant Mukantabana et Karegeya sera examinée séparément.

Le meurtre de Mukantabana

429. Des quatre témoins à charge qui ont affirmé qu'ils étaient présents lors de la visite de l'accusé au barrage, deux n'ont pas signalé que l'accusé avait mentionné Mukantabana. Le témoin CGX a expliqué n'avoir pas assisté à l'incident dans son intégralité, le témoin CGE en revanche aurait tout vu, caché comme il l'était dans les fourrés à une distance d'environ 8 mètres de l'accusé et des autres.

921/2

430. Le témoin CGB a déclaré avoir entendu l'accusé, à la fin de mois de mai, citer le nom de Mukantabana au nombre des personnes à tuer. Il a aussi dit avoir vu Ndabukiye et son fils ainsi que Vuguziga la tuer environ quatre jours plus tard. La déposition du témoin concernant le meurtre de Mukantabana est contredite par le témoin DO qui a déclaré avoir tué Mukantabana au « tout début du mois de mai » et affirmé que Ndabukiye n'avait rien à voir avec ce meurtre. Sa déposition est corroborée par les aveux qu'il a faits aux autorités judiciaires rwandaises en août 2002, dans lesquels il a indiqué les noms des coauteurs. Or il n'y est nullement question de Joël Ndabukiye, de son fils ou de Vukugiza relativement au meurtre de Mukantabana. La Chambre accepte les dires du témoin à décharge DO, bien que celui-ci n'ait pas indiqué la date du meurtre. Le témoin DO a indéniablement commis un grand nombre de meurtres, il a cependant relaté avec franchise et de façon détaillée les meurtres qu'il a perpétrés. Sa déposition concorde avec ses aveux antérieurs, qui ont été acceptés par les autorités rwandaises. Elle est corroborée par le témoin DL, qui a déclaré non seulement avoir vu Mukantabana aux mains du témoin DO, mais également les avoir vus revenir de chez Pascal Ruhara, ainsi qu'en a témoigné le témoin DO. La Chambre s'est demandée si le témoin DO veut protéger Ndabukiye mais ne peut déceler aucun parti pris apparent de sa part, car ses aveux du mois d'août 2002 mettent en cause Ndabukiye dans d'autres actes criminels graves⁵⁷⁰. Le témoin a nié avoir reçu de quiconque instruction de tuer Mukantabana et affirmé que bon nombre de personnes voulaient la tuer.

431. En conséquence, la Chambre doute que le témoin CGB, comme il l'a affirmé à l'audience, ait vu Joël Ndabukiye, son fils Emmanuel et Vuguziga tuer Mukantabana. Il y a lieu de ce fait de se demander si le témoin CGB a ajusté sa déposition afin de donner plus de poids à l'allégation d'incitation. À cet égard, la Chambre fait observer que le témoin CGB aurait entendu l'accusé proposer à Augustin Karara de devenir député, à Joël Ndabukiye de devenir préfet et à son fils de devenir bourgmestre. En supposant même que l'accusé ait fait une telle déclaration, on a du mal à comprendre la raison pour laquelle aucun des autres témoins ne l'a entendue⁵⁷¹. Enfin, la connaissance indirecte qu'a le témoin CGF du meurtre ne pèse guère devant la déposition des témoins DO et DL.

432. Ayant examiné la preuve dans son ensemble, la Chambre ne juge pas établi le fait que l'accusé a incité des gens au barrage routier de Gitaka à tuer Tatiana Mukantabana.

Le meurtre de Karegeya

433. La déposition du témoin CGX est ambiguë. Il n'y est pas dit de façon explicite que l'accusé avait incité à commettre des meurtres, mais qu'il avait simplement demandé où se trouvait Karegeya et avait insisté afin qu'on le retrouvât. Elle avait quitté les lieux précipitamment car elle se sentait menacée. Les dépositions des témoins CGB, CGF et CGE détermineront si l'on peut, à partir de ces propos, conclure que l'accusé a voulu inciter au meurtre. Le témoin CGF n'a pas mentionné Karegeya dans ses déclarations écrites aux enquêteurs.

⁵⁷⁰ Par exemple, pièce à conviction n° 39C du Procureur, partie VI : « Ndabukiye n'était cependant pas avec nous, il était resté à Karambo et nous avait dit "allez enlever cette saleté puis revenez vite pour que nous puissions continuer". »

⁵⁷¹ La question est également de savoir si le témoin CGB a pour une raison ou pour une autre confondu Karara le bourgmestre avec Karara le boutiquier, mais la Chambre n'est pas fondée à extrapoler.

920 bis

434. Le témoin CGB a non seulement entendu l'incitation au meurtre de Karegeya, mais a aussi déclaré avoir vu Joël Ndabukiye et son fils tuer Karegeya au barrage routier quelques jours plus tard. Cette dernière affirmation est contredite directement par des témoins à décharge. Le témoin DL a dit que Karegeya avait été tué au mois d'avril, et qu'il s'était occupé de le faire enterrer. La Chambre nourrit certaines doutes sur la crédibilité du témoin DL, mais son témoignage à cet égard est corroboré dans une certaine mesure par le témoin DI, un parent très proche de Karegeya. Celle-ci confirme que le témoin DL lui a dit à l'époque que Karegeya avait été tué en avril. La déposition du témoin DO revêt d'autant plus d'importance que son aveu d'avoir tué Mukantabana a été jugé crédible par la Chambre. Il a déclaré que Karegeya avait été tué moins de sept jours après le meurtre de Mukantabana (qui aurait été commis début mai ou vers la mi-mai), et que le témoin DL avait été affligé par cette nouvelle. De plus, les témoins DL et DO ont tous les deux dit que les meurtriers de Karegeya étaient originaires de Buye. La déposition du témoin CGB concernant l'incitation au meurtre de Karegeya ne peut être considérée isolément de la crédibilité de sa version des faits relativement au décès de Karegeya. En conséquence, la Chambre estime que la déposition du témoin CGB concernant l'incitation au meurtre de Karegeya n'est pas crédible.

435. Les témoins CGE et CGF n'ont pas assisté au meurtre de Karegeya ou de Mukantabana. Toutefois, ils ont tous deux déclaré avoir vu l'accusé encourager d'autres personnes à le tuer lors de la réunion tenue au centre de Gitaka. Ainsi qu'il est souligné plus haut, la déposition du témoin CGF comporte quelques variations par rapport à sa déclaration écrite. La déposition du témoin CGE corrobore dans l'ensemble celle du témoin CGF, mais il n'y est nulle part dit que l'accusé a fait allusion à Karegeya. Ceci fait naître quelque doute quant à leur fiabilité. Au surplus, les propos des témoins CGE et CGF impliquent que Karegeya aurait été tué à la fin du mois de mai, alors que de nombreux témoins à décharge ont déclaré qu'il avait été tué plus tôt, avant la visite de l'accusé.

436. Les témoignages à décharge situant la date de la visite de l'accusé à Gitaka à la fin du mois de mai ou, plus probablement en juin, sont nombreux⁵⁷². La relation par le témoin DL de son arrestation par l'accusé est corroborée par le témoin DV qui a assisté à l'arrestation, par le témoin DO qui a entendu parler de l'arrestation immédiatement après et par le témoin DN qui a ultérieurement trouvé le témoin DL à la prison communale et l'a fait libérer. Ce témoignage concorde avec une lettre adressée par le témoin DN au représentant du parquet de Kibuye en mars 2001. Selon cette lettre, l'accusé a conduit le témoin DL à la prison communale entre le 15 et le 20 juin 1994 et s'était plaint des décès de membres de sa famille, notamment Karegeya. Cette lettre, dont l'authenticité n'a pas été mise en question par le Procureur et qui porte le sceau de la République rwandaise, est antérieure à toute procédure engagée devant le Tribunal de céans contre l'accusé.

437. La Chambre est confortée dans sa conclusion par les dépositions des témoins DI et DH, deux proches parents de Karegeya, qui ont affirmé que l'accusé entretenait de bonnes relations avec ce dernier et se sont de surcroît déclarés convaincus qu'il n'avait nullement trempé dans son assassinat. Ces témoignages, bien que totalement indirects, sont cependant fondés sur une relation des faits faite à l'époque par des témoins oculaires. Qui plus est, ces personnes entretenaient de très étroites relations avec Karegeya. Bien qu'ils aient bénéficié par la suite de l'aide d'un proche parent de l'accusé, on a peine à concevoir qu'ils puissent

⁵⁷² Tous les témoins à décharge mentionnés dans le présent paragraphe conviennent que cette visite a eu lieu en juin, à l'exception du témoin DL, qui affirme qu'elle a pu se produire à la fin du mois de mai ou en juin.

9196i

témoigner en faveur de l'accusé s'ils pensaient que celui-ci avait trempé de quelque manière que ce soit dans la mort de Karegeya. Dans une localité de la taille de Gasharu et vu le nombre élevé de Tutsis qui y ont été tués durant le génocide, le témoignage de ces deux témoins est pertinent, quoique d'importance secondaire.

438. La Chambre estime que le compte rendu qu'ont fait les témoins à décharge de la visite de l'accusé en juin 1994 est suffisamment crédible pour faire naître un doute raisonnable sur les allégations d'incitation à tuer Karegeya et Mukantabana. Selon les témoignages à décharge, tant Karegeya que Mukantabana étaient morts à la date de la visite de l'accusé, et même à la date indiquée pour cette visite par les témoins à charge. Selon ces mêmes témoignages, l'accusé était furieux à cause du décès de son cousin et avait arrêté le témoin DL pour le conduire à la prison communale. Ceci, de l'avis de la Chambre, suscite un doute raisonnable quant à la crédibilité des témoins à charge qui allèguent que l'accusé a incité au meurtre de Karegeya et de Mukantabana au centre de Gitaka à la fin du mois de mai.

Conclusion

439. La Chambre estime que la Défense a fait naître un doute raisonnable sur les allégations selon lesquelles l'accusé a incité au meurtre de Tutsis, et en particulier de Karegeya et de Mukantabana, au centre de Gitaka.

8. Distribution d'armes et actes d'incitation au marché de Kibirizi, à la fin du mois de mai 1994

440. L'acte d'accusation ne vise expressément aucun des événements survenus au marché de Kibirizi, à Rubengera, dans la commune de Mabanza. Le Procureur maintient toutefois que la déposition faite par le témoin à charge CGL concernant la présence de l'accusé sur les lieux est évoquée aux paragraphes 1 à 5 de l'acte d'accusation, plus particulièrement aux paragraphes 1 et 4⁵⁷³.

1. Dès la première semaine d'avril 1994, tout au long du mois de mai et jusqu'en juin 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI a dirigé une campagne d'extermination contre la population civile identifiée comme tutsie dans la préfecture de Kibuye. Cette campagne était menée principalement dans la région où Emmanuel NDINDABAHIZI a passé son enfance et a gravi les échelons de l'administration politique locale et régionale pour devenir ministre.

4. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, Emmanuel NDINDABAHIZI a distribué des armes à des milices civiles en vue de faciliter le meurtre de personnes identifiées comme Tutsies. En particulier, Emmanuel NDINDABAHIZI a personnellement contrôlé, visité ou supervisé plusieurs barrages routiers en vue de faciliter la distribution des armes, dont des machettes et des grenades, et a participé à l'organisation de convois de miliciens Interahamwe dans le but de renforcer les milices civiles aux lieux d'attaques d'envergure.

⁵⁷³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 35 et 36.

918 bis

Le Procureur soutient également que les événements qui se sont produits au marché de Kibirizi s'inscrivent en vertu de l'article 93A) du Règlement dans la logique d'une ligne de conduite délibérée dont il faut tenir compte pour apprécier les faits plus précis visés dans l'acte d'accusation⁵⁷⁴.

441. La Chambre examinera d'abord la nature des éléments de preuve et, s'il y a lieu, recherchera s'ils se rapportent à un paragraphe donné de l'acte d'accusation, ou si, au contraire, ils s'inscrivent plutôt dans le cadre d'une ligne de conduite délibérée au sens de l'article 93 du Règlement.

Le témoin CGL

442. Le témoin à charge CGL, une Tutsie, a déclaré s'être enfuie de son domicile, dans la commune de Gitesi, au début de la guerre pour aller se cacher à Gitwa, dans la région de Karongi, et ailleurs, avant de trouver refuge chez un ami hutu à Rubengera, dans la commune de Mabanza⁵⁷⁵. À la fin mai, elle s'est rendue au marché de Kibirizi, situé non loin de là où elle logeait, pour acheter des provisions pour ses hôtes. Là, entre 11 heures et midi, le témoin a vu l'accusé et entendu les gens dire : « Allons écouter le Ministre qui s'exprime au cours d'une réunion »⁵⁷⁶. Il y avait entre une cinquantaine et une centaine de personnes ; elle a entendu l'accusé dire : « À Kigali, on a déjà fini de tuer tous les Tutsis y compris les femmes tutsies ayant épousé des hommes hutus »⁵⁷⁷. Il y avait deux véhicules au marché, une Daihatsu et une berline. Le témoin CGL a entendu l'accusé dire à des gens - qu'elle a identifiées comme étant des *Interahamwe* qui, couverts de feuilles de bananier, avaient mené auparavant des attaques meurtrières - de prendre des machettes dans la Daihatsu. Les *Interahamwe* étaient tout contents de recevoir de l'accusé les machettes, qu'ils ont prises avant de s'en aller. Le témoin CGL a déclaré qu'elle se trouvait à environ 4,5 m de l'accusé quand celui-ci a prononcé son discours, mais qu'elle est partie dès qu'elle a entendu ces propos, car elle craignait pour sa sécurité. En tout, elle était restée au marché environ une trentaine de minutes avant de retourner chez elle⁵⁷⁸.

443. Le témoin CGL a déclaré avoir connu l'accusé avant 1994 et l'avoir vu à deux reprises en 1993 au centre de santé de Kirambo, dans la commune de Gitesi. La première fois, on lui avait dit que c'était l'accusé et elle avait cru comprendre qu'il travaillait au Ministère des finances à Kigali⁵⁷⁹. Le témoin a identifié l'accusé à l'audience.

444. Le témoin CGL a déclaré que les massacres avaient continué dans cette localité jusqu'en juin, et qu'elle avait continué de changer de cachettes jusqu'à l'arrivée, en juillet, des soldats français, qui l'ont emmenée au lieu dit Nyarushishi⁵⁸⁰.

Le témoin DF

⁵⁷⁴ Ibid., p. 41 et 42 ; réquisitoire du Procureur, p. 33 et 34.

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 38 à 40.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 33 à 35.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 35.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 36 à 39 et 56 à 58.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 32 et 33, 48 et 49 ainsi que 60 et 61.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 39 à 41.

917bis

445. Le témoin à décharge DF, qui est demeuré à Rubengera pendant tout le temps qu'a duré la guerre en 1994, a déclaré que le marché de Kibirizi était resté fermé jusqu'en juin car les gens ne pouvaient plus se déplacer librement et que les boutiques auraient été pillées si elles avaient ouvert durant cette période. Le marché, situé à 1,5 km de Rubengera, a progressivement repris ses activités en juin lorsque les soldats français sont arrivés dans la région. Le témoin a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucune réunion ou d'aucun rassemblement qui se serait tenu au marché de Kibirizi avant cette époque, et que, si l'accusé, qui était ministre, y était venu en visite, il l'aurait certainement appris⁵⁸¹. De plus, il n'avait entendu parler d'aucune distribution de machettes au marché de Kibirizi, opération qu'il considérait comme peu vraisemblable vu que tout paysan au Rwanda possède une machette. Il a déclaré que les massacres des Tutsis à Mabanza ont cessé vers la fin avril, tous les Tutsis ayant été massacrés, à l'exception de ceux qui avaient réussi à s'enfuir ou à se cacher⁵⁸².

446. Le témoin DF a affirmé avoir fréquenté la même école secondaire que l'accusé en 1964 et 1965. Depuis lors, il ne l'avait plus revu souvent, mais avait entendu dire qu'il avait travaillé tour à tour à Trafipro, Electrogaz, puis au Ministère du plan, à Kigali. Il avait appris également que l'accusé avait été nommé chef de cabinet dans un ministère, puis Ministre des finances à l'avènement du gouvernement « Gatabazi »⁵⁸³.

Appréciation de la crédibilité du témoin

447. La Chambre a apprécié la crédibilité du témoin à la lumière des observations des parties⁵⁸⁴. La Défense soutient que le témoin CGL ne pouvait se rendre sans crainte au marché au vu et au su de tout le monde, elle qui s'était cachée chez son ami hutu, comme elle l'a déclaré. Le témoin a reconnu qu'il était dangereux pour les Tutsis de se rendre au marché, mais elle a fait valoir qu'ayant les traits d'une Hutue, on ne l'aurait pas reconnue comme étant une Tutsie, d'autant qu'on ne la connaissait pas dans cette ville, car elle était originaire d'un autre secteur. Elle a précisé en outre qu'elle n'avait pas de carte d'identité, qu'on ne lui en aurait pas demandé une car elle avait l'air si jeune qu'on l'aurait prise pour une gamine et, à ce titre, elle n'en avait pas besoin⁵⁸⁵. La Défense réplique qu'à l'époque, le témoin avait 20 ans, qu'elle ne se serait pas cachée si on pouvait reconnaître qu'elle était Tutsie (*sic*), que l'accusé lui-même aurait pu la reconnaître et qu'elle n'aurait pas pris peur en entendant le discours de l'accusé au point de s'en aller précipitamment si, véritablement, on ne pouvait pas la reconnaître comme Tutsie.

448. L'explication que le témoin CGL a donnée de sa présence au marché de Kibirizi est discutable. On voit mal comment elle pouvait être en fuite, aussi bien avant qu'après les faits allégués et, malgré tout, se sentir libre de circuler dans le marché sans pièce d'identité. Le fait de ne pas avoir de carte d'identité aurait, à tout le moins, suscité des doutes quant à son appartenance ethnique.

⁵⁸¹ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 34 à 36.

⁵⁸² Ibid., p. 35 et 36.

⁵⁸³ Ibid., p. 30 à 32; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 30.

⁵⁸⁴ Réquisitoire du Procureur, p. 33 et 34 ; mémoire de la Défense, par. 137 à 175 ; comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 36 et 37, et du 2 mars 2004, p. 42 à 46.

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2003, p. 51 à 54 et 59 à 61.

916 bis

449. La Défense a relevé un certain nombre de contradictions entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure, et s'est plainte du caractère vague de la description qu'elle a donnée des faits visés et des indications qu'elles a fournies sur la date à laquelle ils se seraient produits. Ces lacunes dans la déposition du témoin CGL font craindre à la Chambre que le témoin n'a pas fait preuve d'une totale sincérité ou exactitude dans sa relation des faits.

450. Au vu de cette constatation, point n'est besoin, à ce stade, pour la Chambre de s'interroger sur la fiabilité ou l'importance de la déposition du témoin DF en ce qui a trait aux faits visés.

Conclusion

451. La Chambre conclut que le récit du témoin CGL est douteux et demande à être corroboré. En conséquence, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a distribué des machettes à la fin du mois de mai au marché de Kibirizi à Rubengera, commune de Mabanza. Dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager l'application de l'article 93 du Règlement.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS JURIDIQUES

9154

1. Génocide

1.1 Droit applicable

452. La Chambre examinera le droit applicable aux allégations figurant dans l'acte d'accusation qui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Le chef 1 de l'acte d'accusation reproche à l'accusé de s'être rendu coupable de génocide en relation avec les événements qui se sont déroulés à la colline de Gitwa et aux barrages routiers sur la route reliant Kibuye à Gitarama.

453. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut définit le génocide comme s'entendant :

« de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

L'acte d'accusation ne reproche à l'accusé que le crime de « génocide » au sens de l'article 2 3) a), et non d'autres modes de commission du crime prévus dans le Statut, tels que l'« incitation directe et publique à commettre le génocide » (article 2 3) c)) ou la « complicité dans le génocide » (article 2 3) e)).

454. En plus des éléments matériels énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, il faut, pour qu'il y ait génocide, que l'auteur ait eu l'intention spécifique de choisir ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe protégé, dans l'intention d'en détruire au moins une partie substantielle⁵⁸⁶. L'intention requise peut être prouvée par les propos tenus publiquement par l'auteur ou, comme dans le cas de tout crime, s'inférer des circonstances⁵⁸⁷. La destruction proprement dite d'une partie substantielle du groupe n'est pas

⁵⁸⁶ Jugement *Semanza*, par. 312 ; arrêt *Krstic*, par. 12. (« L'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut [du TPIY] est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé ») ; jugement *Akayesu*, par. 521 ; (« Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais, bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse ») ; jugement *Nahimana et consorts*, par. 948.

⁵⁸⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 525 (« En l'absence de preuves explicites directes, le *dolus specialis* peut donc se déduire d'un ensemble de faits et de circonstances pertinentes ») ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 663 ; jugement *Semanza*, par. 313 ; jugement *Akayesu*, par. 523 ; arrêt *Krstic*, par. 34 (« l'intention génocidaire peut, à défaut de preuve directe, s'inférer des circonstances factuelles du crime ») ; arrêt *Jelusic*, par. 47 (« Quant à la

un élément matériel requis de l'infraction, mais elle peut aider à déterminer si l'accusé était animé de l'intention d'en arriver à ce résultat⁵⁸⁸.

455. L'acte d'accusation allègue que l'accusé est pénalement responsable au regard de l'article 6.1) du Statut qui prévoit ce qui suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre (*instigated*), ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

Cette disposition élargit les modes de participation coupable aux infractions définies par le Statut, y compris le génocide⁵⁸⁹. Dans son réquisitoire à l'audience, le Procureur a précisé la qualification juridique qu'il attribuait à la participation de l'accusé en indiquant que, sauf dans un seul cas, l'accusé est coupable d'instigation et d'aide et encouragement à commettre le génocide⁵⁹⁰.

456. « Inciter » (« *instigate* »), c'est pousser ou encourager autrui, verbalement ou par tout autre moyen de communication, à commettre un crime, dans l'intention qu'il soit commis⁵⁹¹. Conformément aux principes généraux régissant la responsabilité du complice, il n'y a instigation que si les actes accomplis ont contribué directement et substantiellement à la perpétration du crime par autrui⁵⁹². Contrairement au crime d'incitation directe et publique, les actes d'instigation n'engendrent de responsabilité que si le crime est effectivement commis par l'auteur principal ou les auteurs principaux⁵⁹³.

457. Les vocables « aider » et « encourager », quoique concepts distincts, sont presque toujours employés ensemble, comme à l'article 6.1) du Statut, pour désigner plus généralement tout acte d'assistance et de soutien donné à autrui pour la commission d'un crime⁵⁹⁴. Comme dans le cas de l'instigation, l'« aide et encouragement » sont une forme de responsabilité du complice qui exige une contribution directe et substantielle à la perpétration du crime par autrui⁵⁹⁵. L'aide et l'encouragement peuvent consister en des actes matériels, des déclarations verbales ou même une simple présence. La présence, sur les lieux où un crime est en train d'être commis ou connus pour les crimes qui y sont souvent commis, d'une personne en autorité, peut donner à penser que celle-ci cautionne ces crimes, ce qui, par voie

preuve de l'intention spécifique, elle peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels que le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires »).

⁵⁸⁸ Arrêt *Krstic*, par. 35 ; arrêt *Akayesu*, par. 497, 730.

⁵⁸⁹ Jugement *Semanza*, par. 377 ; jugement *Celebici*, par. 319.

⁵⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 4 et 5. La nature de cette participation a déjà été identifiée dans l'acte d'accusation comme résultant du point 6.1) ; le réquisitoire du Procureur a eu pour effet de réduire, plutôt que d'élargir la thèse qu'il défendait. Le seul événement auquel l'accusé aurait directement participé est l'attaque de la colline de Gitwa le 17 avril ou vers cette date-là, selon la déposition du témoin à charge CGV.

⁵⁹¹ Jugement *Semanza*, par. 381 ; jugement *Akayesu*, par. 482.

⁵⁹² Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 198 ; jugement *Bagilishema*, par. 30.

⁵⁹³ Jugement *Nahimana et consorts*, par. 1015 et 1029 ; jugement *Musema*, par. 115.

⁵⁹⁴ Jugement *Semanza*, par. 384 et 385.

⁵⁹⁵ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 198 ; arrêt *Krstic*, par. 137 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 et 33.

de conséquence, peut être assimilé à une aide et un encouragement aux auteurs⁵⁹⁶. Ce n'est pas la position d'autorité en elle-même qui est importante, mais plutôt l'effet d'encouragement que la personne en autorité peut avoir sur la survenance de faits⁵⁹⁷. En ce qui concerne l'élément moral requis, il est bien établi à présent qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui aide et encourage à commettre un crime soit animée de l'intention de l'auteur principal de commettre un génocide, mais elle doit au moins avoir connaissance de l'intention générale et spécifique qui habite celui-ci⁵⁹⁸.

1.2 Application aux conclusions factuelles

Colline de Gitwa (paragraphes 15 et 16 de l'acte d'accusation)

458. La Chambre a conclu qu'à deux occasions, les 23 et 24 avril 1994, l'accusé s'était rendu à la colline de Gitwa où, à l'époque, des milliers de réfugiés tutsis s'étaient rassemblés, encerclés par un nombre encore plus important d'assaillants, essentiellement des civils. À chacune de ces occasions, l'accusé avait distribué des armes aux assaillants qui participaient au siège. En outre, l'accusé, par ses propos ou actes, avait publiquement encouragé le déclenchement d'une attaque contre les civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Gitwa. À une occasion, il leur avait dit : « Allez-y ! Il y a des Tutsis qui sont devenus difficiles ... Il y a sur la colline des Tutsis qui se montrent difficiles. Vous devez donc les tuer, et si vous les tuez, vous serez récompensés. » À une autre occasion, l'accusé a dit que les assaillants devaient « exécuter immédiatement le plan qui avait été prévu », ce qui veut dire tuer les Tutsis.

459. À l'occasion de l'un des deux passages, l'accusé avait transporté à la colline de Gitwa une cinquantaine de civils, identifiés comme étant des *Interahamwe*, pour rejoindre les rangs des assaillants. Ces *Interahamwe* avaient voyagé à bord d'un camion, en convoi avec l'accusé.

460. Les civils tutsis qui se trouvaient sur la colline de Gitwa avaient subi des attaques sporadiques à partir du 17 avril 1994, ou à peu près à cette date là, jusqu'au 26 avril, date à laquelle l'assaut dévastateur final a été donné, entraînant la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Les assaillants étaient pour la plupart des civils, armés de fusils, grenades, machettes et autres types d'armes. Des milliers de personnes furent massacrées ce jour-là parce qu'elles étaient tutsies. Les événements qui se sont produits à la colline de Gitwa s'inscrivaient dans un contexte plus large de massacres de Tutsis motivés par l'appartenance ethnique des victimes dans tout le Rwanda, notamment dans la préfecture de Kibuye. Des témoins à charge comme à décharge ont fait des dépositions accablantes et non contredites sur des massacres organisés de Tutsis, fondés sur l'appartenance ethnique des victimes, peu après le 6 avril⁵⁹⁹. Des milliers d'assaillants qui avaient participé à des attaques

⁵⁹⁶ Jugement *Ntakirutimana*, par. 788 et 789 ; jugement *Semanza*, par. 384 à 386 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 202.

⁵⁹⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 528.

⁵⁹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 539 à 541 ; jugement *Semanza*, par. 388 (« Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal y compris de l'intention qui animait ce dernier ») ; arrêt *Krstic*, par. 140 ; arrêt *Krnojelac*, par. 51 ; arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; arrêt *Vasiljevic*, par. 102.

⁵⁹⁹ L'expert de la Défense a déclaré : « [N]ous sommes [...] au début de l'année 1994 ... Nous comprenons bien qu'il y a des tensions ethniques ... [L]'avion du Président Habyarimana [a été] abattu. Dans les heures qui

912bis

à Kibuye, ont d'ailleurs marché sur la colline de Gitwa. Cela étant, les assaillants n'auraient pu ignorer que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de la vague de massacres qui déferlait sur les Tutsis dans toute la préfecture de Kibuye et partout au Rwanda.

461. Même en l'absence de tout autre massacre, toute attaque brutale visant plusieurs milliers de membres d'un groupe ethnique est, en soi, révélatrice de l'intention requise de détruire un groupe ethnique, en tout ou en partie. Ceux qui ont participé aux attaques de la colline de Gitwa le 26 avril et les jours précédents, ont commis un génocide.

462. L'accusé a incité à ce génocide à la colline de Gitwa et l'a aidé et encouragé. Il a expressément incité les assaillants à tuer les « Tutsis » qui s'étaient rassemblés à cet endroit. Il a distribué des machettes et, à une occasion, a transporté sur les lieux des assaillants armés. Il s'est rendu à la colline de Gitwa à deux reprises pour distribuer des machettes et presser les assaillants de lancer une attaque contre les Tutsis. Par ses propos et ses actes, l'accusé a manifesté son intention de faire attaquer et tuer les Tutsis, au nombre de plusieurs milliers, qui se trouvaient sur la colline de Gitwa. En outre, l'accusé était bien conscient que ses remarques et ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'un contexte plus large de violences ethniques, meurtres et massacres perpétrés au Rwanda durant cette période⁶⁰⁰. La Chambre conclut qu'en incitant au meurtre des Tutsis de la colline de Gitwa, l'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

463. Les propos et les actes de l'accusé ont contribué de façon directe et substantielle aux massacres des Tutsis qui ont été perpétrés par la suite à la colline de Gitwa. En effet, à son arrivée, les assaillants se sont rassemblés autour de lui ; quand il parlait, ils l'ont écouté. Son rang de ministre au sein du gouvernement a conféré à ses propos une autorité considérable⁶⁰¹. L'assaut final a été lancé à peine deux jours après sa dernière visite ; d'autres attaques de moindre envergure ont été lancées peu après ses visites à la colline.

464. Par ses propos, l'accusé est coupable d'instigation au génocide. Par ses actes d'assistance matérielle, notamment la distribution d'armes et le transport d'assaillants, en

suivent, des massacres [...] de Tutsis se produisent. [...] ces massacres [...] vont durer pendant plusieurs mois ». Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2003, p. 48. Des témoignages directs de ces massacres, en plus de ceux de la colline de Gitwa, ont été donnés par les témoins DC, DN et CGH à propos d'une attaque sanglante contre les Tutsis au stade Gatwaro, à Kibuye, le 18 avril ; par les témoins DC et DN à propos du massacre du *Home St. Jean* le 17 avril ; et par le témoin DC à propos des massacres de la commune de Rutsiro aux environs du 11 avril. Ces témoignages confirment des conclusions factuelles répétées faites par les Chambres de première instance selon lesquelles il y avait, au Rwanda, d'avril à juin 1994, des attaques généralisées contre des civils tutsis en raison de leur appartenance ethnique : jugement *Nahimana et consorts*, par. 120 et 121 ; jugement *Semanza*, par. 277 ; jugement *Niyitegeka*, par. 392 à 394 et 403 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 289 ; jugement *Akayesu*, par. 126 ; jugement *Rutaganda*, par. 371 à 377. Ces attaques généralisées ont été expressément qualifiées de génocide dans plusieurs affaires, notamment dans le jugement *Nahimana*, par. 121 ; le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 291 ; et le jugement *Akayesu*, par. 126. La Chambre d'appel, dans l'arrêt *Krstić*, par. 37, a approuvé tout dernièrement la qualification de génocide donnée, dans les circonstances appropriées, à un massacre ou une série de massacres.

⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 17 (« [Je savais que des gens se faisaient massacrer] ... » ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2003, p. 14 (version anglaise) (« Question : Des massacres étaient-ils commis au Rwanda à peu près, du 7 avril jusqu'à la mi-juillet environ ? ... Réponse : Les massacres étaient commis ... »).

⁶⁰¹ La Chambre d'appel a confirmé que la position d'autorité de l'accusé est un élément qui peut entrer en ligne de compte pour apprécier son aptitude à encourager la commission du crime de génocide. Arrêt *Rutaganda*, par. 529.

911 bin

association avec ses propos d'encouragement, l'accusé est coupable d'aide et d'encouragement au génocide.

Barrages routiers dans la commune de Gitesi (paragraphe 11, 12 et 13 de l'acte d'accusation)

465. La Chambre a conclu qu'à deux occasions distinctes durant le mois de mai 1994, l'accusé s'est arrêté à des barrages routiers établis le long de la route reliant Gitarama à Kibuye dans la commune de Gitesi. Au lieu dit Gaseke, vers la fin mai 1994, l'accusé a distribué des machettes et de l'argent aux hommes qui étaient postés au barrage et leur a demandé pourquoi ils laissaient les Tutsis passer à ce barrage au lieu de les tuer, ce qui revenait à leur dire qu'ils devaient les tuer. À la fin du mois de mai, à un barrage routier mis en place près du pont de Nyabahanga, l'accusé a distribué des machettes aux *Interahamwe* et à d'autres personnes, à qui il a dit de tuer toute Tutsie mariée à un Hutu.

466. Pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'instigation ou d'aide et encouragement au génocide, les actes constitutifs d'encouragement doivent contribuer directement et substantiellement à la commission, par autrui, du génocide. Or, il existe très peu d'éléments de preuve concernant les actes commis après les passages de l'accusé par ceux qui étaient postés aux barrages routiers. La Chambre a conclu toutefois qu'un certain Nors, alias Nturusu, avait été tué immédiatement après que l'accusé eut quitté le barrage de Gaseke. Pour être déclarés coupables de génocide du fait du meurtre de Nors, il faut que ceux qui étaient postés au barrage routier aient été animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi en s'attaquant à une personne sur la base de son appartenance à ce groupe ethnique⁶⁰².

467. L'origine de Nors est définie de diverses manières selon les témoins. Un de ses parents proches a expliqué que Nors était de père allemand et de mère rwandaise, sans préciser si cette dernière était hutue ou tutsie⁶⁰³. Dans la culture rwandaise, en général l'appartenance ethnique de l'enfant est déterminée par celle du père, mais, en l'espèce, des éléments de preuve indiquent que les enfants de mère tutsie étaient également menacés⁶⁰⁴. Toutefois, ici, la situation est différente, dans la mesure où le père est d'une origine ethnique totalement étrangère au Rwanda. Un témoin a déclaré que les assaillants ont voulu tuer Nors parce qu'il était blanc ou belge. D'autres témoins, dont CGC, ont décrit Nors comme étant un

⁶⁰² Lors de son réquisitoire, le Procureur a semblé soutenir qu'il n'est pas indispensable qu'un acte de génocide ait été commis pour que l'accusé soit coupable d'aide et d'encouragement à commettre le génocide, et il a démenti le fait que le meurtre de Nors ait un rapport avec sa thèse : « Nous n'avons jamais dit que Nors faisait partie de notre cause, Monsieur le Président. [Les actes d'incitation ne se limitaient pas à Nors. C'est par hasard que Nors était passé au barrage routier]. Donc, si vous accordez foi à ce que dit « CGC », l'accusé doit être déclaré coupable de génocide sur la base de ce seul incident. » Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 14. Toutefois, au paragraphe 11 de l'acte d'accusation, il est dit clairement qu'une personne avait été tuée au barrage routier de Gaseke immédiatement après le départ de l'accusé, et les circonstances sont identiques à celles du meurtre de Nors. En conséquence, la Chambre est d'avis que le meurtre de Nors fait partie et a toujours fait partie de la thèse du Procureur et doit être pris en considération.

⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 14.

⁶⁰⁴ C'est le cas, par exemple, de la fille du témoin CGF. Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 27 (« En fait, elle était poursuivie à cause de l'ethnie de sa mère »).

« métis », qui avait les traits d'un Tutsi, laissant entendre ainsi qu'il était considéré comme étant à moitié tutsi⁶⁰⁵.

468. Pour déterminer si Nors était ou non membre d'un groupe protégé, en l'occurrence membre du groupe ethnique tutsi, les intentions subjectives des auteurs du meurtre revêtent une importance primordiale. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

Il se peut qu'un groupe ne soit pas défini avec précision et qu'il soit difficile de déterminer avec certitude si une victime était membre ou non d'un groupe protégé. Au surplus, les auteurs de génocide peuvent définir le groupe visé d'une façon qui ne correspond pas tout à fait à l'idée que l'on se fait généralement du groupe ou à celle que s'en font d'autres couches de la société. Cela étant, la Chambre est d'avis, que si, au vu des éléments de preuve présentés, la victime est regardée par l'auteur du crime comme appartenant à un groupe protégé, la Chambre devrait la considérer comme membre d'un groupe protégé, aux fins du crime de génocide⁶⁰⁶.

469. La Chambre est d'avis que Nors était considéré comme appartenant, du moins en partie, au groupe ethnique tutsi. Les témoignages recueillis en l'espèce montrent qu'au Rwanda en 1994, les traits physiques d'un individu étaient un indice révélateur important, voire déterminant, de son appartenance ethnique⁶⁰⁷. Comme Nors avait les traits physiques d'un Tutsi, on l'aurait considéré comme Tutsi. Le fait d'avoir un des deux parents d'origine européenne n'exclut pas qu'on puisse être considéré comme étant à moitié tutsi ; en fait, plusieurs témoins l'ont décrit comme étant un « métis », ce qui semblerait indiquer qu'on le considérerait comme étant moitié européen, moitié rwandais. Il est très peu probable qu'il aurait été visé si on avait considéré qu'il appartenait à l'ethnie rwandaise hutu ou twa. Nors a aussi été tué tout juste après que l'accusé eut demandé qu'on tue les Tutsis, ce qui vient indirectement étayer la déduction que c'est précisément pour cette raison qu'il a été tué. Enfin, l'existence de motifs additionnels pour le meurtre de Nors (comme le fait qu'il était peut-être à moitié belge) ne supprime pas l'intention génocidaire des tueurs⁶⁰⁸. À la lumière de ces éléments, la Chambre en déduit que Nors a été attaqué parce qu'on considérait qu'il était tutsi, ne serait-ce qu'en partie.

470. La question de savoir si, en tuant Nors, les assaillants étaient animés ou non de l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi, en tout ou en partie, doit être examinée dans le contexte des tueries fondées sur l'appartenance ethnique des victimes au Rwanda à cette

⁶⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2003, p. 51. (Témoignage CGC), et du 28 octobre 2003, p. 85 (témoignage DB).

⁶⁰⁶ Jugement *Bagilishema*, par. 65 ; jugement *Musema*, par. 161 (« Dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est donc par essence, une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. »)

⁶⁰⁷ Comme l'ont déclaré les témoins CGL, CGH et CGC.

⁶⁰⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 53 : « Autrement dit, l'expression « comme tel » clarifie l'intention spécifique requise. Elle ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres motifs qui, sur le plan juridique, ne présentent aucun intérêt dans ce contexte. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a interprété cette expression comme signifiant que les actes prescrits doivent avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance au groupe protégé, mais pas uniquement pour ce motif.

909bis

époque-là. Premièrement, les éléments de preuve dont on dispose en l'espèce confirment les conclusions tirées dans de nombreuses affaires déjà jugées, selon lesquelles les barrages routiers étaient les lieux où les Tutsis étaient identifiés et tués⁶⁰⁹. Deuxièmement, le témoin CGC a déclaré avoir senti l'odeur de cadavres en décomposition alors qu'il était au barrage routier et il a entendu dire que de nombreuses personnes y avaient été tuées tant avant qu'après le passage de l'accusé. Troisièmement, le témoin CGC lui-même avait été emmené au barrage routier et menacé de mort parce qu'il était Tutsi, avant d'être sauvé par son protecteur. Quatrièmement, le témoin à décharge DC a déclaré à l'audience que les gens qui étaient postés au barrage lui avaient demandé de rester pour les aider à tuer Nors qui, pensaient-ils, ne devrait pas tarder à repasser par cette route à bord d'un véhicule. Cinquièmement, les meurtriers savaient incontestablement que partout à Kibuye, notamment aux points de contrôle comme les barrages routiers, les Tutsis étaient systématiquement arrêtés, identifiés et tués. Sur la base de ces faits, la Chambre déduit que, en tuant Nors, les personnes postées à ce barrage routier étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

471. Le fait qu'une seule et unique personne a été tuée à cette occasion ne dément pas l'intention manifeste qui habitait les auteurs de ce meurtre, à savoir détruire en tout ou en partie la population tutsie de Kibuye et du Rwanda⁶¹⁰, d'où il suit que les meurtriers de Nors ont commis un génocide.

472. L'accusé a explicitement exhorté ceux qui étaient postés aux barrages routiers à tuer les Tutsis. Il leur a fourni une assistance matérielle en leur distribuant des machettes et de l'argent. Nors a été arrêté au barrage routier peu après le passage de l'accusé si ce n'est peut-être que quelques minutes plus tard. Dans ces conditions, l'accusé a contribué directement et substantiellement à la perpétration du crime de génocide au barrage routier de Gaseke.

473. La Chambre conclut que, par ses actes d'assistance et d'encouragement aux meurtriers de Nors, l'accusé a incité, aidé et encouragé au génocide.

474. La Chambre relève qu'un témoin, CGM, a déclaré qu'après le passage de l'accusé, des femmes tutsies mariées à des Hutus avaient été tuées. On ne dispose d'aucun élément d'information indiquant précisément quand et où ces meurtres ont été commis. Le seul meurtre de ce genre qui a été spécifiquement mentionné par un témoin était celui commis par un certain Gatwa, qui a tué sa deuxième épouse, une Tutsie. Le témoin ne dit pas si Gatwa était au barrage routier lors du passage de l'accusé ou s'il avait été influencé, d'une manière ou d'une autre, par les propos que l'accusé avait tenus au pont de Nyabahanga. La Chambre

⁶⁰⁹ Voir, par exemple, les dépositions des témoins CGE, CGF, DL et DM concernant le barrage routier au centre de Gitaka, celle du témoin DN à propos des massacres perpétrés à des barrages routiers (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 29), et celle du témoin expert Des Forges (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003), p. 36.

⁶¹⁰ Il avait déjà été mis en évidence qu'il pouvait y avoir génocide même en présence d'une seule victime, si les auteurs sont animés de l'intention coupable requise : Jugement *Musema*, par. 165 (« [P]our être constitutif de génocide, l'un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe ») ; jugement *Rutaganda*, par. 60 ; jugement *Semanza*, par. 316 ; William Schabas, *Genocide in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2000), p. 234 (« Aucune raison valable ne s'oppose à ce que le meurtre d'une seule personne soit qualifié de génocide s'il a été commis dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie » [traduction du Greffe].

conclut que l'accusé n'est pas coupable d'instigation ou d'aide et encouragement dans la mesure où les éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants pour établir que la conduite de l'accusé aux barrages routiers a contribué directement et substantiellement au meurtre des femmes tutsies mariées à des Hutus, ou de leurs enfants.

2. Extermination en tant que crime contre l'humanité

2.1 Droit applicable

475. Au chef 2 de l'acte d'accusation, l'accusé est inculpé d'extermination en tant que crime contre l'humanité à raison des actes qu'il a commis à la colline de Gatwa en avril 1994.

476. Aux termes de l'article 3 du Statut, le Tribunal :

... est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

477. Pour que la qualification de crime contre l'humanité soit retenue, les infractions ci-dessus doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque ayant les deux caractéristiques suivantes : premièrement, l'attaque doit être soit généralisée, soit systématique. « Généralisée » s'entend d'une attaque « de grande envergure » ou « à grande échelle », se soldant par un grand nombre de victimes ; « systématique », renvoie à un mode organisé de conduite, par opposition à des actes fortuits ou sans aucun rapport entre eux, commis par des acteurs indépendants⁶¹¹. Deuxièmement, l'attaque doit être dirigée « contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». En d'autres termes, l'attaque, dans son ensemble, et non l'infraction elle-même, doit être perpétrée en raison de ces motifs particuliers⁶¹².

⁶¹¹ Jugement *Niyitegeka*, par. 439 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 804 ; jugement *Semanza*, par. 328 et 329. Voir également l'arrêt *Kunarac*, par. 93 à 97, pour une interprétation des mêmes mots dans le cadre d'une condition de création prétorienne des infractions de crimes contre l'humanité.

⁶¹² Jugement *Ntakirutimana*, par. 803 ; jugement *Semanza*, par. 331. Il n'y a pas lieu d'examiner ici l'élément moral spécifique de la persécution, car cette infraction n'est pas reprochée dans l'acte d'accusation.

90764

478. La condition selon laquelle la commission des infractions énumérées ci-dessus doit s'inscrire dans « le cadre » d'une attaque fournit l'élément moral propre aux crimes contre l'humanité. Point n'est besoin que l'auteur ait l'intention d'exercer une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés, mais il doit, au minimum, savoir que son acte s'inscrit dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils pour des raisons discriminatoires⁶¹³.

479. Outre ces conditions générales requises pour le crime contre l'humanité, l'extermination exige que l'auteur soit animé de l'intention de commettre des actes dirigés contre un groupe d'individus pris collectivement et ayant pour effet de déclencher un massacre⁶¹⁴. C'est cela qui distingue cette infraction du meurtre, dont l'élément matériel peut être établi par la mort d'une seule personne, et la preuve que l'auteur avait l'intention de causer la mort d'une seule personne, même si c'est dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Le crime d'extermination peut être commis de façon moins directe que le meurtre, en participant par exemple à des mesures destinées à provoquer la mort d'un grand nombre d'individus, mais sans effectivement tuer quelqu'un⁶¹⁵. La relation de cause à effet doit toutefois être établie en nommant ou en décrivant les victimes et en démontrant la manière dont l'accusé a concouru ou participé à leur mort⁶¹⁶. La question de savoir si un accusé a apporté un concours suffisant à la réalisation du massacre trouve sa réponse dans une appréciation concrète des faits.

480. L'intention coupable requise pour l'infraction d'extermination consiste pour l'accusé à participer à l'imposition de mesures contre un grand nombre d'individus dans l'intention de provoquer leur mort sur une grande échelle. Au vu des faits de l'espèce, point n'est besoin de rechercher si l'insouciance grave serait englobée dans l'élément moral de l'extermination⁶¹⁷.

2.2 Application aux conclusions factuelles

Colline de Gitwa (paragraphe 20 de l'acte d'accusation)

481. Il ne ressort pas des éléments de preuve que l'accusé ait tué lui-même qui que ce soit du fait des actes qu'il a commis à la colline de Gitwa.

482. La Chambre a conclu que l'accusé s'était rendu à la colline de Gitwa à deux reprises et qu'il y avait exhorté les assaillants à tuer les réfugiés tutsis, et y avait distribué des machettes et d'autres types d'armes. À une occasion, il avait également transporté à la colline

⁶¹³ Jugement *Niyitegeka*, par. 446 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 803. Voir également arrêt *Tadic*, par. 248.

⁶¹⁴ Jugement *Akayesu*, par. 591 (« Elle [l'extermination] est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus »).

⁶¹⁵ Jugement *Krstic*, par. 498 (« L'introduction de cette disposition donne à penser que le terme extermination peut s'appliquer à des actes commis avec l'intention de provoquer la mort d'un grand nombre de victimes soit directement, comme dans le cas d'un meurtre par arme à feu, soit moins directement, par la création de conditions entraînant la mort de la victime ») ; jugement *Vasiljevic*, par. 227 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 143 et 146.

⁶¹⁶ Jugement *Niyitegeka*, par. 450 (l'accusé doit avoir « participé au meurtre d'une certaine ou de certaines personnes nommées ») ; jugement *Ntakirutimana*, par. 814 ; jugement *Akayesu*, par. 592.

⁶¹⁷ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 (concluant que l'insouciance grave suffit) ; voir jugement *Semanza*, par. 341 (exigeant l'intention de perpétrer un massacre ou d'y participer) ; jugement *Vasiljevic*, par. 229 (qui exige l'intention réelle de tuer ou de causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou des dommages corporels graves en sachant que de tels actes risquent de causer la mort).

906 bis

de Gitwa des assaillants qui ont été identifiés comme étant des *Interahamwe*. Du fait de ses fonctions de ministre au sein du Gouvernement qui étaient bien connues, les gens venaient l'écouter attentivement et respectueusement. Ses paroles et ses actes avaient indubitablement un effet motivant considérable sur les assaillants. En effet, à peine deux jours après la dernière visite de l'accusé, une attaque de très grande envergure fut lancée contre la colline, causant la mort de milliers de Tutsis. Cette attaque finale avait été précédée d'autres attaques de moindre envergure, dont l'une avait été menée en la présence de l'accusé et qui semble avoir été déclenchée par lui.

483. Pour la Chambre, les conditions spécifiques requises pour établir l'infraction d'extermination sont dès lors réunies. L'accusé était animé de l'intention de provoquer sur une grande échelle la mort des Tutsis assiégés sur la colline de Gitwa. Il a manifesté cette intention directement en exhortant les assaillants à tuer les Tutsis. L'élément matériel du crime est établi par le fait qu'il a distribué des armes, transporté des assaillants et les a incités de vive voix à lancer l'attaque. En tant que ministre, ces paroles et ces actes ont apporté un soutien moral considérable et une caution officielle à l'attaque dévastatrice menée peu après. Ainsi, l'accusé a contribué de manière substantielle au massacre des Tutsis qui s'en est suivi.

484. Les conditions générales requises pour qu'il y ait crime contre l'humanité sont également remplies. Les preuves établissant que, durant cette période, au Rwanda, et en particulier dans la préfecture de Kibuye, des attaques généralisées avaient été dirigées contre les Tutsis, sont accablantes. L'accusé a publiquement manifesté son intention de tuer les réfugiés civils qui se trouvaient à la colline de Gitwa parce qu'ils étaient Tutsis, tout en sachant que des massacres ethniques se produisaient partout au Rwanda. Il avait à tout le moins connaissance du caractère généralisé et discriminatoire de ces attaques et savait qu'une attaque de la colline de Gitwa s'inscrirait dans le contexte de ces attaques généralisées.

485. Quant au mode de commission, la Chambre conclut que l'accusé lui-même a commis le crime d'extermination. Il a participé à la mise en place et a apporté son concours à la réalisation des conditions qui ont permis la perpétration des massacres de Tutsis à la colline de Gitwa le 26 avril 1994, en distribuant des armes, en transportant des assaillants et en tenant des propos d'encouragement qui, en toute logique, auraient semblé donner l'aval des autorités gouvernementales à une attaque. Subsidiairement, la Chambre conclut que, par ces propos et ces actes, l'accusé a apporté de manière directe et substantielle son concours à la commission, par les assaillants, du crime d'extermination à la colline de Gitwa et qu'il est dès lors coupable à la fois d'avoir incité ainsi qu'aidé et encouragé à la commission de ce crime.

3. Assassinat en tant que crime contre l'humanité

3.1 Droit applicable

486. Au chef 3 de l'acte d'accusation, l'accusé est inculpé d'assassinat en tant que crime contre l'humanité. L'acte d'accusation se réfère d'une façon générale aux modes de responsabilité visés à l'article 6.1) du Statut et allègue plus précisément que l'accusé « a incité des personnes postées aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye à tuer des civils identifiés comme Tutsis et leur a ordonné de le faire. Il s'adressait parfois à chaque agent de l'administration locale, désignant nommément les personnes à tuer ». Le Procureur

905 bis

semble faire allusion par là aux témoignages relatifs aux encouragements à commettre des assassinats que l'accusé aurait donnés à trois barrages dressés à Gitesi sur la route Kibuye-Gitarama, et à un barrage qui aurait été établi au centre de Gitaka.

487. Le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à quelqu'un ou de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique, tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime ou en étant indifférent que la mort de la victime en résulte ou non⁶¹⁸. Comme dans le cas de l'extermination, le meurtre est punissable en tant que crime contre l'humanité « lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse », comme l'exige l'article 3 du Statut. Ces critères ont été exposés plus haut s'agissant des conditions requises pour établir l'extermination en tant que crime contre l'humanité. En particulier, il est rappelé que l'intention coupable requise pour un crime contre l'humanité exige que l'auteur sache que son acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour des motifs discriminatoires, sans pour autant que l'intéressé partage cette intention discriminatoire lors de la commission de l'acte en question.

488. Comme il a été également indiqué plus haut, les actes d'instigation et d'aide et encouragement doivent concourir directement et substantiellement à la perpétration du crime pour que la responsabilité de l'auteur soit engagée⁶¹⁹.

3.2 Application aux conclusions factuelles

Barrages routiers dans la commune de Gitesi (paragraphe 25)

489. La Chambre a développé, dans la section 6.1 consacrée à ses conclusions factuelles et dans la section précédente, les conclusions auxquelles elle est arrivée en ce qui concerne la succession des événements qui ont abouti à la mort de Nors au barrage routier de Gaseke. Sur la base de cet examen, la Chambre conclut que les participants présents au barrage routier de Gaseke ont pris part à une attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils tutsis et que le meurtre de Nors s'inscrivait dans le cadre de cette attaque systématique. Le meurtre a été commis au barrage routier ou à proximité de celui-ci. Nors a été attaqué parce qu'il était Tutsi ou, à défaut, parce qu'on le prenait pour tel. Dans un cas comme dans l'autre, les meurtriers de Nors étaient animés de l'intention spécifique requise, soit parce qu'ils avaient l'intention de tuer Nors dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre les Tutsis, soit parce qu'ils savaient que son élimination allait concourir à la réalisation des buts de cette attaque généralisée ou systématique.

⁶¹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 589 ; jugement *Rutaganda*, par. 81 ; jugement *Musema*, par. 215. Voir Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford: Oxford University Press, 2003), p. 74 ; Kriangsak Kittichaisaree, *International Criminal Law* (Oxford: Oxford University Press, 2002), p. 102 à 104. Dans d'autres affaires, il a été exigé, sur le fondement de l'emploi du terme « assassinat » dans la version française du Statut, que le meurtre soit « prémédité ». Voir, par exemple, le jugement *Semanza*, par. 334 à 339. La Chambre n'estime pas nécessaire de considérer en l'espèce le seuil plus élevé, puisque la nature de l'intention de l'accusé n'est pas actuellement au centre du débat.

⁶¹⁹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 198 ; arrêt *Krstic*, par. 137 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 et 33. Aux fins de l'espèce, il n'est pas nécessaire, pour la Chambre, d'étudier les arguments du Procureur selon lesquels seul l'élément matériel du crime encouragé doit être établi. Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 4 et 5.

490. Pour les raisons examinées dans la section précédente relativement à l'instigation ou à l'aide et l'encouragement au génocide, la Chambre conclut également que l'accusé a apporté un concours direct et substantiel à la perpétration du crime d'assassinat en tant que crime contre l'humanité. En conséquence, en ce qui concerne le meurtre de Nors, l'accusé est coupable en vertu du chef d'accusation 3 d'instigation et d'aide et encouragement à l'assassinat en tant que crime contre l'humanité.

4. Cumul de déclarations de culpabilité

491. Il est bien établi qu'un accusé peut être inculpé de plusieurs infractions découlant d'un seul fait⁶²⁰. Plusieurs déclarations de culpabilité à raison de différentes infractions, mais fondées sur le même comportement, peuvent être prononcées si chacune des infractions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre⁶²¹. La Défense soutient qu'en l'espèce, l'infraction de génocide et celle d'extermination en tant que crime contre l'humanité se confondent totalement. Elle fait également valoir que les éléments requis pour prononcer une condamnation au titre des accusations de génocide, d'une part, et d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, d'autre part, se recourent totalement⁶²².

492. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre d'appel du TPIY a réaffirmé récemment la jurisprudence établie selon laquelle le génocide comporte des éléments nettement distincts de l'extermination, ce qui autorise à prononcer plusieurs déclarations de culpabilité. En particulier, elle a affirmé que, contrairement aux crimes contre l'humanité, il n'est pas exigé, pour le génocide, d'établir qu'il s'inscrit dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique »⁶²³. En conséquence, l'extermination et l'assassinat en tant que crimes contre l'humanité comportent chacun des éléments nettement distincts du génocide.

493. La Chambre conclut qu'elle peut prononcer plusieurs déclarations de culpabilité contre l'accusé sur la base des mêmes faits qui lui sont reprochés.

⁶²⁰ Arrêt *Musema*, par. 369 ; arrêt *Kunarac*, par. 167.

⁶²¹ Arrêt *Musema*, par. 361 et 363 ; arrêt *Krstic*, par. 218 ; jugement *Semanza*, par. 409.

⁶²² Mémoire de la Défense, par. 48 à 60.

⁶²³ Arrêt *Krstic*, par. 223 ; arrêt *Musema*, par. 366.

CHAPITRE IV

903 bis

VERDICT

494. **PAR CES MOTIFS**, et au vu des éléments de fait et de droit versés au dossier,

495. **LA CHAMBRE**, à l'unanimité, déclare Emmanuel Ndingabahizi :

Chef d'accusation 1 : Coupable de génocide

Chef d'accusation 2 : Coupable d'extermination en tant que crime contre l'humanité

Chef d'accusation 3 : Coupable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité.

CHAPITRE V

902 bis

SENTENCE

1. Droit applicable et principes généraux en matière de la détermination de la peine

496. Les dispositions dont la Chambre tient compte pour prononcer la peine appropriée pour l'accusé sont les articles 22, 23 et 26 du Statut et 101 à 104 du Règlement. En vertu des articles 23 du Statut et 101 A) du Règlement, le Tribunal peut imposer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

497. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre peut, à sa discrétion, infliger soit une peine unique soit une peine pour chacun des crimes. Il est habituellement indiqué de prononcer une peine unique si les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle⁶²⁴. En cas de pluralité de peines, la Chambre décidera s'il doit y avoir cumul ou confusion de celles-ci.

498. Pour se prononcer sur la peine qu'il convient d'infliger à l'accusé, la Chambre a dûment tenu compte des principes bien établis de la rétribution, de la dissuasion et de la protection de la société⁶²⁵. Elle a privilégié la dissuasion générale pour montrer que « la communauté internationale [n'est] plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme »⁶²⁶. La Chambre a également tenu compte de la probabilité de la réhabilitation de l'accusé⁶²⁷.

499. La Chambre a tenu dûment compte de la gravité intrinsèque des crimes que l'accusé a commis. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont des infractions qui bouleversent tout particulièrement la conscience humaine.

500. La Chambre a également pris en considération le principe de la hiérarchisation des peines, selon lequel les peines les plus sévères doivent être infligées à ceux qui ont planifié ou ordonné des actes odieux ou à ceux qui ont commis des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier. Que l'accusé soit reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II auxdites Conventions, le principe de la hiérarchisation des peines permet à la Chambre de punir, dissuader et stigmatiser lesdits crimes à la mesure de leur gravité et de manière à rendre compte des souffrances infligées aux victimes⁶²⁸.

⁶²⁴ Jugement *Blaskic*, par. 807 ; jugement *Krstic*, par. 725.

⁶²⁵ Jugement *Kambanda*, par. 28, approuvé dans l'arrêt *Aleksovski*, par. 66 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 882.

⁶²⁶ Jugement *Kambanda*, par. 28, approuvé dans l'arrêt *Aleksovski*, par. 66. Voir également jugement *Kayishema* (Sentence), par. 2 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 882.

⁶²⁷ Jugement *Blaskic*, par. 761 ; jugement *Kunarac*, par. 836 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Kayishema*, par. 2, confirmé dans l'arrêt *Kayishema*, par. 389 et 390 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 887.

⁶²⁸ Sur l'individualisation de la peine et le principe de la hiérarchisation des peines, voir jugement *Ntakirutimana*, par. 883 à 886, et la jurisprudence qui y est citée.

901bis

501. Comme dans les précédents jugements que le Tribunal a rendus, la Chambre s'est également inspirée de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda⁶²⁹.

502. Enfin, lors de l'examen des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, la Chambre a pris en considération la totalité des circonstances de la cause et la situation personnelle de l'accusé. Elle a gardé à l'esprit que le principe voulant que seules les questions qui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable sont à prendre en considération au stade de la fixation de la peine vaut également pour l'appréciation des circonstances aggravantes, alors qu'il doit être tenu compte des circonstances atténuantes dès lors que celles-ci sont établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable. La Chambre réaffirme qu'une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée⁶³⁰.

2. Moyens des parties

503. Le Procureur a brièvement abordé la question de la fixation de la peine dans son réquisitoire à l'audience. Il a fait valoir que la peine maximale devrait, d'une « manière générale », être infligée pour chacun des trois chefs de l'acte d'accusation⁶³¹. En ce qui concerne les circonstances atténuantes ou aggravantes, il a déclaré que la participation de la population à la commission des crimes devrait être considérée.

504. La Défense n'a pas voulu faire d'observations sur la fixation de la peine, bien qu'elle y ait été invitée⁶³².

3. Délibérations

Situation personnelle, circonstances atténuantes et aggravantes

505. Emmanuel Ndindabahizi est né en 1950 à Gasharu, secteur de Gitesi, commune de Gitesi, préfecture de Kibuye, dans l'ouest du Rwanda. Il est âgé de 54 ans. Il est marié et père de cinq enfants. Sa situation personnelle est décrite plus haut à la section 3 du chapitre premier. Il est titulaire d'une licence en gestion obtenue en 1976. De 1976 à 1981, il a travaillé comme chef de service à la coopérative Trafipro, à Kigali. De 1981 à 1985, il était chef de service administratif et financier chez Électrogaz, à Kigali. Il a été nommé directeur de la Division des finances internes au Ministère du plan en 1985. De 1991 à septembre 1992, il a quitté la fonction publique pour devenir consultant avec la société Audico à Kigali. Il est ensuite retourné au Ministère des finances en septembre 1992 comme directeur de cabinet du Ministre des finances, poste qu'il a occupé jusqu'au 6 avril 1994. Le 9 avril 1994, l'accusé est devenu Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire, poste qu'il a occupé jusqu'à son départ en exil en juillet 1994.

⁶²⁹ Voir en particulier les analyses approfondies sur le droit applicable et la pratique en vigueur au Rwanda en matière de fixation des peines dans le jugement *Kayishema*, par. 5 à 7, et le jugement *Ntakirutimana*, par. 885.

⁶³⁰ Voir jugement *Ntakirutimana*, par. 893, et la jurisprudence invoquée à l'appui et citée dans les notes de bas de page 1183 à 1187.

⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 64.

⁶³² *Ibid.*, p. 62.

900 bis

506. Au titre des circonstances atténuantes, la Chambre a tenu compte du fait qu'avant son entrée au Gouvernement intérimaire, l'accusé était membre du PSD, parti politique modéré⁶³³.

507. La Chambre prend également en considération le fait que l'accusé n'a été reconnu coupable de participation qu'à un nombre relativement limité d'infractions.

508. La Chambre considère, dans le cas de l'accusé, les circonstances suivantes comme aggravantes :

- i) L'accusé était une personnalité bien connue et influente dans sa préfecture d'origine de Kibuye, où les crimes ont été commis. À ce titre, il a abusé de la confiance que la population avait placée en lui.
- ii) À l'époque des faits, l'accusé occupait des fonctions officielles au niveau national, en tant que membre du Gouvernement intérimaire. La Chambre juge particulièrement aggravant le fait qu'au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation, l'accusé, en sa capacité de ministre, a soutenu et encouragé une politique de génocide. Il a également participé à la commission des massacres de la colline de Gitwa, où des milliers de personnes ont été tuées.
- iii) L'accusé a activement incité d'autres à commettre des crimes en leur distribuant des machettes et de l'argent. Il a publiquement encouragé le massacre des femmes tutsies mariées à des Hutus.

509. Après avoir examiné les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, la Chambre conclut que dans le cas de l'accusé ces dernières l'emportent sur les premières.

Pratiques relatives à la fixation des peines

510. La Chambre a tenu compte de la pratique du TPIR et du TPIY en matière de fixation des peines ; elle note en particulier que la peine doit d'abord et avant tout être proportionnée à la gravité de l'infraction. Les auteurs principaux reconnus coupables de génocide ou d'extermination en tant que crime contre l'humanité - infractions dont l'accusé a été reconnu coupable - ont été punis de peines d'emprisonnement allant de 15 ans de réclusion à la réclusion à perpétuité. En règle générale tous ceux qui occupaient les plus hautes fonctions de responsabilité au niveau national, tels que les membres du Gouvernement intérimaire, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie⁶³⁴.

511. La Chambre a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda. Elle fait observer que, dans le système judiciaire rwandais actuel, une personne reconnue coupable des crimes les plus graves, comparables aux crimes de génocide ou d'extermination en tant que crime contre l'humanité dont l'accusé a été déclaré coupable

⁶³³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2003, p. 13 et 14, 16 et 17 (témoin expert Alison Des Forges).

⁶³⁴ Jugement *Kambanda* (Plaidoyer de culpabilité sur six chefs d'accusation, dont le génocide ; confirmé en appel) ; jugement *Niyitegeka* (reconnu coupable de six chefs d'accusation, dont le génocide ; confirmé en appel) ; jugement *Kamuhanda* (reconnu coupable de trois chefs d'accusation, dont le génocide ; actuellement en appel).

899 bis

par le Tribunal, serait passible de la peine de mort. En ce qui concerne des crimes moins graves, un tribunal rwandais a le pouvoir d'infliger une peine d'emprisonnement à vie. La Chambre voit dans ce constat un facteur justifiant l'infliction d'une peine sévère à l'accusé.

PAR CES MOTIFS, et au vu de tous les éléments de fait et de droit versés au dossier par les parties ainsi que du Statut et du Règlement, la Chambre inflige la peine indiquée ci-après, dans une décision rendue publiquement, contradictoirement et en première instance.

Pour les crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable, la Chambre **CONDAMNE** Emmanuel Ndingabahizi à :

La réclusion à perpétuité

Cette peine sera purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

Jusqu'à son transfèrement au lieu désigné pour purger sa peine, Emmanuel Ndingabahizi sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

Conformément à l'article 102 B) du Règlement, en cas d'appel, le cas échéant, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Signé le 12 juillet et rendu le 15 juillet 2004 à Arusha (Tanzanie)

Erik Møse

Khalida Rachid Khan

Solomy B. Bossa

Président de Chambre

Juge

Juge

[Sceau du Tribunal]



898 bis

ANNEXE A



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

89764

Affaire n° ICTR-2001-71-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

EMMANUEL NDINDABAHIZI

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (en application de la décision de la Chambre de première instance I du 1^{er} septembre 2003)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

EMMANUEL NDINDABAHIZI

De GÉNOCIDE et DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION et ASSASSINAT), crimes prévus aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, tel qu'il est indiqué ci-après.

L'ACCUSÉ

Né citoyen rwandais en 1950 dans la commune de Gitesi, en préfecture de Kibuye, au Rwanda, **Emmanuel NDINDABAHIZI** était Ministre des finances du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, à partir de la date de formation de ce Gouvernement jusqu'à sa fuite du Rwanda à la mi-juillet 1994.

II. ACCUSATIONS et RELATION CONCISE DES FAITS

Chef 1 : GÉNOCIDE

896 bis

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Emmanuel NDINDABAHIZI** de **GÉNOCIDE**, *sous l'empire de l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal*, en ce que entre les 7 avril et 14 juillet 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a été responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population civile identifiée comme tutsie, crime commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;

En vertu de l'article 6 1) du Statut du Tribunal : à raison des actes par lui posés, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, participé à la commission ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

Relation concise des faits relatifs au chef 1 :

1. Dès la première semaine d'avril 1994, tout au long du mois de mai et jusqu'en juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a dirigé une campagne d'extermination contre la population civile identifiée comme tutsie dans la préfecture de Kibuye. Cette campagne était menée principalement dans la région où **Emmanuel NDINDABAHIZI** a passé son enfance et a gravi les échelons de l'administration politique locale et régionale pour devenir ministre.
2. Au cours des mois d'avril à juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** menait des activités dans les communes de Gitesi et de Gishyita et a participé à la campagne dirigée contre les personnes identifiées comme tutsies en commettant, en incitant à commettre et en ordonnant à d'autres personnes de commettre des actes de violence.
3. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** était présent lors de nombreuses attaques contre des civils identifiés comme Tutsis à Kibuye. Il était présent en de nombreuses occasions quand les attaques ont fait l'objet de discussions, y a lui-même fait référence et a donné des instructions aux personnes impliquées dans ces attaques.
4. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a distribué des armes à des milices civiles en vue de faciliter le meurtre de personnes identifiées comme tutsies. En particulier, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a personnellement contrôlé, visité ou supervisé plusieurs barrages routiers en vue de faciliter la distribution des armes, dont des machettes et des grenades, et a participé à l'organisation de convois de miliciens *Interahamwe* dans le but de renforcer les milices civiles aux lieux d'attaques d'envergure.
5. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a expressément chargé les personnes postées aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye de tuer les civils identifiés comme Tutsis. Parfois, il s'adressait en personne

895 bis

aux agents de l'administration locale, désignant nommément les personnes à tuer. D'ordinaire, la réaction du public aux discours d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** ne se faisait pas attendre. Dans les jours, et parfois même dans les heures qui suivaient, les habitants de la localité et les milices civiles attaquaient et tuaient les personnes identifiées comme tutsies, en particulier celles qui avaient déjà été ciblées en personne.

6. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** s'est adressé à une foule qui s'était rassemblée à un barrage routier dans la cellule de Gisharu. Étaient présents à ce barrage routier le chef de la milice *Interahamwe* locale, Joël NDABUKIYE, et les habitants de la localité, dont une femme du nom de Tatiane NYIRAMARITETIE, enseignante, identifiée comme Tutsie. **Emmanuel NDINDABAHIZI** s'est adressé publiquement à la foule et l'a exhortée à tuer les Tutsis, ciblant expressément Tatiane NYIRAMARITETIE et en faisant comprendre que sa vie ne devait pas être épargnée parce qu'elle avait donné en paiement du bétail à Joël NDABUKIYE.
7. Le lendemain, Joël NDABUKIYE et sa suite de miliciens *Interahamwe* ont trouvé Tatiane NYIRAMARITETIE dans un champ près de chez elle et l'ont tuée, suivant en cela l'appel lancé publiquement par **Emmanuel NDINDABAHIZI**.
8. Au début de mai 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI**, accompagné d'un soldat, s'est arrêté à un barrage routier dans la cellule de Gisharu. Joël NDABUKIYE, le chef des *Interahamwe* locaux, se trouvait à ce barrage routier. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a remercié les personnes présentes pour leurs efforts, mais les a averties que deux hommes dénommés KAREGEYA et MUKANTABANA étaient toujours vivants. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a publiquement exhorté à les tuer et a déclaré que Joël NDABUKIYE serait nommé préfet, son fils bourgmestre et Augustin KARARA deviendrait député si tous les Tutsis de la région étaient tués.
9. Au début de mai 1994, Joël NDABUKIYE et son fils ont tué KAREGEYA et MUKANTABANA à coups de gourdin et des *Interahamwe* ont tué d'autres civils identifiés comme Tutsis dans la cellule, en exécution des ordres donnés par **Emmanuel NDINDABAHIZI**.
10. Au cours du mois de mai 1994, au Centre de Gitaka dans la cellule de Gisharu, devant le domicile de Joël NDABUKIYE, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a supervisé les activités menées à un barrage routier ou y a participé en donnant pour instructions aux miliciens *Interahamwe* et autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis.
11. Le 20 mai 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a contrôlé ou supervisé les activités menées à un barrage routier à Gaseke ou près de cette localité, en donnant pour instructions à BIGIRIMANA Bicikabaraguza, apparemment chef du barrage routier, et à d'autres personnes présentes, y compris KOMEZA et Gaspard BAVURIKI, de tuer les civils identifiés comme Tutsis. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a distribué quantité de machettes à une vingtaine d'hommes qui étaient présents à ce barrage. **Emmanuel NDINDABAHIZI** s'est adressé à

894bis

- BIGIRIMANA Bicikabaraguza, disant en substance : « *De nombreux Tutsis passent par ici, pourquoi ne les tuez-vous pas?* ». Immédiatement après le départ d'**Emmanuel NDINDABAHIZI**, les hommes au barrage routier ont tué une personne qui se trouvait à bord d'un véhicule qui s'était approché du barrage routier.
12. Vers la fin du mois de mai 1994, sur le pont de Nyabahangha ou près de cet endroit, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a supervisé les activités menées à un barrage routier ou y a participé en donnant pour instructions aux *Interahamwe* et autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis et en distribuant quantité de machettes aux hommes qui étaient là, dont Hasan BYIYINGOMA, et en disant en substance : « *Est-ce que ça va – Avez-vous tué les Tutsies mariées à des Hutus ? ... Allez les tuer – Elles risquent de vous empoisonner – Prenez les armes* ».
 13. À la fin du mois de mai 1994, dans le secteur de Kayenzi, à Faye ou près de cette localité, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a supervisé des attaques perpétrées contre des Tutsis ou y a participé en demandant ou en donnant pour instructions aux miliciens *Interahamwe* et aux autres personnes présentes de tuer les civils identifiés comme Tutsis.
 14. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, sur la colline de Karongi, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a facilité le meurtre de civils identifiés comme Tutsis en transportant des soldats armés de fusils et de grenades et des miliciens *Interahamwe* armés de machettes et de gourdins pour aller attaquer des réfugiés tutsis, en conséquence de quoi de nombreuses personnes ont été tuées.
 15. Plusieurs jours durant, entre le 13 et le 26 avril 1994, sur la colline de Gitwa, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a dirigé une série d'attaques perpétrées contre des civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en transportant des soldats et des miliciens *Interahamwe* à la colline de Gitwa, en ouvrant le feu ou en ordonnant aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin. Ces attaques ont occasionné la mort de nombreuses personnes.
 16. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, sur la colline de Gitwa, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a ordonné ou facilité le meurtre de civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en lançant une grenade à déflagration et en transportant des soldats ou des miliciens *Interahamwe* pour les attaquer à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin, ou en leur donnant des instructions dans ce sens, ce qui a occasionné la mort de nombreuses personnes.
 17. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, sur la colline de Bisesero dans la commune de Gishyita, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a dirigé une attaque perpétrée contre des civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en transportant des soldats ou des miliciens *Interahamwe* ou en leur donnant pour instructions de tuer à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin. Cette attaque a occasionné la mort de nombreuses personnes.
 18. Le 10 juin 1994 ou vers cette date, sur la colline de Bisesero dans la commune de Gishyita, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a dirigé une attaque perpétrée contre des

8936i

civils identifiés comme Tutsis ou y a participé en transportant des soldats ou des miliciens *Interahamwe* ou en leur donnant pour instructions de tuer à coups de fusil, de grenade, de machette et de gourdin. Cette attaque a occasionné la mort de nombreuses personnes.

19. Vers la fin du mois de mai 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** était présent à une réunion au domicile du bourgmestre Augustin KARARA dans la commune de Gitesi. Au nombre de la dizaine d'invités était Annonciata MUKANGIRYE, l'épouse du bourgmestre et le policier communal, BARAYATA. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a déclaré autour d'un verre qu'il avait donné pour instructions de tuer les Tutsis, qu'il avait exterminé les civils tutsis dans sa cellule, et a également donné pour instructions à ceux qui étaient présents que les Hutus mariés à des Tutsies devaient également être tués.

Chef 2 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Emmanuel NDINDABAHIZI** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**, sous l'empire de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 7 avril et le 14 juillet 1994, ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a été responsable du meurtre ou d'avoir fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, tel qu'il est indiqué ci-après :

En vertu de l'article 6 1) du Statut du Tribunal : à raison des actes par lui posés, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, participé à la commission ou de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

20. Plusieurs jours durant, entre le 13 et le 26 avril 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a participé à des attaques contre les réfugiés civils tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Gitwa. **Emmanuel NDINDABAHIZI** a transporté des soldats ou des miliciens *Interahamwe* ou des armes à la colline de Gitwa ou en a facilité le transport, et a mené des attaques contre des civils tutsis, donnant l'exemple en ouvrant le feu sur un groupe de réfugiés, ou en lançant une grenade à déflagration dans la direction d'un groupe de réfugiés, ou en ordonnant aux assaillants de tuer les réfugiés en leur donnant des instructions dans ce sens.
21. En conséquence directe de la participation d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** aux attaques sur la colline de Gitwa, de nombreux civils tutsis ont été blessés ou tués.
22. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a participé à une attaque contre des réfugiés civils tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Bisesero dans la commune de Gishyita. De nombreux civils tutsis ont été tués au cours de ces attaques.

89260

23. Le 10 juin 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a participé à des attaques continues contre des réfugiés civils tutsis sur la colline de Bisesero dans la commune de Gishyita. De nombreux civils tutsis ont été tués au cours de ces attaques.
24. La participation d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** aux attaques de la colline de Bisesero en juin 1994 a consisté notamment à diriger un convoi de bus ONATRACOM transportant des miliciens *Interahamwe* et un camion transportant des gendarmes et des machettes, vers la colline de Bisesero, à distribuer des armes, y compris des machettes, aux miliciens *Interahamwe*, à donner pour instructions aux assaillants de tuer tous les Tutsis, y compris les bébés, et à lancer une grenade dans la direction des réfugiés.

Chef 3 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Emmanuel NDINDABAHIZI** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)** sous l'empire de l'article 3 a) du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 7 avril et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a été responsable du meurtre ou d'avoir fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, tel qu'il est indiqué ci-après :

En vertu de l'article 6 1) du Statut du Tribunal : à raison des actes par lui posés, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, participé à la commission ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, ou exécuter l'infraction retenue contre lui ;

ou *subsidièrement*

25. À la mi-avril 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a incité des personnes postées aux barrages routiers dans la préfecture de Kibuye à tuer des civils identifiés comme Tutsis et leur a ordonné de le faire. Il s'adressait parfois à chaque agent de l'administration locale désignant nommément les personnes à tuer. D'ordinaire, la réaction du public aux discours d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** ne se faisait pas attendre. Dans les jours, et parfois même dans les heures qui suivaient, les habitants de la localité et les milices civiles attaquaient et tuaient les personnes identifiées comme Tutsies, en particulier celles qui avaient déjà été ciblées en personne.
26. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel NDINDABAHIZI** s'est adressé à une foule qui s'était rassemblée à un barrage routier dans la cellule de Gisharu. Il a exhorté la foule à tuer les Tutsis, ciblant expressément Tatiane NYIRAMARITETIE, une civile tutsie. Peu de temps après, le lendemain ou vers cette date, Joël NDABUKIYE et un milicien *Interahamwe* ont tué Tatiane NYIRAMARITETIE. L'appel public d'**Emmanuel NDINDABAHIZI** au meurtre faisait expressément comprendre que la vie de Tatiane NYIRAMARITETIE ne devait pas être épargnée parce qu'elle avait auparavant donné en paiement du bétail à Joël NDABUKIYE.
27. Un jour, au début de mai 1994, **Emmanuel NDINDABAHIZI** a publiquement exigé la mort de KAREGEYA et MUKANTABANA, des civils tutsis, et a déclaré que Joël

8916is

NDABUKIYE et Augustin KARARA seraient, en récompense, nommés à des postes dans l'administration locale si tous les Tutsis de la région étaient tués. Peu de temps après, Joël NDABUKIYE et son fils ont tué KAREGEYA et MUKANTABANA à coups de gourdin.

28. Les meurtres de Tatiane NYIRAMARITETIE, KAREGEYA et MUKANTABANA ont été perpétrés en exécution directe des ordres émanant d'**Emmanuel NDINDABAHIZI**

Fait à La Haye, le 1^{er} septembre 2003

Le Procureur

[Signé]

Carla Del Ponte

(Sceau du Tribunal)



890bis

ANNEXE B

889 bis

Annexe B – SOURCES CITÉES, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. *Jurisprudence*

TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY (Chambre de première instance), 18 septembre 2003

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44A-T, jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

AFFAIRE KAMBANDA

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement Kambanda »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, jugement, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema et Ruzindana »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema et Ruzindana »)

AFFAIRE MUSEMA

888 bis

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement *Nahimana* »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, jugement et sentence, 16 mai 2003 (« jugement *Niyitegeka* »)

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, arrêt et sentence, 9 juillet 2003 (« arrêt *Niyitegeka* »)

AFFAIRE NGEZE ET NAHIMANA

Le Procureur c. Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana, affaires n°s ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, décision sur les appels interlocutoires, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, 5 septembre 2000

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR 99-46-T, jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura* »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR 99-46-T, jugement et sentence, *Separate and Dissenting Opinion of Judge Dolenc*, 25 février 2004

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaire n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, jugement et sentence, 21 février 2003 (« jugement *Ntakirutimana* »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

8876i

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

AFFAIRE SERUSHAGO

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, sentence, 5 février 1999 (« jugement Serushago »)

TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt Aleksovski »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000 (jugement Blaškić »)

AFFAIRE DELALIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucic (alias « Pavo »), Hazim Delić, Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998 (« jugement Delalić »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucic (alias « Pavo »), Hazim Delić, Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

AFFAIRE JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001 (« jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS

886bis

Le Procureur c. Gragoljub Kunarac, Vukovic et Kovac, affaire n° IT-96-23 et 96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić (alias « Dule »), affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, jugement, 29 novembre 2002 (« jugement Vasiljević »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

B. Autres ouvrages

Cassese, Antonio, *International Criminal Law* (Oxford : Oxford University Press, 2003), p. 74

Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (Paris : Éditions Karthala, Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 1999)

Kittichaisaree, Kriangsak, *International Criminal Law* (Oxford : Oxford University Press, 2002), p. 102 à 104

Schabas, William A., *Genocide in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2000), p. 234

Whitaker, Joseph, *Whitaker's Almanack* (Londres : The Stationary Office, 1999), p. 93

C. Définitions et abréviations

CND

Conseil national de développement

Mémoire de la Défense

885 bis

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° 01-71-T, mémoire de la Défense, 6 février 2004

TPIR

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Statut du TPIR

Statut du Tribunal

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Acte d'accusation

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° 01-71-T, Acte d'accusation modifié, 1^{er} septembre 2003

MDR

Mouvement démocratique républicain

MRND

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° 01-71-T, *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 1^{er} août 2003

Réquisitoire du Procureur

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° 01-71-T, Réquisitoire du Procureur, 20 janvier 2004

PSD

Parti social démocrate

884 bis

FPR

Front patriotique rwandais

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Compte rendu des audiences

Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent jugement sont celles de la version *française* officielle.

Tribunal

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date:		Case Name / Affaire: The Prosecutor vs. Emmanuel NDINDIBAHIZI		
		Case No / Affaire No: ICTR-2001-71-I		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu E. NDINDIBAHIZI	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU		
		I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure 19/11/04
Via:	Security Officer Commanding Officer, UNDF	Print name / nom S. GUINDO	Signature 	Date, Time / Heure 19.11.04
From: De:		<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input checked="" type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (TC3) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre		
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants.</i>			

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré Pages

JUGEMENT ET SENTENCE

02/11/2004 153

21,05,04,